10
9-c
30

Bibliotheca
Coll. Rom.
ciet. Jesu

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE
DES CINQ
PROPOSITIONS
DE
JANSENIUS.

TOME PREMIER.

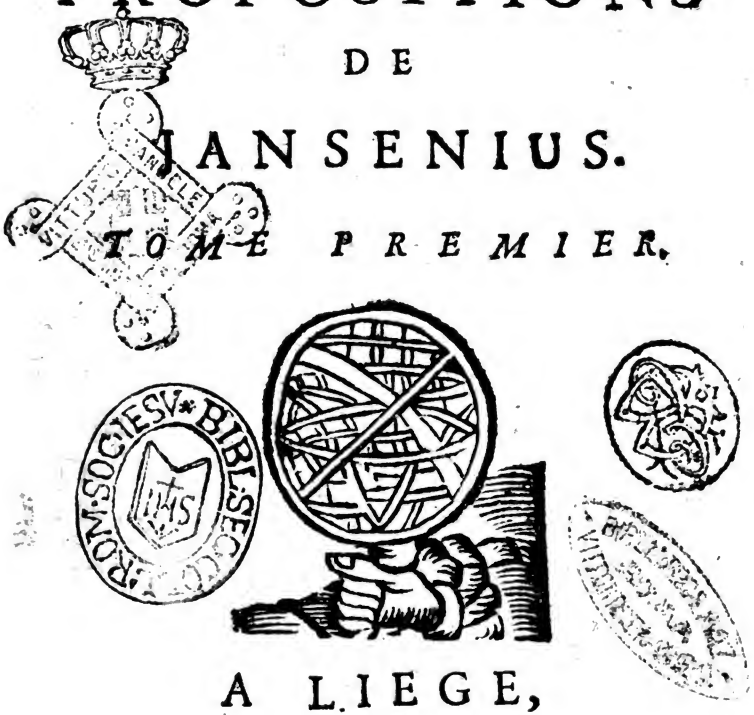

A LIEGE,

Chez DANIEL MOUMAL, Marchand Libraire, proche l'Eglise de Saint Lambert.

M. DC. XCIX.

AVEC APPROBATION.

Digitized by Google

Digitized by Google

PREFACE.

L'Hiſtoire que je donne au Public regarde l'une des plus grandes affaires, qu'ait eu l'Egliſe dans tous les ſiécles paſſez, & ſans contredit la plus grande qu'elle ait eüe dans ce dernier ſiecle, ſoit qu'on en examine le fonds & la matiere, ſoit qu'on en regarde les circonſtance & les ſuites. Il n'y a gueres que ceux qui n'entendent pas la Religion, ou qui ne s'y intereſſent point, & qui en traittent toutes les diſputes de vaines chicannes, qui puiſſent compter pour peu

Digitized by Google

de choſe ce que nous appellons l'affaire du Janſeniſme, ou des cinq Propoſitions.

Les deux Partis ſont toûjours convenus qu'il s'agiſſoit de ce qu'il y a de plus eſſentiel dans le Chriſtianiſme. Mais afin qu'on ne s'imagine pas que c'eſt par entêtement qu'ils en ont jugé de la ſorte, il ne faut que faire un peu d'attention ſur la nature de cette controverſe.

La queſtion principale, qui eſt la queſtion de Droit, & qui comprend les cinq fameuſes Propoſitions, conſiſte à ſçavoir s'il eſt vrai que la concupiſcẽce & la grace efficace determinẽt tour à tour la volonté de l'homme d'une maniere ſi forte & ſi invincible, qu'il ne ſoit pas en ſon pouvoir ni de s'abſtenir du bien ſous le mouvement de la grace, ni d'éviter le mal ſous le mouvement de la con-

Digitized by Google

cupiſcence dominante: s'il eſt vrai qu'il ne ſoit pas poſſible aux Juſtes mêmes d'accomplir les preceptes qu'ils tranſgreſſent, & cela faute d'une grace qui leur en donne le pouvoir ſuffiſant ; que la cheute ſoit inévitable à tous ceux qui tombent, & le ſalut impoſſible à ceux qui periſſent ; que Jeſus-Chriſt n'ait prié & ne ſoit mort pour ſauver perſonne, pas même d'entre les Chrêtiens, hors les ſeuls Elûs qu'il ſauve effectivement : qu'il n'ait point obtenu ni preparé à aucun des autres les moyens ſuffiſans pour perſéverer dans la juſtice & pour éviter la damnation éternelle. Car voila ce que les deux Partis ont entendu dans les cinq Propoſitions dés le commencement des diſputes & avant la deciſion du Pape.

Il eſt donc queſtion de ſçavoir ſi c'eſt là le dépôt de la doctrine

Apoſtolique confié par le Docteur des Gentils à l'Egliſe Romaine, & conſervé par St. Auguſtin; ou ſi ce ſont autant d'hereſies & de blaſphêmes : ſi l'on doit dire avec les uns que rejetter ces ſentimens, c'eſt anéantir la grace de Jeſus-Chriſt, que c'eſt détruire la Morale de l'Evangile pour rétablir celle du Paganiſme ; que c'eſt rendre l'homme l'arbitre de ſon propre ſort, faire Dieu dependant de la créature, & lui ravir la gloire dont il eſt le plus jaloux, qui eſt d'être le maître des cœurs & l'auteur de nôtre ſalut : Ou s'il faut dire avec les ſeconds qu'une ſemblable doctrine eſt l'anéantiſſement de toutes les loix & de toute la Morale ; qu'elle fait de l'homme une brute & de Dieu un tiran ; qu'elle autoriſe tous les vices, & détruit toutes les vertus, particuliérement l'eſperance Chrêtienne & l'amour de Dieu.

Digitized by Google

On voit assez que ce ne sont pas là des choses qui puissent être indifferentes à la Religion, ou plutôt que ce sont des points essentiels & des articles capitaux dans le Christianisme. Aussi les amis de l'Evêque d'Ipres & ses plus zelez disciples, qui ont commencé par faire des Apologies pour lui, n'ont pas manqué de publier qu'il n'y alloit pas moins que de toute la foi & de toute la Religion Chrêtienne : qu'il s'agissoit de la vraye grace que St. Augustin vouloit obliger Pelage de confesser pour être Chrêtien : que la doctrine, dont il est question, ne peut être attaquée qu'on n'ébranle en même tems tous les fondemens de nôtre créance, qu'on ne renverse tous les principes des mœurs, & qu'on n'introduise le libertinage dans l'Eglise.

Je sçai ce que les Jansenistes di-

ſent là-deſſus, qu'il n'y a jamais eu, ou qu'au moins il n'y a plus de diſpute ſur le Droit : qu'il ne s'agit que d'un fait, ſçavoir ſi la doctrine héretique des cinq Propoſitions eſt, ou n'eſt pas dans le livre de Janſenius : & que c'eſt là une queſtion aſſez peu importãte dans le fond. A quoi les autres oppoſent que les Janſeniſtes n'ayãt rien retracté de leurs premiers ſentimens, la queſtion de Droit ſubſiſte toujours : que la queſtion même du Fait de Janſenius eſt d'une trés-grande conſequence, par la connexion qu'elle a avec la queſtion de Droit : que l'Egliſe dans ſa deciſion n'a jamais ſeparé le ſens des cinq Propoſitions d'avec le ſens du Livre de Janſenius : que c'eſt le ſens ou la doctrine de ce Livre qu'elle a prétendu condamner, & que c'eſt rendre inutile ſa deciſion que de vouloir encore le juſtifier.

Digitized by Google

Mais, quoi qu'il en ſoit de l'importance de ce fait conſideré en lui-même, ce n'eſt pas en cela ſeul que conſiſte la diſpute ſur la queſtion de Fait. Il ne s'agit plus ſimplement de ſçavoir ſi le Livre d'Janſenius contient les erreurs condamnées; mais ſi, aprés que l'Egliſe a decidé ſolemnellement quelque point de Fait tel que celui-là, il eſt permis de le contredire ou d'en douter: ſi elle peut ou ne peut pas ſe tromper dans l'intelligence du ſens des Livres en matiere de dogme.

Or il eſt conſtant que c'eſt là une queſtion de la derniere conſequence: puis qu'elle regarde non pas un article de foi particulier, mais le fondement même de toute la foi. En effet, attribuer à l'Egliſe cette ſorte d'infaillibilité, ſi elle ne lui appartient pas, c'eſt par une eſpece d'idolatrie faire de la

parole de l'homme la parole de Dieu, & expoſer la Religion à de grands inconveniens. Au contraire, ſi ce privilege appartient à l'Egliſe, il eſt évident que vouloir le lui ôter, c'eſt non ſeulement lui faire une injuſtice, mais la priver du principal moyen qu'elle ait pour arrêter le cours des héréſies, qui eſt de pouvoir marquer aux Fidelles avec certitude les Livres où elles ſe trouvent.

Il n'eſt donc pas queſtion uniquement du Fait de Janſénius pris en lui-même antecedemment à la deciſion de l'Egliſe, mais de l'autorité de cette deciſion: & ainſi la queſtion de Fait s'eſt changée en une veritable queſtion de Droit, & de plus importantes.

Mais ſi l'affaire du Janſeniſme eſt dans le fonds d'une trés-grande conſequence, on peut dire que la maniere dont elle a été traittée &

ſuivie prés de trente ans, répond à la grandeur du ſujet. Que de chaleur, que de mouvemens des deux côtez ! Jamais cauſe n'a fait plus de bruit, n'a éte plaidée avec plus de force & plus d'éloquence. Il ne s'eſt jamais compoſé tant d'écrits, ni rendu tant de jugemens qu'en cette occaſion : jamais les Parties intereſſées n'ont fait paroître ni plus de vivacité ni plus d'adreſſe, ſoit à éluder ces jugemens, ſoit à les tourner chacun en ſa faveur.

On a vû le Clergé, la Cour, le Cloître, toute la France entrer dans la querelle, & ſe faire une eſpece de guerre d'autant plus ardente que ce qui partageoit les eſprits, étoit une affaire de Religion. On conſulta Rome, & le Souverain Pontife parla. Toute l'Egliſe écouta l'Oracle avec la ſoumiſſion, qui eſt dûë au Vicai-

Digitized by Google

re de Jesus-Christ : & les Puissances Seculieres se joignirent aux Puissances Ecclesiastiques, pour maintenir en toute sa vigueur la decision du St. Siege.

Cependant tout cela ne fut pas capable de calmer les esprits: nonobstant les Bulles des Papes, les Ordonnances des Evêques, & les Declarations du Roi, plusieurs s'attacherent à soutenir le Livre de Jansenius : & soit entêtement ou bonne foi, ils persistent encore aujourd'hui dans le même sentiment, jusqu'à regarder le Jansenisme comme une chose imaginaire, & à traitter de vision la pensée qu'il y ait des gens qui le soutiennent. D'autres irresolus & incertains sur une affaire qui a eu tant de faces differentes, ne sçavent presque qu'en croire, ni quel parti prendre là-dessus.

Les choses étant dans les termes

que je viens de dire, on a crû ne pouvoir rien faire de mieux, que d'exposer aux yeux du Public ce qui s'est passé dans ces contestations depuis le commencement juqu'à la fin, & de rapporter en fidelle historien le systeme, le progrés, & toutes les avantures des cinq Propositions : ensorte que quelque personne que ce soit, jusqu'aux gens du monde & aux femmes mêmes un peu intelligentes, puisse juger par la lecture de ce Livre ce qu'il faut penser du Jansenisme.

C'est donc une histoire exacte, de ce qu'on a fait des deux côtez, que je mets au jour, sans autre intérêt ni sans autre vuë que de faire connoître la verité, qui a souvent été obscurcie par tant d'écrits differens, & par diverses contestations hors du sujet.

J'ose dire, au reste, que j'ai

écrit d'une maniere qui doit contenter les deux Partis. Car comme les défenſeurs de Janſenius ſe ſont toujours plaints qu'on les condamnoit ſans les entendre, & qu'ils en ont toûjours appellé & aux faits hiſtoriques, & aux raiſõs expoſées dans leurs écrits : que d'ailleurs leurs adverſaires ont declaré plus d'une fois qu'ils ne deſiroient rien davantage qu'une relation ſimple & fidelle de tout ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire ; les uns & les autres doivent trouver leur compte dans l'hiſtoire preſente ; pour peu qu'ils ayent de bonne foi, & qu'ils ſe defaſſent de leurs prejugez.

Je puis du moins aſſurer les lecteurs que je n'ai rien épargné pour prendre une parfaite connoiſſance des choſes dont je parle. Outre que j'ai recherché & leu avec ſoin toutes les pieces qui ont rapport à

la matiere que je traite, j'en ai fait des extraits fidelles qu'il ſera aiſé aux lecteurs de confronter avec les piéces mêmes, ſi ma ſincerité leur eſt tant ſoit peu ſuſpecte.

Au regard des Faits, je les ai tirez des Actes publics, & les ai deduis avec la derniere exactitude, ſans rien retrancher d'eſſentiel, & ſans y rien ajouter. J'y ai même joint les piéces juſtificatives dans leur entier, quand je l'ai crû neceſſaire; & ſi j'en ai produit quelques-unes qui n'ont pas encore paru, je n'ai pas ſujet de craindre que ceux qui peuvent y être intéreſſez veüillent s'inſcrire en faux.

Pour ce qui concerne les raiſonnemens de Mrs. de Port-Royal, je me ſuis attaché à les rapporter tels qu'ils ſe trouvent dans les Livres de leurs principaux Ecrivains; tels que ſont M. Arnauld, M. Nico-

Digitized by Google

le, l'Abbé de Bourzeys, M. Pascal, M. de la Lane, M. de Saint-Amour, Denis Raymond, le P. Quesnel &c. sur tout aux endroits critiques, où le lecteur pourroit douter si on ne leur auroit point attribué ce qu'ils n'ont pas dit precisément, ou si on n'auroit point affoibli ce qu'ils ont dit; je n'ai pas manqué de mettre les propres paroles des Auteurs, sans rien alterer, & sans rien dissimuler de ce qu'il y a d'important: ou du moins de citer les endroits de leurs Ouvrages, d'où j'ai tiré ce que je leur fais dire: & je ne m'en suis dispensé que quand la chose étoit si notoire, qu'il n'y avoit pas sujet de craindre qu'ils se plaignissent qu'on les eût fait parler contre leurs vrais sentimens.

Les raisonnemens que j'attribüe aux Adversaires du Jansenisme, sont pris la plûpart de leurs Livres

imprimez, ou des Traittez de Théologie dictez en Sorbonne. Quoi que je ne me ſois pas mis en peine de les citer, on pourra voir que je n'ai rien dit qui ne ſoit conforme à ce qu'ont écrit Meſſieurs Chamillard & M. Grandin Docteurs de Sorbonne; les P. P. Nicolaï, Guyart & Baron Dominicains, les P. P. Petau, Annat, & Dechamp Jeſuites; les P. P. Amelotte & Thomaſſin de l'Oratoire; M. Habert Evêque de Vabres, & M. Abelly Evêque de Rodez: ſans parler de pluſieurs autres qui ont écrit ſur ces matiéres. Tout ce qui ne vient pas de ces ſources-là, je l'ai recueilli des conferences que j'ai eu ſouvent avec des Théologiens fort éclairez, ou de quelques manuſcrits qui n'ont pas encore vû le jour.

Que ſi je n'ai pû ramaſſer toutes les preuves des uns & des autres

qui ſe trouvent repanduës en tant d'écrits ; au moins je crois n'avoir rien omis qui fût eſſentiel. Et en les abregeant, ou en les dépoüillant des ornemens de l'éloquence, comme j'ai été quelquefois obligé de faire pour éviter une longueur exceſſive, je puis aſſurer que je n'ai rien diminué de leur force.

J'ai évité ſur tout de mêler dans cette hiſtoire le recit de tant de diferents perſonnels, de tant de faits étrangers, qui ne regardent point la doctrine. J'en ai encore éloigné toutes les queſtions inutiles, auſſi bien que des declamations peu charitables ſur les mœurs & ſur les intẽtions des perſonnes qui ont eu part à une cauſe ſi celebre. En un mot j'ai tâché de me renfermer dans mon ſujet, & je n'ai eu en vûë uniquement que d'écrire les choſes, qui peuvent ſervir aux lecteurs équitables & non pa-

ſſionnéz, à former un ſain jugement ſur la plus grande affaire de ce ſiecle.

Si je ne ſuis pas toûjours l'ordre des tems, j'en rends raiſon au lecteur: & c'eſt d'ordinaire pour éviter les redites. Je puis dire, au reſte que le plan que je me ſuis fait eſt tout neuf, & que dans la compoſition de cette hiſtoire, je n'ai point eu de guides qui ayent marché devant moi.

Ce n'eſt pas qu'il n'ait paru pluſieurs écrits, en aparence, ſemblables à mon ouvrage, & preſque ſous le même titre. On diroit que M. de Saint-Amour, un des Docteurs qui étoient à Rome pour la cauſe des Janſeniſtes, a eu deſſein de nous donner en 1662. une partie de cette hiſtoire ſous le titre de *Journal de ce qui s'eſt fait à Rome dans l'affaire des cinq Propoſitions*. Mais ſi on veut prendre la

peine d'en faire la lecture, on conviendra aisément que c'est moins une histoire de la cause commune, qu'une histoire personnelle des Deputez des Jansenistes : & que ce n'est au fonds qu'une relation de leurs visites, de leurs entretiens, de leur commerce avec diverses personnes, & de toutes les demarches qu'ils ont faites pendant leur sejour de Rome.

Pour ce qui regarde la suite de l'histoire, nous n'en avons vû jusqu'ici du côté des Jansenistes, que des morceaux, où plusieurs faits sont omis, d'autres avancez sans qu'on en rapporte les pieces justificatives, ni qu'on y observe les ménagemens que demande l'histoire. Telles sont *l'Histoire du Formulaire*, & celle *de la paix de l'Eglise* : sans parler de *l'Histoire abregée du Jansenisme*, laquelle n'a été écrite, comme tout le mon-

de ſçait ; que pour faire inſulte à un grand Prelat qui avoit cenſuré *l'Expoſition de la Foi ſur la Predeſtination & la Grace.*

Ce que les Adverſaires des Janſeniſtes ont écrit en ce genre de leur côté, n'a guéres plus l'air d'une hiſtoire veritable, qui ne doit marquer dans l'hiſtorien ni prevention, ni partialité. Le ſeul titre de *Janſeniſme foudroye* celui de *Prejugez legitimes contre le Janſeniſme avec une hiſtoire abregée de cette erreur depuis le commencement des troubles que Janſenius & M. Arnauld ont cauſé dans le monde juſqu'à leur pacification.* &c. ces titres ſeuls, dis-je, font douter du deſintereſſement de l'Auteur.

On peut dire, à parler proprement, que tous ces ouvrages ſont de nouvelles Apologies de part & d'autre, & comme de nouveaux

plaidoyez où chacune des parties, pour prouver la juſtice de ſa cauſe, a entrepris de montrer qu'elle a gagné ſon procés.

Je ne parle point d'une hiſtoire du Janſeniſme compoſée en Latin par un Profeſſeur Calviniſte Hollandois, & intitulée *Hiſtoria Janſeniſmi*. Car outre qu'elle eſt écrite d'une maniere peu exacte, l'Auteur n'y cherche qu'à tirer avantage des deciſions de l'Egliſe Romaine, pour la décrier, & pour apuyer les erreurs de la Religion Proteſtante ſur la liberté & la grace. Et la Réponſe qu'un Janſeniſte y a faite ſous le titre de *Défenſe de l'Egliſe Romaine, &c. par Mr. Germain*, eſt plûtôt une critique de l'Auteur qu'il combat, & la juſtification de Meſſieurs de Port-Royal, que l'hiſtoire des conteſtations, qui ont duré tant d'années. De ſorte que

tous ces ouvrages n'ont ſervi qu'à faire ſouhaitter une hiſtoire telle que j'ai fait entẽdre qu'elle devoit être, c'eſt-à-dire exempte de tout ce qui a le caractere de partialité.

On a tâché d'éviter un tel défaut dans celle-ci, autant qu'on a crû le pouvoir faire ſans oublier ce qu'on devoit à la verité, & aux deciſions de l'Egliſe; car enfin on ne s'eſt pas propoſé de garder cette eſpece de neutralité, qui marqueroit une entiere indifference entre les deux partis, & qui ſeroit pire en matiere de Religion, que n'eſt l'erreur même. Mais ce qu'on s'eſt propoſé, pour le dire encore une fois, c'eſt d'expoſer avec toute la fidelité poſſible ce qui s'eſt fait & ce qui s'eſt dit de chaque côté, de l'expoſer dis-je, ſans interpoſer ſon jugement, & ſans ſe declarer pour aucun des deux par-

Digitized by Google

tis, ſinon en tant que les raiſons de l'un ſe trouveront l'emporter d'elles-mêmes ſur celles de l'autre.

Je ne ſçai s'il eſt beſoin de prevenir les lecteurs ſur une choſe, que quelques-uns pourront regarder comme un défaut dãs cette hiſtoire ; c'eſt qu'afin d'y conſerver ce caractere de deſintereſſement qu'on a crû en devoir être la principale vertu, on s'eſt interdit tout ce que les Hiſtoriens ont accoûtumé de rechercher comme le plus grand ornemẽt de leurs ouvrages : je veux dire la peinture des perſõnes, qui ont part à l'hiſtoire, la deſcription de leurs mœurs & de leurs paſſions, la découverte de leurs interêts & de leurs deſſeins; leurs liaiſons, leurs intrigues, & tous les artifices, qui ont été mis en œuvre de part ou d'autre. Rien, je l'avouë, ne donne plus d'agrément à une hiſtoire, rien ne pique

plus

plus la curioſité que tout cela, mais auſſi il n'y a rien en quoi il ſoit plus aiſé de tromper & d'être trompé.

C'eſt par cette raiſon-là qu'au hazard de plaire moins à beaucoup de gens, on s'eſt renfermé dans des bornes plus étroites pour être moins expoſé à s'éloigner de la verité.

Ce n'eſt donc point ici l'hiſtoire des perſonnes, de leurs paſſions, de leurs intérêts, ni des diverſes intrigues qui ſont entrées dãs l'affaire du Janſeniſme. C'eſt (car on ne ſçauroit trop le repeter) une relation toute ſimple, d'une controverſe de Religion, de ce qui a fait le ſujet de la diſpute, des procedures de chacune des parties; de ce qu'on a allegué pour & contre, des reſolutions qui ont êté priſes; & des jugemens, qui ont été rendus en divers Tribunaux ſur

une ſi grande affaire.

Je n'ai pû éviter de toucher dans le cours de l'hiſtoire quelques matieres Théologiques, qui ſont liées à mon ſujet. Les Livres de Meſſieurs de Port-Royal, qui ſont entre les mains des gens du monde depuis plus de 50. ans, doivent les avoir accoutumez à de ſemblables lectures. On trouvera du moins ici les matieres entremêlées de faits : & ce mêlange pourra les rendre moins ennuyeuſes & moins dégoutantes. Cependant, en faveur des lecteurs delicats, ou peu accoutumez aux ſechereſſes de l'Ecole, j'ai détaché du corps de l'hiſtoire les ſujets qui demandent plus de diſcuſſion, & j'en ai fait des Eclairciſſemens particuliers, que j'ai mis à la fin de tout l'Ouvrage.

Le ſixiéme & dernier Eclairciſſement, qui regarde l'accommode-

ment des quatre Evêques & la cõclusion de toute l'hiſtoire, ne conſiſte qu'en faits & en quelques raiſonnemens fondez ſur ces faits. Ainſi il auroit été peut-être plus naturel de l'inſerer dans le ſixiéme Livre, dont il fait comme une partie; mais le lecteur ſuppléera aiſément à ce défaut en liſant le dernier Eclairciſſement immediatement aprés avoir lû le ſixiéme Livre.

Je n'ai compris dans mon Ouvrage que ce qui s'eſt paſſé en France & à Rome depuis 1643. juſqu'en 1669. pour détourner moins l'attention du lecteur de l'affaire principale, à laquelle ſe raportent tous les autres incidens.

Il ne me reſte plus qu'à avertir ici de deux choſes. La premiere eſt qu'on trouvera à la fin de cet Ouvrage le texte Latin, non pas de toutes les piéces qui y ſont

traduites en François, mais seulement de celles dont il n'y avoit point encore de traduction authẽtique, c'est-à-dire, qui fût faite par les Auteurs mêmes, ou par une autorité superieure, comme est celle des Assemblées du Clergé de France.

La seconde chose est que la Relation du Cardinal Rospiglioſi, qui est une de ces piéces, ayant été composée en Italien, & puis par son ordre tournée en Latin, on pouvoit indifferemmẽt mettre ici à la fin l'un ou l'autre de ces deux textes; mais j'ai crû devoir plûtôt donner le Latin, parce qu'il y a plus de personnes qui l'entendent que non pas l'Italien.

Digitized by Google

APPROBATION

De Dom Nicolas Bouxhon, Abbé de Saint Iacques à Liége, de l'Ordre de St. Benoit, Examinateur Synodal.

J'Ai lû l'Hiſtoire des cinq Propoſitions de Janſenius, &c. comprenant une parfaite deduction de tout ce qui s'eſt paſſé tant à Rome qu'en France pendant grand nombre d'années touchant ces difficultez ; & je n'y ai trouvé aucune choſe contraire à la foi, ni aux bonnes mœurs, comme je declare en date du 4. d'Août 1699.

Dom NICOLAS BOUXHON,
Abbé de Saint Iacques à Liége de l'Ordre de Saint Benoît, Examinateur Synodal.

Digitized by Google

APPROBATION

De Louys de Sabran Examinateur Synodal, & Preſident du Seminaire Epiſcopal.

LEs differents que les cinq Propoſitions de Janſenius Evêque d'Ypres ont fait naître dans l'Egliſe depuis prés de ſoixante ans, ſont ſi connus par leurs fâcheuſes ſuites, qu'on ne peut ſans être trop indifferent ſur la Religion, & trop peu intêreſſé pour la Paix de l'Egliſe, ne pas ſouhaiter de les voir aſſoupis. L'un des deux partis eſt dans l'erreur. Le meilleur moyen d'en dégager ceux qui y ſont ſans le connoître, eſt de le leur repreſenter. L'Auteur de ce Livre l'entreprend, &

Digitized by Google

pour y reüſſir il s'eſt propoſé de donner l'hiſtoire fidéle & exacte de tout ce qui s'eſt paſſé, & de tout ce qui s'eſt écrit d'important au ſujet de cette affaire, une hiſtoire qui ne renferme aucun fait contre lequel l'un ou l'autre parti pût s'inſcrire en faux, qui ne diſſimule ni affoiblit rien de ce que les principaux Ecrivains de l'un & de l'autre ont avancé, qui ne cite aucune piéce qui ne ſoit inconteſtable, qui n'y mêle aucun fait étranger au ſujet, ni aucune reflexion peu charitable envers les perſonnes intereſſées, rien enfin qui ait l'air de partialité, ou qui marque la prevention. Aprés l'avoir lû avec toute l'attention requiſe, convaincu qu'il s'en eſt trés-fidelement & entiérement bien acquitté, je crois que l'Ouvrage eſt d'une utilité qui le

rend digne de paroître en Public, & d'en avoir son approbation. Donné à Liége ce 5. d'Août 1699.

LOUYS DE SABRAN,
Examinateur Synodal, & Presid. du Semin. Episcop.

APPROBATION

De VVauthier de Loncin Doct. en Theol. Exprovincial, & Pere Président des F. F. Mineurs Conventuels.

J'Atteste que j'ai lû cette Histoire, & qu'elle m'a paru être écrite avec beaucoup de sincerité & de modestie, que je n'y ai rien vû qui puisse blesser la foi orthodoxe, ou la pureté des

mœurs; c'eſt pourquoi i'ai jugé qu'elle pouvoit être renduë publique. A Liége le 23. de Juillet 1699.

VVAUTHIER DE LONCIN,
Doct. en Theol. Exprovincial & P. Preſid. des F. F. Min. Conv.

La permiſſion de l'Ordinaire.

Imprimatur. hæc. 7. Auguſti 1699

GUIL. BERNARDUS DE HINNISDAEL, *Coadminiſtrator & Vicarius Generalis Leodienſis.*

Digitized by Google

APPROBATION

De Herman Damen, Docteur en Theol. Professeur ordinaire & Regent, Archiprêtre du District de Louvain, Censeur des Livres.

CEtte histoire écrite avec indifference & avec pas moins d'évidence & de solidité, represente clairement l'ordre & la suite tant des choses & faits, que de la maniere veritable, de laquelle la doctrine des cinq Propositions fameuses de Cornelius Jansenius cõtenuës en son Livre, qui a pour tître *Augustinus*, a été condamnée par les Souverains Pontifes; & elle découvre pareillement l'origine de ce grand mal, qui tourmente l'Eglise Catholique depuis longtems. De maniere qu'elle merite d'être imprimée, & sa lecture ne

ſçauroit étre qu'agréable à toute perſonne équitable, qui cherche la verité & la paix. Pour les Sectaires & ceux qui ſont attachez au parti, jamais on ne les contentera. Fait le 7. Août 1699. à Louvain.

HERMAN DAMEN, *Docteur en Theol. Profeſſeur ordinaire & Regent, Archiprêtre du Diſtrict de Louvain, Cenſ. des Livr.*

APPROBATION

De François Martin, Docteur en Théologie, Profeſſeur Royal de la Ste. Ecriture, & de la Langue Grecque en l'Univerſité de Louvain.

J'Ai lû avec empreſſement cette Hiſtoire des cinq Propoſitions de Janſenius partagée en ſix Livres, & accompagnée d'au-

Digitized by Google

tant de Remarques, & dans la penſée qu'elle ne pourra déplaire, ni être ennuyeuſe aux perſonnes de bon ſens, je l'ai jugée trés-digne d'étre imprimée : & vrayement on y fait voir & on y refute avec beaucoup de ſincerité & une force invincible la fineſſe & l'opiniâtreté des Janſeniſtes. A Louvain le 7. d'Août 1699.

FRANCOIS MARTIN, *Docteur en Theologie, Profeſſeur Royal de la Ste. Ecriture, & de la Langue Grecque en l'Univerſité de Louvain.*

HITOIRE

Digitized by Google

HISTOIRE
DES CINQ
PROPOSITIONS
DE
JANSENIUS

LIVRE PREMIER.

LE Concile de Trente venoit de condamner dans la ſixiéme Seſſion diverſes erreurs de Luther & de Calvin ſur la grace & le libre arbitre, lors qu'il s'éleva de nouvelles diſputes ſur ces matieres dans l'Univerſité de Louvain. Michel de Bay, connu ſous le nom de Baïus, Docteur & Profeſſeur en Theologie de cette Univerſité commença vers l'année 1552. à y enſeigner pluſieurs

Digitized by Google

propoſitions comme étant de S. Auguſtin, qui parurent nouvelles aux anciens Docteurs de ſa Faculté, & qui firent du bruit dans les Païs-bas. La Faculté même de Paris fut conſultée ſur dixhuit de ces Propoſitions, la pluſpart touchant le libre arbitre; & elle en fit une Cenſure le 27. de Juin 1560. Sept ans aprés le S. Pape Pie V. qui occupoit alors la Chaire de S. Pierre, en condamna un plus grand nombre, qu'il avoit fait recueillir des livres & des écrits de Baïus. Sa Conſtitution qui eſt du premier jour d'Octobre 1567. fut renouvellée & confirmée par celle de ſon Succeſſeur Gregoire XIII. du 29. de Janvier 1579. Et Baïus ſe ſoumettant à l'une & à l'autre fit une rétractation publique & par écrit de ſes erreurs le 24. de Mars 1580.

Prés de 40. ans depuis ce tems-là, Cornelius Janſénius, autre Docteur de la même Univerſité de Louvain & Succeſſeur de Baïus dans la Chaire de Théologie, s'étant perſuadé, comme lui, que faute d'entendre S. Auguſtin tous les Scolaſtiques avoient abandonné les ſentimens de ce Pere

Digitized by Google

ſur la Grace, entreprit de les rétablir par un livre, qu'il nomma *Auguſtinus*, & qui ne fut imprimé qu'aprés ſa mort en 1640.

Il ſe trouva à Paris quelques Docteurs de la Faculté de Théologie, qui furent favorables à cet ouvrage, dont ils procurerent en peu de tems deux nouvelles éditions, l'une à Paris, l'autre à Roüen: de ſorte qu'il fut bientôt entre les mains des Docteurs & des autres Théologiens. On vit enſuite paroître divers ouvrages les uns pour apuïer la doctrine de ce Livre, les autres pour la combattre & l'on commença de donner à ceux qui la ſoutenoient le nom de *Ianſeniſtes*, comme eux donnerent à tous leurs adverſaires le nom de *Moliniſtes*; les faiſant paſſer pour diſciples de Loüis Molina Jeſuite, qui avoit publié vers la fin du ſiecle paſſé un livre ſur la maniere d'acorder le libre arbitre avec la prédeſtination & la grace; & dont la doctrine eſt la plus éloignée de celle de Janſenius.

Cet *Auguſtin* de Janſenius, qui a fait tant de bruit, fut d'abord défendu par une Bulle d'Urbain VIII. dés le 6. jour de Mars 1641. comme renouvel-

lant pluſieurs des Propoſitions de Baïus condamnées par Pie V. & Gregoire XIII. Cette Bulle, à cauſe de divers obſtacles, ne fut publiée en Flandre & reçuë dans l'Univerſité de Louvain, que long-tems aprés. On la porta à la Faculté de Théologie de Paris le 2. de Janvier 1644. avec une Lettre de Cachet du Roi, qui enjoignoit à la Faculté de la recevoir ſuivant l'intétion du Pape. Sur quoi la Faculté aïant déliberé, elle nõma des Commiſſaires pour l'examen de cette affaire, & la remit au 15. du même mois. Ce jour-là la Faculté, aprés avoir entendu les Députés, fit defenſe à tous les Bacheliers d'aprouver ou de ſoutenir les propoſitions cenſurées par les Bulles de Pie V. de Gregoire XIII. & d'Urbain VIII. quoi qu'elle jugeât à propos de differer l'enregiſtrement de cette Bulle, & cela à l'occaſion de quelque clauſe dõt on ſouhaitoit de s'éclaircir, mais qui ne regardoit point le fond.

M. Habert Docteur de Sorbonne & Théologal de l'Egliſe de Paris, fut le premier qui commença en France à ſe déclarer publiquement contre la doctrine du Livre de Janſénius : & il le fit par trois Sermons qu'il prêcha dans la

Catédrale ſur la fin de 1643. & au commencement de 1644. Mr. Arnauld jeune Docteur de Sorbonne, qui avoit eu une étroite liaiſon avec Jean du Vergier de Hauranne Abbé de S. Cyran, le patron & l'ami intime de Janſénius, prit hautement la défenſe de celui-ci : & pour refuter ces Sermons il fit imprimer un Livre, qu'il intitula, *Apologie pour M. Ianſenius.* M. Habert de ſon côté écrivit pour défendre ſes Sermons, & répondit à cette Apologie, qui fut bien-tôt ſuivie d'une ſeconde compoſée par le même M. Arnauld. Il en publia une troiſiéme quelques années aprés ſous le titre d'*Apologie pour les Saints Peres &c.* où il prétend faire voir, que Janſénius n'avoit point d'autres ſentimens, que ceux de S. Auguſtin & des autres Peres de l'Egliſe.

Cependant M. Cornet Docteur de la Maiſon de Navarre, Sindic de la Faculté de Théologie, repreſenta à l'Aſſemblée du premier jour de Juillet 1649. qu'il s'introduiſoit dans la Faculté des opinions nouvelles : que quelque diligence qu'il aportât dans l'examen des Theſes qu'on lui preſen-

toit à ſigner, il y avoit des Bacheliers aſſés hardis pour remettre dans l'impreſſion de leurs Theſes, des propoſitions qu'il avoit raïées dãs leur manuſcrit : que d'autres, les laiſſant telles qu'il les avoit reformées, ſoutenoient le contraire en répondant ; & diſoient que ce qu'on liſoit dans la Theſe y étoit contre leur véritable ſentiment : de quoi il donna quelques exemples. Il ajoûta que pour remédier à ces deſor-
1649. dres, il étoit expédient que la Faculté examinât quelques propoſitions qui faiſoient le ſujet de ces troubles. Il en fit lecture de ſix dont les cinq premieres contenoient en abregé ce que lui & d'anciens Docteurs, qu'il avoit conſultés, trouvoient de plus contraire à la foi dans le Livre de Janſénius, à l'ocaſion duquel les eſprits s'étoient ainſi échauffez. Un Docteur de l'aſſemblée demanda qu'une ſeptiéme propoſition fût ajoûtée : à quoi le Sindic conſentit, & fit ſa requiſition que l'aſſemblée délibérât de cette affaire, & nommât des Commiſſaires pour examiner ces ſept Propoſitions.

Loüis de Saint Amour, jeune Docteur qui étoit à l'Aſſemblée, ſe leva

& dit qu'il s'opoſoit à la délibération. 1699.
Mais le Doïen ne laiſſa pas de propoſer ce que le Sindic avoit requis. Il paſſa à la pluralité que les Propoſitions ſeroient examinées : & les Commiſſaires pour l'examen furent nommés. Voici les Propoſitions telles que le Sindic les preſenta.

I.

Quelques commãdemens de Dieu ſont impoſſibles à des juſtes qui déſirent & qui tâchent de les garder, ſelon les forces qu'ils ont alors : & ils n'ont point de grace par le moïen de laquelle ils leur ſoient rendus poſſibles.

I.

Aliqua Dei præcepta hominibus juſtis, volentibus & conantibus ſecundùm præſentes quas habent vires, ſunt impoſſibilia: deeſt quoque illis gratia, quâ poſſibilia fiant.

II.

Dans l'état de la nature corrompuë on ne réſiſte jamais à la grace intérieure.

II.

Interiori gratiæ in ſtatu naturæ lapſæ numquam reſiſtitur.

III.

Pour mériter &

III.

Ad merendum

pour démériter dans l'état de la nature corrompuë, on n'a pas beſoin d'une liberté exempte de la néceſſité d'agir ; mais il ſuffit d'avoir une liberté exempte de contrainte.

& demerendum in ſtatu naturæ lapſæ non requiritur in homine libertas à neceſſitate ſed ſufficit libertas à coactione.

IV.

Les Semipélagiens admettoient la néceſſité d'une grace intérieure & prévenante pour chaque action en particulier, même pour le commencement de la foi: & ils étoient hérétiques en ce qu'ils prétendoient que cette grace étoit de telle nature, que la volonté de l'homme avoit le pouvoir d'y réſiſter ou d'y conſentir.

IV.

Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris neceſſitatem ad ſingulos actus, etiam ad initium fidei: & in hoc erant hæretici, quod vellent eam gratiam talem eſſe, cui poſſet humana voluntas reſiſtere vel obtemperare.

V.

C'eſt une erreur

V.

Semipelagia-

des Sémipélagiens de dire que Jesus Christ soit mort, ou qu'il ait répandu son sang pour tous les hommes sans exception.

norum est, dicere Christum pro omnibus omnino hominibus mortuum esse aut sanguinem fudisse. 1649.

VI.

L'Eglise a estimé autrefois que la Pénitence Sacramentelle secrete ne suffisoit pas pour les péchés secrets.

VI.

Sensit olim Ecclesia privatam Sacramentalem Pœnitentiam pro peccatis occultis non sufficere.

VII.

L'attrition naturelle suffit pour le Sacrement de Pénitence.

VII.

Attritio naturalis sufficit ad Sacramentalem Pœnitentiam.

Il n'a été question dans la suite que des cinq premieres de ces Propositions. Il parut aussi-tôt divers écrits, pour decrier la Conclusion de la Faculté, que les Jansenistes nommoient l'entrepriſe & l'ouvrage de M. Cornet. Les deux principaux furent un ouvrage Latin de M. l'Abé de Bourzeïs, qui a pour titre *Propositions touchant la grace, qui*

1649. *Propositiones de gratia propediem in Sorbona examinanda.*

doivent être examinées au premier jour en Sorbonne : l'autre en François, qui passa pour être de Mr. Arnaud, intitulé *Considerations sur l'entrepriſe faite par Mr. Cornet Syndic de la Faculté en l'Aſſemblée du premier de Iuillet* 1649.

Comme il y avoit beaucoup de Docteurs à cette Aſſemblée, qui avoient tâché de traverſer la Concluſion, & qu'il s'agiſſoit de la confirmer à l'Aſſemblée du premier d'Aouſt ; on pretend que ce fut afin d'empêcher cette confirmation qu'ils engagerent Mr. Loiſel Docteur de la Faculté & Châcellier de l'Univerſité, à y venir, & à demander d'y preſider, ſuivant une ancienne pretention de quelques uns de ſes predeceſſeurs : ce qui fit rompre l'Aſſemblée ſans qu'on pût y parler d'autre choſe. Cependant le Docteur de Saint Amour, qui s'étoit opoſé à la deliberation de l'Aſſemblée de Juillet, comme nous l'avons marqué, fit ſigner une Requête par ſoixante autres Docteurrs, laquelle ils preſenterent au Parlement, pour demander d'être receus apellans comme d'abus de cette concluſion de la Faculté.

Digitized by Google

Il arriva en ce tems-là qu'on fit courir dans Paris une Censure imprimée de ces Propositions, signées des Commissaires que la Faculté avoit nommez pour les examiner; les mêmes Docteurs qui avoient presenté au Parlement la Requête, dont nous venons de parler, en presenterent une seconde contre les Docteurs, dont les signatures paroissoient au bas de la Censure imprimée; & demanderent qu'ils fussent tenus de comparoître à la Cour, pour reconnoître cette Censure, &c. Sur ces deux Requêtes intervint Arrêt de la Chambre des Vacations du 5. d'Octobre, par lequel Saint-Amour & ses adherans sont receus oposans & apellans comme d'abus: & sur l'opposition & l'apel il est ordonné que les parties auront audience au premier jour aprés la Saint Martin. Et sur la declaration des Docteurs accusez d'avoir fait la Censure, qu'ils la desavoüent, defenses sont faites d'agiter cette matiere jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Cour. 1649.

Cet Arrêt fut signifié au Doyen de la Faculté & au Syndic le premier

1649. jour de Decembre, avec aſſignation à la Cour pour y proceder, &c. L'Aſſemblée fut remiſe au 7. du mois, pour voir ce qu'il y auroit à faire ſur cette aſſignation : & l'on pria les Commiſſaires nommez pour l'examen, d'en deliberer entre eux, & de faire le raport ce jour-là de leur ſentiment. Les Commiſſaires s'étant aſſemblez, Mr. Chaſtelain l'un d'eux dit que, ſi on l'en croyoit, la Faculté ne paſſeroit point outre à l'examen de ces Propoſitions : qu'il y avoit été aſſez pourvû par les ordonnances Eccleſiaſtiques, qu'il ſuffiſoit que Mr. le Syndic prît le ſoin de les faire executer. Tous les Commiſſaires ſe rendirent à ce ſentiment, & prierent Mr. Chaſtelain d'en faire lui-même le raport à la Faculté : ce qu'ayant fait le 7. de Decembre jour marqué pour l'Aſſemblée ; cet avis des Commiſſaires fut ſuivi d'un commun accord.

Ce qui rendit les Docteurs, qui avoient entrepris cette afaire dans la Faculté ſi faciles à s'en déporter, c'eſt qu'ils jugerent bien que des commencemens ſi tumultueux ne pouvoiẽt promettre dans la ſuite que de plus

grands troubles, & de plus grandes agitations. D'ailleurs il leur fut aisé de prévoir, que le jugement de la Faculté n'auroit pas assez d'autorité pour calmer les esprits. Cela leur fit prendre la resolution de ne pas pousser les choses plus loin dans la Faculté, & de chercher un moyen plus sûr pour apaiser ces diferens. L'Assemblée du Clergé qui étoit indiquée au mois de May 1650. leur en presenta une occasion favorable. Les principaux Docteurs de la Faculté confererent là-dessus avec quelques Prélats qui s'étoient rendus à Paris avant l'Assemblée: & tous ensemble estimerét qu'il n'y avoit point de meilleur expedient, pour terminer ces Contestations, que de s'adresser au Pape, qui étoit Innocent X. 1645.

M. Habert le Théologal de Paris, devenu Evêque de Vabres, fut prié de faire la lettre. Elle fut aprouvée & signée par 85. Evêques, ausquels il s'en joignit encore trois dans la suite: & on l'envoya sans delai au Pape. Comme cette Lettre est l'origine de toute la procedure dans l'affaire du Jansenisme, il est necessaire de la ra-

1649. porter telle qu'on la trouve parmi les Actes du Clergé de France.

LETTRE

Des Evêques de France à nôtre S. Pere le Pape Innocent X.

TRES-SAINT PERE,

„ LA foi de Pierre, laquelle ne peut
„ jamais manquer, demande avec
„ grande raison que, suivant la coûtu-
„ me reçûë & autorisée dans l'Eglise,
„ l'on raporte les causes majeures au
„ S. Siége Apostolique. Pour obéïr à
„ une loi si équitable nous avons esti-
„ mé qu'il étoit necessaire d'écrire à
„ vôtre Sainteté, touchant une affaire
„ tres-importante qui regarde la Reli-
„ gion. Il y a dix ans que nous voyons
„ avec grande douleur la France agi-
„ tée de troubles tres-violens à cause
„ du Livre posthume de M. Comelius
„ Jansenius Evêque d'Ypres, & de la
„ doctrine qui y est contenuë. Ces
„ mouvemens devoient être apaisez tant
„ par l'autorité du Concile de Tren-
„ te, que par celle de la Bulle d'Ur-
„ bain VIII. d'heureuse memoire, par
„

laquelle il a prononcé contre les « 1649.
dogmes de Janſenius, & a confirmé «
les Decrets de Pie V. & de Grégoire «
XIII. contre Baïus. Vôtre Sainte- «
té a établi par un nouveau Decret la «
verité & la force de cette Bulle: mais «
parce que chaque Propoſition en par- «
ticulier n'a pas été notée d'une Cen- «
ſure ſpeciale; quelques uns ont cru «
qu'il y avoit encore lieu à leurs chi- «
cannes & à leurs fuites. Nous eſperons «
que tous moïens leur en ſeront ôtez, «
s'il plaît à vôtre Sainteté, cõme nous «
l'en ſuplions tres-humblement, de «
définir clairement & diſtinctement, «
quel ſentiment il faut avoir en cette «
matiere. C'eſt pourquoi nous la con- «
jurons de vouloir faire l'examen & «
porter un jugement clair & certain de «
chacune des Propoſitions qui ſuivent, «
ſur leſquelles la diſpute eſt plus dan- «
gereuſe; & la conteſtatiõ plus échaufée. «

La premiere : *Quelques commande- «*
mens de Dieu ſont impoſſibles à des «
juſtes qui deſirent & qui tâchent de «
les garder, ſelon les forces qu'ils ont «
alors : & ils n'ont point de grace par «
laquelle ils leur ſoient rendus poſſibles. «

La ſeconde : *Dans l'état de «*
la nature corrompuë, on ne reſi- «

1649. » *ſte jamais à la grace interieure.*

» La troiſiéme: *Pour meriter & demeriter dans l'état de la nature corrompuë on n'a pas beſoin d'une liberté exẽpte de la neceſſité d'agir, mais il ſuffit d'avoir une liberté exẽpte de cõtrainte.*

» La quatriéme : *Les Sémipélagiens admettoient la neceſſité d'une grace interieure prevenante pour chaque action en particulier, même pour le commencemẽt de la foi: & ils étoient heretiques en ce qu'ils pretendoient que cette grace fût de telle nature que la volonté eût le pouvoir d'y reſiſter ou d'y conſentir.*

» La cinquiéme : *C'eſt une erreur des Sémipélagiens de dire que Ieſus-Chriſt ſoit mort, ou qu'il ait répandu ſon ſang pour tous les hommes ſans exception.*

» Vôtre Sainteté a depuis peu éprouvé combien l'autorité du Siége Apoſtolique a eu de pouvoir pour abatre l'erreur du double Chef de l'Egliſe. La tempête a été auſſitôt apaiſée : la mer & les vents ont obéï à la voix & au commandement de Jeſus-Chriſt. Ce qui fait que nous vous ſuplions, tres-Saint Pere, de prononcer ſur le ſens de ces Propoſitions un jugement clair & déciſif, auquel M. Janſenius

proche de ſa mort a ſoumis ſon ou- « 1649.
vrage : de diſſiper toute obſcurité, de « raſſurer les eſprits chancelans, d'em- « pêcher les diviſions, & de redonner à « l'Egliſe ſa tranquillité & ſon éclat. « Pendant que nous jouïſſons de cette « eſperance, nous portons nos ſouhaits « & nos vœux à Dieu; afin que ce Roi « immortel des ſiecles comble vôtre « Sainteté de longues & heureuſes an- « nées, & aprés un ſiécle de vie, d'u- « ne trés-heureuſe éternité. «

Le Pape informé par cette lettre de 1651.
l'importance de l'affaire pour laquelle on s'adreſſoit à lui, établit dés le 12. d'Avril 1651. une Congregation particuliere pour en prendre connoiſſance. Il en nomma Commiſſaires les Cardinaux Roma, Spada, Ginetti, Cecetimi, auſquels il ajoûta dans la ſuite les Cardinaux Cecchini & Pamphile : & il en fit Secretaire Albiſſi Aſſeſſeur du S. Office.

Ces Cardinaux s'aſſemblerent la premiere fois le 20. d'Avril ſuivant, au palais du Cardinal Roma Doïen du Sacré College. Dans cette premiere Conference le Cardinal Spada ouvrit

Digitized by Google

1651. l'avis, que l'on commençât par l'examen de ce qui s'étoit fait en l'affaire de Baïus, dont Urbain VIII. avoit dit dans ſa Bulle, que Janſenius renouvelloit les ſentimens: & cet avis fut aprouvé.

Suivant l'ordre de la Congregation on prit ſoin de chercher dans les Archives du Saint Office tout ce qui concernoit l'affaire de Baïus: & cela fut raporté devant les Commiſſaires dans les Aſſemblées ſuivantes. On compara ſes Propoſitions avec celles de Janſenius, & on ne s'ouvrit encore ſur rien. L'afaire ſe traitta un peu lentement juſqu'à l'arrivée des Deputés de France. Onze Prelats, qui n'avoient point voulu aprouver la lettre commune, en écrivirent au Pape une particuliere, dont voici la traduction telle que le Docteur de Saint-Amour la raporte dans ſon Journal.

TRES-SAINT PERE.

» NOus avons apris que quelques-
» uns de M. nos Confreres ont écrit
» à vôtre Sainteté touchant une afaire
» trés-importante & trés-dificile, &

qu'ils la ſuplient par leur lettre de 1651,
vouloir decider clairement & nette-
ment quelques Propoſitions qui exci-
terent l'année derniere un grand trouble
ſans aucun fruit dans la Faculté de
Theologie de Paris : ce qui ne pouvoit
reüſſir d'une autre ſorte ; puis qu'aïant
été faites à plaiſir, & compoſées en
des termes ambigus ; elles ne pou-
voient produire d'elles-mêmes, que des
diſputes pleines de chaleur, dans la
diverſité des interpretations qu'on y
peut donner, comme il arrive toujours
dans les Propoſitions équivoques. Ainſi
M. nos Confreres nous permettront,
s'il leur plaît, de dire, que nous ne
ſçaurions aprouver leur deſſein en cette
rencontre. Car outre que les queſtions
de la Grace & de la Predeſtination Di-
vine ſont pleines de dificultés, & qu'el-
les ne s'agitent d'ordinaire qu'avec de
violentes conteſtations ; il y a encore
d'autres raiſons trés-conſidérables, qui
nous donnent ſujet de croire que le
tems où nous ſommes n'eſt pas propre
pour terminer un different de cette im-
portance : ſi ce n'eſt que vôtre Sainteté
veüille, pour en porter un jugement
ſolemnel (ce qui ne ſemble pas être

1651. leur intention y proceder selon les formes pratiquées par nos Peres, reprendre l'affaire dés son origine, & l'examiner toute entiere & de nouveau : en apellant & entendant les parties, comme le firent il n'y a pas long-tems les Papes Clement VIII. & Paul V. de sainte memoire. Car si vôtre Sainteté n'en usoit pas de la sorte, ceux qui seroient condamnés se plaindroient avec justice de l'avoir été par les calomnies & les artifices de leurs adversaires, sans avoir été entendus dans leurs raisons. A quoi ils ajoûteroient peut-être, que cette cause auroit été portée à vôtre Sainteté avant que d'avoir été jugée dans un Concile d'Evêques. Et pour fortifier la justice de leurs plaintes par des exemples de l'ancienne discipline de l'Eglise, ils allegueroient le Concile d'Alexandrie contre Arius, celui de Constantinople contre Eutichés, ceux de Carthage & de Milene contre Pelage, ceux de Valence & de Langres tenus en nôtre France pour la même matiere dont il s'agit, & d'autres Conciles contre d'autres heretiques. Et certes, tres-Saint Pere, s'il étoit à propos d'examiner

& de décider les Propoſitions, l'or- 1651.
dre legitime des jugemens de l'Egliſe
univerſelle, joint à la Coutume ob-
ſervée dans l'Egliſe Gallicane, veut
que les plus grandes & les plus diffi-
ciles queſtions qui naiſſent en ce Ro-
ïaume ſoïent d'abord examinées par
nous : ce qui étant, l'équité nous
obligeroit de conſiderer meurement ſi
ces Propoſitions, dont on ſe plaint à
Vôtre Sainteté, ont été faites à plaiſir,
pour rendre odieuſes quelques perſon-
nes, & pour exciter quelque trouble :
en quels lieux, par quels Auteurs, &
en quel ſens elles ont été avancées &
ſoutenuës ; d'entendre ſur cela de part
& d'autre ceux qui conteſtent ; de
voir tous les ouvrages faits de deça
touchant ces Propoſitions ; d'en diſtin-
guer les ſens veritables d'avec les faux
& ambigus ; de nous informer avec
ſoin de tout ce qui s'eſt paſſé ſur ce
ſujet depuis que l'on commence d'en
diſputer : & aprés cela de faire en-
tendre au S. Siége tout ce que nous
aurions fait & ordonné dans cette a-
faire, où il s'agit de la Foi : afin que tout
ce que nous aurions prononcé avec
juſtice ſur cette matiere, fût confir-

1651. mé par vôtre autorité Apoſtolique. Mais en s'adreſſant directement, comme l'on fait à vôtre S. Siege, ſans que nous aïons auparavant examiné & jugé la cauſe, par combien d'artifices la verité ne peut-elle point être oprimée ? par combien de calomnies la reputation des Prélats & des Docteurs ne peut-elle point être noircie? Et par combien de tromperies Vôtre Sainteté ne peut-elle point être ſurpriſe dans cette grande afaire qui regarde des points de Foi; Car d'un côté l'on voit ceux en faveur deſquels M. nos Confreres ont écrit à Vôtre Sainteté, ſoutenir fermement & opiniâtremẽt que le plus grand nõbre des nouveaux Scolaſtiques eſt de leur opinion, & que leur doctrine eſt la plus conforme à la bonté de Dieu & à l'équité de la raiſon naturelle. D'autre part ceux qui s'atâchent entierement à S. Auguſtin declarent, non en ſecret mais en public, que les queſtions dont il s'agit ne ſont plus douteuſes & problematiques, mais que c'eſt une afaire finie & terminée il y a long-tems : que ce ſont les deciſions conſtantes des anciens Conciles & des Papes, que leurs Decrets ſur cette matiere ſont trés-évi-

dens, & principalement ceux du Con- 1651.
cile de Trente, qu'ils ſoutiennent
être preſque entierement compoſez des «
paroles & des maximes de S. Auguſ- «
tin, comme le ſont ceux du Concile «
d'Orange. Ainſi ils temoignent qu'au «
lieu d'apréhender nôtre jugement & le «
vôtre, ils ont plutôt raiſon de le deſi- «
rer; aïant tout ſujet de ſe promettre de «
Vôtre Sainteté, qu'étant aſſiſtée de «
l'inſpiration du S. Eſprit, qui daigne «
la conduire lorſqu'elle le prie, elle ne «
ſe départira point en la moindre choſe «
de ce qui a été ordonné par les Saints «
Peres; afin qu'il n'arrive pas, ce que «
Dieu ne veuille pas permettre, que la «
réputation du Saint Siege Apoſtolique «
& de l'Egliſe Romaine tombe dans le «
mepris des heretiques, qui obſervent «
de prés juſqu'aux moindres de ſes ac- «
tions & de ſes paroles. Mais nous avons «
ſujet d'eſperer que cela n'arrivera ja- «
mais; principalement ſi, pour retran- «
cher à l'avenir toute conteſtation, il «
plaît à Vôtre Sainteté, en marchant «
par les mêmes traces des vos Predeceſ- «
ſeurs, d'examiner à fond cette affaire, «
& d'entendre ſelon la coûtume les de- «
fenſes & les raiſons des parties. Aïez «
«

1651. donc agreable, trés-Saint Pere, ou de permettre que cette diſpute ſi importante, qui dure depuis pluſieurs ſiécles ſans que l'unité Catholique en ait été alterée, continuë encore un peu de tems; ou de décider toutes ces queſtions en y obſervant les formes légitimes des jugemens Eccleſiaſtiques. Et que Vôtre Sainteté emploïe, s'il lui plaît, tous ſes ſoins & tout ſon zele, pour faire que les interêts de l'Egliſe, qui a été confiée à ſa conduite, ne ſoient bleſſez en aucune ſorte dans cette rencontre. Dieu veüille durant pluſieurs années combler Vôtre Sainteté de toute proſperité & de tout bonheur. Nous ſommes, &c.

Cette lettre eſt ſignée, Loüis H. de Gondrin *Arch. de Sens*: B. d'Elbene, *Ev. d'Agen*: Gilbert *Ev. de Cominge*: Le Beron, *Ev. de Valence & de Die*. A. Delbene, *Ev. d'Orleans*. Bernard, *Ev. de S. Papoul*. J. Henry de Salette, *Ev. de Leſcar en Bearn*. Felix, *Ev. & C. de Châlons*. François, *Ev. d'Amiens*. Henry, *Ev. d'Angers*. Nicolas, *Ev. & de C. Beauvais*.

Cette Lettre fut renduë au Pape par le

le Docteur de Saint-Amour dans l'audience qu'il en eut le 10. de Juillet. 1651.
Il étoit deputé de ces Evêques avec M. Brouſſe & de la Lane, tous trois Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris; & M. Angran qui en étoit Licentié. Mais. M. Brouſſe aïant été obligé de s'en revenir aprés quelques mois, deux autres furent envoïez en ſa place, comme nous le dirons. Ces trois premiers Deputés étoient arrivés à Rome long-tems avant les Deputés des 88. Evêques, qui furent M. Hallier, Joiſeil, & Lagaut, tous auſſi Docteurs de la même Faculté. Ceux-ci n'arriverent à Rome que vers la fin de Mai 1652.

L'onziéme de Juillet 1652. le Cardinal Roma fit apeller les premiers Députés, & huit jours aprés ceux des 88. Evêques; pour leur dire aux uns & aux autres qu'ils euſſent à donner leurs Mémoires à la Congrégation. Ces derniers, qu'on peut nommer les Députés du Clergé de France à cauſe du grand nombre d'Evêques dont ils étoient envoïés, fournirent ſans delai leurs Mémoires. Les autres ne jugerent pas à propos de ſe preſſer. 1652.

Digitized by Google

1652. Cependant le Cardinal Roma mourut le 16. de Septembre ſuivant : & le Cardinal Spada devenu Doïen de cette Congregation, aſſembla les Commiſſaires dans ſon Palais le 24. de Septembre, avec onze Conſulteurs choiſis d'entre les plus ſçavans Théologiens qui fuſſent à Rome, dont voici les noms : Le P. Vincent Candide Dominicain, Maître du Sacré Palais : le P. Viſconti Général des Auguſtins : le P. Vincent de Prétis Dominicain, Commiſſaire du Saint Office : le P. Raphaël Averſa, Genéral des Preſtres Reguliers : le P. Modeſte de Ferrare, Procureur General des Cordeliers : le P. Dominique Campanella Carme dechauſſé : le P. Luc Vvading de l'Obſervance de Saint François : le P. Marc Antoine Carpinetti, Procureur General des Capucins : le P. Ange Marie de Cremone (quelques-uns le nomment *Ciria*) de l'Ordre des Servites : le P. d'Elbene, Superieur des Théatins de S. André de la Valle : & le P. Sforza Palavicini Jeſuite, Profeſſeur en Théologie à Rome. Le Pape y en ajoûta encore deux dans la ſuite : le P. Celeſtin Bruni Auguſtin, & le P. Jean Auguſtin Tarta-

Digitized by Google

glia, dit de la Nativité, Carme de- 1652.
chaussé. Albissi Secretaire de la Congrégation, declara à l'Assemblée, que le Pape vouloit qu'on proposât encore aux Deputés de France des deux partis, de donner par écrit toutes les instructions qu'ils desireroient sur cette affaire, afin qu'aprés qu'elle seroit instruite, Sa Sainteté en prît connoissance, & la jugeât.

La premiere chose qu'on mit en deliberation, fut de sçavoir si on examineroit les propositions par raport au Livre de Jansenius, ou seulement en elles-mêmes, eu égard à la signification des termes qui les composent. Le Cardinal Spada fit relire la lettre des 88. Evêques : & il fut remarqué qu'ils disoient que la contestation étoit au sujet *de la doctrine de Iansenius*, & particulierement sur cinq Propositions de cet Auteur, qui s'estoit soumis par avance au jugement du Saint Siége. Sur quoi les Commissaires furent d'avis qu'autant qu'il se pourroit, les Consulteurs examinassent les Propositions dans le Livre & selon le sens de Jansénius, puis que c'estoit le Livre qui avoit excité les troubles ; que neanmoins

1652. moins ceux qui ne pourroient l'avoir, ſe contenteroient de les examiner en elles mêmes, ſelon le ſens des termes.

Mais les Deputés des 88. Evêques aïant apris cette reſolution, ils firent leurs remontrances à ce Cardinal, & lui repreſenterent, que c'eſtoit ne rien faire, ſi on ne qualifioit ces Propoſitions par raport au Livre de Janſenius, qui étoit l'unique ſource des diſputes. C'eſt pourquoi le Cardinal, aprés avoir encore pris l'avis d'autres Theologiens de Rome, ordonna aux Conſulteurs d'examiner & de qualifier les cinq Propoſitions, en tant qu'elles étoient de Janſenius, dont on eût ſoin dans la ſuite de leur faire trouver des exemplaires.

Il y eut cinq ſeances, ſçavoir du 1. du 8. & du 30. d'Octobre, du 6. & du 13. de Novembre, emploïées à opiner ſur la premiere Propoſition. Dans celles du 18. du 20. du 25. & du 27. de Novembre on parla ſur la ſeconde. Dans celles du 2. du 4. du 9. & du 11. de Décembre, on opina ſur la troiſiéme qui avoit été entamée dés le 27. de l'autre mois. La quatriéme Propoſition

qui l'avoit auſſi été l'onziéme de celui-ci, ocupa encore les ſeances du 16. du 18. & du 23. & l'on tint ſur la cinquiéme les ſeances du 30. de Décembre, avec celles du 13. du 15. & du 20. de Janvier 1653. 1652.

Cependant les Deputés Janſeniſtes faiſoient de continuelles inſtances auprés des Cardinaux Commiſſaires & du Pape même, par des Memoriaux qu'ils lui preſenterent, pour obtenir ce qu'on a dit qu'ils avoient demandé d'abord, que la Congregation fût reduite à la forme de celle *de Auxiliis*, où les matieres ſe traitoient par communication d'écritures & par diſputes. Nous allons voir la réponſe qu'ils receurent.

Le Cardinal Spada ayant fait ſon rapport au Pape de tout ce qui s'eſtoit paſſé dans les Congrégations précédentes, & luy ayant remis les ſuffrages des Conſulteurs, il eut ordre de Sa Sainteté d'offrir aux Députez de France l'audience pour eſtre entendus devant les Commiſſaires & les Conſulteurs. Il manda les Docteurs Janſéniſtes les premiers, & leur marqua qu'ils pourroient comparoiſtre, s'ils le vouloient, à l'Aſſemblée qui ſe devoit tenir chez luy le

1652. 27. de Janvier. Mais eux, ſçachant qu'ils n'y ſeroient point admis à diſputer en preſence de leurs adverſaires, répondirent, pour s'excuſer, qu'ils ne pouvoient paſſer leur commiſſion, qui les obligeoit à ne parler que devant une Congrégation telle qu'ils l'avoient demandée.

Ce Cardinal leur repreſenta que la voye de la diſpute n'eſtoit point propre pour l'effet qu'on prétendoit : que les longues diſputes de la Congrégation *de Auxiliis*, dont ils apportoient l'exemple, ne firent qu'embroüiller la matiere, & ne produiſirent autre fruit, que de prolonger l'affaire durant quatre années, ſans qu'on en puſt venir à la déciſion : que Sa Sainteté voulant mettre l'affaire, dont il s'agiſſoit, en état d'eſtre terminée par un jugement définitif, elle n'avoit pas trouvé à propos de prendre une voye qui y eſtoit ſi oppoſée. Mais ces Meſſieurs demeurerent fermes dans leur premiere réponſe.

Les autres Députez n'en uſerent pas de meſme. Dés qu'ils furent avertis par le Cardinal Spada de l'audience que le Pape leur offroit pour parler devant les Commiſſaires, ils l'accepterent, &

Digitized by Google

comparurent au jour marqué, qui fut le 27. de Janvier. Ils firent chacun leurs discours à l'Assemblée & se renfermant dans leur sujet, ils finirent en une séance tout ce qu'ils avoient à dire. Aprés quoy ce Cardinal remit l'Assemblée au 3. de Février pour revoir les suffrages, & sçavoir si les Consulteurs n'y vouloient rien changer. 1652.

Le 3. de Février Albissi Secretaire de la Congrégation leut ces suffrages dans l'ordre qu'ils avoient esté donnez & écrits. Ce qui fut continué dans une autre séance du 5. de Février ; & tous les Consulteurs s'en tinrent à leur premier suffrage. Quelques-uns seulement, qui avoient omis de qualifier les Propositions dans le sens de Jansénius, le firent alors. Il n'y eut que le Général des Augustins, le Maistre du Sacré Palais, & le Commissaire du Saint Office, qui déclarerent dans l'Assemblée du 3. qu'ils ne prétendoient point parler de Jansénius. C'est pourquoy dans celle du 5. il leur fut enjoint expressement de le faire : mais dans la suivante du 27. lors qu'on vint à leur demander s'ils estoient prests pour cela, ils s'excuserent tous trois comme de concert, en

1652. diſant qu'ils ne l'eſtoient pas.

Le P. VVading qui ſe déclara toûjours auſſi bien qu'eux pour les cinq Propoſitions, ne laiſſa pas de parler quelquefois de Janſénius, mais pour l'excuſer, tantoſt en niant que la Propoſition fuſt de luy, tantoſt en la jugeant orthodoxe au ſens de cet Auteur: hors que ſur la 4. il dit que la maniere dont Janſénius a cenſuré l'opinion de ſes adverſaires, eſtoit ſcandaleuſe.

La reviſion des ſuffrages eſtant achevée, comme quelques-uns des Conſulteurs n'avoient pas encore leu les écritures des Janſéniſtes, il fut réſolu dans la meſme Aſſemblée du 27. qu'on leur donneroit le reſte de la ſemaine & toute la ſuivante pour les examiner. En meſme temps le Pape, qui s'eſtoit fait apporter le Regiſtre par le Secretaire, afin de prendre connoiſſance par luy-même & des ſuffrages & de tout ce qui s'eſtoit fait juſques-là dans cette Congrégation, fit avertir les Conſulteurs par le Cardinal Ginetti qu'il vouloit les entendre, & leur donna jour au 10. de Mars.

Ce jour eſtant arrivé les quatre Cardinaux Commiſſaires. Spada, Ginetti,

Digitized by Google

Pamphile & Chiggi, ſuivis des treize Conſulteurs & du Secretaire, ſe rendirent dans l'antichambre de Sa Sainteté. De là ils furent conduits au lieu où l'on a coûtume de tenir ces ſortes d'Aſſemblées. Le Pape ouvrit la ſéance par l'invocation du Saint Eſprit : aprés quoy il dit qu'il s'eſtoit fait lire les ſuffrages des Conſulteurs, & qu'il étoit informé de tout : mais que maintenant, pour la conſommation d'une ſi importante affaire, il ſe croyoit obligé de les oüir en perſonne, afin de ne pas donner lieu de dire qu'il s'en fuſt rapporté à la foy d'autruy; & afin qu'aprés les avoir tous entendus, & avoir imploré l'aſſiſtance du Ciel par les prieres qu'il avoit ordonnées dans toute la Ville, il fuſt en eſtat de rendre le calme à l'Egliſe par ſa déciſion, que les Prélats de France & une grande partie de la Chrétienté attendoient avec impatience pour l'intereſt de la Religion. 1652.

Le Pape ayant fini ſon diſcours, le Secretaire leut la premiere Propoſition; ſur laquelle, & enſuite ſur toutes les autres, les Conſulteurs parlerent chacun à leur rang, dans cette ſéance & dans les ſuivantes. Ils y dirent de nou-

1652. veau leur avis, en y faiſant les additions, ou les changemens qu'ils voulurent : ce qui n'alla qu'à des cenſures plus fortes & plus expreſſes; ou à qualifier les Propoſitions dans le ſens de Janſénius, quand ils ne l'avoient pas encore fait.

Pour les quatre Conſulteurs qui défendoient les Propoſitions, le premier qui eſtoit le General des Auguſtins, ne dit ce qu'il penſoit par rapport au ſens de Janſénius que ſur la troiſiéme : le Maiſtre du Sacré Palais que ſur la premiere; le P. Commiſſaire du St. Office que ſur ces deux-là : au lieu que le P. Vvadding le fit ſur toutes les Propoſitions, mais en diſculpant Janſénius de la maniere que nous l'avons dit.

Et c'eſt ſurquoy il eſt à propos de faire icy remarquer que ces ſuffrages, tels qu'ils furent imprimez en 1657. par les ſoins des Janſéniſtes, & tels qu'on les voit encore au bout du Journal de Saint-Amour, ont eſté pris ſur une copie défectueuſe. Car Mr. Vizzani Aſſeſſeur du St. Office ayant confronté cet imprimé avec l'original du Procés verbal, ſuivant la relation qu'il en fit dans la Congregation du 1. de

Juin 1657. il se trouva jusqu'à six de ces suffrages sur la premiere des cinq Propositions, où l'on avoit omis ces mots, *in sensu Iansenii est erronea*, ou *hæretica*, ou *hæresi proxima*; que dans le sens de Jansénius, elle est erronée, ou heretique, ou approchante de l'heresie : sans parler des autres differences entre l'imprimé & l'original. 1652

Il se peut faire au reste que cela soit arrivé sans qu'il y ait eu de mauvaise foy du costé de ceux qui firent imprimer ces suffrages. Car on peut supposer que la copie qui leur avoit été envoyée estoit prise sur l'écrit qu'avoient d'abord donné les Consulteurs mêmes à mesure qu'ils opinoient sur chaque Proposition pour la premiere fois : & il est vray que ces six n'avoient point fait alors mention de Jansénius, comme ils firent depuis, quand on vint à relire leurs suffrages dans les Congregations du 3. & du 5. de Février 1653. & dans celles qui furent tenuës en presence du Pape : ainsi que nous l'avons dit, & qu'il paroist par les Actes mesmes.

Innocent X. employa de la sorte dix séances à entendre les Consulteurs :

1652. ſçavoir les 10. 12. 18. 22. 26. & 29. jours de Mars : puis les 1. 3. 5. & 7. d'Avril. Et ce qui parut remarquable, c'eſt que nonobſtant ſon grand âge il ſoûtint cette fatigue avec une merveilleuſe patience. En un mois de temps dix Aſſemblées de quatre heures chacune, où il apportoit une extrême application, ne le laſſerent point : & il répondit à ſa famille, qui l'en vouloit détourner ſous pretexte de ſa ſanté, que dans ces longues ſéances il ſe ſentoit une vigueur extraordinaire, & ne ſouffroit nul ennuy. Il dit auſſi dans ce meſme temps à Mr. le Baillif de Valence, alors Ambaſſadeur de France, qui l'exhortoit de ſe menager, qu'il s'eſtimeroit heureux d'achever ſa vie en travaillant à une affaire, d'où dépendoit la paix de l'Egliſe & la ſeureté de la Religion.

A la fin de la derniere ſéance le Pape ordonna aux Cardinaux Commiſſaires, de voir entre eux dans une Aſſemblée particuliere, comment il eſtoit à propos d'en uſer à l'égard des Docteurs députez pour la défenſe de Janſénius & des cinq Propoſitions, *qui pro Ianſenio & quinque Propoſitionibus ſtabant.* Les Cardinaux s'eſtant aſſemblez ſur cela le 18. d'Avril, furent d'avis que le Pape

offrist à ces Députez une audience pu- 1652.
blique, en presence des Commissaires & des Consulteurs.

Ces Messieurs se trouvoient alors au nombre de cinq : depuis que le Pere Desmares, autrefois de la Congrégation de l'Oratoire, & Mr. Manessier Docteur de Sorbonne, estoient arrivez pour se joindre aux trois autres. Ils engagerent Mr. l'Ambassadeur de France à demander l'audience au Pape pour les deux venus de nouveau : laquelle leur ayant esté accordée le 4. de May, ils dirent au Pape que des Evesques de France les avoient envoyez afin de soulager leurs autres Députez, & faire de nouvelles instances à Sa Sainteté pour l'établissement d'une Congrégation telle qu'ils la luy avoient demandée d'abord, où l'affaire se traitast contradictoirement, & où ils fussent entendus en presence de leurs parties. Sur quoy ils representerent au Pape tout ce qui avoit esté dit par leurs Collegues, tant au Cardinal Spada, que dans leurs écritures.

A cela le Pape leur répondit que les mesmes choses lui avoient déja esté representées, & qu'il estoit inutile de

1652. les repéter : Qu'il ne s'agissoit point d'un procés où il y eust des parties, les autres Députez ne prenant point cette qualité, & ne demandant point d'estre entendus contradictoirement: Qu'il esperoit rendre la paix à l'Eglise par une autre voye que par celle des disputes où il n'y a point de fin : Que c'estoit à eux de voir s'ils vouloient estre entendus sans parties & sans dispute : Qu'en ce cas-là il leur offroit de recevoir leurs écritures, & de les écouter avec patience autant qu'ils voudroient. Ces Messieurs, aprés avoir encore insisté quelque temps, acquiescerent enfin à la résolution du Pape ; *afin de lui témoigner*, dit Saint-Amour, *la soumission & le respect qu'ils avoient pour ses ordres*: & ils dirent à Sa Sainteté qu'ils attendroient pour cela le jour qu'il lui plairoit leur marquer.

Pag. 442. col. 2.

Ce jour, qui estoit le 19. de May, estant venu, ils furent introduits tous cinq dans l'Assemblée, où estoit le Pape avec les Commissaires & les Cõsulteurs; aprés qu'ils eurent fait leur génuflexion à Sa Sainteté, l'Abbé de la Lane commença à parler. Il fit d'abord une harangue préparée qui dura trois quarts

heure. Elle tendoit à montrer que toute cette affaire des cinq Propoſitions n'avoit eſté entrepriſe que pour anéantir l'autorité & la doctrine de Saint Auguſtin: deſſein dont il fit auteurs les Jéſuites, & dans lequel il faiſoit auſſi entrer les Députez des 88. Eveſques, aſſûrant Sa Sainteté que *c'eſtoit ſans foi & ſans pudeur qu'ils avoient agi dans cette matiere toute de foi.* C'eſt ainſi que le raporte Saint-Amour; qui ajouſte qu'aprés cette harangue l'Abbé de la Lane fit une petite pauſe; & qu'enſuite il recommença un autre diſcours qui n'eſtoit pas préparé, & qui dura environ une heure & trois quarts: dans lequel il donna au Pape une idée génerale de cinq nouveaux Ecrits qu'ils avoient à lui preſenter; entre leſquels eſt l'Ecrit à trois Colomnes, dont nous aurons occaſion de parler ailleurs; & qu'il *le leût tout entier mot à mot.* 1652. Journ. p. 466. p. 468.

Quand l'Abbé de la Lane eut achevé, le Pere Deſmares Orateur agréable, prononça un diſcours; dont le but eſtoit de montrer que la grace efficace par elle-meſme, qui fait vouloir & agir, eſt néceſſaire à tout bien, & que toute autre grace qu'on peut imaginer hors celle là, Journ. p. 484.

Digitized by Google

1652. n'eſt point la grace de Ieſus-Chriſt ; mais une grace Pelagienne. Quoy qu'il
Pag. 509. euſt parlé durant une heure & demie, il ne put finir ce qu'il avoit préparé ſur ce dernier point : parce que la nuit qui ſurvint l'empêcha de pouvoir lire les paſſages qu'il avoit à citer, & obligea le Pape à mettre fin à la ſéance. Ces Députez avant que de ſe retirer, s'aprocherent de Sa Sainteté, & lui preſenterent les cinq Ecrits dont nous avons parlé. Aprés quoi ils ſe retirerent, fort ſatisfaits de la favorable audiẽce qu'ils avoient euë.

Les autres Députez avoient declaré que n'ayant rien à dire davantage, ils ne demandoient point d'eſtre entendus devant Sa Sainteté. Ainſi le Pape, ayant pris l'avis des Cardinaux Commiſſaires ſur les diſcours des Députez Janſéniſtes, ne jugea pas qu'il y euſt de nouvel examen à faire pour former ſa déciſion. Il ne penſa plus qu'à y travailler, & il ordonna de nouvelles prieres dans les principales Egliſes de Rome.

Le premier projet de Bulle qu'il avoit fait dreſſer, ne lui plut point : parce qu'on y reprenoit les choſes de trop loin, c'eſt-à-dire, dés la Bulle d'Ur-

bain VIII. contre le Livre de Janſenius. 1652.
Un ſecond projet concerté ſelon les veuës du Pape entre le Cardinal Chiggi & Albiſſi, ſe trouva meilleur : & Sa Sainteté dicta elle-même la cenſure de chacune de ces cinq Propoſitions, telle qu'on la voit dans ſa Conſtitution. Enſuite le S. Pere fit aſſembler devant lui le 27. de Mai les Cardinaux Commiſſaires pour la leur communiquer & demander leurs avis. Il conſulta encore ſur ce ſujet les Cardinaux les plus verſez en ces matieres, les obligeant au ſecret ſous peine d'excommunication.

Enfin le 31. de Mai de cette année-là 1653. veille de la Pentecôte, aprés les premieres Veſpres, la Conſtitution miſe au net fut preſentée à Sa Sainteté : & auſſi-tôt par ſon ordre le Secretaire en fit faire quatre copies par les quatre Notaires du S. Office. Le lendemain jour de la Pentecôte, elle fut miſe en plomb ſelon la forme ordinaire. Le 9. de Juin elle fut affichée aux portes de l'Egliſe de S. Pierre & au poſteau du Champ de Flore, par un des Curſeurs du S. Office, qui la garda quelque tems à vûë, afin d'annoncer au Palais qu'elle avoit eſté affichée ; & enſuite il

1652. la détacha. C'eſt une formalité qui s'obſerve dans ces rencontres. Le Champ de Flore étant une des places des plus frequentées de Rome, rien n'eſt cenſé ſolemnellement publié qu'il n'y ait été affiché ; & l'Officier garde à veue ce qu'il y affiche, pour empêcher qu'on n'en tire des copies, qui pourroient être envoïées avant celles que les Princes Chrêtiens doivent recevoir de la part du Pape.

La Bulle aïant été expediée de cette maniere, le Pape l'envoïa à l'Empereur Ferdinand Roi de Bohême & de Hongrie, au Roi de France, au Roi d'Eſpagne, au Roi de Pologne, au Duc de Baviere, aux Princes du Rhin, aux trois Electeurs Eccléſiaſtiques de l'Empire, au Prince Leopold Gouverneur des Païs-bas, à l'Evêque de Plaiſance grand Inquiſiteur d'Eſpagne, & aux Evêques de France en commun.

Tout cela ſe fit ſi ſecretement, que les Deputés Janſeniſtes, quelque ſoupçon qu'ils euſſent que l'affaire eſtoit terminée, en furent ſeulement avertis le Lundi au ſoir 9. de Juin, aprés que la Bulle eut été affichée : encore ne purent-ils ſçavoir alors ce qu'elle con-

tenoit. Là-dessus ayant resolu de quitter Rome au plûtôt, ils firent demander leur audience de congé par l'Ambassadeur de France, & ils l'eurent le 13. de juin qui estoit le lendemain de la Fête-Dieu. 1692.

Le Pape les traita dans cette audience avec de grandes demonstrations de bienveillance, & leur dit qu'aprés avoir fait examiner les cinq Propositions avec toute la diligence possible par de trés-habiles Theologiens, & s'être éclairci de la matiere, sans épargner ni soin ni peine, il avoit crû devant Dieu être obligé d'en porter le jugement qui étoit dans sa Bulle. Ils lui demanderent, au raport de Saint-Amour, s'il avoit pretendu par ce jugement donner atteinte à la doctrine de Saint Augustin & de Saint Thomas sur la Grace efficace par elle-même. A quoi Sa Sainteté répondit suivant le même Auteur, *que la doctrine de S. Augustin avoit esté trop aprouvée par l'Eglise pour pouvoir être blessée : qu'à l'égard de la matiere de la Grace qui avoit esté agitée l'espace de dix ans sous Clément VIII. & Paul V. il n'avoit pas voulu l'examiner ni la discuter de nouveau.* Journ. P. 534.

1652. *veaudans cette rencontre.* Le Pape de ſon côté leur ayant demandé s'ils avoient veu la Bulle, & eux ayant répondu que non, il leur expoſa avec beaucoup de bonté ce qu'elle contenoit. Aprés quoi, ayant proteſté de leur attachement pour le Saint Siege, ils ſe retirerent, & ne ſongerent plus qu'à partir pour s'en retourner en France: ce qu'ils firent le 17. ſuivant.

Pour mieux comprendre cette réponſe que Saint-Amour dit que le Pape leur fit, il y faut joindre celle qu'il raporte de ce Pape faite au Cardinal Pimentel ſur le même ſujet : *que c'eſtoit une choſe tres-aſſurée que ces Propoſitions n'avoient rien de commun, ni avec S. Auguſtin, ni avec Saint Thomas, ni avec leur doctrine, non plus qu'avec la matiere de Auxiliis.*

Les autres Deputés eurent audience du Pape le 16. de Juin. Ils ont raporté qu'il leur expliqua auſſi le detail de ſon procedé dans l'affaire des cinq Propoſitions, qu'il leur marqua en particulier le motif qu'il avoit eu de traiter avec bonté les Deputés Janſeniſtes, qui étoit afin de les gagner : que pour eux il leur donna dans cette audience, qui

dura une heure & demie, toutes les marques d'une eſtime & d'une affection ſinguliere. 1652.

C'eſt ainſi que ſe termina l'affaire des cinq Propoſitions, aprés un examen de plus de deux ans à Rome, ſçavoir depuis le mois d'Avril 1651. juſqu'à la fin de Mai 1653. & aprés quarante cinq à cinquante Congregations, tant devant le Pape, que devant les Cardinaux Commiſſaires : deſquelles il y en eut juſqu'à trente trois dans les huit derniers mois. Mais avant que de paſſer outre, il faut mettre ici la Bulle, telle qu'on la trouve dans les Actes du Clergé.

INNOCENT EVESQUE,

Serviteur des Serviteurs de Dieu: à tous fidelles Chrêtiens Salut & Benediction Apoſtolique.

ESTant arrivé à l'occaſion de l'impreſſion d'un Livre, qui a pour titre, *l'Auguſtin de Cornelius Janſenius*, qu'entre autres opinions de cet Auteur, il ſe fut élevé une conteſtation, principalement en France, ſur cinq de ſes Propo-

1652. ſitions ; pluſieurs Eveſques du meſme Royaume ont fait inſtance auprés de Nous, à ce qu'il Nous pluſt d'examiner ces meſmes Propoſitions à Nous preſentées, & prononcer un jugement certain & clair ſur chacune en particulier. La teneur de ces Propoſitions eſt telle qu'il s'enſuit.

La premiere: *Quelques commandemens ſont impoſſibles à des juſtes, &c.*

Nous qui dans la multitude des ſoins qui occupent continuellement noſtre eſprit, avons particulierement à cœur, que l'Egliſe de Dieu qui nous a eſté cõmiſe d'en haut, eſtant purgée de erreurs, des opinions perverſes puiſſe combatre avec ſeureté, & comme un vaiſſeau ſur une mer tranquille, faire voile avec aſſurance, les orages & les flots de toutes les tempeſtes eſtant appaiſez, & enfin arriver au port deſiré du ſalut : Voyant l'importance de cette affaire, Nous avons ordonné que les cinq Propoſitiõs qui nous ont eſté preſentées dans les termes cy-deſſus exprimez, fuſſent exãminées diligemment l'une aprés l'autre par pluſieurs Docteurs en Théologie, en preſence de quelques Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, qui ſe ſont

ſouvent aſſemblés ſpécialement pour ce ſujet. Nous avons conſideré à loiſir & avec maturité leurs ſuffrages donnez tant de vive voix que par écrit: & Nous avons oüi ces meſmes Docteurs diſcourir fort au long ſur ces mêmes Propoſitions, & ſur chacune d'icelles en particulier, dans différentes Congregations tenuës en noſtre preſence. 1652.

Or comme Nous avions dés le commencement de cette diſcuſſion ordonné des prieres, tant en particulier, qu'en public, pour exhorter les Fidelles d'implorer le ſecours de Dieu; Nous les avons encore enſuite fait réïterer avec plus de ferveur: & Nous meſmes, aprés avoir imploré ſoigneuſement l'aſſiſtance du Saint Eſprit, enfin ſecourus de la faveur de cet Eſprit divin, nous avons fait la declaration & la definition ſuivante.

La premiere des ſuſdites Propoſitions: *Quelques commandemens de Dieu ſont impoſſibles à des Juſtes qui deſirent & qui tâchent de les garder ſelon les forces qu'ils ont alors; & ils n'ont point de grace par laquelle ils leur ſoyent rendus poſſibles:* Nous la déclarons téméraire, impie, blaſphématoire, frapée d'anathême, &

1652. héretique, & comme telle nous la condamnons.

" La seconde : *Dans l'état de la nature* " *corrompuë on ne résiste jamais à la grace* " *intérieure :* Nous la déclarons héreti- " que, & comme telle nous la condam- " nons.

" La 3. *Pour mériter & démeriter dans* " *l'état de la nature corrompuë on n'a pas be-* " *soin d'une liberté exempte de la néces sité* " *d'agir ; mais il suffit d'avoir une liberté* " *exempte de contrainte* : Nous la décla- " rons héretique & comme telle nous la " condamnons.

" La 4. *Les Semipélagiens admettoient* " *la nécessité d'une grace interieure & pré-* " *venante pour chaque action en particulier,* " *mesme pour le commencement de la foi : &* " *ils estoient herétiques en ce qu'ils préten-* " *doient que cette grace estoit de telle natu-* " *re, que la volonté de l'homme avoit le pou-* " *voir d'y resister, ou d'y obéir* : Nous la " déclarons fausse & héretique & comme " telle nous la condamnons.

" La cinquiéme : *C'est une erreur des* " *Sémipélagiens de dire que Iesus Christ* " *soit mort, ou qu'il ait répandu son sang* " *pour tous les hommes sans exception :* Nous " la déclarons fausse, téméraire, scanda- " leuse

leuſe : & ſi on l'entend en ce ſens, que
Jeſus Chriſt ſoit mort pour le ſalut 1652.
ſeulement des Predeſtinez, nous la dé- «
clarons impie, blaſphematoire, injurieuſe, derogeante à la bonté de Dieu «
& heretique ; & comme telle nous la «
condamnons. «

Partant nous defendons à tous fidel- «
les Chrêtiens de l'un & de l'autre «
ſexe, de croire, d'enſeigner, ou de «
prêcher touchant leſdites Propoſitions «
autrement qu'il n'eſt contenu en nôtre «
preſente declaration & definition ; ſous «
les cenſures & autres peines de droit «
ordonnées contre les heretiques & «
leurs fauteurs. «

Nous enjoignons pareillement à tous «
Patriarches, Archevêques, Evêques, «
& autres Ordinaires des lieux, comme «
auſſi aux Inquiſiteurs de l'hereſie, «
qu'ils repriment entierement & con- «
tiennent en leur devoir par les cenſures «
& peines ſuſdites, & par toutes au- «
tres voïes tant de Fait que de Droit «
qu'ils jugeront convenables, tous con- «
trediſans & rebelles ; implorant même «
contre eux, s'il eſt beſoin, le ſecours «
du bras ſeculier. «

Nous n'entendons pas outresfois, par «

1652. cette declaration & definition faite „touchant les cinq ſuſdites Propoſi-„tions, aprouver en façon quelconque „les autres opinions, qui ſont contenues „dans le Livre ci-deſſus nommé de *Cor-„nelius Ianſenius*. Donné à Rome à Ste. „Marie Majeure l'an de N. S. 1653. le „dernier jour du mois du Mai; & de „nôtre Pontificat le neuviéme.

„ HI. DATAIRE.
G. GUALTERI.
P. CIAMPINI

Les choſes ſe paſſerent de la ſorte en Italie. En France M. Bagni Archevêque d'Athénes, Nonce du Pape aïant receu les depêches de Sa Sainteté, alla par ſon ordre rendre compte au Roi, à la Reine & au Cardinal Mazarin, de tout ce qui s'eſtoit fait à Rome dans la condamnation des cinq Propoſitions : & il preſenta à Sa Majeſté un Bref du Pape avec la copie de la Bulle. Il remit auſſi entre les mains des Agens generaux du Clergé le Bref & la Bulle, qui étoient adreſſez aux Archevêques & Evêques de France. Enſuite le Cardinal Mazarin, aïant mandé les Agens, leur donna ordre de la part de Sa Majeſté d'avertir tous

Digitized by Google

les Evêques qui étoient à Paris, de s'assembler pour faire l'ouverture du Bref, & dit qu'il seroit lui même de l'Assemblée. 1652.

Les Evêques au nombre de trente s'assemblerent l'onziéme de Juillet chez ce Cardinal, à cause de quelque indispositon qui l'empêchoit de sortir. Le sentiment des Prélats fut unanime pour la reception & l'observation de la Bulle. Quatre jours aprés, suivant la resolution qui en avoit été prise, ils écrivirent au Pape une lettre de congratulation & de remerciement, avec une autre à tous les Archevêques & Evêques du Royaume, pour leur aprendre ce qui s'estoit fait dans la réception de la Bulle. Ces lettres furent souscrites du Cardinal Mazarin & de trente Archevêques & Evêques. La Lettre de l'Assemblée aïant été envoïée dans les Provinces à tous les Prélats avec des Lettres patentes du Roi qui autorisoient la publication de la Bulle, elle fut receuë dans tout le Royaume sans aucun obstacle.

Henri de la Mothe Houdencourt Evêque de Rennes & depuis Archevêque d'Auch, premier Aumosnier

1652. de la Reine, eut ordre du Roi d'aporter la Bulle à la Faculté de Theologie de Paris, de laquelle il étoit Docteur. Il y vint à l'Assemblée du premier jour d'Aoust : & aprés la lecture tant de la lettre du Roi que de la Bulle, l'affaire mise en deliberation, tous les Docteurs d'un commun consentement furent d'avis que la Bulle fût receuë & enregistrée : que tous les Docteurs & Bacheliers fussent obligez de s'y soumettre : & que deffense fût faite d'enseigner ou de soutenir aucune des cinq Propositions qu'elle condamne. Cette conclusion fut confirmée par l'Assemblée du premier de Septembre suivant, qui jugea à propos d'y ajoûter, que si quelqu'un dans la suite venoit à soutenir avec opiniâtreté aucune de ces Propositions ; il seroit exclus de la Faculté. La même Assemblée conclut aussi à deputer vingt Docteurs pour aller remercier le Roi de la Bulle qu'il avoit obtenuë, & pour lui répondre des sentimens de toute la Compagnie. Ces Docteurs furent presentez au Roi & à la Reine par le même Prélat, qui harangua leurs Majestez au nom de la Faculté.

Digitized by Google

La Bulle fut pareillement receuë par tous les Ordres Religieux, par toutes les Communautés, & par toutes les Universités du Royaume. On eut avis d'Espagne, qu'elle y avoit trouvé par tout une parfaite soumission. Elle fut de même publiée en Flandre & acceptée par le Conseil de Brabant, par le Clergé & par les Universités: ce qui est d'autant plus remarquable qu'on y avoit fait durant plusieurs années de grandes opositions à la réception de la Bulle d'Urbain. VIII. qui ne censuroit qu'en general le Livre de Jansenius. 1652.

Pour les Jansenistes de France, leurs Ouvrages, & particulierement le Journal de Saint-Amour, ont fait juger diversement des sentimens de leur parti touchant cette Bulle. D'un costé on les a veus proteſter depuis ce tems-là qu'ils se soumettoient trés-sincerement à la Constitution d'Innocent X. qu'ils tenoient comme lui les cinq Propositions pour de veritables héresies; qu'ils les condamnoient dans tous les mauvais sens qu'il y a condamnez: qu'ils ne vouloient

1652. pas même les defendre à l'avenir ſous pretexte qu'elles pouvoient avoir le ſens catholique de la grace efficace par elle-même, dans lequel ils les avoient défenduës avant la cenſure : que le Pape leur aïant declaré de vive voix, qu'il n'avoit point touché à ce dogme en condamnant les cinq Propoſitions, c'eſtoit une marque qu'il les avoit determinées à n'avoir plus deſormais ce ſens-la ; qu'ainſi ne l'enviſageant plus dans les cinq Propoſitions, ils n'avoient nul interêt à les defendre, ou à ne pas aprouver ſa Conſtitution à l'égard du point de Droit. C'eſt ce qu'ils ont repeté en toutes ſortes d'écrits.

Mais d'un autre coſté la maniere dont ces Meſſieurs ſe ſont expliqués en diverſes rencontres touchant cette même Conſtitution, a donné lieu à leurs adverſaires de revoquer en doute ſi les proteſtations qu'ils faiſoient d'y être ſoumis, étoient bien ſinceres. Voici ſur ce ſujet quelques endroits du Journal de Saint-Amour, auſquels on a fait attention.

Cet Auteur expliquant ce qu'ils avoient penſé lui & ſes Collégues de

la condamnation, qu'il prevoïoit que le Pape pourroit faire des cinq Propositions, sans leur avoir accordé une Congregation telle qu'ils la demandoient, dit qu'en ce cas-là (qui est arrivé effectivement) *Cette condamnation seroit informe, inouïe, faite contre toute sorte d'équité & de regles, & se détruiroit d'elle-même.* Il raconte en un autre endroit que M. l'Ambassadeur lui demandant si on s'en tiendroit à la determination du Pape, il lui répondit qu'on le feroit; *à condition qu'elle se fist dans l'ordre & selon les regles de l'Eglise: qu'au contraire, si l'on pensoit la faire faire contre les formes par M. Albissi, ou par quelques autres gens aussi mal intentionnez, aussi ignorans & aussi dependans des Iesuites qu'il étoit* (ce que Saint-Amour supose qui est arrivé) *on ne defereroit nullement à cette determination, & on n'y auroit nul égard.* Et ailleurs parlant de la Congregation établie par le Pape, *Nous considerions,* dit il, *qu'elle étoit si peu proportionnée à la grandeur de l'affaire qui étoit à decider.... qu'elle agissoit d'une maniere si peu canonique, &c.*

1652. Journ. p. 85. col. 2. p. 130. c. 2. p. 398. c. 1.

Le même Auteur, parlant ensuite

1652. de la condamnation des cinq Propositions, dit que *leur soumission au Saint*
p. 404. c. 1. *Siége étoit reglée par la raison : que dans l'instruction de cette affaire le Pape avoit negligé toutes sortes de formes, & les moiens les plus necessaires pour découvrir la verité.....* p. 419. c. 1. *Que ceux* des Consulteurs *qui étoient favorables aux cinq Propositions, avoient dit les meilleures choses pour les defendre.* Il apelle Journ. p 518. c. 1. ailleurs cette décision, *une condamnation extorquée.* Il dit enfin *qu'ils avoient fait ce qu'ils avoient pû pour l'empêcher*, p. 529. c. 1. & il marque *l'aprehension, où ils étoient que le Pape ne voulût les obliger* p. 531. c. 2. *à la souscrire.*

Ce que le même Auteur raporte des sentimens de ses amis en diverses lettres qu'il a inserées dans son Journal, n'est pas moins remarquable.

Journ. p. 111. c. 1. L'un lui écrit : *S'ils font une censure precipitée des cinq Propositions.*) telle que Saint-Amour prétend qu'elle a été faite.) *je sçai ce que j'aurai à faire. L'Eglise est ma regle : il faudra voir qui aura raison, ou de ce Pape, ou des autres qui l'ont precedé.*

Un autre lui mande, *qu'il est hors de toute aparence de pouvoir trouver* (à

Rome) *des juges assez instruits dans les matieres qui sont en contestation*) sur les 5. Propositions) *assez affectionnez à la verité, & assez à l'épreuve de toute sorte d'interest, pour prononcer en sa faveur l'aïant reconnuë.* 1652. p. 264. c. 1.

La lettre d'un autre de Rome porte que *le Pape paroît tellement prévenu, qu'on n'en espere rien de bon :* que *toutes choses tendent au mal.* (c'est-à-dire à la Censure des cinq Propositions) *& à l'accelérer le plus promptement qu'il se pourra : qu'il n'y a pas lieu de rien dire pour arrester le cours de ce mal.* Et dans une autre lettre, *Est-il possible*, disoit ce même ami, parlant de Rome & de la Congrégation établie pour cette affaire ; *est-il possible que la verité soit si mal servie dans un lieu où elle devoit être comme dans son trône ? Il faut esperer que Dieu confondra ceux qui la mal-traitent ainsi.* p. 419. c. 2. p. 440. c. 1.

Un Docteur de Paris écrivant au même Saint-Amour dit que *le jugement du Pape sur ces Propositions sera plutôt quelque jugement embarassé & plein d'équivoques, qu'un jugement certain, & qui puisse estre receu sans contradiction des parties.* Un autre Doc- p. 522. c. 1.

1652. teur que Saint-Amour avoit invité à venir les aider à défendre leur cauſe à Rome, lui écrit : *C'eſt commettre la*
p. 523. c. 2. *verité à la diſpute & à la cenſure de ſes ennemis, la ſoumettre au jugement & à la definition de perſonnes ſuſpectes; & leſquelles, dans la meilleure intention que vous leur pouvez donner, n'auront jamais la lumiere & la connoiſſance qui eſt néceſſaire pour penétrer les matieres dont il eſt queſtion.*

Aprés la condamnation des cinq
p. 553. c. 2. Propoſitions, un autre ami lui mande, que *les perſonnes un peu intelligentes n'ont pas grand reſpect pour cette Cenſure; tant ils y voient de partialité, de paſſion & peu de juſtice.* On lui écrit
p. 554. c. 1. & 2. dans la même circonſtance en parlant du Pape : *Ce ſera toûjours imprudence de faire diſcuter une cauſe devant un Juge, qui n'entend pas les termes de la matiere dont il s'agit ..... & tout ſera toujours plein de deſordre.*

p. 556. c. 1. Un autre ami, aprés lui avoir mandé que *les Evêques de Flandre n'avoient point voulu recevoir la déclaration de Sa Sainteté ſur les cinq Propoſitions*, ajoûte : *Si nos Evêques de France & vos Docteurs étoient auſſi genereux*

que cela, les Molinistes n'auroient point de quoi se glorifier. Dans ce même tems on lui écrit encore : que le Cardinal Chiggi (qui succeda à Innocent X.) *étoit un de ceux qui avoit le plus nui à la verité, & contribué à cette décision* contre les cinq Propositions. *Il faut que je vous avouë*, poursuit-il, *que j'ai été bien trompé en ce Cardinal, & que j'ai bien diminué du credit, amour & respect que j'avois pour lui.* 1692. P. 555. c. 1.

Un Docteur de Paris écrivant au même Saint-Amour touchant la Bulle: *Vous voïez*, dit-il, *que j'ai été Prophete, lors que je vous disois que l'on feroit ce coup fourré.* P. 559. c. 1.

Tous les sentimens exprimez dans ces extraits du Journal n'ont été publiez par Saint-Amour qu'en 1662. Ce que leurs Adversaires ont remarqué pour faire voir qu'ils persistoient en ce tems-là dans les mêmes sentimens. Et pour justifier que ces Messieurs ne s'en sont pas éloignez depuis, ils citent plusieurs de leurs Ecrits, & entre autres celui qui est intitulé *Desseins des Iesuites representez à Messeigneurs les Prélats*, en 1663. où l'Auteur prétend prouver que le jugement d'In-

1652. jugement d'Innocent X. sur les cinq Propositions n'a point été rendu selon les regles de l'Eglise, mais sur un principe erroné ; & que le Pape ne s'y est porté *que par politique & pour relever son Pontificat.* Ils citent encore ces paroles du Sieur Gilbert fameux entre les Jansénistes de Doüay, tirées d'une lettre qu'il écrivoit comme à Mr. Arnaud : *Vous avez démêlé*, lui dit-il, *la doctrine Evangelique de la Grace de Iesus-Christ, de la blessure que lui avoit donné Alexandre VII. par sa Constitution* (qui confirme celle d'Innocent X. contre les cinq Propositions) *dont la playe n'est pas encore bien refermée.*

De tout cela les Anti-Jansénistes ont tiré cette induction. Parler de la censure des cinq Propositions comme d'une censure *extorquée, informe, inoüie, faite contre toute sorte d'equité & de regles*, où le Pape *n'entendant pas les termes de la matiere dont il s'agit*, s'est *laissé prevenir*, ne s'est conduit *que par politique*, a *negligé toutes sortes de formes & les moyens les plus necessaires pour découvrir la verité:* où il n'a employé que des personnes *ignorãtes, suspectes, mal-intentionnées*, & enne-

De la foi hum. part. 2. p. 21. 22. 41. &c.

Desseins &c. p. 35.

Secrets du parti de Mr. Arnaud 3. edit. p. 53.

Relat. sommaire. p. 9.

mies de la saine doctrine ; dire enfin 1652.
de cette condamnation qu'elle a *attiré le mépris des personnes intelligentes, tant ils y voyent de partialité, de passion, & peu de justice :* Parler, dis-je, de cette sorte de la decision du Pape, & la tenir neanmoins sincerement pour une regle de Foi, pour un oracle du Ciel ; ce sont des choses, qui paroissent entierement incompatibles.

Que si de deux manieres d'en parler si opposées, il faut juger à laquelle on doit avoir égard ; on ne peut presque douter, disent les adversaires des Jansénistes, que leurs vrais sentimens ne soient ceux qu'ils ont exprimez dans ces lettres secretes écrites en confidence ; & dans ces memoires particuliers de Saint-Amour ; où il n'y a pas lieu de soupçonner, que le respect humain les ait obligez à parler contre leur pensée.

Quoi qu'il en soit, lors que les Jansénistes ont protesté qu'ils se soumettoient sincerement à la Constitution d'Innocent X. quant au point de Foy, ils n'ont pas laissé de s'en plaindre sur deux chefs : l'un de ce qu'on

1652. avoit omis quelque chose de necessaire, l'autre de ce qu'on y avoit mêlé quelque chose de faux.

L'omission consiste, selon eux, en ce que le Pape n'a pas eu soin de distinguer les sens des cinq Propositions, & de marquer celui sur lequel tomboit la condamnation : quoi que dans leur écrit à trois colomnes ils lui eussent presenté ces divers sens, & declaré celui dans lequel ils soutenoient les Propositions. Ce qui avoit donné lieu à leurs adversaires, disent-ils, de faire retomber la condamnation sur le sens de Saint Augustin, comme si c'étoit le sens condamné : au lieu que si le Pape eût declaré ce qu'il falloit croire touchant le sens exposé dans leur seconde colonne, il n'y auroit plus lieu de contester sur le sens condamné & le sens non condamné.

A cela les défenseurs de la Constitution ont répondu que cette distinction de sens n'y étoit nullement necessaire, & qu'elle y auroit été assez inutile, eu égard à la disposition des Jansenistes : Que si les cinq Propositions peuvent être détournées à des sens étrangers par une interpretation

forcée de quelques-uns de leurs ter- 1652.
mes, comme il peut arriver aux propositions les plus simples & les plus claires par elles-mêmes; cela n'empêche pas qu'elles n'ayent leur sens propre, naturel & literal, sçavoir celui qu'emportent les termes dont elles sont composées, étant pris selon la signification ordinaire qu'ils ont parmi les hommes : Que c'est un sens unique, dont aucun Theologien ne peut douter, & dont les Jansenistes eux-mêmes sont convenus : Que quand l'Eglise condamne quelque proposition sans y distinguer plusieurs sens, c'est une regle connuë de tout le monde, que la condamnation tombe sur le sens propre & naturel : Que cela étant ainsi, il n'étoit pas besoin, pour faire entendre le sens condamné dans les cinq Propositions, que le Pape s'expliquât touchant le sens de l'Ecrit à trois colonnes: Que plusieurs raisons ont pû determiner Sa Sainteté à n'y avoir point d'égard en faisant sa Bulle : Que quand les Deputez Jansenistes lui presenterent cet Ecrit le 19. de Mai 1653. il y avoit plus de deux ans qu'on examinoit les cinq Propositions, dont

1652. on estoit alors tout prêt de finir le jugement : Que si aprés tant d'examens, aprés tant d'assemblées tenuës là-dessus, il eût fallu se mettre tout de nouveau à examiner les propositions de l'écrit à trois colonnes ; ou l'on n'en seroit jamais venu à une décision, ou du moins il auroit fallu se resoudre à la rejetter fort loin, & à laisser cependant toûjours l'Eglise dans le trouble : Qu'il sembloit aussi que le dessein de ces Messieurs, en presentant alors leur écrit, avoit esté d'éloigner par là cette décision, dont aussi ils s'étoient toûjours efforcez de détourner le Pape, comme il paroist dans le Journal de Saint-Amour : Qu'ayant veu qu'ils n'y réüssissoient pas, & estant avertis par leurs amis secrets, qu'il méditoit une censure, ou du moins s'en doutant, ils avoient cherché à l'engager dans cette discussion de leurs trois colonnes, pour faire différer d'autant le jugement definitif, si le Pape entreprenoit encore de prononcer sur cet écrit ; ou s'il ne le faisoit pas, de pouvoir dire, comme ils ont fait qu'il n'avoit point touché à leur doctrine, mais qu'Innocent X. pénétrant peut-être leur dessein, n'avoit

point voulu prendre le change ; Qu'en effet, sans faire mention de l'Ecrit, il suffisoit qu'il prononçât dans sa Bulle sur les propositions qui lui avoient esté deferées par les Evêques de France : Qu'il s'est assez declaré depuis sur l'écrit à trois colonnes en le mettant par son Decret du 23. Avril 1654. au rang des ouvrages qu'il a censurez comme contenant la doctrine condamnée par sa Constitution ; Qu'au reste, si le Pape dans sa Constitution eût prononcé expressément sur la seconde colonne de leur écrit, ainsi qu'ils le demandoient, les choses n'en auroient pas esté plus avancées ; parce que les Propositions qu'elle contient ne sont pas moins susceptibles de divers sens, ou même le sont beaucoup plus, que les cinq Propositions condamnées par le Pape : Que les Jansénistes eux-mêmes, ne trouvant par celles de leur 2. colonne assez claires, ont cru dans la suite les devoir expliquer plus nettement dans leurs cinq Articles, où l'on ne laissa pas de trouver encore à Rome beaucoup d'ambiguité, comme on le verra dans la suite de cette histoire : 1652.

Digitized by Google

1652. Que ſi donc Innocent X. avoit déclaré heretiques les Propoſitions de la ſeconde colonne des Janſeniſtes, ils n'euſſent pas manqué de dire, comme de celles de la Bulle, qu'il les avoit priſes dans un ſens different du leur : Qu'on ſçait par l'experience de tous les ſiécles, qu'il n'y a point de propoſitions ſi ſimples dans leſquelles l'eſprit de diſpute n'ait fait trouver divers ſens, pour les excuſer ou pour les condamner : Que les cinq Propoſitions ſont aſſez intelligibles, ſans autre explication, à ceux qui ne veulent point chicaner ; & que pour ceux qui ſont déterminez à le faire, nulle explication ne ſçauroit les en empêcher ; Qu'afin de les expliquer, il eût fallu ſe ſervir de propoſitions compoſées d'autres termes ; & que les Janſeniſtes y auroient encore trouvé de nouvelles ambiguitez, par la même methode dont ils ſe ſont ſervis pour en découvrir pluſieurs dans les cinq Propoſitions : Qu'en effet, aprés que le Pape a exprimé d'une maniere tresnette le ſens qu'il condamnoit comme impie & blaſphematoire dans la 5. ils n'ont pas laiſſé de donner encore

Digitized by Google

à cette explication même un sens tout 1652.
diferent de celui qu'y donne le reste des Theologiens. Tant il est vrai, a-t-on dit, que dans une matiere aussi exposée aux fausses subtilitez que l'est celle de la Grace, il auroit été moralement impossible de faire aucune proposition où des gens resolus de ne point ceder, n'eussent pu imaginer divers sens aussi bien que dans les cinq Propositions prises en elles-mêmes.

L'autre point, où les Jansenistes ont trouvé à redire dans la Constitution, est que de la maniere dont il est parlé de Jansenius & de son Livre, elle fait entendre & que les cinq Propositions condamnées sont tirées de ce Livre, & que c'est la doctrine de l'Auteur : au lieu, disent-ils, qu'elles ne s'y trouvent ni quant aux termes (du moins les quatre dernieres) ni quant au sens heretique condamné par le Pape : Jansenius selon eux n'ayant enseigné sur la matiere de ces Propositions que la pure doctrine de Saint Augustin autorisée depuis tant de siecles par l'Eglise, & à laquelle Innocent X. a declaré lui même qu'il n'avoit donné nulle atteinte. Et c'est ici l'origine de la fa-

Digitized by Google

1652. meuſe *Queſtion de fait*, qui depuis ce tems-là eſt devenuë la principale & preſque la ſeule à quoi ſe ſont reduites les diſputes du Janſéniſme.

Cette diſpute n'a regardé d'abord que le fait particulier de Janſénius. Il s'agiſſoit ſeulement de ſçavoir ſi la doctrine condamnée des cinq Propoſitions eſt la doctrine de cet Autcur : & c'eſt en quoy conſiſte proprement ce qu'on appelle la *Queſtion de fait*. Mais le Pape ayant prononcé ſur cette conteſtation, les Janſéniſtes en firent naître une autre, ſçavoir à quoi oblige en conſcience l'autorité de l'Egliſe dans la déciſion de ces ſortes de faits : ſi c'eſt à en demeurer perſuadé, ou ſeulement à ne les point contredire & à garder un ſilence reſpectueux, Mais avant que d'entamer le recit de cette controverſe, il eſt néceſſaire de donner une idée nette & préciſe de la queſtion même : parce que pluſieurs, faute de l'entendre, ſont tombez dans des égaremens qui ont cauſé de grands troubles.

Il faut ſuppoſer d'abord que le fait duquel on diſpute n'eſt point de ſçavoir ſi Janſénius a eſté hérétique. La

Digitized by Google

raiſon eſt qu'il peut avoir tenu toute 1652.
la doctrine que l'Egliſe a condamnée dans ſon Livre, ſans être coupable d'hereſie pour cela; ſuppoſé qu'il n'ait erré que de bonne foi, & que la proteſtation qu'il fit en mourant de ſoumettre ce Livre à la Cenſure du Saint Siege, ait eſté ſincere, comme on doit le preſumer.

Il n'eſt pas non plus queſtion de ſavoir ſi en compoſant ce Livre il a eu effectivement dans l'eſprit le ſens que les Papes y ont donné, c'eſt à-dire le ſens heretique des cinq Propoſitions. Ses adverſaires pretendent qu'on ne peut nier que ce ne ſoit celui qu'il a eu en veûë, à moins de ſuppoſer qu'il a voulu écrire des choſes qu'il ne croyoit pas, ou que faute de s'entendre lui même, il s'eſt exprimé d'une maniere à faire concevoir le contraire de ce qu'il vouloit dire. Mais, quoi qu'il en ſoit, de ce qu'il a penſé on n'a pas penſé ſur la matiere des 5. Propoſitions, c'eſt un fait dont l'Egliſe n'a point entrepris de juger, & ce n'eſt point ſurquoi elle a prononcé. Ainſi, faiſant abſtraction de ce qui regarde la perſonne de l'Auteur, le fait

de Janſenius tant conteſté eſt uniquement de ſçavoir ſi les endroits de ſon Livre où il s'explique ſur cette matiere renferment là même hereſie que les cinq Propoſitions condamnées par l'Egliſe. C'eſt la premiere partie de la controverſe. Au regard de la ſeconde qui eſt ſur l'autorité de l'Egliſe dans la deciſion des faits, il faut encore ſupoſer qu'il ne s'agit pas de toute ſorte de faits ſans exception. Quoi que ſouvent les Janſeniſtes ayent dit generalement que l'Egliſe ne peut obliger à la creance d'aucun fait qui n'ait été revelé de Dieu, & quoi que toutes leurs raiſons tendent à prouver cela; néanmoins, quand il a fallu répondre à certains argumens de leurs adverſaires, ils ont avoué qu'il y a des faits non revelez, dans leſquels l'Egliſe ne peut ni ſe tromper ni nous tromper, & où l'on ne ſçauroit ſans peché, & ſans ſe rendre ſuſpect d'hereſie, refuſer de la croire. Et de ce nombre ils mettent les faits qui ſont neceſſairement liez à quelque dogme de Foy, comme l'eſt ce fait, que tel ou tel dogme ſoit venu à nous par la tradition, qu'il ſoit appuyé du temoignage des Peres, au

moins du plus grand nombre. 1652.

D'un autre côté les adverſaires de Janſénius n'ont jamais pretendu que l'Egliſe fût infaillible ſur toute ſorte de faits. Ils en excepterent ceux dont l'Egliſe ne peut juger que ſur le témoignage des hommes; ce qui s'appelle des faits *perſonnels*. Car encore qu'il y en ait quelques-uns de cette ſorte, où la plûpart des Theologiens croyent que jamais Dieu ne permet qu'elle ſe trompe, par exemple, lors qu'elle juge que St. Pierre, St. Laurent & tous les autres qu'elle a mis ſolemnellement au nombre des Bien-heureux, le ſont effectivement : néanmoins les Anti-Janſéniſtes ne s'attachent point à cette opinion dans la diſpute preſente, comme à une doctrine qui leur ſoit neceſſaire. Ils ſe bornent à ſoutenir l'obligation de croire l'Egliſe dans le jugement des faits *doctrinaux* ou *dogmatiques*, c'eſt-à-dire, lors qu'il s'agit de determiner le ſens d'un Livre écrit ſur des matieres de Religion; jugement qui ne depend point d'une preuve étrangere, mais de l'examen du Livre même; & dans lequel l'Egliſe faiſant tout enſemble la fonction de juge &

de témoin, elle ne sçauroit s'y tromper
165 2. que ce ne soit faute de lumiere ou d'application.

Au reste si l'on appelle icy *questions de fait* celles qui regardent le sens des Livres, c'est pour s'accommoder à l'usage qui a prévalu, & sans prejudice du sentiment de ceux qui prenant la chose autrement, disent que c'est une veritable question de Droit. Leur raison est que les Jurisconsultes, de qui la Theologie a emprunté ces termes, n'appellent *question de fait* que celles où il s'agit de sçavoir si une chose est faite: par exemple si tel crime a esté commis, si telle dette a esté contractée, si elle a esté payée, &c. au lieu qu'ils nomment *question de droit* toutes celles où il s'agit du sens de la Loy, lors qu'il est douteux. Par une semblable raison, lors que dans les controverses de la Foy l'on dispute ou l'on décide du sens de l'Ecriture qui en est la regle ou la Loy, cela s'appelle question de droit, décision de droit. Et comme la tradition, qui consiste dans les écrits des Auteurs Ecclesiastiques de chaque siécle, n'est pas moins la regle de ces controverses que l'Ecriture, on con-

çoit

çoit assez que par la même raison les questions touchant le sens de ces écrits sont aussi des questions de droit. 1652.

Ce n'est pas qu'à les regarder d'une autre côté on ne les puisse encore apeller des questions de fait ; si l'on veut restraindre le nom de *question de Droit* à celles où l'on demande si quelque proposition est vraïe ou fausse, catolique ou heretique. Car en ce sens-là toute question où il ne s'agit ni de verité ni de fausseté, apartiendra aux questions de fait.

C'est pourquoi la question touchant le Livre de Jansénius pouvoit à differens égards être apellée question de droit ou question de fait. Question de fait en tant qu'il s'agit de sçavoir, non si tel sens est catholique ou heretique, mais si c'est le sens de telle & telle proposition du Livre, eu égard à la maniere dont elle est conceuë, & à la liaison qu'elle a avec la suite du discours : ce qui peut estre apellé un fait. Question de droit en tant que ce n'est pas là un de ces faits purement personnels auſquels le nom de fait avoit esté jusques-là determiné par l'usage, lors qu'on distinguoit les questions de

1652. d'avec les queſtions de Droit.

Il importe donc aſſez peu qu'on nomme queſtion de fait ou queſtion de Droit la diſpute touchant le ſens du Livre de Janſenius, pourveu qu'en la nommant queſtion de fait on ne la mette pas dans le rang de celles où il ne s'agit que de faits purement perſonnels, dont l'Egliſe ne peut juger que ſur le rapport de témoins capables de la tromper, ou de ſe tromper eux-mêmes.

Pour venir donc au premier chef de controverſe, qui eſt le fait de Janſénius, on peut conſiderer dans les cinq Propoſitions ou les termes dont elles ſont compoſées; ou le ſens qu'elles renferment. A n'en conſiderer que les termes il n'y auroit nulle diſpute ſur le fait : puis que les Janſéniſtes conviennent que la premiere de ces Propoſitions eſt mot à mot dans Janſénius; & qu'au regard des quatre autres leurs adverſaires conviennent auſſi qu'elles n'y ſont pas mot à mot. Mais comme c'eſt proprement au ſens des Propoſitions qu'on a égard pour les approuver ou pour les condamner, la queſtion eſt de ſçavoir s'il y

en a dans le Livre de Janſénius qui 1652.
faſſent le même ſens que font les cinq Propoſitions.

On convient encore de part & d'autre, que le ſens dans lequel ces Propoſitions ſont condamnées comme hérétiques, eſt le *ſens propre, naturel, & litteral qu'elles ont ſelon la ſignification ordinaire des termes qui la compoſent.* Et en effet c'eſt une maxime évidente par les regles du bon ſens & par la pratique conſtante de l'Egliſe, que toute propoſition approuvée ou condamnée ſans diſtinction, eſt cenſée l'eſtre ſelon le ſens propre & naturel qui lui convient à raiſon des termes dans leſquels elle eſt conçûë. Autrement, ſi l'on avoit égard à des ſens forcez & étrangers, qu'on y pourroit donner malicieuſement par l'interpretation de quelque mot detourné de ſa ſignificatiõ naturelle & ordinaire; à peine y auroit-il aucune propoſitiõ ſi ortodoxe dõt on ne pût faire une erreur, ou ſi heretique dont on ne pût faire une verité.

C'eſt pourquoy, au regard de la premiere Propoſition, toute la queſtion ſe reduit à ſçavoir ſi ce ſens propre & litteral qu'elle a étant priſe en elle-

1652. même, est celuy qu'elle a dans l'endroit de Jansénius d'où elle est tirée mot à mot: & au regard des quatre autres, la question est s'il y a des textes de cet Auteur dont le sens propre & naturel soit le même que le sens propre & naturel de ces Propositions.

Sur cette question les adversaires de Jansénius tiennent l'affirmative, & ses défenseurs, la négative. Car ces derniers soutiennent que le sens propre & naturel d'aucune des cinq Propositions, non pas même de la premiere, ne se trouve dans celles qu'on allégue, ou qu'on peut alléguer de Jansénius: parce que, si on la lit en mêmes termes dans son Livre, le sens qu'elle y a, est tout different, selon eux, de celuy qu'elle a quand on la regarde en elle-même detachée de ce qui est devant & aprés. Car, disent-ils, le sens propre de ces textes de Jansenius est uniquement le sens ou la doctrine de la Grace efficace par elle-même nécessaire à tout bien; telle que l'enseignent les vrais Disciples de St. Thomas selon les principes de St. Augustin, contre l'opinion de la grace suffisante enseignée par Molina, & condamnée dans la Congregation *de Auxiliis*.

Digitized by Google

On voit par là que quand les Jansenistes ont dit tantôt que le sens condamné dans les cinq Propositions n'est point celuy de Jansenius, ni des Livres faits pour le defendre ; tantôt que le sens ou la doctrine de Jansénius en cette matiere n'est que celle de S. Augustin, ou celle de l'Ecole de S. Thomas touchant la necessité de la Grace efficace par elle-même ; d'autres-fois que la doctrine de Jansénius & de ses défenseurs ne combat que la Grace suffisante de Molina ou des Jésuites, & nullement celle des vrais Thomistes : On voit, dis-je, que quand les Jansénistes se sont ainsi diversement expliquez, ils n'ont voulu dire que la même chose dans le fond. De sorte qu'il ne sera pas nécessaire de raporter en particulier ce qui s'est dit pour ou contre chacun de ces points : puis que tout ce qui sert pour en établir ou pour en détruire un seul, établit ou détruit également tous les autres. 1652.

La question estant donc si le sens propre, litteral & naturel des cinq Propositions, que les Jansénistes font profession de tenir pour bien condamné, est ou n'est pas la doctrine du Livre de

1652. Janſénius; ceux qui tiennent l'affirmative prétendent l'avoir prouvée & par Janſénius même & par ſes propres défenſeurs. Par Janſénius, en citant les textes de ſon Livre qui ont rapport à chacune des cinq Propoſitions, & en montrant qu'elles ne peuvent avoir aucun ſens qui ne ſe trouve pareillement dans ces textes. Par ſes diſciples, en faiſant voir qu'avant la condamnation des cinq Propoſitions ils convenoient avec leurs adverſaires du ſens naturel qu'elles ont; qu'ils le ſoutenoient comme orthodoxe, en l'attribuant eux-mêmes à Janſénius: & que ce ſens qu'ils luy attribuoient, eſt en effet celui-là même qu'ils ont avoüé depuis la Bulle d'Innocent X. eſtre le vrai ſens, le ſens propre & naturel des cinq Propoſitions, condamné par le Pape. Voila ce que pretendent avoir prouvé les accuſateurs de Janſénius, & ce que nient fortement ſes défenſeurs.

Ce ſeroit une choſe infinie, & qui paſſeroit de beaucoup les bornes qu'on a deu ſe preſcrire dans cette hiſtoire, que de vouloir repreſenter ici tout ce qui a été allegué de Janſénius pour

juſtifier la verité du fait, ou pour en montrer la fauſſeté. Car il faudroit ne rien omettre des paſſages de ſon Livre citez par les uns & par les autres; ni des reflexions & des raiſonnemens qu'ils ont faits ſur ces paſſages: de peur que ſi l'on en ſupprimoit une partie, cela ne donnât lieu de dire qu'on auroit diminué la force des preuves de l'un ou de l'autre parti. L'autre voye pour s'éclaircir du fait, laquelle conſiſte dans le témoignage des Janſéniſtes même n'engage pas à un ſi long détail: & elle a encore l'avantage d'être plus à la portée de tout le monde. Nous bornant donc à celle-là, parce qu'elle ſuffit pour l'inſtruction des lecteurs, nous marquerons d'abord ce que les adverſaires de Janſénius alléguent ſur ce ſujet, & enſuite ce que ſes défenſeurs y répondent. 1652.

Les preuves qu'on prétend que fourniſſent les Janſéniſtes, ſont de deux ſortes: les unes generales, priſes de leur hiſtoire; les autres particulieres, tirées de leurs écrits dogmatiques. On veut donc en premier lieu qu'avant la condamnation des cinq Propoſitions, & même encore depuis, ils ayent fait

1652. voir par leur conduite qu'ils regardoient comme leur propre doctrine, & par conſéquent comme une doctrine de Janſénius celle qu'ils avoüent aujourd'hui être condamnée. On veut en ſecond lieu que dans pluſieurs de leurs ouvrages publiez juſques-là, ils ayent en effet expliqué & ſoutenu tres-clairement cette même doctrine, telle que leurs adverſaires l'ont toûjours attribuée à Janſénius & combattuë dans les cinq Propoſitions.

Les preuves tirées de la conduite des Janſéniſtes, que j'apelle des preuves generales, ſont fondées ſur la maniere dont on a veu dans le premier Livre qu'ils ont parlé, premierement en faveur des cinq Propoſitions avant qu'elles fuſſent condamnées, & puis contre la Bulle qui les condamne. Je mettrai icy l'extrait d'une Diſſertation cõpoſée ſur ce ſujet par un Théologien Anti-Jãſéniſte, qui avoit fait une étude particuliere du Journal de St.-Amour.

Aprés diverſes remarques ſur les mouvemens que ſe donnerent les Janſéniſtes à Paris pour empêcher que la Faculté de Theologie ne prît connoiſſance des cinq Propoſitions: Que

signifie, dit ce Théologien, l'inquiétude où l'on voit dans le Journal qu'estoient les Jansénistes sur le sort des cinq Propositions ; & les efforts qu'ils faisoient pour les garantir de la censure ? 1652.

A peine ces Propositions furent-elles deferées en Sorbonne par le Syndic de la Faculté, qu'on vit paroistre les *Considerations sur l'entrepriſe de Mr. Cornet*, ouvrage dés lors attribué à M. Arnauld, & avoüé de tout le parti. Là ne disent-ils pas, en parlant des cinq Propositions, que *l'Ecrit par lequel* leurs adversaires *s'estoient eux-mesmes donné la hardieſſe d'informer le Pape, pour le porter à la condamnation des plus ſaintes & des plus conſtantes maximes de la Grace, a eſté refuté* ; *& que ces Propoſitions qu'on taxoit d'erreur & d'héreſie, ont eſté ſoutenuës puiſſamment contre leurs accuſations frivoles ?* Et que veulent dire ces paroles de M. Arnauld dans la Préface de *l'Apologie pour les SS. Peres* : LORS *qu'on y penſoit le moins, on vit non pas ſe former, mais éclater cette tempeſte du premier de Iuillet de l'année* 1649. *que l'on peut appeller avec raiſon l'entrepriſe* LA PLUS IRREGULIERE ET LA PLUS

Pag. 38.

Pag. 9. 10.

1652. INJUSTE *qui puſt entrer dans l'eſprit de quelques Théologiens Catholiques.*

„ Pourquoi appeler *injuſte & irréguliere*
„ l'entrepriſe de faire condamner ces Pro-
„ poſitions, ſinon parce qu'on les regar-
„ doit alors comme *les plus ſaintes & les*
„ *plus conſtantes maximes de la Grace*,
„ & non pas comme de veritables hé-
„ reſies, ainſi qu'on a jugé à propos d'en
„ parler depuis ?

„ Mais que ne firent point ces Meſſieurs
„ lors qu'ils virent l'affaire portée à Ro-
„ me ? D'abord ils oppoſerent à la lettre
„ des 88. Eveſques qui demandoient le
„ jugement du St. Siége, une lettre d'on-
„ ze autres Eveſques qui blaſmoient cet-
„ te demande, & qui tâchoient de per-
„ ſuader au Pape que ce n'eſtoit pas le
„ temps de rien décider là-deſſus ; qu'il
„ luy ſeroit meſme inutile de l'entrepren-
„ dre, à moins qu'il n'y obſervaſt les for-
„ malitez qu'ils lui preſcrivoient, & à
„ quoi l'on eſtoit bien aſſuré qu'il ne s'aſ-
„ ſujetiroit pas. On voit enſuite dans le
„ meſme Journal l'empreſſement de leurs
„ Députez à briguer des ſuffrages pour
„ les cinq Propoſitions: les loüanges qu'ils
„ donnent à trois ou quatre Conſulteurs
„ qui y eſtoient favorables : les plaintes
„

qu'ils font de ce que dans les Congré- 1652.
gations l'on crioit *à l'héretique* contre
ces Consulteurs, *lors qu'ils disoient les meilleures choses pour défendre les Propositions* : leurs condoléances réciproques de ce que *la vérité estoit si mal servie à Rome* : leur désolation de voir que *toutes choses tendoient au mal* (de la condamnation) *& qu'il n'y avoit pas lieu de rien dire au Pape pour en arrester le cours*, &c. Enfin aprés la decision, l'on voit dans ce mesme Journal & dans d'autres de leurs Ecrits, avec quelle amertume de cœur & quel mépris ils parloient entre eux & de la censure des cinq Propositions, & d'Innocent X. qui l'avoit faite, & du Cardinal Chiggi qui y avoit contribué : qu'ils n'y voyoient qu'*ignorance*, que *partialité*, que *passion*, que *politique*, qu'*injustice*, que *desordre*, & qu'un violement de toutes les regles de l'Eglise : qu'ils s'aplaudissoient de voir des Evesques en Flandre refuser de recevoir cette Bulle, & qu'ils souhaitoient qu'en France les Prélats & les Docteurs fussent *aussi généreux que cela*.

A qui pourroit-on persuader, dit là-dessus l'Auteur de la Dissertation, que

1652. des gens qui n'auroient point regardé la doctrine des cinq Propoſitions comme eſtant la leur, ou qui n'y auroient pris nul intéreſt ; qui l'auroient toujours cru héretique, ou au moins qui l'auroient abandonnée de bonne foy : que ces gens-là, dis-je, euſſent regardé comme contraire à la vérité ou à la juſtice une déciſion qui ne peut l'eſtre qu'aux yeux de ceux pour qui ces Propoſitions ſont des véritez & non des erreurs ?

Que ſi les Janſéniſtes, lors qu'ils ſe parloient en confidence & ſans déguiſement dans ces Lettres ſecrettes, ont reconnu que la doctrine condamnée par le Pape eſtoit en effet celle dont ils avoient fait profeſſion, & qu'ils avoient tâché de défendre juſques-là ; comment peuvent-ils nier que celle du Livre de Janſénius ſoit condamnée, eux qui n'ont entrepris de juſtifier cet Auteur que pour ſe juſtifier eux-meſmes, & qui ont toujours ſoutenu qu'il n'a rien enſeigné ſur la Grace que ce qu'ils enſeignoient en le défendant ?

Pour éclaircir & pour fortifier encore cette réflexion, le même Théologien ajouſte une autre qui y a beaucoup

de rapport. C'eſt ſur la conduite des quatre Conſulteurs Romains dont nous venons de parler, qui eſtoient le Maiſtre du Sacré Palais, le P. Commiſſaire du S. Office, le P. Viſconti, le P. Vvading; & ſur la maniere dont ils ont parlé dans leurs ſuffrages pour les cinq Propoſitions. Je n'en rapporterai que les plus precis & les plus clairs, laiſſant le reſte qui ne ſeroit bien entendu que des Théologiens. 1652.

Sur la premiere Propoſition qui regarde l'impoſſibilité des préceptes à l'égard des Juſtes, le P. Commiſſaire du S. Office, dans ſon ſuffrage du 6. de Novembre 1652. dit qu'*eu égard à la force des termes* dont cette Propoſition eſt *compoſée actuellement, & en les prenant dans leur ſignification propre, uſuelle & ordinaire*, (c'eſt ce qu'on appelle ſens propre, naturel & litteral) *elle n'eſt nullement cenſurable.* Elle ne merite aucune cenſure, dit nettement le P. Candide Maiſtre du Sacré Palais; au contraire elle eſt trés-veritable & catholique: *non mereri cenſuram ſed eſſe veriſſimam & catholicam.* Le P. Vvading la condamne au cas que l'on en fiſt une propoſition univerſelle qui compriſt

1652. tous les Juſtes & en tout temps ; ce que „ les Janſéniſtes auſſi bien que leurs ad- „ verſaires avoüent n'en eſtre nullement „ le ſens propre, mais *un ſens étranger* „ *que l'on y pouvoit donner malicieuſement,* „ *& duquel il ne s'agiſſoit point :* mais il „ l'aprouve, auſſi bien que les deux pre- „ miers, dans le ſens propre & naturel, „ qui ne regarde que quelques Juſtes en „ certaines occaſions ; & qu'il dit eſtre „ celui de Janſénius.

„ Sur la ſeconde Propoſition les trois „ premiers ſoutiennent unanimement que, „ bien loin de pouvoir eſtre cenſurée en „ aucune maniere, c'eſt une vérité catho- „ lique, ſi l'on prend le mot de grace „ *intérieure* pour la grace efficace, à la- „ quelle ce mot appartient *proprement* ſe- „ lon eux : c'eſt-à-dire, ſi l'on prend la „ propoſition *dans le ſens propre & natu- rel.*

„ Sur la troiſiéme, le P. Vvading dé- „ clare qu'il la tient probable & exempte „ de toute cenſure : Le P. Viſconti qu'en „ ce qu'elle dit de la liberté néceſſaire „ pour mériter, c'eſt une vérité catholi- „ que ; & que pour la partie qui regarde „ le démerite, elle ne peut point eſtre „ cenſurée : le Maiſtre du Sacré Palais

ſans mettre aucune différence entre ces deux parties, non ſeulement l'exempte de cenſure, mais en fait auſſi une vérité de foi. 1652.

Sur la quatriéme le P. Vvading n'y trouve rien à condamner que la témerité avec laquelle Ianſénius cenſure la doctrine oppoſée : le Maiſtre du Sacré Palais exempte de toute cenſure non ſeulement la premiere partie de la Propoſition, mais auſſi la ſeconde qui regarde le dogme; pourveu qu'on prenne le mot de *réſiſter*, dans ſa ſignification propre & naturelle, *in proprio ſignificatu.*

Enfin ſur la cinquiéme, le P. Commiſſaire dit que ce qu'on y appelle une erreur Sémipélagienne, l'eſt en effet; & qu'ainſi la Propoſition ne mérite point de cenſure : & le Maiſtre du Sacré Palais ajouſte qu'on la peut ſoutenir comme une vérité indubitable, *ſine dubio veram.*

Ce qu'il faut remarquer ſur tout cela, dit le Théologien Anti-Janſéniſte, c'eſt. 1. Que ces Conſulteurs, en parlant de la ſorte, approuvent & défendent les cinq Propoſitions ſelon le ſens propre & naturel. Car, outre qu'ils

1652. marquent quelquefois expreſſément que
c'eſt ce ſens là qu'ils prétendent juſti-
» fier, quiconque approuve ou condam-
» ne une Propoſition, eſt cenſé l'aprou-
» ver ou la condamner ſelon le ſens pro-
» pre & naturel des termes dont elle eſt
» compoſée; à moins qu'il ne déclare le
» contraire, & qu'il ne diſe quel autre
» ſens, il prétend condamner ou aprou-
» ver. C'eſt une regle ſi génerale, ſur tout
» en matiere de Religion, que les Jan-
» ſéniſtes mêmes, voyant les cinq Pro-
» poſitions cenſurées par le Pape ſans au-
» cune diſtinction de ſens, ont avoué
» qu'elles l'eſtoient ſelon le ſens propre
» & naturel. Par la meſme raiſon donc
» lors que ces Conſulteurs ne marquent
» point d'autre ſens dans leur ſufrage,
» leur approbation tombe ſans aucun dou-
» te ſur le ſens propre & naturel des Pro-
» poſitions.

» 2. L'autre réflexion eſt qu'on voit
» par tout dans le Journal de Saint-Amour
» l'eſtime que lui & ſes Collegues fai-
» ſoient de ces Conſulteurs; l'intéreſt
» que ceux-cy prenoient à l'afaire des
» Janſéniſtes, la regardant comme la leur
» propre; les mouvemens qu'ils ſe don-
» noient pour la faire réuſſir, leur cha-

grin lors qu'elle n'alloit pas comme ils 1652.
auroient voulu ; enfin l'union étroite "
& la correſpondance qu'ils avoient "
avec eux. "

Cela fait voir deux choſes, conti- "
nuë nôtre Théologien. La 1. qu'on "
peut juger avec certitude des ſenti- "
mens de Saint-Amour & de ſes Collé- "
gues au ſujet des cinq Propoſitions, "
par les ſentimens de ces Conſulteurs. "
Car ceux-cy eſtant certainement in- "
ſtruits de la penſée de Saint-Amour "
par lui meſme & par les Memoires ſe- "
crets qu'il leur fourniſſoit, il eſt im- "
poſſible de croire qu'ils euſſent défendu "
dans les Congrégations comme des vé- "
ritez de foi, ce qu'ils auroient ſceu "
qu'il tenoit pour des hereſies, & qu'il "
ne vouloit nullement ſoutenir. Ainſi, "
lors qu'ils ſe déclaroient ſi fortement "
pour les cinq Propoſitions priſes dans "
leur ſens propre & naturel, il eſt in- "
dubitable qu'ils ne le faiſoient que ſe- "
lon ſes intentions & de concert avec "
lui : & par conſéquent, c'eſt là ce qu'il "
appelle toujours avec eux *la doctrine de* "
St. Auguſtin & la vérité. "

La ſeconde concluſion qui ſuit de la "
premiere, eſt que les uns & les autres "

1692. regardoient alors ce ſens propre & naturel des cinq Propoſitions comme eſtant auſſi la doctrine de Janſénius. En effet, ſi ces Conſulteurs montrerent tant de zéle pour les ſoutenir dans le ſens propre & naturel, juſqu'à vouloir quelquefois eſtre à genoux tout le temps qu'ils haranguoient dans les Congrégations devant le Pape, ainſi qu'on le voit dans le Procés verbal dont nous avons parlé, & meſme dans la Relation du P. Vvading, imprimée par le Pere Q.... leur raiſon, comme ils le diſoient eux-mêmes à Sa Sainteté, c'étoit qu'en condamnant les cinq Propoſitions elle condamneroit Saint Auguſtin ſous le nom de Janſenius. Tant ils étoient perſuadez que de condamner ou d'abſoudre ces Propoſitions ſelon leur ſens propre & naturel, c'eſtoit condamner ou abſoudre Janſenius. Auſſi voit-on que le P. Vvading n'apelle Saint-Amour & ſes Collégues que les Docteurs de Sorbonne qui défendoient la cauſe de Janſenius, *Sorbonici qui partes tuebantur Janſenii*: prenant pour une même choſe de défendre Janſenius & de ſoutenir les cinq Propoſitions dans le ſens propre & litteral,

Def. de l'Egliſe Rom. contre Leïd dekker. p. 421. 424. 425. Pag. 427.

comme ce Pere les soutenoit lui-même avec eux. 1652.

Une autre reflexion qui met, pour ainsi dire, le sceau à tout ce qu'on vient de raporter, regarde les retractations du même P. Vvading & de quelques autres, qui aïant tenu d'abord le parti de Jansenius & des Iansenistes l'ont abandonné depuis.

Ce Consulteur, aprés avoir dit qu'enfin le Pape vient de publier une Constitution où chacune des cinq Propositions est frapée de diverses censures, ajoûte en véritable Catholique : *Si avant cette déciſion quelqu'un en a jugé autrement, ſur quelques raiſons ou quelque autorité de Docteurs que ce puiſſe être, il eſt oblige preſentement de captiver ſon eſprit ſous le joug de la Foi ſelon l'avis de l'Apôtre. Je declare que c'eſt ce que je fais de tout mon cœur, condamnant & anathématiſant toutes les Propoſitions ſuſdites, dans tous & chacun des ſens où Sa Sainteté a voulu les condamner : quoi qu'avant cette déciſion j'aïe cru qu'on les pouvoit ſoutenir ſelon certains ſens, de la maniere que je l'ai expliqué dans les ſuffrages qu'on vient de voir.* Ibid. P. 429.

Digitized by Google

1652. Le P. Vvading proteſte donc que pour ſe ſoumettre à la Conſtitution d'Innocent. X. contre les cinq Propoſitions, il *captive* ſon entendement *ſous le joug de la Foi*, ſelon l'expreſſion de l'Apôtre. S'il avoit cru que la Bulle ne condamnât rien qu'il n'eût desja condamné lui-même, & qu'elle n'obligeât à tenir que ce qu'il avoit tenu de tout tems; Ne ſeroit-ce pas une pure raillerie de dire que, pour acquieſcer à cette Bulle, il lui eût fallu *captiver ſon entendement*? On ne parle ainſi qu'au regard des choſes où, malgré les raiſons qui nous paroiſſent les plus convainquantes, on renonce à ſon propre jugement, & on ſacrifie à la Foi toutes ſes lumieres. C'eſt pourquoi auſſi les Janſeniſtes, parce qu'ils ne veulent pas que ce ſoit leur doctrine qui a été condamnée; proteſtent qu'afin de ſouſcrire ſincerement cette condamnation ils n'ont point eu beſoin de quitter leurs premiers ſentimens: qu'ils avoient toujours tenu pour heretique ce que le Pape a declaré tel; qu'ils n'avoient enſeigné que la doctrine qu'il a témoigné n'avoir receu nulle atteinte par ſa Conſtitu-

Digitized by Google

tion. Ainſi le P. Vvading, qui fait un 1652.
aveu tout contraire, reconnoît par là qu'il avoit auparavant ſoutenu dans ſes ſuffrages ce qu'elle condamne, c'eſt-à-dire le ſens propre & naturel des cinq Propoſitions: puis que ſans cela il ſçavoit aſſés qu'elle ne l'auroit pas obligé à chãger d'opinion ni à rien abjurer.

A cet exemple du P. Vvading le même Anti-Janſeniſte ajoûte celui de deux Ecrivains celebres chacun en ſon genre. L'un eſt l'Abbé de Bourzeis, lequel ſe ſignala des premiers, comme nous verrons, à défendre les cinq Propoſitions, pour leſquelles il compoſa un grand nombre de livres, qui ſont citez avec éloge par les Chefs du parti. Nous raporterons en ſon lieu la Retractation ſolemnelle & trés-expreſſe qu'il fit du Janſeniſme, reconnoiſſant l'avoir enſeigné dans ſes Ecrits avant la Conſtitution d'Innocent X. mais proteſtant qu'il l'avoit abandonné auſſi-tôt qu'elle fut publiée.

L'autre eſt le Pere Thomaſſin de la Congregation de l'Oratoire recõmandable par ſa pieté ſolide & par la candeur de ſon eſprit, autant que par l'étenduë de ſon ſçavoir, & par la mul-

Digitized by Google

1652. titude de ſes ouvrages pleins d'érudition. Ce ſçavant homme, eſtant encore jeune au temps que les diſputes du Janſéniſme s'éleverent, & n'ayant d'abord étudié S. Auguſtin que dans le Livre de Janſénius & dans ceux de ſes diſciples; il donna, ſans y penſer, dans les erreurs qui ont eſté condamnées ſous le nom des cinq Propoſitions. Mais comme il étoit humble & de bonne foi, ſi toſt qu'il eut reconnu par la lecture de S. Auguſtin meſme, combien Janſénius impoſoit à ce Saint Docteur, nul reſpect humain ne put l'empêcher d'en faire une confeſſion auſſi publique qu'il eſtoit néceſſaire. On n'a pas veu de lui comme de l'Abbé de Bourzeis, une Rétractation expreſſe par écrit; & il n'y eſtoit pas obligé, n'ayant point dogmatiſé publiquement. Mais toute la Congregation a ſçû, ce que le P. Thomaſſin a raconté luy-meſme à diverſes perſonnes du dehors, qu'il allat trouver exprés tous ceux à qui il pouvoit avoir communiqué ſes premiers ſentimens; & leur déclara comme il en eſtoit pleinement revenu. Et l'on voit par ſes ouvrages que depuis il a eſté auſſi opoſé au Janſéniſme qu'il y avoit été atta-

Digitized by Google

ché auparavant : car il l'a toûjours fortement combattu tant ſur le fait que ſur le droit. 1652.

Il eſt hors de doute, dit là-deſſus l'Auteur déja cité, que ſi tous les Janſéniſtes avoient été d'auſſi bonne foy que ces trois là, ils ſe fuſſent expliquez de la même maniere. C'eſt une choſe notoire que ni le P. Thomaſſin ni l'Abbé de Bourzeis, non plus que le P. VVading, n'ont jamais rien ſoutenu ſur le ſujet des cinq Propoſitions, qui n'ait été approuvé, adopté, ſoutenu, par le reſte des Janſéniſtes ; rien que tout le parti ne regardât comme ſa propre doctrine, rien qu'il n'attribuât comme eux à St. Auguſtin & à Janſénius. De ſorte que, ſi les autres Janſéniſtes avoient pu, ſans changer d'opinion, ſouſcrire ſincérement la Bulle contre les cinq Propoſitions, ces trois Théologiens l'auroient pu auſſi bien qu'eux : & que le reſte des Janſéniſtes n'a rien dit pour ſe défendre d'avoir enſeigné la doctrine condamnée par les Conſtitutions, que chacun de ceux-là n'eût droit de dire, pour lui-même avec autant ou plus de vérité. Cependant les voila qui avoüent de bonne

1652. foi qu'ils ont ſoutenu la doctrine hérétique des cinq Propoſitions, & qui ſe croient obligez à une rétractation
" pour pouvoir dire ſans menſonge
" qu'ils ſe ſoumettent aux Conſtitutions : tandis que les autres nient conſtamment avoir jamais rien dit ni rien
" écrit qui y ſoit contraire, ou qui ait
" beſoin d'eſtre retracté pour les ſigner.
" Et ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt qu'ils
" le nient non ſeulement en parlant
" d'eux-mêmes, mais en parlant de ceux
" qui avoüent le contraire. Car en meſme
" temps que le P. Vvading & l'Abbé de
" Bourzeis reconnoiſſoient ingenuëment
" qu'avant les Conſtitutions ils avoient
" ſoutenu ce qu'elles condamnent, on
" voit M. Nicole dans ſon Ecrit ſur les
" ſuffrages des Conſulteurs, & Denis
" Raymond dans ſon *Eclairciſſement ſur*
" *le ſens de Janſenius*, s'efforcer de prouver, l'un pour l'Abbé de Bourzeis, l'autre pour le P. Vvading, que c'eſt une
" fauſſeté. Ne ſont-ce donc pas d'admirables Avocats que ces Meſſieurs, de nier
" un fait qui eſt avoüé par l'accuſé meſme, & de vouloir ſoutenir contre lui
" qu'il ſe trõpe dans le témoignage qu'il
" rend de ſes propres penſées ?

Tout

Tout cela eſt du Théologien Anti-Janſéniſte dont j'ay parlé: & l'on peut reduire à ces deux ſyllogiſmes tout ce qu'il dit ſur ce ſujet. 1652.

1. Les Janſéniſtes ont cru avant la Conſtitution d'Innocent X. ce qui a eſté ſoutenu dans les Congregations de Rome par les quatre Conſulteurs leurs amis, dont ils loüent le zéle & la capacité, & dont ils approuvent les ſuffrages : ce qu'ont depuis retracté le P. Vvading & l'Abbé de Bourzeis.

Or ces Conſulteurs y ont ſoutenu les cinq Propoſitions dans le ſens propre & naturel, qui eſt le ſens condamné ; ils le diſent en termes formels : & c'eſt auſſi ce qu'ont retracté ceux qui viennent d'être nommez, & qui hors de là n'auroient rien eu à retracter.

Donc c'eſt ce que les Janſéniſtes croyoient eux-mêmes avant la Conſtitution.

2. Ce que les Janſéniſtes ont défendu comme leur propre doctrine, ils l'ont auſſi regardé comme une doctrine de Janſénius, n'ayant jamais diſtingué l'une de l'autre.

Or ils ont défendu comme leur propre doctrine les cinq Propoſitions priſes

1652. dans le sens propre & naturel.

Donc ils regardoient alors ce même sens comme estant celui de Jansénius : & par conséquent lors qu'ils le nient, c'est nier un fait duquel ils fournissent eux-mêmes des preuves authentiques.

A ces preuves générales du fait des Jansénistes leurs adversaires en ajoûtent de particulieres, entrant dans le détail de chacune des cinq Propositions : & la méthode dont se sert le Théologien duquel nous venons de parler, semble assez naturelle.

Les Jansénistes avoient publié dans quelques Ecrits de ce temps-là que les cinq Propositions estoient susceptibles de divers sens, les uns catholiques les autres héretiques : & ils se plaignoient qu'on leur attribuoit ces mauvais sens, quoi qu'ils fussent fort éloignez de les soutenir. C'est pour aller au devant de cette plainte que durant l'instruction de la cause à Rome, les Docteurs députez des 88. Evêques eurent soin d'expliquer par écrit aux Cardinaux Commissaires & aux Consulteurs, le sens précis & déterminé qu'ils avoient toûjours re-

Digitized by Google

gardé comme le vrai & le propre ſens 1652.
des cinq Propoſitions, le ſeul qu'ils attribuoient à Janſénius & aux Janſéniſtes, le ſeul ſur lequel ils demandoient le jugement du Saint Siége.

Cela ſe voit entre autres dans un de Pag. 288
leurs Mémoriaux que Saint-Amour a inſeré tout entier dans ſon Journal. De ſorte que, pour ſçavoir ſi l'on eſtoit convenu juſques-là des deux côtez en quoi conſiſte le ſens de Janſénius & des Janſéniſtes, il ne faut que voir s'il eſt vrai que ce Mémorial ne leur attribuë rien qu'ils n'euſſent eux-mêmes effectivement avoüé & défendu dans leurs ouvrages précédens. Et c'eſt ce qu'a entrepris de juſtifier le même Théologien, comparant avec chaque article du Mémorial les textes recueillis de ces ouvrages.

Ce ſeroit icy le lieu d'en rapporter au moins quelque partie : mais parce que l'extrait qu'on a fait de ſon Recueil, tout abregé qu'il eſt, ne laiſſeroit pas d'interrompre notablement cette hiſtoire, & qu'une induction de paſſages preſque ſemblables ſur chaque Propoſition pourroit eſtre ennuyeuſe à beaucoup de lecteurs ; on a jugé plus

1652. à propos de remettre cet éclairciſſement à la fin de l'Hiſtoire, avec les réponſes que les Janſéniſtes ont apportées pour ſe defendre là deſſus.

Fin du Livre Premier.

Digitized by Google

HISTOIRE
DES CINQ
PROPOSITIONS
DE
JANSENIUS

LIVRE SECOND.

TAndis qu'on travailloit par tout le Roïaume à publier & à faire observer la Conſtitution d'Innocent X. l'évenement commença de vérifier ce qu'avoient ſouvent prédit les Janſéniſtes durant le cours du procés, que la cenſure des cinq Propoſitions ne donneroit pas la paix à l'Egliſe. En quoi cette Conſtitution a eu le même ſort à peu prés qu'eurent autrefois les Conciles de Nicée, d'Epheſe, 1652.

1652. de Calcédonie, & dans le siécle passé le Concile de Trente : puis que bien loin de reünir les esprits, ils donnerent occasion à de nouvelles disputes aussi animées & aussi opiniâtres qu'auparavant. Mais il ne faut pas croire pour cela que l'Eglise auroit mieux fait de ne rien décider, ni que ses decisions aïent été inutiles. Le mal eût été bien plus grand si elle n'avoit rien prononcé : les troubles qui ont suivi lui seroient imputez, si elle étoit demeurée dans le silence, au lieu qu'on ne peut plus les imputer qu'aux rebelles : les erreurs n'ont pas fait le progrés qu'elles auroient fait : & si elles ont eu cours durant quelque tems, elles se sont enfin dissipées ou tout-à-fait ou en grande partie.

La Bulle d'Innocent X. a eu du moins ce bon effet que depuis il ne s'est presque trouvé personne, hors les Calvinistes, qui ait ouvertement soutenu les cinq Propositions : & que ceux qui les soutenoient auparavant se sont retranchez, comme nous l'avons dit, à nier que ce fût la doctrine de Jansenius.

Ils publierent sur ce sujet divers Ecrits en François, qui firent juger aux

Digitized by Google

Evêques de France que cela tendoit à éluder, sous pretexte d'une question de fait, la condamnation de la doctrine héretique, & à rendre nul tout ce qui s'estoit fait. La Relation des Délibérations du Clergé, écrite par ordre de l'Assemblée même, qui la fit imprimer aprés l'avoir examinée : cette Relation, dis-je, nous aprend que les Evêques qui se trouvoient à Paris au commencement de l'année. 1654. s'assemblerent là-dessus le 9. de Mars : & que l'Abé de Marmiesse l'un des Agens Géneraux du Clergé, depuis Evêque de Conserans, aïant representé à l'Assemblée ce qui vient d'estre dit, elle résolut qu'on nommeroit des Commissaires d'entre les Prélats pour *considérer les diverses interpretations & autres évasions que l'on aveit inventées afin de rendre inutile la Constitution.* 1652. Pag. 8. edit. de 1661.

Il y en eut huit nommés, qui étoient des plus sçavans du Clergé de France : quatre Archevêques, Victor Bouteillier, de Tours ; George d'Aubusson, d'Ambrun ; François de Harlai, de Roüen ; Pierre de Marca, de Thoulouse : avec quatre Evêques ; Loüis d'Attichi, d'Autun ; Pierre de

1652. Bertier, de Montauban ; Henry de la Mothe Houdencourt, de Rennes ; Jacques Leſcot, de Chartres. Ils s'aſſemblerent dés le lendemain chez l'Archevêque de Tours, qui eſtoit l'ancien: & ils vaquerent à cet examen durant dix ſéances : dans leſquelles *on rechercha*, dit la Relation, *on leut & examina les textes de Janſenius, qui ſe rapportent à chacune des cinq Propoſitions.*

Cependant, continuë la même Relation, dont nous allons rapporter les propres paroles, ne pouvant faire de recit plus authentique pour l'hiſtoire que celui-là ; on porta (*de la part des Janſéniſtes*) aux Commiſſaires & aux autres Prélats une *Inſtruction* imprimée, pour verifier que les cinq Propoſitions ne ſont point dans Janſénius, & qu'il enſeigne le cõtraire dans ſes Livres. On donna auſſi un *Memoire* imprimé pour montrer que le deſſein de leurs adverſaires étoit de faire condamner la doctrine de St. Auguſtin par la condamnation des opinions de Janſénius. Ces pieces furent examinées avec un ſoin tres-exact par les Commiſſaires, leſquels firent leur rapport le 26. de Mars en l'Aſſemblée, qui fut tenuë au Lou-

Digitized by Google

vre en presence de Monseigneur le Cardinal Mazarin qui y presida. 1652.

Les Commissaires, pour faire le rapport de ce qu'ils avoient fait en conséquence de leur commission, prirent leur place au Bureau, sur lequel ils mirent le Livre de Jansénius. Monseigneur l'Archevêque d'Ambrun porta la parole, à cause de l'absence de Monseigneur l'Archevêque de Tours, qui s'estoit retiré en son Diocése aprés avoir signé avec les autres les résolutions qu'ils avoient prises. On representa sommairement ce qui avoit esté dit avec beaucoup d'éloquence tant par Monseigneur d'Ambrun, que par Messeigneurs les autres Commissaires: lesquels aprés avoir observé que cette affaire regardoit la tranquilité de l'Eglise & l'affermissement de la verité expliquée par la Constitution du Pape, dirent que l'on formoit contre elle deux principales difficultez. L'une regarde une question de fait, sçavoir si les cinq Propositions condamnées par cette Bulle sont veritablement cõtenuës dans le Livre de Jansénius, ou biẽ si elles lui sont faussemẽt atribuées par l'artifice des ennemis de sa doctri-

1652. ne. La seconde consiste en une question de droit, à sçavoir, supposé que ces » Propositions soient fidellement extraites du Livre de Jansénius, en quel » sens elles ont esté condamnées.

» On dit que ces deux doutes tendoient à détruire entierement la Constitution : car si les Propositions ne » sont point de Jansénius & qu'il ne les » ait pas enseignées; au contraire si elles » sont fabriquées malicieusement ; la » doctrine de cet Auteur ne reçoit aucune atteinte par la décision du Pape. » Si d'ailleurs ces mesmes Propositions » sont condamnées seulement dans un » sens vague, géneral & indéfini, & » qu'elles soient capables en elles-mêmes, selon leur propre signification, » d'un sens orthodoxe, aussi bien que » d'un sens héretique ; la Bulle par cette » ambiguité devient illusoire, & la controverse subsiste au mesme état qu'elle » estoit avant la décision.

» On avança pour l'éclaircissement » de la discussion de ces deux questions: » Qu'une Proposition pouvoit estre » contenuë dans un Livre en deux manieres: ou bien sans dessein & sans preuve, auquel cas l'explication doit estre

tirée du discours qui la précede & qui 1652.
la suit : ou bien elle est écrite pour «
enseigner un dogme, dont le corps est «
composé de diverses preuves & d'un «
enchaînement de doctrine. Cette regle «
indubitable qui veut que l'on juge «
des Livres principalement par le corps «
& le tissu de la doctrine, par le dessein «
& l'effort des Auteurs, avoit obligé «
les Commissaires de conclure d'une «
commune voix dans leur conférence «
que les cinq Propositions censurées «
par la Bulle sont cõprises sans aucune «
suppositiõ dans le Livre de Jansénius. «

Et quoy que l'autorité de la Con- «
stitution & le témoignage de deux Let- «
tres du Clergé, l'une de 85. Evesques «
au Pape en 1651. l'autre de l'Assem- «
blée aux autres Prélats du 15. Juillet «
1653. deût suffire pour la preuve de «
cet avis ; néanmoins, pour satisfaire à «
l'attente publique & pour confondre «
la témérité des contredisans, on ex- «
posa le soin que les Commissaires «
avoient pris de conférer chacune des «
cinq Propositions avec plusieurs tex- «
tes de Jansénius, où il enseigne, ex- «
plique, & tasche de prouver cette «
doctrine & de répondre aux objectiõs «

1652. contraires : deſquels textes on fit la lecture en pleine Aſſemblée. D'où l'on conclud que, tant s'en faut que les cinq Propoſitions impoſent à la doctrine de Janſénius ou qu'elles l'alterent, qu'au contraire elles n'en expriment pas ſuffiſamment le venin qui eſt répandu dans tout ce gros volume, & qui ne peut eſtre entierement compris en ce peu de paroles ; qui ſignifient néanmoins fort ſincérement la ſubſtance de ſa doctrine.

Enſuite on obſerva que la queſtion de Droit ne recevoit aucune difficulté, c'eſt à ſçavoir en quel ſens ces cinq Propoſitions eſtoient condamnées : puis que toutes les condamnations ſe font ſuivant la ſignification propre des paroles, & ſuivant le ſens de l'Auteur qui enſeigne la doctrine qu'elles contiennent, & non pas en un ſens double, dont l'un peut eſtre catholique & l'autre héretique : Et partant que l'on eſtoit obligé de dire que ces cinq Propoſitions eſtoient condamnées en leur ſens propre, qui eſtoit le ſens de Janſénius : c'eſt à dire, que les opinions & la doctrine de Janſénius ſur la matiere, cõtenuë dans les cinq Propoſitions, & qu'il a plus amplement étéduë

dans son Livre, étoient condamnées par 1652.
la Constitution. En quoi l'on devoit "
considerer & loüer la prudence du Pa- "
pei qui avoit imité l'exemple des Con- "
ciles & de ses Predecesseurs, lesquels "
ont condamné l'heresie en y ajoûtant "
d'ordinaire le nom de l'Auteur : afin "
que l'anathême qui est conceu en "
peu de paroles, fût entendu plus clai- "
rement & sans équivoque ni double "
sens, par le rapport qu'il avoit aux "
traitez où les Auteurs expliquoient "
l'heresie. C'est pourquoi, lors que le "
Pape déclare que les opinions de Jan- "
sénius contenuës en ces cinq Proposi- "
tions sont condamnées, il entend que "
tout ce qu'il enseigne plus ample- "
ment dans son Livre sur cela soit en- "
tierement condamné au sens qu'il l'en- "
seigne; encore que ses Sectateurs se per- "
suadent qu'il est orthodoxe. "

Et d'autant qu'il y avoit certains es- "
prits qui vouloient que l'on crût qu'ils "
étoient blessez de ce que l'on mêloit "
dans la condamnation de l'heresie le "
nom d'un Auteur qui avoit été Evê- "
que ; il fallut satisfaire à la delicatesse "
de cette plainte. On fit remarquer, que "
Mr. Jansénius, non seulement dans son "

1652. Livre, mais encore dans son testament, „ avoit déclaré qu'il soumettoit cet ou- „ vrage à la censure du S. Siége ; & avoit „ fait défense à ses Exécuteurs testamen- „ taires de le faire imprimer jusqu'à ce „ que cette aprobation eût précedé. Ils „ ne furent pas fidelles à la derniere vo- „ lonté de leur ami : mais par sa soumis- „ sion il mit son nom à couvert de l'a- „ nathême.

„ On publioit encore par divers Li- „ vres imprimez que la doctrine de Jan- „ senius étoit celle de S. Augustin, qui „ étoit la doctrine de l'Eglise Romaine „ en cette matiere : & de fait que Ianse- „ nius apuyoit principalement ses opi- „ nions sur divers passages de S. Augus- „ tin qu'il alleguoit. Ce qui fut ample- „ ment & doctement refuté. Et l'on ob- „ serva en même tems que la pratique des „ anciens héretiques avoit été de produi- „ re les Ecritures saintes & les Peres, „ pour soutenir leur erreur. En quoi „ ceux de ces derniers siécles les avoient „ imités, qui employoient souvent le „ témoignage de S. Augustin, à cause „ de l'autorité qu'il a dans l'Eglise, pour „ la preuve des dogmes Catholiques : „ mais que ces allegations n'avoient pas

empeſché que les Papes & les Conci- 1652.
les n'euſſent condamné les fauſſes doctrines des heretiques, & par même moyen les fauſſes interpretations qu'ils donnoient aux Ecritures & aux Peres : Qu'en ce fait particulier S. Auguſtin explique dans ſon vrai ſens, & tel que le Concile de Trente l'a recueilli de ſes écrits, conformement à la regle de la Foi & à la tradition Catholique, dont ce Concile étoit le juge ; S. Auguſtin, dis-je, ſe trouvoit ouvertement contraire aux ſubtilités de Janſenius, qui ruinent également la verité de la Foi & la pure doctrine de S. Auguſtin.

On conclut l'avis en diſant que l'on ne pouvoit prendre un moyen plus aſſuré pour réünir les eſprits, & donner à l'Egliſe une paix avantageuſe, que de réduire les ſentimens de tous à l'unité qui eſt fondée ſur la pierre immobile, à laquelle Jeſus-Chriſt a promis une victoire certaine contre les portes de l'enfer. C'eſt pourquoi il falloit s'attacher aux choſes décidées par la Conſtitution, & déclarer que ces cinq Propoſitions ſont tirées du Livre de Janſenius, & qu'elles ſont

1652. condamnées *en leur sens propre, qui est celui de Jansénius :* De quoy l'Assemblée rendroit compte au Pape par une Lettre qui lui seroit écrite: & que l'on écriroit en mesme temps une Lettre circulaire à Messeigneurs les Prélats du Royaume, afin qu'en exécutant la Constitution de nostre St. Pere ils pussent plus facilement dissiper toutes les subtilitez & toutes les équivoques que l'on affecte pour en ruiner l'autorité.

Aprés avoir oüi les suffrages des Commissaires, on proposa que les Sectateurs de la doctrine de Jansénius consentiroient à la condamnation des cinq Propositions en quelque sens qu'elles pussent avoir, pourveu que l'on s'abstint de dire que c'estoit au sens de Jansénius.

L'Assemblée jugea à propos de remettre au 28. du mois de Mars la déliberation tant sur l'avis des Commissaires que sur l'expedient proposé : & pendant ce temps chacun auroit le loisir de conférer les passages de Jansénius avec les cinq propositions sur les cottes des lieux qui furent communiquez.

Le 28. on cõtinua l'Assemblée. Et d'abord on fit lecture des textes de Jansé-

nius qui estoient alléguez dans les Livres imprimez pour vérifier que les cinq Propositions n'étoient point de lui & que l'on trouvoit dans cet Auteur les contradictoires des Propositions condamnées. On leut aussi les textes de St. Augustin que les Auteurs de ces Livres alléguoient sur chacune des cinq Propositions; d'où ils prétendoient conclure que dans leur condamnation estoit compriſe celle de la doctrine de St. Augustin. 1654

Messeigneurs les Commissaires, qui prirent leur séance hors le Bureau chacun en son rang, firent remarquer manifestement en leurs opinions, la mauvaise foi de leurs Auteurs en l'allégation qu'ils faisoient des textes de Jansénius, dont le Volume estoit sur le Bureau. Mais ils s'étendirent particulierement à montrer que St. Augustin, en son vrai sens, estoit conforme aux décisions de la Constitution, & contraire aux opinions de Jansénius: Qu'il estoit certain que St. Augustin avoit enseigné sur cette matiere ce qui apartenoit à la regle de la Foi; mais qu'il y avoit ajousté d'autres questions qui n'estoient point de foi, &

1652. avoient été laiſſées indéciſes par le Pape Céleſtin : Que le malheur de Janſénius eſtoit que ces opinions contenuës dans les cinq Propoſitions n'étoient pas du nombre des indéciſes, mais de celles qui étoient contraires à l'ancienne regle de la Foy, ſoutenuë & défenduë puiſſamment par St. Auguſtin: Qu'il n'y avoit point eu d'Auteur Catolique qui l'eût interpreté au ſens de Janſénius, juſqu'à Baïus ; qui avoit eſté condamné en cela par les Papes Grégoire XIII. & Pie V. Que le Concile de Trente avoit expliqué la vraye intention de ce ſaint & ancien Docteur, ayant choiſi les termes & les endroits, où il s'eſtoit ouvertement déclaré : auſquels on en ajoûta quelques autres fort conſidérables, pour faire voir clairement les ſentimens de ce profond Auteur. On découvrit la fauſſeté des interpretations que Janſénius donnoit à quelques lieux principaux deſquels il s'eſt ſervi pour preuve de ſes erreurs. Ces réflexions furent appuyées par les beaux diſcours que Meſſeigneurs les Prélats firent ſur ce ſujet en opinant.

A quoi ſon Eminence ajoûta, que

l'on n'avoit jamais douté ni en France 1652.
ni en Flandre, avant la déciſion du
Pape, que les cinq Propoſitions ne
continſſent l'abregé de la doctrine de
Janſénius : Que de France on avoit en-
voyé à Rome cinq Docteurs pour ſou-
tenir cette doctrine comme véritable.
Que l'on s'eſtoit aviſé de mettre en
doute, depuis la condamnation, ce
qui avoit eſté tenu pour conſtant au-
paravant ; afin d'éluder par ce moyen
les déciſions faites par le Pape : Que
l'examen qui avoit eſté fait tant par
Meſſeigneurs les Commiſſaires dans
leurs conférences & dans cette Aſſem-
blée, que par chacun des Prélats en
ſon particulier, juſtifioit aſſez l'expoſé
qui étoit dans la Conſtitution, dont
l'autorité ne pouvoit être violée par
qui que ce ſoit. Et que pour le point
de la conformité de la doctrine de St.
Auguſtin à celle de Janſénius, on pou-
voit conſiderer, outre ce qui avoit été
doctement repreſenté, que cet Ecri-
vain avoit témoigné par ſes déclara-
tions contenuës en ſon Livre & en ſon
Teſtament, qu'il doutoit de la vérité
de ſes opinions, puis qu'il les ſoumet-
toit à la Cenſure du St. Siége. Car il ne

1652. prétendoit pas y soumettre la doctrine „de S. Augustin, qui n'a point été soup„çonnée d'erreur par l'Eglise Romaine, „mais l'interprétation particuliére qu'il „donnoit aux passages de ce Pere ; la„quelle il assuroit avoir esté inconnuë „aux Ecoles de Théologie depuis cinq „cens ans.

„ On examina aussi l'expédient qui „avoit été proposé, de recevoir la con„damnation des cinq Propositions en „quelque sens qu'elles puissent avoir, „pourveu que l'on ne dît pas qu'elle est „faite au sens que Jansénius les enseigne. Outre l'absurdité qu'il y avoit „de condamner ces Propositions *en quelque sens qu'elles puissent avoir*, puis que „selon eux elles peuvent avoir un sens „catholique ; on remarque que par ces „termes géneraux l'on vouloit rendre „inutile la condamnation, qui est claire „& trés-expresse dans la Constitution „contre la doctrine de Jansénins. On ob„serva divers exemples des artifices dont „s'estoient servis les anciens Héretiques „pour surprendre par les ambiguitez des „paroles la sincerité des Evêques Ca„tholiques. De sorte que l'on jugea „que cet expédient étoit contraire à

la paix & à l'union des esprits, que 1652.
l'on recherchoit : puis qu'elle ne pou-
voit être fondée sur une ambiguité,
qui est la source des divisions, mais
sur la vérité & sur l'unité de la Foi.
Ce que l'expérience avoit fait recon-
noître, lors que pour apaiser les di-
visions excitées par les héretiques, on
avoit voulu s'accommoder par des
tempéramens : en quoi les Catholiques
avoient été trompés, & l'héresie étoit
demeurée en sa vigueur. C'est pourquoi
S. Jerôme, parlant du Concile d'A-
rimini, où les accommodemens furent
reçûs pour le bien de la paix, avoit dit
ces paroles : *L'infidelilité a esté écrite sous le nom de l'unité.* Et par conséquent
qu'il falloit, pour maintenir l'Eglise
en ses avantages, rejetter l'expédient :
afin, comme disoit ce saint Docteur
contre les Pélagiens, *qu'une paix feinte n'oste pas l'avantage que la guerre a conservé.*

L'affaire mise en déliberation,
il fut arrêté que l'on déclareroit
par voïe de jugement donné sur
les piéces produites de part &
d'autre, que la Constitution avoit
condamné les cinq Propositions,

dans ſon Livre intitulé AUGUSTINUS. 1652.
& leur recommandant, outre l'execution de ſa Bulle, celle d'un Decret dont elle avoit été ſuivie, portant condamnation de pluſieurs écrits où l'on ſoutenoit la doctrine de ce Livre: entre autres les deux Apologies pour Ianſénius compoſées par Mr. Arnauld, l'ouvrage intitulé *de la Grace victorieuſe* fait par Mr. de la Lane: & l'Ecrit à trois colomnes ou *de la diſtinction des ſens.*

Ce Bref aporté par Mr. l'Evêque de Lodéve fut leu & receu avec applaudiſſement dans une aſſemblée de Prélats du 20. May 1655. avant l'Aſſemblée generale, qui n'avoit pu commencer ſi-tôt. Il fut arrêté, dit la même Relation, que l'on écriroit une Lettre commune à tous les Prélats, par laquelle on leur donneroit connoiſſance des intentions de Sa Sainteté contenuës en ſon Bref: & que, pour les informer de ce qui s'eſtoit paſſé en cette occaſion, on leur envoyeroit la copie de la Conſtitution & du Bref, & des Lettres qui avoient eſté écrites par les Aſſemblées précedentes. Et de plus, pour arrêter le cours d'un des

1652. plus grands maux dont l'Egliſe pût eſtre affligée, on les convieroit à faire
» ſouſcrire la Conſtitution & le Bref de
» SaSainteté par tous les Chapitres, les
» Recteurs des Univerſitez, & par tou-
» tes les Communautez tant Séculieres,
» que Regulieres, exemtes & non exem-
» tes; par les Curez & ceux qui ſont ou
» ſeront pourvûs de Benefices dans leurs
» Dioceſes, & generalement par toutes
» les perſonnes qui ſont ſous leur char-
» ge, de quelque qualité & condition
» qu'ils ſoient.

Ce jugement Eccléſiaſtique rendu par l'Aſſemblée de 1654. ajoûte la Relation, & confirmé par le Bref de Sa Sainteté, a eſté receu avec reſpect dans tout le Royaume: & la Faculté de Theologie de Paris, dont la reputation eſt ſi hautement établie par toute la Chrêtienté, l'a ſuivi en la Cenſure qu'elle a donnée le dernier de Ianvier 1656. Cette Cenſure eſt celle de la fameuſe Lettre de M. Arnauld *à un Duc & Pair*, de quoi nous avons maintenant à parler, comme de l'un des évenemens les plus mémorables de l'hiſtoire du Janſéniſme.

M. Arnauld pour lors âgé d'un peu plus de 40. ans, étoit regardé comme

le

le Chef du parti des Janſéniſtes. Il 1655.
avoit l'eſprit vif & pénetrant, beaucoup d'étude de Philoſophie & de Théologie, beaucoup de lecture des Conciles & des Peres ; & joignoit à ces qualitez un grand talent pour écrire en noſtre langue avec éloquence & politeſſe.

Depuis la Conſtitution d'Innocent X. c'eſt-à-dire durant prés de deux ans, M. Arnauld eſtoit demeuré dans le ſilence : du moins ſon nom ne paroiſſoit point dans les ouvrages, où les Janſéniſtes donnoient à la Conſtitution le ſens dont nous avons parlé : mais il rompit enfin ce ſilence par une Lettre imprimée, qui portoit ſon nom, dattée du 24. de Février 1655. Il l'adreſſe *à une perſonne de condition*, à laquelle il rend compte d'une affaire arrivée au Duc de Liancourt dans la Paroiſſe de St. Sulpice. Le Confeſſeur de ce Duc crut ne pouvoir point le recevoir au Sacrement de Pénitence, qu'il ne donnât des marques d'une ſoumiſſion parfaite à la Bulle d'Innocent X. contre les cinq Propoſitions, & qu'il ne rompît la liaiſon qu'il avoit avec les Janſéniſtes, que le Confeſſeur jugeoit n'a-

1655. voir pas cette soumission. Ce fait ne regardant point mon Histoire, je n'en dirai pas davantage.

M. Arnauld en prend occasion de se justifier, & de soutenir sa cause & celle de ses amis. Il parle au nom de tous, & dit: *Qu'ils sont bien éloignez d'être tombez dans quelque erreur; puis que d'une part ils condamnent sincerement les cinq Propositions censurées par le Pape, en quelque Livre qu'on les puisse trouver, sans exception; & que de l'autre ils ne sont attachez à aucun Auteur particulier, qui forme des opinions nouvelles, & qui parle de lui même touchant la matiere de la Grace, mais à la seule doctrine de Saint Augustin, &c.*

On fit divers Ecrits contre cette Lettre, dans lesquels on pretendoit que la déclaration qu'avoit fait M. Arnauld, de condamner les cinq Propositions,

Pag. n'estoit pas suffisante: Que lui & ses amis, particulierement l'Abbé de Bourzeis, dont il loüoit la pieté & la suffisance dans sa Letttre, ayant soutenu en tant d'Ecrits la doctrine du Livre de Jansénius que le Pape déclaroit être condamnée par sa Bulle; ils étoient obligez, pour donner une preuve

Digitized by Google

assurée de leur soumission, premiere- 1655.
ment de reconnoître de bonne foi qu'avant la condamnation ils avoient été dans l'erreur; en second lieu de déclarer le Livre de Jansénius bien condamné, & de renoncer à sa doctrine exprimée par les cinq Propositions: Qu'ils ne pouvoient se dispenser de faire une semblable déclaration, aprés que le Clergé de France avoit jugé dans une Assemblée solemnelle, que l'intention du Pape étoit de condamner les cinq Propositions comme extraites du Livre de Jansenius & dans le sens enseigné par cet Auteur; & aprés que le Pape lui-même avoit aprouvé l'explication des Evêques par son Bref du 29. Septembre 1645. Qu'on avoit droit de tenir pour suspecte la declaration des Jansénistes, jusqu'à ce qu'elle fût conforme à celle du Pape & des Evêques.

M. Arnauld pour répliquer à tous ces Ecrits contre sa premiere Lettre, en fit une autre sous ce titre: *Seconde Lettre de M. Arnauld Docteur de Sorbonne à un Duc & Pair de France* &c. Elle est dattée de Port Royal des Champs le 10. Juillet 1655.

Grand nombre de Théologiens vo-

1655. yant que cette ſeconde Lettre juſtifioit ouvertement le Livre de Janſénius condamné par deux Papes & par les Evêques de France ; & jugeant qu'elle renouvelloit la premiere des cinq Propoſitions ; ils en firent leur plainte à M. Guyart alors Sindic de la Faculté de Théologie : & celui-ci, ſuivant l'obligation de ſa charge, propoſa dans l'Aſſemblée du commencement du mois de Novembre 1655. l'examen de la ſeconde Lettre de M. Arnauld, demandant que l'Aſſemblée nommât des Commiſſaires pour l'examiner.

Auſſi-tôt que cette Propoſition eut été faite, M. de Saint-Amour Docteur, qui étoit preſent, dit qu'il s'oposoit à ce que la Faculté entreprît cet examen : qu'il avoit en main la copie d'une lettre que M. Arnauld avoit écrite dés le 27. d'Aouſt au Pape, par laquelle il lui rendoit compte de ſa conduite, & ſoumettoit à ſa cenſure la Lettre en queſtion: que cette copie étoit ſignée de M. Arnauld, & qu'on avoit nouvelle que ſa Lettre avoit été renduë au S. Pere le 24. de Septembre dernier: que la Faculté ne pouvoit prévenir le jugement du Pape. Saint-Amour porta

la Lettre au Greffier, & elle fut leüe.

L'Assemblée délibera sur la Proposition du Sindic & sur l'opositiõ de Saint-Amour: & il passa à la pluralité que la seconde Lettre de M. Arnauld seroit examinée; que les Commissaires pour cet examen seroient M. Chapelas. Cornet, le Moine, de Breda, Bail, le P. Nicolaï Jacobin, avec M. le Doyen & le Syndic, tous presens à l'Assemblée : qu'ils examineroient la Lettre, & en feroient leur raport à la prochaine Assemblée du 1. de Decembre. 1655.

Plusieurs Docteurs se joignirent à M. Saint-Amour au nombre de plus de soixante, & presenterent requeste au Parlement le 16. de Novembre pour estre receus apellans comme d'abus de cette conclusion de la Faculté; & demandant qu'il lui fust fait défense de passer outre à l'examen. Le lendemain M. Arnauld passa un Acte devant Notaires, par lequel il declare *qu'il se porte pour apellant comme d'abus des prétenduës Conclusions faites en l'Assemblée de la Faculté du 4. de Novembre, & particulierement de celle qui porte que la Lettre dudit Sieur Arnauld sera examinée par M. Chapelas, Cornet, de Bre-*

da, le Moine, Bail, & le P. Nicolaï;
1655. *pour les causes qu'il déduira en tems & lieu : & en tant que besoin seroit, il déclare qu'il les récuse comme estant ses adversaires & ses parties, ce qu'il offre de vérifier : empêchant formellement qu'ils ne procedent à l'examen de sa Lettre, & que le Doyen & le Sindic n'assignent jour pour cet examen, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par Nosseigneurs du Parlement tant sur ledit apel que sur ladite recusation.*

Il fit signifier cet Acte au Syndic le 19. suivant, & le 23. il presenta sa requeste au Parlement, par laquelle il demande la même chose que ce qui est porté par son Acte ; & de plus que l'on exécute les Arrests qui ont ordonné que dans les Assemblées de la Faculté, il n'y auroit que deux Docteurs mendians de chaque Maison Religieuse qui eussent voix délibérative.

Il y eut encore une Requeste presentée en même temps par M. Chastelain & quelques autres Docteurs, qui estant mécontens du Syndic, vouloient faire casser son élection : par laquelle Requête ils demandent d'être reçûs appellans comme d'abus de la nomination

Digitized by Google

de M. Guyart pour Sindic ; & que faisant droit sur leur apel, il soit ordonné 1651.
qu'il sera procedé à une nouvelle nomination. Toutes ces Requêtes portées à l'audiance, sur les plaidoyez des Avocats des parties & de Mr. l'Avocat General, Arrêt intervint le 29. Novembre qui ordonne (*qu'il sera incessamment passé outre à l'examen de la Lettre dont il est question, par les Commissaires cy-devant nommez ; & par eux le rapport fait en l'Assemblée de Sorbonne en la maniere accoutumée : en laquelle se trouvera la partie d'Issali* (Mr. Arnauld) *si bon lui semble, & que les Docteurs des Ordres Mendians seront appellez à la Cour au mois, pour estre avec eux ordonné ce que de raison.*

L'Arrêt n'eut point de suite pour ce qui regarde les Docteurs des Ordres Mendians. Ils ne furent point assignez à la Cour, & ils demeurerent dans la possession où ils étoient alors d'opiner dans les Assemblées en quelque nombre qu'ils s'y trouvassent. L'Arrêt pour le reste eut une pleine execution.

Les Commissaires deputez employerent le mois de Novembre à examiner, & en leur particulier, & dans plu-

1655. ſieurs conferences qu'ils eurent enſemble, ce qui regardoit le ſujet de leur deputation; marquerent ce qu'ils jugeoient digne d'être cenſuré dans la Lettre de Mr. Arnauld, & en firent les extraits.

Dans l'Aſſemblée du premier jour de Décembre, aprés que le Syndic eut requis qu'il fût procedé à l'examen de la Lettre par lui deferée, & que les Commiſſaires fiſſent leur raport, un Docteur nommé Bourgeois preſenta une Lettre de M. Arnauld écrite à la Faculté, & demanda qu'elle fût leue. Cela fut contredit par beaucoup de Docteurs qui dirent qu'il devoit venir lui-meme à l'Aſſemblée. Mais les amis de M. Arnauld firent tant d'inſtances, que l'on conclut à lire cette lettre. Il y marque beaucoup de reſpect & de déference pour la Faculté, laquelle il *révere*, dit-il, *comme ſa mere*; *demandant d'eſtre entendu, & qu'on lui faſſe voir par écrit ce qu'on trouve à redire dans ſa Lettre.*

Aprés cette lecture, M. Chapelas, l'ancien des Commiſſaires, parlant au nom de tous, commença ſon raport, qui dura tout le reſte de la ſeance, ſans

qu'il pût achever. M. le Doyen aïant prononcé que l'Assemblée estoit prorogée au lendemain, les amis de M. Arnauld s'y opoſerent, & dirent qu'on devoit attendre l'Assemblée ordinaire du mois de Janvier. Il fallut en déliberer ; & la pluralité fut de l'avis du Doyen. 1655.

Les Docteurs estant donc assemblez le 2. de Decembre, Saint-Amour parla le premier, & dit qu'il proteſtoit de nullité de tout ce qui se feroit, si les Religieux surnumeraires ne se retiroient : mais on n'eut point d'égard à sa proteſtation, le Parlement estant saisi de l'afaire qui concernoit le droit des Religieux Mendians. Ainsi Mr. Chapelas continuant son raport donna l'extrait des principaux endroits que lui & les autres Commissaires avoient trouvé à censurer dans la lettre de Mr. Arnauld & qu'on verra tout au long dans la censure. Ils les reduisoient à deux chefs dont ils appelloient l'un *Queſtion de fait* & l'autre *Queſtion de droit*. La premiere regarde ce que dit Mr. Arnauld que les cinq Propoſitions condamnées dans la Bulle du Pape *n'ont eſté ſoutenuës de perſonne : qu'elles ont*

eſté forgées par les partiſans des ſentimens contraires à ceux de St. Auguſtin : qu'en les attribuant à Ianſenius on impoſe des héreſies à un Eveſque Catholique qui a eſté trés-éloigné de les enſeigner : qu'ayant leu avec ſoin le Livre de Ianſénius, & n'y ayant point trouvé ces Propoſitions, Mr. Arnauld & ſes amis *ne peuvent declarer contre leur conſcience qu'elles s'y trouvent.* La queſtion de Droit regarde principalement cette pro-
P. 226. poſition de la Lettre : *Que la Grace, ſans laquelle on ne peut rien, a manqué à un juſte en la perſonne de Saint Pierre, en une occaſion, où l'on ne peut pas dire qu'il n'ait point peché.*

Mr. Chapelas expliqua le ſentiment des Députez, qui eſtoit qu'à l'égard de la queſtion de fait, ils eſtimoient la Propoſition de Mr. Arnauld, *témeraire & injurieuſe au St. Siége; & qu'elle donne ſujet de renouveller entierement la doctrine condamnée de Ianſénius.* Il ajouta que pour en juger de la ſorte ils s'eſtoient particulierement fondez ſur la Conſtitution d'Innocent X. qui condamne d'héreſie les cinq Propoſitions comme tirées du Livre de Janſénius, ſur la déclaration d'une Aſſemblée con-

sidérable des Evesques de France, qui 1655.
aprés un long examen de ce Livre, avoient jugé que les cinq Propositions sont vrayement de Jansénius, & condamnées dans le propre sens de cet Auteur; & sur le Bref de Sa Sainteté qui aprouve & confirme ce jugement des Evesques: Qu'aprés cela l'Assemblée n'avoit pas besoin de rentrer dans l'examen du Livre de Jansénius: Que de remettre ce fait en contestation, ce seroit faire injure au Pape, & aux Evesques qui l'avoient si solemnellement décidé: mais que chaque Docteur en particulier pouvoit aisément s'en convaincre en lisant le Livre même; comme tous les Deputez rendoient témoignage qu'ils en estoient convaincus. Ce qui n'empescha pas néanmoins dans la suite, que Mr. Lescot Evesque de Chartres, qui estoit de toutes les Assemblées, n'offrist de faire voir dans le Livre de Jansénius, qu'il avoit fait apporter, tous les endroits d'où l'on avoit tiré les cinq Propositions, & qu'il n'en citast mesme quelques-uns, comme firent encore d'autres Docteurs. Mais les amis de Mr. Arnauld refuserent alors d'entrer dans cet éclair-

1655. ciſſement, & l'empeſcherent de continuer.

Sur la Queſtion de Droit Mr. Chapelas continuant ſon rapport, dit que tous les Commiſſaires eſtoient demeurés perſuadez que la propoſition de Mr. Arnauld contenoit l'erreur de la premiere des cinq condamnées par le Pape, laquelle porte que quelques Iuſtes qui tranſgreſſent des commandemens n'ont point de grace qui les leur rende poſſibles : & qu'ainſi elle meritoit d'être qualifiée comme une propoſition *frappée d'Anathéme & hérétique.*

Aprés que Mr. Chapelas eut fait ſon raport, il fut arreſté d'une commune voix qu'on feroit imprimer la liſte des endroits tirez de la Lettre de Mr. Arnauld & expoſez à la Cenſure ; qu'il en ſeroit donné un exemplaire à chaque Docteur ; & qu'afin de ſatisfaire à ce que Mr. Arnauld demandoit par ſa Lettre à la Faculté, il ſeroit invité de venir dans quatre jours à l'Aſſemblée (qui par cette conſidération fut remiſe au 7.) pour y expliquer ſon ſentiment avec candeur, ſimplement, ſans détour, & ſans diſpute, *candide, ſim-*

Digitized by Google

pliciter, ſine ambagibus & diſputatione: 1655.
qu'il y feroit profeſſion de ſe ſoumettre purement & ſimplement à la Faculté, & d'embraſſer ce qu'elle jugeroit; & que Mr. Bourgeois ſe chargeroit de donner avis à M. Arnauld de cette Concluſion de la Faculté.

L'Aſſemblée ſe tint le 7. de Décembre. Mr. Bourgeois y parla le premier, & dit qu'il n'avoit pû avertir Mr. Arnauld, parce que le Scribe de la Faculté n'avoit pas voulu lui délivrer la Concluſion de la derniere Aſſemblée. Mr. de Saint-Amour prit la parole, diſant qu'il avoit rendu cet office à Mr. Arnauld, qui s'acquitoit de ce que la Faculté deſiroit de lui, par une Lettre dont il l'avoit chargé, & par un Ecrit qu'il y avoit joint. Cet Ecrit eſtoit de quinze grandes pages, & regardoit la Propoſition de Droit. On fit la lecture de l'un & de l'aure.

Enſuite Mr. le Doyen dit qu'il falloit commencer d'opiner ſur la Queſtion de fait. Le premier opinant, aprés avoir fait quelques remarques ſur les propoſitions de la Lettre de Mr. Arnauld, voulut montrer que les cinq Propoſitions condamnées par le Pape

1655. eſtoient dans le Livre de Janſénius. Mais il fut interrompu par pluſieurs Docteurs qui dirent qu'il ne s'agiſſoit point de Janſénius : & les amis de Mr. Arnauld exciterent un ſi grand bruit, qu'il fallut rompre l'Aſſemblée. Mr. l'Eveſque de Montauban, qui eſtoit preſent, dit en ſe retirant qu'il en donneroit avis au Roi afin que S. M. y mît ordre.

Ce meſme Eveſque aporta à l'Aſſemblée du 10. ſuivant une Lettre de cachet du Roy ; par laquelle Sa Majeſté ordonnoit aux Docteurs de procéder ſans interruption, briévement & paiſiblement à la délibération commencée ſur l'affaire de M. Arnauld. Enſuite M. de Saint-Amour preſenta un Ecrit de ce Docteur, par lequel il expliquoit ce qu'il avoit dit touchant la *Queſtion de Fait*. On en fit auſſi la lecture. Il y marque, qu'il avoit eſté contraint de traiter cette Queſtion de Fait, pour ſe défendre du crime d'héréſie, dont ſes ennemis l'accuſoient, ſur ce qu'il ne vouloit pas reconnoiſtre que les cinq Propoſitions fuſſent de Janſénius : qu'il n'avoit pû, ſans renoncer à la ſincérité, s'empeſcher de

dire qu'ayant leu avec soin Janſénius, 1655.
il n'avoit pu les y trouver : qu'il avoit toujours fait une profeſſion ſinguliere de réverer l'Ordre Epiſcopal & le St Siége : mais que ce n'eſtoit point manquer au reſpect qui eſt deu au Pape, de témoigner qu'il doutoit d'un fait énoncé dans la Conſtitution ; principalement quand il y avoit neceſſité de s'en expliquer. Il finit en diſant aux Docteurs de l'Aſſemblée qu'il attend de leur pieté, de leur érudition & de leur ſageſſe, qu'ils examineront meurement, ce qu'il leur repreſente.

Aprés que cet Ecrit eut été leu on continua la deliberation. L'Aſſemblée fut remiſe au 17. & continuée le 18. M. Brouſſe l'un de ceux qui avoient été à Rome pour l'affaire des cinq Propoſitions, aïant conſumé tout le tems à traitter des matieres qui ne revenoient point au ſujet, ne put achever d'opiner. D'autres des amis de M. Arnauld avoient déja fait à peu prés la même choſe : par où l'on jugea qu'ils affectoient ces longueurs pour laſſer la compagnie, & empêcher la fin de la déliberation. Monſieur de Perefixe alors Evêque de Rhodez, qui étoit

1655. preſent, déclara qu'il nommeroit au Roi les Docteurs qui mépriſoient les ordres ſi précis que S. M. avoit donnez par ſa Lettre : & l'Aſſemblée fut remiſe au 20.

L'Evêque de Rhodez ayant donc averti le Roi de ce qui ſe paſſoit dans la Faculté, M. Seguier Chancellier de France eut ordre d'aſſiſter aux délibérations. Il y vint avec ſon cortége de céremonie ; & aprés avoir pris ſa place qui lui avoit été preparée au deſſus du Doyen, il dit à l'Aſſemblée : Que le Roi l'avoit envoyé pour aſſiſter aux déliberations, afin d'y maintenir l'ordre, la paix & la liberté : Que dans la matiére qui s'y traitoit il y alloit de l'honneur de l'Egliſe & du Pape, de la réputation de la Faculté de Théologie, la plus ſçavante & la plus célebre qui fût dans l'Egliſe ; & de celle d'une perſonne conſidérable par ſa pieté & par ſa doctrine : Qu'il venoit renouveller les ordres du Roi, auſquels pluſieurs perſonnes de l'Aſſemblée n'avoient pas fait aſſez d'attention : Que Sa Majeſté deſiroit qu'on procedaſt à la deliberation commencée, ſans interruption, paiſiblement, brié-

vement, & ſans y meſler rien d'eſtranger : Qu'il venoit pour faire exécuter fidélement ces ordres & qu'il eſtoit chargé d'en rendre compte au Roi ; Qu'il eſperoit que perſonne de la Compagnie ne l'obligeroit à faire de lui des raports deſavantageux. 1655.

La preſence de M. le Chancellier calma un peu les eſprits : on continua d'opiner avec plus de modération, mais non pas avec moins de longueur. Ce qui fit dire à ce Chef de la Juſtice qu'on deſiroit que tous les Docteurs euſſent une entiere liberté ; mais qu'il falloit retrancher les choſes inutiles. Les Aſſemblées ſe continuerent, M. le Chancellier preſent, les 22. 23. 24. 29. 30. & 31. jours de Décembre : & les 5. 7. 8. 10. 11. 12. 13. & 14. de Janvier ſuivant de l'année 1656.

Voicy quelques particularitez de ce qui s'y paſſa. Dans l'Aſſemblée du Janvier Monſieur le Chancellier ſe plaignit qu'on avoit raporté à la Cour, qu'il vouloit engager la Faculté à faire une *Cenſure Royale*. Il en prit occaſion d'expliquer les motifs que le Roi avoit eus de l'envoyer. Il dit qu'il 1656.

Digitized by Google

1656. n'eſtoit point nouveau que les Empereurs, ou leurs Déleguez aſſiſtaſſent aux Conciles & aux Aſſemblées Eccleſiaſtiques, pour y maintenir la paix & y faire garder l'ordre : Que s'agiſſant dans les déliberations préſentes, de la Conſtitution du Pape, le Roi étoit particulierement obligé à la faire obſerver, parce qu'elle avoit été obtenuë à la priere de Sa Majeſté & des Evêques de France ; parce qu'il étoit le Fils aîné de l'Egliſe ; & parce qu'il avoit fait ſerment dans ſon Sacre d'en deffendre les droits : Qu'on ne pouvoit pas dire que lui Chancelier fiſt autre choſe dans l'Aſſemblée, que d'y procurer une entiere liberté, & d'y faire garder l'ordre & les regles preſcrites par la Compagnie.

Comme un grand nombre de Docteurs avoit déja opiné, & que la pluralité alloit à cenſurer les Propoſitions de M. Arnauld qui concernoient la *Queſtion de fait* ; ce Docteur informé de tout par ſes amis fit preſenter à l'Aſſemblée du onziéme de Janvier un Ecrit, par lequel il faiſoit une eſpece de ſatisfaction ſur ce qu'on trouvoit à redire dans ſa Lettre à cet égard. Il

proteſte qu'il n'eût point parlé dans *ſa Lettre comme il y parle, s'il euſt préveu qu'on luy en euſt fait un crime : qu'il voudroit ne l'avoir pas écrite ; & qu'il démande pardon au Pape & aux Eveſques de l'avoir fait.* 1656.

Monſieur le Chancellier dit qu'il falloit continuer la déliberation; & que lors qu'elle ſeroit finie, au cas que M. Arnaud fuſt condamné, on verroit ſi cette ſatisfaction eſtoit ſuffiſante pour effacer ſa condamnation. Mais quelques Docteurs firent obſerver que l'injure qu'il avoit faite au Pape & aux Eveſques, conſiſtant en ce qu'il contrediſoit leur jugement, & ſoutenoit la doctrine de Janſénius comme ſaine, aprés qu'ils l'avoient condamnée comme héretique; il ne pouvoit réparer cette faute qu'en reconnoiſſant qu'il s'eſtoit trompé, & qu'en ſe ſoumettant à cette déciſion du Pape & des Eveſques : ce qu'il ne faiſoit pas dans ſon Ecrit.

Enfin le 14. de Janvier, tous les Docteurs ayant achevé d'opiner, on compta les ſuffrages ; & il s'en trouva cent-trente pour déclarer la Propoſition de M. Arnauld qui concerne le

1656. Fait, *témeraire, ſcandaleuſe, injurieuſe au Pape & aux Evêques; & même qu'elle donne ſujet de renouveller entierement la doctrine de Janſenius ci-devant condamnée.* De ces 130. Docteurs il y en avoit ſept Evêques; M. de Montauban, de S. Brieu, de Chartres, de Rhodez, de Ceſarée, d'Amiens & de Tulles. M. l'Evêque de Cominges fut d'un avis particulier, qui étoit que M. Arnauld donnât une ſatisfaction publique, claire, légitime, & ſuffiſante; ne jugeant pas que celle qu'il avoit donnée, dût paſſer pour telle. Il y eut ſoixante & huit Docteurs, dont quelques-uns avouoient que M. Arnauld avoit manqué, & qui jugerent néanmoins que ſa Propoſition ne méritoit pas une cenſure publique. Huit Docteurs prirent des avis ſinguliers, dont les uns allerent à exempter M. Arnauld de toute cenſure; les autres dirent que la choſe n'eſtoit pas aſſez évidente pour prononcer. Ainſi M. le Doyen conclut ſuivant la pluralité: la ſéance finit, & l'Aſſemblée fut remiſe au 17. qui étoit un Lundi, pour commencer à délibérer ſur la Propoſition de Droit.

Les Docteurs étant aſſemblez le 17.

Digitized by Google

& M. le Chancellier ayant mandé qu'il ne viendroit pas, M. Mincé un des Docteurs de l'Assemblée presenta une seconde Lettre & une seconde Apologie de M. Arnauld, pour défendre sa Proposition de Droit; demandant que ces Ecrits fussent leus. M. le Sindic representa que l'examen de la premiere Question avoit duré plus de vingt séances, quoi qu'elle parût ne demander pas un grand tems: qu'il sembloit qu'on eût affecté de prolonger les déliberations par les choses inutiles, & hors du sujet que l'on y avoit meslées: qu'il suplioit donc l'Assemblée. 1. De mettre des bornes à ces longueurs, & de régler le tems que chaque Docteur pourroit employer à dire son avis. 2. De déliberer si on feroit la lecture de l'Ecrit qui venoit d'être presenté de la part de M. Arnauld, ou s'il ne devoit pas suffire que les docteurs le leussent en particulier. 3. M. Bourgeois ayant demandé à l'Assemblée acte de ce que, pour la décision de la Question de Fait, on n'avoit pas examiné le Livre de Jansenius, le Sindic requit encore qu'on joignît cet article à la déliberation. 1656.

Ces choses ayant esté proposées, il

1656. paſſa à la pluralité. 1. Que le tems d'opiner pour chaque Docteur ne pourroit paſſer une demi heure. 2 Que l'Ecrit de M. Arnauld ſeroit communiqué aux Docteurs pour le lire en leur particulier. 3. Qu'il ne ſeroit point donné d'acte à M. Bourgeois : parce qu'on eſtima ſur ce dernier article, qu'il n'avoit nul ſujet d'en demander. Cette déliberation conſuma tout le tems de l'Aſſemblée, & il fut arrêté qu'on s'aſſembleroit tous les jours ſans diſcontinuation, juſqu'à ce que l'affaire principale fût terminée.

On commença donc à opiner ſur la queſtion de Droit le 18. de Janvier, & on continua les Aſſemblées les jours ſuivans 19. 20. 21. 22. 24. 25. 26. 27. 28. 29.

Meſſieurs les Evêques de Chartres, de Rhodez, & d'Amiens opinerent les premiers, & jugerent la Propoſition de M. Arnauld héretique. M. l'Evêque de Montauban, pour épargner l'Auteur, fut d'avis qu'on dreſſât une formule de ſoumiſſion, que ce Docteur ſouſcriroit : mais ſon ſentiment ne fut ſuivi de perſonne.

Les amis de M. Arnauld, avoient de

Digitized by Google

la peine à ne point paſſer la demi- 1656.
heure dans leurs avis, pretendant qu'on devoit leur laiſſer la liberté de parler plus long-tems : & cela cauſoit des conteſtations. C'eſt ce qui engagea M. le Chancellier à revenir prendre ſa place dans l'Aſſemblée du 24. de Janvier, pour faire obſerver, comme il le dit, le réglement que la Compagnie avoit fait touchant le tems d'opiner. On crut qu'il ſe trouveroit aux Aſſemblées ſuivantes juſqu'à la concluſion de l'affaire. Les amis de M. Arnauld, qui étoient à cette Aſſemblée, & qui avoient aſſiſté à toutes les précedentes, s'en abſenterent dés le lendemain au nombre de plus de ſoixante, & n'y parurent plus depuis. Il n'y en eut que quatre, amis déclarés de ce Docteur, qui demeurerent ; ſçavoir M. Copin, Mincé, Drugeon & Porcher. M. le Chancellier étant averti de leur retraite, jugea que ſa preſence ne ſeroit plus néceſſaire aux Aſſemblées pour maintenir l'ordre & la paix, n'y revint plus.

Le 29. de Janvier M. Arnauld paſſa un Acte devant Notaires ; Par lequel, pour pluſieurs raiſons qu'il y expoſe

1656. & que nous marquerons dans la ſuite, il declare *qu'il ne peut reconnoiſtre pour legitime l'Aſſemblée de la Faculté, où il n'y a point de liberté à des Théologiens de déduire les raiſons de leurs avis; & en laquelle il ſe trouve d'autres défauts eſſentiels..... Qu'il proteſte de nullité de tout ce qui s'y eſt fait & s'y fera cy-aprés; & de ſe pourvoir au contraire, ainſi qu'il le trouvera bon.* Il fit ſignifier cet acte le matin le 27. de Janvier au Doyen, au Syndic, & au Bedeau de la Faculté. On le leut à l'Aſſemblée, & on ne jugea pas qu'il deût mettre aucun obſtacle à la Délibération.

Le 29. tout le monde ayant achevé d'opiner, il ſe trouva trois Evêques & 127. Docteurs qui jugeoient la Propoſition doctrinale de Monſieur Arnauld, temeraire, impie, blaſphématoire, frapée d'anathême & heretique: & le Doyen conclut ſuivant leur avis, n'y en ayant que neuf de l'autre côté pour la Propoſition. Alors le Syndic requit que la formule de cenſure dreſſée par les Deputez fuſt leuë pour voir ſi la Compagnie l'aprouveroit: & qu'il fut deliberé ſur ce qui concernoit

noit la perſonne de M. Arnauld & la 1656.
publication de la Cenſure. La formule ayant été leue & l'affaire miſe en déliberation, le projet de Cenſure fut aprouvé : & en même tems il fut arrêté que ſi dans la quinzaine M. Arnauld ne ſe ſoûmettoit à la Cenſure & ne la ſouſcrivoit, il ſeroit retranché du Corps de la Faculté, & rayé du Catalogue de ſes Docteurs. Comme M. Arnauld ne voulut point ſe ſoumettre, le Decret de la Cenſure fut imprimé par ordre de la Faculté, tel que le voici.

Depuis quelques mois M. Antoine " Arnauld Docteur de Sorbonne ayant " écrit en François & publié une certai- " ne Lettre ſous ce titre, *Seconde Lettre* " *de Mr. Arnauld Docteur de Sorbonne à* " *un Duc & Pair de France, pour ſervir* " *de réponſe à pluſieurs Ecrits, qui ont été* " *publiez contre ſa premiere Lettre, ſur ce* " *qui eſt arrivé à un Seigneur de la Cour* " *dans une Paroiſſe de Paris. A Paris.* " 1655. Mr. Denys Guyart Syndic, le " 4. du mois de Novembre de la meſme " année 1655. dans l'Aſſemblée generale " de la Sacrée Faculté de Théologie de " Paris en Sorbonne, aprés la Meſſe du "

1656. Saint Eſprit celebrée à l'ordinaire, a
„ dit que des perſonnes de pieté & de
„ doctrine avoient remarqué en cette
„ Lettre des choſes qui ne ſont pas ſeu-
„ lement contre l'autorité du Pape & des
„ Eveſques, mais auſſi contre la Foy Ca-
„ tholique & les Decrets de la Faculté;
„ A quoy ladite Faculté voulant pour-
„ voir au plutoſt & ſerieuſement, a com-
„ mis ſix Docteurs, avec Mr. le Doyen
„ & Mr. le Syndic, pour lire & exami-
„ ner cette Lettre : leſquels, aprés avoir
„ travaillé à cet examen pendant le mois
„ de Novembre avec ſoin & diligence,
„ & conferé ſouvent entre eux ſur ce ſu-
„ jet ; le premier du mois de Décembre
„ de cette meſme année 1655. en l'Aſ-
„ ſemblée generale de la Faculté tenuë à
„ la maniere cy-deſſus, ont rapporté
„ qu'entre autres choſes qu'ils ont trou-
„ vé dans cette Lettre tres-dignes d'eſtre
„ cenſurées, ils y en ont principalement
„ remarqué quelques-unes, qui, pour
„ plus grande clarté & briéveté, ſem-
„ bloient pouvoir ſe reduire à deux
„ chefs, ou à deux Queſtions ou Propo-
„ ſitions : dont l'une pourroit s'appeller,
„ *de Fait*, & l'autre, *de Droit*, & que la
„ premiere eſtoit contenuë en ces termes.
„

Page 49. *Ce Seigneur a fort bien jugé que cette épreuve de l'humilité & de la moderation de ſes amis juſtifioit que n'ayant défendu que la pure doctrine de St. Auguſtin, & non ces Propoſitions condamnées, qu'ils ont toûjours regardées comme forgées par les partiſans des ſentimens contraires à ceux de ce grand Docteur ....* 1656.

Page 130. *Mais pourquoi donc, diſent-ils, a-t-on fait deux Apologies pour Janſenius ? Parce qu'on a cru qu'il y alloit de l'intereſt de Dieu, & de l'honneur de l'Egliſe, de ne pas ſouffrir que ſous le nom de Janſenius on fiſt paſſer en pleine chaire les plus conſtantes maximes de la doctrine celeſte de S. Auguſtin, pour des impietez & des hereſies : qu'on les combatiſt par des anathémes de faux Conciles, par des ignorances groſſieres dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, par des paſſages de l'Ecriture, ou falſifiez dans les paroles, ou corrompus dans le ſens : & qu'on impoſaſt en pluſieurs points des hereſies & des erreurs à un Evêque qui a eſté tres éloigné de les enſeigner.*

Page 149. *Aprés tous ces exemples de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, ſe pourra-t-il trouver Monſeigneur, quelqu'un aſ-*

1656. *ſez déraiſonnable & aſſez injuſte pour*
s'imaginer que parce que des perſonnes
» *ayant leu un Livre avec ſoin, & n'y*
» *ayant point trouvé des Propoſitions qui*
» *ſont attribuées à un Auteur Catholique*
» *aprés ſa mort, dans l'expoſé de la Con-*
» *ſtitution d'un Pape, ne peuvent déclarer*
» *contre leur conſcience qu'elles s'y trou-*
» *vent, quoy qu'en meſme temps ils les*
» *condamnent en quelque Livre qu'elles*
» *ſe trouvent, ce ſoit un prétexte ſuffiſant*
» *de les traitter d'hérétiques, d'excom-*
» *muniez & de retranchez de l'unité de*
» *l'Egliſe : comme ſi un point de fait, dont*
» *les yeux ſont juges, pouvoit eſtre un*
» *point de Foy, qui ne peut eſtre établi*
» *que ſur une révelation divine ; & une*
» *cauſe legitime d'accuſer d'héréſie des*
» *Théologiens Catholiques, qui embraſ-*
» *ſent tout ce qui concerne la Foy dans cet-*
» *te Conſtitution, & qui dans ce point de*
» *Fait meſme ne ſont point opiniaſtres, étant*
» *prêts de ſe rendre auſſi-toſt qu'on leur*
» *aura fait lire ces Propoſitions dans le*
» *Livre d'où l'on dit qu'elles ont été ti-*
» *rées : ce qui doit eſtre la choſe du mon-*
» *de la plus facile, ſi elles en ont eſté ve-*
» *ritablement tirées ; comme au contraire,*
» *la plus difficile, & meſme impoſſible, ſi*

Digitized by Google

elles n'y furent jamais. Et cependant, 1656.
quand on ſuppoſeroit meſme qu'ils ſe
trompent dans ce point de fait, n'eſt-il
pas viſible, Monſeigneur, qu'on ne
leur pourroit reprocher en aucune ſorte
d'eſtre heretiques, ou de bleſſer la Foy
de l'Egliſe; mais ſeulement de n'avoir
pas de ſi bons yeux, ou de n'entendre
pas ſi bien le Latin que ceux qui ſoutien-
droient le contraire.

Pag. 152. *Avec quelle juſtice pour-*
roit-on prétendre, que le doute ou l'hum-
ble ſilence & la retenuë d'un Catholique,
à declarer que des Propoſitions qui ſont
attribuées dans la Conſtitution d'un Pa-
pe, à un Prêlat de l'Egliſe aprés ſa
mort, ſoyent véritablement de luy, n'a-
yant pû les y trouver, ſoit un legitime
pretexte de le traiter d'héretique, lors
meſme que ſe contentant de ne pas agir
contre ſa conſcience, & contre le témoi-
gnage de ſes yeux en un point de fait, il
eſt reſolu de s'abſtenir de toute conteſta-
tion ſur ce fait meſme, & d'y garder un
ſilence reſpectueux; qui eſt la plus gran-
de ſoumiſſion qu'on doive aux Conciles
meſme Oecuméniques dans ces faits
particuliers?

Et que la ſeconde Queſtion ou Pro-

1656. poſition étoit compriſe principalement dans cette periode.

„ Page 226. *Cependant, Monſeigneur,*
„ *cette grande verité, établie par l'E-*
„ *vangile & atteſtée par les Peres, qui*
„ *nous montre un juſte en la perſonne de*
„ *Saint Pierre, à qui la grace, ſans la-*
„ *quelle on ne peut rien, a manqué dans*
„ *une occaſion, où l'on ne peut pas dire*
„ *qu'il n'ait point peché, eſt devenuë tout*
„ *d'un coup l'héreſie de Calvin, ſi nous en*
„ *croyons les diſciples de Molina.*

„ Ce raport oüi, la ſacrée Faculté,
„ qui pendant deux mois entiers s'eſt aſ-
„ ſemblée ſolemnellement en Sorbonne
„ preſque tous les jours, a deliberé ſur
„ toute cette affaire; & aprés une exac-
„ te diſcuſſion a declaré que la premiere
„ Queſtion ou Propoſition qui eſt de
„ fait, eſt TEMERAIRE, SCANDALEU-
SE, INJURIEUSE AU PAPE * ET

* Le Pape Innocent X. a condamné d'héreſie la doctrine de Janſénius dans les cinq Propoſitions, par ſa Conſtitution du dernier jour de May 1653. & par ſon Bref du 29. Septembre 1654. Et les Evêques de France ont declaré par leur Lettre circulaire du 28 May 1654. que les cinq Propoſitions ſont vrayment de Janſénius, & qu'elles ſont condamnées au vray & propre ſens de leurs paroles; qui eſt celuy-là même auquel Janſénius les enſeigne & les explique.

Digitized by Google

AUX EVESQUES DE FRANCE, & même qu'elle donne ſujet de renouveller entierement la doctrine de Janſénius qui a été cy-devant condamnée. « 1656.

Et que la ſeconde qui regarde le Droit, eſt TEMERAIRE, IMPIE, BLASPHEMATOIRE, FRAPPE'E D'ANATHEME ET HERETIQUE.

Certainement la ſacrée Faculté ſouhaiteroit, & le ſouhaiteroit de tout ſon cœur, qu'en condamnant la doctrine de M. Antoine Arnauld, elle pût épargner ſa perſonne, qui lui eſt trés-chere, comme un fils à ſa Mere. C'eſt pourquoi elle l'a ſouvent exhorté par des amis de venir aux aſſemblées, de ſe ſoumettre à ſa Mere, d'abjurer cette fauſſe & peſtilente doctrine, de prendre les mêmes ſentimens qu'elle, & *d'honorer Dieu & le Pere de nôtre Seigneur Ieſus-Chriſt, d'un même eſprit*, d'un même cœur, *& d'une même bouche* avec elle. Cependant il n'a pas ſeulement mepriſé les conſeils & les exhortations d'une Mere toute pleine d'amour pour lui, mais encore le 27. du preſent mois de Janvier il a fait ſignifier à ladite Faculté par un

1656. Huiſſier, qu'il proteſtoit de nullité contre tout ce qu'elle avoit fait & „ feroit ci-aprés.

„ C'eſt pourquoi la Faculté a jugé qu'il „ devoit être rejetté de ſa Compagnie, „ effacé du nombre de ſes Docteurs, & „ tout-à-fait retranché de ſon Corps : & „ le declare en effet rejetté, effacé & „ retranché, en cas que dans le quin- „ziéme jour du mois de Fevrier prochain „ il ne change de ſentiment, & ne ſouſ- „ crive à la preſente Cenſure, en pre- „ ſence de M. le Doyen, des Illuſtriſ- „ ſimes Evêques Docteurs, & des ſuſdits „ Commiſſaires ou Deputez.

„ Et pour empêcher que cette perni- „ cieuſe doctrine dudit Arnauld, qui „ comme une peſte a déja ſaiſi beaucoup „ d'eſprits, ne faſſe de plus grands pro- „ grez ; La Faculté a ordonné qu'on „ n'admettroit point à l'avenir aucun des „ Docteurs aux Aſſemblées, ou autres „ droits & fonctions quelconques con- „ cernant ladite Faculté ; ni aucuns des „ Bacheliers aux Actes de Théologie „ ſoit pour diſputer ou pour répondre ; „ ni aucun de ceux qui ſe preſentent „ pour entrer dans la Faculté, à ſuplier, „ comme l'on dit communément, pour

le premier Cours ou pour répondre 1656.
de Tentative, qu'ils n'euſſent auparavant ſouſcrit à cette preſente Cenſure : & auſſi que, ſi quelqu'un oſe aprouver, ſoutenir, enſeigner, prêcher ou écrire les ſuſdites Propoſitions ledit Arnauld, il ſera abſolument chaſſé de ladite Faculté.

De plus la Faculté a ordonné que cette Cenſure ſeroit imprimée & publiée, afin que tout le monde ſçache combien elle abhorre & déteſte cette pernicieuſe & peſtilente doctrine. Fait à Paris dans l'Aſſemblée generale tenuë en Sorbonne, ce dernier jour de Janvier, l'an de Jeſus-Chriſt 1656. & confirmé le premier jour de Février de la même année.

Par le commandement de M. le Doyen, & de M. les Maitres de ladite ſacrée Faculté de Théologie de l'Univerſité de Paris. PHILIPPE BOUVOT *Secretaire & Grand Bedeau.*

A l'Aſſemblée ordinaire du 1. de Février, où la Cenſure fut releuë & confirmée l'on indiqua une Aſſemblée

1656. extraordinaire au 18. ſuivant pour la ſigner. Ce jour vinrent à l'Aſſemblée M. les Evêques de Rennes, de Chartres, de Rhodez, d'Amiens, de Céſarée & de Tulles, qui ſignerent la Cenſure avec M. le Doyen, & plus de cent autres Docteurs : du nombre deſquels furent ces quatre amis de M. Arnauld que nous avons veu qui l'avoient ſervi ſi conſtamment juſqu'à la fin des Aſſemblées ; mais qui crûrent enfin qu'ils devoient moins à l'amitié, qu'à la verité & à la Religion.

Reg. de la Soc. de Sorbonne fol. 225.

La Societé de Sorbonne receut la Cenſure dans ſon Aſſemblée du 24. de Mars ſuivant ; & il y fut conclu d'un conſentement unanime, que tous ceux qui ne ſouſcriroient pas cette Cenſure ſeroient privez de tous les droits de la Societé : qu'elle ſeroit ſouſcrite par ceux qui étoient à Paris, avant l'Aſſemblée de Pâques ; & par ceux qui demeuroient en Province, avant l'Aſſemblée de la Pentecoſte, au moins par procuration expreſſe : ce qui fut confirmé le 11. d'Avril à l'Aſſemblée ordinaire de la Semaine Sainte, & s'eſt depuis executé très-fidellement.

Digitized by Google

Cependant M. Arnauld entreprit de 1656.
juſtifier que tout ce qui avoit été fait contre lui dans les Aſſemblées de la Faculté depuis le commencement juſqu'à la fin, eſtoit nul & illégitime tant pour la forme que pour le fond.

Au regard de la forme il accuſe les Docteurs qui l'ont jugé, de s'y être comportez comme des perſonnes *capables des plus hautes injuſtices & des plus odieuſes inhumanitez : d'avoir violé toutes les regles de l'équité & de la juſtice : qu'ils ont voulu oprimer la verité en ſa perſonne : qu'ils n'y ont employé que des moyens illegitimes, que des voyes irreguliéres & indignes de Théologiens : que le procedé de ſes Cenſeurs a merité l'averſion de toutes les perſonnes raiſonnables.* Il les compare à *des Juges iniques, qui par faction ont conſpiré la mort d'un homme innocent ; dont on peut dire, non qu'il a été condamné par la juſtice publique des Magiſtrats, mais par l'animoſité particuliere de ſes adverſaires*, &c. Enfin pour marquer qu'il a toûjours perſiſté dans ces mêmes ſentimens, il a dit à la fin de ſa vie dans ſon *Teſtament ſpirituel*, que *ce n'eſtoit qu'une affaire de cabale*.

2. Lettre Apol. de M. Arnauld à un Ev. p. 2. 3. Lettre. p. 1. 2. Lettre. Ap. p. 5. Teſtament ſpirituel de M Arnauld. p. 18.

1656. *& qui n'alloit qu'à chaſſer des Aſſemblées de Sorbonne pluſieurs habiles gens qu'on en vouloit exclure.*

Les preuves ſur leſquelles il apuye ces reproches ſont en abregé dans ſon Acte du 27. de Janvier 1656. & plus au long dans ſes Lettres Apologétiques, d'où elles ont paſſé depuis en divers autres Ecrits tant de lui que de ſes autres amis. Les unes regardent la forme, & les autres le fond. Les premieres ſe reduiſent à trois chefs : à ce qui precede l'examen de la cauſe, à ce qui s'eſt fait dans cet examen, & à la maniere dont l'affaire a été jugée.

M. Arnauld allégue ſur le premier chef. 1. Qu'on a choiſi pour Commiſſaires des Docteurs qui étoient ſes ennemis declarez, contre qui il a écrit, & dont il a juſtifié les erreurs ; qui ont écrit contre lui, & qu'il avoit recuſez. 2. Qu'on a mis au nombre de ſes Juges, des Docteurs demeurans à la Communauté & au Seminaire de S. Sulpice, qui étoient ſes parties dans l'affaire qui l'avoit obligé d'écrire la Lettre dont il s'agiſſoit. 3. Qu'on lui donnoit encore pour Juges un grand nombre de Religieux mendians, Doc-

teurs de la Faculté, ſans avoir égard aux anciens ſtatuts qui ne donnoient droit d'opiner dans les Aſſemblées qu'à deux de chaque Ordre Mendiant. 4. Qu'on n'a point voulu donner les extraits (du Livre de Janſénius) néceſſaires pour juger la Queſtion de fait. 1656.

Les Docteurs qui ſont pour la Cenſure, repondent à ces raiſons : Que ceux qu'on avoit donnez à M. Arnauld pour Commiſſaires étoient des Docteurs trés-habiles, & des plus honneſtes gens de la Faculté, nullement ennemis de ſa perſonne, quoi qu'ils le fuſſent véritablement des erreurs répanduës dans ſa Lettre : Qu'une ſemblable raiſon n'empêcha jamais des Docteurs d'être juges d'un Livre public qui eſt entre les mains de tout monde : Que les Evêques Catholiques qui furent jugés au Concile de Trente de la doctrine de Luther & de Calvin, s'eſtoient declarez long tems auparavant contre cette pernicieuſe doctrine : Qu'il en a été de même dans la plûpart des autres Conciles ; & qu'ainſi il eſt évident que M. Arnauld n'avoit aucun droit par là de recuſer ſes Commiſſaires ; Qu'il n'en avoit pas davan-

1656. tage de faire exclure des Docteurs de S. Sulpice ; puis qu'ils n'avoient nul interêt perſonnel dans ce qui s'étoit paſſé à l'égard d'un Duc & Pair de leur Paroiſſe : Que ces ſortes de recuſations ſe doivent juger par les autres Membres de la même Compagnie, & par les Juges ſuperieurs, quand il y en a apel : Que c'eſt ainſi qu'on en avoit uſé en cette rencontre ; puis que la Faculté ayant jugé nulles les cauſes de recuſation aportées par M. Arnauld contre ces Docteurs, ayant apellé de cette concluſion au Parlement, il étoit intervenu un Arrêt dont nous avons Parlé, qui confirme le jugement de la Faculté : Enfin que ces pretendus ſujets de recuſation ne regardoient que huit ou dix Docteurs du nombre de ſes Juges, & ne pouvoient pas s'apliquer à plus de 120. autres Docteurs, qui n'avoient jamais eu nul demeſlé avec lui, & dont les ſuffrages étoient plus que ſuffiſans pour former la Cenſure, quand les récuſez ſe ſeroient abſtenus d'opiner ; Qu'à l'égard des Religieux Mendians, il n'y eut point en cela d'affectation : Que fort longtems avant l'affaire de M. Arnauld ils

étoient en poſſeſſion d'aſſiſter & d'o- 1656.
piner aux Aſſemblées en quelque nombre qu'ils s'y trouvaſſent ; & que le Parlement, où M. Arnauld & ſes amis s'étoient pourveus afin de les en empêcher, les avoit laiſſez dans cette poſſeſſion par ſon Arreſt : aprés quoi M. Arnauld & ſes amis avoient executé l'Arrêt, & reconnu l'autorité de l'Aſſemblée ; eux en prenant par eux deliberations, & lui en adreſſant ſes Lettres, ſes Mémoires & ſes Defenſes, à la même Aſſemblée comme à ſon Juge legitime, Qu'au regard du Fait de Janſénius, la Faculté le conſidérant comme un point deja decidé par l'Egliſe, elle n'avoit pas cru le pouvoir mettre de nouveau en queſtion, mais ſeulement qualifier la Propoſition de M. Arnauld qui contrediſoit cette déciſion ; & qu'ainſi il n'y avoit nulle obligation de fournir aux Docteurs les extraits de Janſénius pour juger de ce fait: Que cependant, comme on l'a veu, il ne tint qu'aux amis de M. Arnauld dans les premieres Aſſemblées de Sorbonne, qu'on ne les ſatisfiſt là-deſſus ; mais qu'ils reſiſterent eux-mêmes aux Docteurs qui voulurent parler de Jan-

1656. ſénius. Que long-tems aprés, lors qu'ils virent que tout alloit à condamner la Propoſition de M. Arnauld ſur le Fait, ils s'aviſerent de ſe plaindre que la Faculté ne l'avoit pas examiné : Que cela fit juger qu'ils ne cherchoient qu'un prétexte pour empêcher ou pour éloigner la concluſion: & qu'ainſi la Faculté n'étoit pas obligée d'avoir égard à leur demande, qui n'étoit plus de ſaiſon aprés l'offre qu'ils avoient refuſée.

Le ſecond chef des plaintes de M. Arnauld, concernant ce que ſes Juges ont fait dans l'examen de ſa cauſe, comprend cinq ou ſix points qui regardent la formalité. Le premier eſt de ce qu'on n'a pas voulu l'entendre & diſputer avec lui dans l'Aſſemblée : le ſecond de ce qu'on n'y a pas voulu lire les Apologies qu'il y a envoyées : le troiſiéme de ce qu'on n'a point voulu, ni durant le cours des Aſſemblées ni aprés la concluſion, déliberer ſur l'Acte preſenté de ſa part pour faire ſatisfaction au Pape & aux Evêques touchant le Fait : le quatriéme de ce que l'Aſſemblée limita le tems qu'on pourroit mettre à opiner ; par où elle ceſ-

sa selon lui d'être libre & légitime : le cinquiéme de ce que M. le Chancellier de France assista à une partie des Assemblées ; de quoi néanmoins M. Arnauld ne se plaint que comme d'une chose extraordinaire & nouvelle. 1656.

Les mêmes Docteurs ont repondu au premier point : Qu'on avoit invité M. Arnauld à venir aux Assemblées pour y être entendu, & pour y expliquer ses pensées ; mais qu'on avoit eu raison de ne le pas recevoir à y disputer : Qu'il est inoüi que des Juges se commettent à disputer dans leurs Tribunaux contre les parties dont ils ont la cause à juger : Qu'ils peuvent bien entendre plaider ou disputer les parties unes contre les autres, mais non pas se mesler dans la dispute : Que le Concile de Trente dans le sauf conduit qu'il fit dresser pour les Allemans sectateurs de l'heresie de Luther, les invite à venir au Concile, & leur accorde toute liberté de conférer, de proposer leurs difficultez par écrit & de vive voix, & *de disputer avec ceux qui seroient nommez par le Concile* ; mais que M. Arnauld vouloit disputer contre les Docteurs nommez pour l'exa-

1656. men de sa Lettre, qui étoient ses Juges, & disputer dans le lieu même où ils étoient assemblés pour juger sa cause. De là on a conclu qu'il avoit tort d'accuser d'injustice le procedé de l'Assemblée; & de vouloir qu'elle trouve *sa condamnation dans les propres paroles du Concile de Trente*, où l'on ne voit rien que ce qui vient d'estre marqué.

On prétend que M. Arnauld n'avoit pas plus de raison de se plaindre, qu'on n'eût point voulu lire en pleine Assemblée sa seconde Apologie sur la Proposition de Droit: Qu'aprés y avoir leu la premiere, comme il en demeure d'accord lui-même, on refusa d'y lire la seconde, mais qu'on lui fit dire qu'il n'avoit qu'à la donner à ses Juges qui la liroient en particulier: Qu'on ne lui faisoit point de tort par là; & qu'on vouloit seulement éviter les longueurs excessives & inutiles: Qu'on étoit suffisamment éclairci de sa pensée, & par sa Lettre même, d'où étoit prise sa Proposition, & par son premier Apologétique: outre que son sentiment n'étoit déja que trop expliqué dans ses trois Apologies pour Jansenius, dans les ouvrages de l'Abbé de

Bourzeys qu'il aprouvoit avec éloge; 1656.
dans le Livre de la *Grace Victorieuſe*, 1. Lettre
encore aprouvé de lui; & dans un au- p. 1.
tre qu'il venoit lui-même de faire paroître, intitulé *Défenſe de la Conſtitution d'Innocent X.* &c.

Sur le 3. point on a répondu que la Faculté ne devoit point déliberer ſur une affaire dont elle ne pouvoit ſe rendre Juge: Qu'il ne lui apartenoit pas de décider ſi la ſatisfaction contenuë dans l'Acte envoyé par M. Arnauld pour le Pape & les Evêques, étoit ſuffiſante ou non: Que c'étoit à eux d'en juger; & qu'en vain elle l'auroit aprouvée ſi eux ne l'aprouvoient pas: Qu'au reſte, ſi la Faculté eut déliberé là-deſſus, elle ne pouvoit pas manquer de conclure qu'il étoit obligé à rétracter poſitivement une Propoſition qu'elle a déclarée *témeraire, ſcandaleuſe, injurieuſe au Pape & aux Evêques, & tendante à renouveller toute la doctrine de Ianſenius*: Qu'aprés cela il n'étoit pas poſſible que la Faculté jugeât ſuffiſante une ſatisfaction où il ne retractoit rien; d'autant moins qu'un Prélat qui fut toujours de ſes meilleurs amis, juſqu'à ſe laiſſer re-

1656. trancher du nombre des Docteurs pour l'amour de lui, eſtimoit que cette ſatisfaction ne ſuffiſoit pas.

Sur le 4. point de ſa plainte on a répondu que ce qui obligea l'Aſſemblée de limiter à une demi heure le tems d'opiner, fut la néceſſité d'abreger : Que la preſence de M. le Chancellier n'avoit pû empêcher les Docteurs attachez à M. Arnauld de faire trainer leurs opinions durant pluſieurs ſeances, & de dire mille choſes inutiles ; Que par ces longueurs affectées l'examen de ce qui regardoit la Queſtion de Fait ayant duré un mois & demi ; l'Aſſemblée avoit eu droit de régler les avis à une demi heure de tems : Qu'il n'y a rien là contre la juſtice, ni contre la liberté des Docteurs : Que dans une matiere auſſi éclaircie que celle dont il s'agiſſoit, c'eſtoit un tems plus que ſuffiſant à chaque Docteur pour dire ſon avis, & même pour en aporter les motifs : Qu'en limitant ainſi le tems l'on empêchoit auſſi bien ceux qui parloient contre lui que ceux qui parloient pour lui, de multiplier leurs preuves & d'étendre leurs raiſonnemens : Qu'on fait quelquefois une regle extraordi-

Digitized by Google

naire pour un ſujet extraordinaire : 1656.
Que dans le Concile de Trente on jugea qu'il étoit à propos d'en faire une toute ſemblable pour les Théologiens qui y parloient: Que les Docteurs favorables à M. Arnauld ſe ſoumirent eux-mêmes à celle-là, ayant encore aſſiſté depuis qu'elle eut été faite, à ſept ou huit ſéances : Qu'ainſi leur retraite, qui fut d'ailleurs trés-libre, n'a pu rendre illégitime l'Aſſemblée, & beaucoup moins donner attente à ce qui avoit été conclu ſur la Queſtion de Fait en leur preſence, eux opinant & reconnoiſſant l'Aſſemblée pour légitime.

Sur ce que M. le Chancellier aſſiſta aux Aſſemblées, qui eſt l'autre choſe extraordinaire dont M. Arnauld ſe plaint, on a dit que cela n'eſtoit capable que de les autoriſer davantage : Qu'on ſçait quelle étoit la ſageſſe de cet illuſtre Magiſtrat, ſa moderation, & la grande connoiſſance qu'il avoit des regles de la Juſtice : Que le trouble & l'agitation qu'on avoit veu dans ces Aſſemblées, demandoient la preſence d'une perſonne qui pût y rétablir l'ordre & la paix, & que c'eſt tout ce qu'y fit le Chancelier : Qu'auſſi ſon retour à

1656. l'Aſſemblée du 24. de Janvier ne fut que le pretexte de la retraite des amis de M. Arnauld : Qu'ils avoient aſſiſté à toutes les Aſſemblées précedentes où il s'étoit trouvé, ſans les accuſer pour cela d'être illégitimes ; mais que ce fut dans une autre veüe, par le mouvement de M. Arnauld & de quelques-uns de ſes amis qu'ils ſe retirerent ainſi de concert & tous à la fois : Que de huit ou neuf d'entre eux qui avoient opiné juſques-là, un qui avoit eſté des plus zelez pour la Propoſition de Fait, nommé M. Heron, venoit de ſe déclarer hautement contre la Propoſition de Droit : Que dans la crainte qu'un tel exemple n'eût des imitateurs, comme il en eut effectivement pluſieurs aprés la cenſure, M. Arnauld & ſes amis jugerent qu'il étoit expédient de prévenir ce danger, en faiſant retirer ceux qui étoient à lui ; d'autant plus qu'ils voyoient que leur preſence ne pouvoit plus ſervir à empêcher ſa condamnation, ni même à la ſuſpendre ſi non de quelques jours ; & qu'elle ne feroit qu'augmenter la honte de cette condamnation : Que par de ſemblables motifs, & non pour la preſence de

M. le Chancellier, ces Docteurs s'abſenterent des Aſſemblées, à la reſerve de trois ou quatre que nous avons dit qui reſterent, pour voir ce qui s'y paſſeroit, & lui en donner avis : leſquels pourtant l'abandonnerent à la fin en ſouſcrivant la cenſure, comme nous l'avons remarqué. 1656.

Le dernier chef des plaintes de M. Arnauld qui regarde la maniere dont les déliberations furent concluës, renferme trois points. 1. Qu'au lieu de compter les ſuffrages ſur le plumitif du grand Bedeau ſuivant la couſtume, & de les lire à haute voix, ainſi que des Docteurs le demandoient, le Sindic de la Faculté ne les leut que dans un papier volant qu'il tira de ſa poche, ſe rendant le ſeul juge & arbitre tant du nombre que de la différence des ſuffrages : & qu'on lui ſoutint qu'il y en avoit plus de ſoixante & onze pour exempter de cenſure la Propoſition de Fait. 2. Que la Cenſure de cette Propoſition ne paſſoit point aux deux tiers ſelon l'ancien uſage de la Faculté. 3. Qu'il n'y avoit point eu effectivement de concluſion prononcée, le Doyen de la Faculté n'ayant dit que ces deux

1656. mots, *Ego concludo*, je conclus, ſans exprimer ce qu'il concluoit.

A tout cela les défenſeurs de la Faculté repondant en premier lieu que ces reproches ne touchent au plus que la Cenſure de la Propoſition de Fait, & non celle de la Propoſition de Droit. Ils repondent en ſecond lieu que ſi M. Arnauld eût été aſſeuré de pouvoir prouver juridiquement les faits qu'il alléguoit, & que ce fuſſent des cauſes de nullité dans la Cenſure; il n'auroit pas manqué de ſe pourvoir contre, ainſi qu'il l'avoit proteſté dans ſon Acte, & de porter l'affaire au Parlement, de même que lui & ſes amis y avoient apellé d'abord de la Concluſion du 4. de Novembre 1655. de l'élection du Syndic &c.: qu'il n'arriva rien depuis la ſignification de ſon Acte qui put l'empêcher de ſoutenir ſon opoſition devant ce Tribunal, ſupoſé qu'il la crût bien fondée: que ni lui ni ce grand nombre de Docteurs, & même quelques Prêlats qui étoient intereſſés à l'aider dans cette pourſuite pour n'être pas exclus de la Faculté, ne ſe ſont jamais plaints, qu'afin de les en detourner ou de leur en oſter

oſter les moyens, on ait employé les menaces ni l'autorité des Puiſſances : & qu'ainſi rien ne ſçauroit l'avoir empêché de pourſuivre ſon opoſition, que l'impuiſſance de prouver la verité des faits qu'il y allegue, & la validité des moïens dont il ſe ſert. 1656.

En effet, ajoûtent ſes adverſaires, que le Sindic eût compté ou n'eût pas compté les ſuffrages ſur le plumitif ; qu'il les eût leus à haute voix ou qu'il ne l'eût pas fait ; qu'il eût droit de s'en diſpenſer ou qu'il ne l'eût pas : enfin que M. Arnauld eût ſoixante & douze ſuffrages pour lui & non pas ſeulement ſoixante & onze (car c'eſt tout ce qu'il a prétendu) il demeure toujours conſtant par là que le nombre de ceux qui étoient contre lui l'emportoit de 48. ou 49. ce qui paſſe de beaucoup la pluralité, & va environ aux deux tiers.

A l'égard de ſon autre prétention que la Cenſure, pour eſtre legitime, devoit emporter les deux tiers des ſufrages ; les défenſeurs de cette Cenſure répondent que c'eſt une prétention inſoûtenable : Que le droit commun & naturel de toute ſorte d'Aſſemblées eſt

1656. de conclure à la pluralité des suffrages, à moins qu'il n'y ait quelque Statut qui en ordonne autrement : Que l'Eglise même dans les Conciles généraux ou provinciaux en use de la sorte : Qu'il faudroit donc montrer ou quelque loi receuë dans la Faculté, ou une coûtume aïant force de loi, qui determinât le nombre aux deux tiers : Que bien loin de cela il y a un Statut exprés depuis plus de cent ans qui porte que le Doïen sera obligé de conclure à la pluralité ; & que s'il refusoit de le faire, le plus ancien aprés lui le fera en sa place : Qu'il est inutile aprés cela d'alléguer des exemples de Censures qui ont été faites *concorditer*, *unaminiter*, &c. d'un consentement unanime : Que ces sortes de faits n'établissent point un droit, à moins qu'il ne se trouve que le seul défaut de cette condition ait empêché quelque Censure de passer, ou l'ait fait déclarer nulle ; de quoi l'on n'aporte aucun exemple : Qu'au contraire il seroit aisé d'en raporter plusieurs & devant & aprés celle dont il est question, où, nonobstant les differens avis des Docteurs, les Censures qui ont passé à la pluralité des

voix, ont été reconnuës legitimes & authentiques : Que dans les exemples ramaſſez par M. de Launoi il eſt bien dit que telle & telle Cenſure a été faite tout d'une voix, mais non pas que cela fût néceſſaire pour la rendre valide: Qu'autrement ces mêmes exemples prouveroient contre M. Arnauld qu'il ne ſuffiroit pas des deux tiers, & qu'il faudroit la totalité des ſuffrages, ce que perſonne n'a jamais prétendu : Que d'ailleurs ces mots de *concorditer*, *unanimiter*, & ſemblables, qu'on trouve dans quelques-unes, peuvent ne ſignifier que ce que ſignifie, *nemine reclamante*, *nemine opponente*, *nemine repugnante*, qui ſe trouvent dans d'autres ; c'eſt-à-dire qu'aucun des Docteurs opinans ne s'étoit opoſé dans les formes à la Concluſion ; & non pas qu'aucun n'avoit été d'avis contraire : Qu'à la verité, lors que tout le reſte eſt égal entre deux cenſures, c'eſt un avantage que d'avoir eu toutes les voix, & que par cette raiſon on ne manque gueres de le marquer : mais que de là on peut conclure qu'il ne s'en trouve pas beaucoup qui aïent eu cet avantage ; puis que M. de Launoi, 1656.

1656. aprés tant de recherches, en a aporté ſi peu d'exemples : Enfin que ceux qui prétendent ravilir celle de 1656. ſous prétexte qu'elle eut un peu moins que les deux tiers des ſuffrages, ne ſongent pas qu'avec tout cela elle en a eu le double & le triple de la plûpart des précedentes, qu'ils alléguent comme les plus autoriſées ; & qu'à compter ſeulement les 48. ou 49. voix dont elle l'emportoit ſur le parti opoſé, ce ſeroit encore plus que n'en ont eu en tout la pluſpart de ces autres Decrets, qu'on dit avoir été faits *tout d'une voix*. C'eſt là en abregé ce qui a été dit pour & contre cette Cenſure, conſiderée du côté de la forme.

A l'égard du fond, elle a été attaquée & défenduë par tous les argumens qu'on a faits pour ſoutenir ou pour réfuter les deux Propoſitions cenſurées, l'une de fait, l'autre de droit : & c'eſt dequoi nous attendons à rendre compte dans la ſuite, pour n'être pas obligés de répeter ailleurs les mêmes choſes, ou de meſler dans l'hiſtoire une diſſertation toute Théologique.

Ce qui nous reſte à remarquer ici touchant la Cenſure contre M. Ar-

Digitized by Google

nauld, c'eſt les ſuites qu'elle a eües. 1656.
Nous avons dit qu'elle fut enregiſtrée par la Societé de Sorbonne en particulier. L'Aſſemblée génerale du Clergé qui ſe tenoit à Paris cette année-là y donna pareillement une aprobation ſolennelle, comme on le voit dans la Relation qu'elle fit dreſſer quelque tems aprés de ce qui s'eſtoit paſſé ſur l'affaire du Janſeniſme. Delib. du Clergé p. 23. & 82.

Au reſte cette Cenſure n'a pas été un de ces Decrets paſſagers, pour ainſi dire, dont l'effet ne regarde que le tems où ils ſont faits, & qui s'aboliſſent bientôt faute d'exécution, ou par un uſage contraire. Car depuis plus de 40. ans qu'elle a été faite, nul n'a pris les degrez de Docteur ou de Bachelier dans la Faculté de Théologie de Paris, qu'il ne l'ait ſignée. Tellement que la plus grande partie des Chaires Epiſcopales du Royaume, auſſi bien que les principales Cures des grandes villes, & les charges les plus importantes du Clergé de France (ſans parler des Réguliers) ſe trouvant remplies par des Membres de cette Faculté, on peut dire que la partie la plus conſidérable de l'Egliſe Gallicane a rendu & rend en-

core tous les jours témoignage à l'é-
1656. quité de ce Decret.

C'eſt ce qu'opoſent ceux qui le défendent aux Ecrits par leſquels M. Arnauld de ſon côté a continué de le taxer d'injuſtice & de violence: & ils ajoutent à cela deux ou trois réflexions qui leur paroiſſent conſidérables. L'une eſt que cet Auteur en aïant toujours parlé de la ſorte dans un ſi grand nombre d'Ecrits, il n'a jamais pû neanmoins ſe faire relever de ce jugement par aucun Tribunal eccléſiaſtique; ni même le faire contredire par un jugement opoſé de quelque autre Univerſité catholique: quoi que rien ne dût lui être plus facile, ſupoſé que l'injuſtice dont il accuſe cette Cenſure fût auſſi viſible qu'il le prétend.

L'autre réflexion eſt qu'il reſtoit à M. Arnauld une reſſource dans le jugement du Pape, à qui il s'étoit adreſſé avant que la Faculté eût pris connoiſſance de ſon affaire. C'eſtoit une démarche qui ne pouvoit manquer de plaire à Sa Sainteté, & de la rendre favorable à M. Arnauld. De ſorte que ſi la Cenſure des Docteurs de Paris, qui n'avoient pas laiſſé de paſſer outre à la

condamnation de ſa Lettre, eût paru au Pape telle que M. Arnauld la repreſente, inique, témeraire, injurieuſe à S. Auguſtin, à S. Chriſoſtôme, & à S. Thomas, contraire à la tradition de l'Egliſe; il eſt incroïable que ce Pape, à qui il avoit eu recours, ne lui eût pas fait juſtice; & bien plus encore, qu'il eût confirmé le jugement de la Faculté, en condamnant, comme il fit, la 2. lettre de M. Arnauld avec les Ecrits faits pour la deffendre; & qu'en veuë de ces ouvrages il l'eût même traité quelque tems aprés lui & ſes amis, comme on le verra, *d'enfans d'iniquité, de perturbateurs du repos de l'Egliſe*, &c. 1656.

La 3. réflexion eſt fondée ſur cette Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris d'aujourd'hui, dont nous avons déja parlé, qui porte condamnation d'un Livre intitulé *Expoſition de la Foi Catholique touchant la Grace & la Prédeſtination.* Voici les paroles de ce Prélat. *Nous avons fait ſoigneuſement examiner, & nous avons auſſi nous mêmes long. tems examiné cet ouvrage; où il nous a été facile de reconnoître tout le venin du dogme de Ianſenius. La premiere*

1656. *Propoſition* (de Janſenius) *qui eſt comme la ſource & le fondement de toutes les autres, c'eſt-à-dire celle où l'on oſte aux Juſtes qui tombent, la grace ſans laquelle on ne peut rien, y eſt renouvellée comme une verité de foi.*

Voila en propres termes la Propoſition de M. Arnauld *que la grace ſans laquelle on ne peut rien, a manqué*, dans la perſonne de S. Pierre, *à un Juſte qui eſt tombé :* & c'eſt ce que M. l'Archevêque de Paris declare eſtre *la premiere des Propoſitions condamnées, la ſource & le fondement de toutes les autres.* De ſorte que c'eſt à cauſe de cette Propoſition, plus que d'aucune autre, que la doctrine du Livre cenſuré eſt qualifiée par ce Prélat *d'impie, de blaſphématoire, injurieuſe à Dieu, héretique, frapée d'anathême* &c. La Faculté n'a rien dit de plus fort dans ſa Cenſure.

Sur quoi ceux qui la défendent font remarquer qu'aprés l'éloge que les Janſeniſtes ont fait eux-mêmes de la pieté de M. l'Archevêque de Paris, de ſa capacité, & de ſon zele pour la doctrine de S. Auguſtin, ils ne peuvent dire ſans tomber en contradiction avec eux-mêmes, que ce ſoit par averſion pour

cette doctrine, ou faute de l'entendre, 1656.
qu'il a censuré la Proposition de M. Arnauld, comme y êtant contraire: qu'en reconnoissant ainsi qu'ils font, que son ordonnance confirme & autorise la Censure de la Faculté, ils ne peuvent plus attaquer la Censure, sans attaquer aussi l'Ordonnance, ni justifier la doctrine de M. Arnauld sans accuser M. l'Archevêque d'avoir censuré celle de S. Augustin, de laquelle ils le reconnoissent zelé défenseur.

A tout ce que nous venons de raporter, M. Arnauld & ses amis oposent de leur costé des préjugez qui ne leur paroissent pas moins forts. 1. Qu'en 1668. lors que le Pape & le Roi mirent fin aux contestations sur le Jansenisme, M. Arnauld fut admis par Clément IX. à signer comme les quatre Evêques, sans qu'on l'obligeât à retracter ni à expliquer la Proposition censurée en Sorbonne. 2. Qu'en 1669. qu'il publia le Livre de *la Perpetuité de la Foi*, plusieurs grands Prélats du Royaume & beaucoup d'autres Docteurs de la Faculté, y mirent leurs aprobations, dans lesquelles ils le loüent comme un Auteur trés-ortodoxe. Histoire abregée de M. Arnauld p. 142. &c. & deux. Testam. 3. p. 18.

1656. Qu'en 1677. Innocent XI. à qui il avoit écrit en lui preſentant ſes ouvrages contre les Calviniſtes, lui fit écrire une Lettre par le Cardinal Cibo pleine de marques d'eſtime & d'affection ; & ſur le deſſus de laquelle M. Arnauld eſt nommé *Docteur de Sorbonne*, avec les qualitez de *trés-illuſtre & venerable*. D'où il conclut que bien loin de le croire convaincu d'héreſie, ces Papes ni ces Evéques ne l'ont pas même regardé comme ſuſpect d'erreur dans la Foi ; puis qu'autrement ils ne l'auroient pas traitté de la maniere qu'ils ont fait : & que dés là ils ont reconnu pour nulle & injuſte la Cenſure de la Faculté.

Les défenſeurs de cette Cenſure ne conviennent pas de la concluſion que Mr. Arnauld tire de tous ces faits. Ils répondent qu'ayant proteſté pur ſa ſouſcription en 1668. qu'il condamnoit ſincerement la doctrine des cinq Propoſitions de Janſenius, Clement IX. eut raiſon de croire que par là il avoit retracté, du moins virtuellement, ſa Propoſition cenſurée, puis qu'elle eſt manifeſtement compriſe dans la premiere des cinq : Que ce Pape, qui té-

moigne dans ſon Bref aux quatre Evê- 1656.
ques, comme on le verra au 6. Livre, n'avoir jamais eu d'autres ſentimens là-deſſus que ſes deux Predeceſſeurs, n'auroit pas accordé la paix & la communion de l'Egliſe à un homme qu'Alexandre VII. avoit appellé *enfant d'iniquité, & perturbateur du repos des Fidelles*, s'il ne l'avoit crû changé : Qu'à moins que de ſuppoſer ce changement, & cette retractation, recevoir Mr. Arnauld comme Catholique, c'euſt eſté déclarer ortodoxes ſes Ecrits faits contre la Cenſure, leſquels avoient eſté condamnez par Alexandre VII. comme contenant le Janſéniſme; ce qu'on ne peut pas penſer de Clément IX. aprés ſa declaration toute contraire dont on vient de parler : Qu'Innocent XI. aïant la même opinion que lui du changement ſincere de M. Arnauld, l'affection qu'il a pu lui témoigner ne regarde que ſa perſonne : & non une doctrine dont il le croyoit trés-détaché : Que ſi ce Pape y a été trompé, le reproche n'en doit tomber que ſur M. Arnauld : Qu'il y a ſelon lui-même divers exemples d'autres Papes & dans les ſiécles paſſez & dans le nôtre,

Digitized by Google

1656. qui prévenus par de belles aparences ou ſurpris par de faux raports ont donné d'auſſi grands éloges à des perſonnes qui en étoient trés-indignes : Qu'il ſe trompe donc de prétendre qu'on doive juger de lui par la Lettre du Cardinal Cibo qu'il produit ; comme ſi les Papes, qu'il fait ſujets à l'erreur dans les choſes les plus eſſentielles à la Religion & qu'ils ont examinées avec le plus de ſoin, devenoient tout d'un coup infaillibles dés qu'ils penſent avantageuſement de lui : Qu'il reſtera toujours à ſçavoir qui l'a mieux connu ou d'Innocent XI. ou d'Alexandre VII. qui en avoit l'idée qu'on a veu : Que ſi dans la ſouſcription de cette Lettre le Secretaire du Cardinal Cibo lui a donné la qualité de *Docteur de Sorbonne*, c'eſt parce que M. Arnauld ſe l'étoit donnée lui-même dans ſa Lettre au S. Pere, & non pas que Sa Sainteté, qui ne fut point conſultée là-deſſus, ait voulu donner atteinte à la Cenſure de la Faculté, ou retablir M. Arnauld dans le rang de Docteur : Qu'a reſte ayant un Pape ſi bien intentionné pour ſa perſonne, & qui attendoit *les oc-*

Digitized by Google

caſions de le favoriſer par *des marques éclatantes* (ce ſont les termes de la lettre du Cardinal Cibo) il eſtoit naturel que M. Arnauld ſupliât Sa Sainteté de lui faire juſtice, & d'uſer de ſon droit pour caſſer cette Cenſure ou pour la faire revoquer : Que des perſonnes trés-conſiderables dans l'Egliſe qui y étoient intereſſez avec lui, n'auroient pas manqué d'apuyer ſa Requête : Qu'il n'y a nulle aparence que ce Docteur, qui a fait en France pluſieurs tentatives pour ſe relever de la Cenſure, eût manqué de ſe pourvoir par devant Innocent XI. s'il ſe fût tenu auſſi aſſuré qu'il le témoignoit, d'en pouvoir prouver la nullité & l'injuſtice, &c. 1656.

A l'égard des aprobations du Livre de la Perpetuité données par ces Evêques & par ces Docteurs, de l'amitié ou de l'éloge deſquels M. Arnauld ſe fait honneur, ceux qui ſoutiennent la Cenſure répondent qu'il y en a quelques-uns qui avoient toûjours été dans ſes ſentimens, & qui par conſequent parloient pour eux en parlant pour lui : Qu'entre les autres on ne peut pas douter qu'au moins ceux qui

1656. ont ſigné la Cenſure de la Faculté ; ne jugeaſſent conformément à leur ſignature : Que ſi dans cette diſpoſition quelques-uns d'eux ont regardé M. Arnauld comme catholique, il faut qu'ils le ſupoſaſſent changé à l'égard de ſa Propoſition condamnée ; ce qu'ils auront pu croire de bonne foi, comme l'avoit fait Clement IX. mais que M. Arnauld ayant déclaré depuis par divers ouvrages dans les dernieres années de ſa vie, & même prés de la mort, que jamais il n'a retracté ni ſa Propoſition ni ſes autres ſentimens en cette matiere ; aucun de ceux qui ont ſigné ne peut le tenir pour ortodoxe : Que M. Arnauld lui-même a trés-bien prouvé qu'on ne peut pas ſans calomnie & ſans faux témoignage déclarer par une ſignature publique qu'on le croit legitimement retranché de la Faculté pour cauſe d'héreſie, ſi l'on doute qu'il en ſoit coupable : Que cette ſouſcription n'eſt point une affaire de ſimple formalité qui ne ſignifie rien & qui n'engage à rien : Que l'intention de la Faculté en exigeant le ſerment & la ſignature, a toûjours été de s'aſſurer par là des ſentimens de ceux

qu'elle admet : Que cela eſt ſi évident 1656.
de ſoy-même & ſi notoire, que ceux qui ne veulent point paſſer pour avoir condamné M. Arnauld, renoncent aux Degrez pour éviter de ſigner ſa condamnation : Que ceux qui accuſent cette Cenſure d'injuſtice & d'erreur ne prennent donc pas garde que, pour ſauver la reputation d'un ſeul homme, ils font le procés non ſeulement aux Théologiens qui en ſont les Auteurs & qui la ſignerent les premiers en 1656. mais à tous ceux qui l'ont ſignée depuis ce tems-là, & qui la ſignent encore tous les jours ; Que dans les principes de la Religion il ne peut y avoir de ſalut pour eux s'ils ne ſont convaincus qu'elle a été & qu'elle eſt toûjours conforme à la juſtice & à la verité : Que de leur attribuer d'autres ſentimens c'eſt accuſer ce nombre infini de Docteurs & de Bacheliers de la Faculté, depuis plus de 40. ans, ou de n'avoir pas eu aſſez de lumiere pour diſcerner ſi ce qu'a enſeigné M. Arnauld eſt une hereſie ; ou d'être aſſez abandonnez de Dieu pour preferer à leur conſcience l'honneur d'être Membres de la Faculté ;

1656. Que c'eſt une grande témerité, & la matiere d'un juſte ſcrupule pour ceux qui ne ſont pas capables de juger du fond par eux-mêmes, que de condamner ainſi les Juges ſur les plaintes d'une Partie qui a perdu ſon procés : Que ſi parmi ceux qui ont ſigné la Cenſure, il s'en trouvoit qui pretendiſſent l'avoir fait ſans connoiſſance de cauſe, & y avoir été trompés ; dés-là ils ſeroient obligez, ſelon toutes les loix de l'honneur & de la conſcience, à retracter leur ſignature par un Acte public, pour réparer l'injure publique qu'ils auroient faite à M. Arnauld, laquelle ſubſiſte tant qu'ils ne le font pas : Qu'à moins de cela ils prononcent eux-mêmes leur propre condamnation, en comptant pour rien leur ſignature & leur ſerment : Qu'ainſi on auroit tort d'avoir égard au ſentiment de ces perſonnes là pour juger de la Cenſure; puis qu'on ne devroit gueres compter ſur le témoignage de gens qui ſeroient capables de ſigner que M. Arnauld eſt héretique en le croïant trés-ortodoxe.

Pour reprendre la ſuite de nôtre hiſtoire, ce Docteur ne diſſimula point dans les lettres qu'il publioit, que le

tems dont nous venons de parler n'eût été pour lui *un tems de gémiſſement & de douleurs*. Mais il lui vint fort à propos un ſecours, qui contribua beaucoup à changer la face de ſes affaires. Ce furent les Lettres de M. Paſcal, écrites ſous le nom de *Loüis de Montalte, à un Provincial de ſes amis*, d'où elles ont eſté apellées *Lettres Provinciales*. 1656. Lettr. Apol. p. 1.

Juſques-là les Ecrivains de P. R. avoient traité d'un ſtile ſerieux & dogmatique les queſtions de la Grace déja aſſez ſombres & épineuſes d'elles-mêmes : mais celui-ci prit le parti de tourner en plaiſanterie les diſputes de Sorbonne ſur les deux Propoſitions de M. Arnauld, & enſuite la Cenſure qu'on y avoit faite. Il quitta même bientôt cette matiere, c'eſt-à-dire aprés la 3. Lettre, pour ſe jetter ſur la Morale des Jeſuites ; & il ne revint au Janſeniſme que dans les deux dernieres. C'eſt pourquoi des dix-huit Lettres qui ont paru ſous ſon nom, je ne parlerai que de ces cinq qui ont raport à nôtre ſujet.

Dans la premiere il commence par ce qui regarde la Propoſition de M. Ar-

Digitized by Google

1656. nauld touchant le Fait. Enſuite paſſant à la queſtion de Droit il emploïe le reſte de cette Lettre à railler ſur le *pouvoir prochain* que donne la Grace ſuffiſante, de faire le bien ou d'éviter le mal : à quoi ſe réduiſoit la diſpute ſur la Propoſition de M. Arnauld touchant le peché de Saint Pierre. Dans la 2. Lettre il attaque directement la Grace ſuffiſante : & c'eſt là qu'il raille de l'opinion des Thomiſtes ſur ce ſujet, la nommant *bizarre*, & les avertiſſant qu'ils devoient publier *à ſon de trompe* que par le mot de Grace *ſuffiſante* ils entendent une grace *qui ne ſuffit pas*. La troiſiéme Lettre eſt contre la Cenſure des deux Propoſitions de M. Arnauld, laquelle venoit de paroître.

Aprés les treize Lettres ſuivantes emploïées, comme nous venons de dire, contre la Morale des Jeſuites, il reprend dans la dix-ſéptiéme la Queſtion de Fait, & pourſuit dans la dix-huitiéme ; ſoutenant dans l'une & dans l'autre que ni Janſénius ni les Janſéniſtes n'avoient jamais enſeigné les erreurs des cinq Propoſitions condamnées, mais ſeulement la doctrine des Thomiſtes ; & qu'ainſi on ne pouvoit pas di-

Digitized by Google

re, qu'il y eût de nouveaux héretiques 1656.
dans l'Egliſe.

Comme ces fameuſes Lettres ſe ſont fait lire à toute ſorte de perſonnes par la maniere agréable & enjoüée dont elles ſont écrites : & comme la pluſpart des gens du monde ne ſçavent de l'hiſtoire du Janſeniſme, & en particulier de la Queſtion de Fait, que ce qu'ils en ont apris par cette lecture ; il eſt bon d'avertir que M. Paſcal changea depuis de penſée au regard du Fait, tant de Janſenius que des Janſeniſtes ; ainſi qu'on l'aprendra dans la ſuite par ſon propre témoignage, & par l'hiſtoire que M. de Port-Royal ont faite eux-mêmes de leurs démeſlez avec lui ſur ce ſujet.

Mais ce qu'on doit dire en cet endroit à l'occaſion des Lettres Provinciales, c'eſt que l'on y trouve dequoi juſtifier l'idée qu'on verra que ces Meſſieurs nous ont donnée de lui : ſçavoir qu'on ne pouvoit gueres compter ſur ſon témoignage ; ſoit au regard des faits qu'il raporte, parce qu'il en étoit peu inſtruit ; ſoit au régard des conſéquences qu'il en tire, & des intentions qu'il attribuë à ſes adverſaires :

parce que ſur des fondemens faux & incertains il faiſoit, diſent-ils, des ſiſtêmes qui ne ſubſiſtoient que dans ſon eſprit. C'eſt de quoi nous metrons ici quelques exemples pris de ces Lettres mêmes, avec des remarques ſur chacun tirées des Anti-Janſeniſtes : afin que ceux qui liſent ſon Livre puiſſent mieux juger de la créance qu'on doit avoir pour lui. Mais entre ces faits nous ne parlerons que de ceux qui ont raport à nôtre hiſtoire ; ſans entrer dans ce qui touche la Morale.

Lettre d'un Eccleſ. à un de ſes amis &c. pag. 81. 82.

I. FAIT. Que pour convaincre les Janſeniſtes de toutes les accuſations atroces d'erreur, de ſchiſme, de cabale, de faction, qu'on avoit formées contre eux, l'on a pris le deſſein d'examiner leurs Livres pour en faire le jugement ; *& qu'on a choiſi la 2. Lettre de M. Arnauld, qu'on diſoit être remplie des plus deteſtables erreurs.* 3. Lettre.

REPONSE. La Faculté n'eut jamais la penſée d'examiner les autres ouvrages de M. Arnauld, qui avoient précedé la Bulle du Pape contre la doctrine de Janſenius : parce qu'on voulut bien ſupoſer qu'avant la déciſion du S. Siége il avoit pû innocemment & de

bonne foi tenir cette doctrine. Mais voïant qu'il étoit accusé de la soutenir encore dans un nouvel ouvrage, c'est-à-dire dans sa 2. Lettre, la Faculté en vertu de son Decret du 1. d'Août 1653. se crut obligée de l'examiner : & ainsi il n'y eut en cela nul choix entre les ouvrages de M. Arnauld, n'ayant jamais été question que de celui-là. 1656. Ci-dessus, p. 37. 38.

II. FAIT. Qu'on a toûjours refusé de montrer dans le Livre de Jansenius les cinq Propositions ; & que les Docteurs ont condamné celle de M. Arnauld touchant le Fait, sans vouloir examiner, si ce qu'il en avoit dit étoit vrai ou faux. 1. *Lettre.*

REPONSE. La Faculté ne s'étoit point proposé, & n'avoit pas dû se proposer, d'entrer dans un nouvel examen du fait de Jansenius, aprés qu'il avoit été déclaré indubitable par les Evêques & par le S. Siége. C'est ce qui a déja été dit. D'ailleurs il est si faux qu'on refusât de montrer les cinq Propositions dans cet Auteur, qu'outre ce qui a été raporté touchant M. l'Evêque de Chartres, les Jansenistes étoient occupez à réfuter les Ecrits où l'on produisoit les textes de Jansenius pour

1656. montrer qu'il a enseigné les cinq Propositions ainsi que l'avoit dit l'Abbé de Bourzeïs, les unes en propres termes, les autres en termes équivalens.

III. FAIT. Que le Pape Innocent X. fit examiner si les cinq Propositions étoient héretiques, mais non pas si elles étoient de Jansenius. *Lettre* 18.

REPONSE. Les Grands Vicaires du Cardinal de Rets publierent la même chose quelques années aprés, dans leur premier Mandement pour la signature du Formulaire : mais de quelque source qu'ils eussent tiré cela eux & M. Pascal, le Pape Alexandre VII. qui avoit assisté, comme il l'assure dans sa Bulle, à toutes les Congrégations sous Innocent X. sur l'affaire des cinq Propositions : ce Pape, dis-je, dans le Bref qu'il écrivit aux Grands Vicaires mêmes, & qu'on verra ailleurs, déclare nettement que c'estoit là un *insigne mensonge.*

IV. FAIT. Que la Faculté ne rend point raison de sa Censure : qu'elle a condamné la Proposition de M. Arnauld sans dire en quoi, ni pourquoi. 3. *Lettre.*

REP. Ce discours supose que c'est

une regle ou une couſtume, qu'en cenſurant quelque doctrine on aporte les raiſons de la cenſure. Mais M. Paſcal devoit ſçavoir que les deciſions qu'on fait en ces matieres ne ſont point d'ordinaire accompagnées de ſemblables éclairciſſemens: & il devoit avoir remarqué que les Sentences & les Arrêts des Juges ſéculiers ne contiennent point non plus les raiſons de leurs jugemens. Et d'ailleurs les Docteurs particuliers ont éclairci ſur ce point-là ceux qui ont voulu s'adreſſer à eux: entre autres le P. Nicolaï Jacobin, ſçavant Docteur & l'un des Cenſeurs, qui fit ſur ce ſujet un Ecrit public intitulé *Cenſorium Suffragium.* 1656.

V. FAIT. Qu'avant la 17. Lettre Provinciale on s'eſtoit toûjours opiniaſtré à refuſer de dire quel eſtoit le ſens de Ianſénius, qu'on pretendoit avoir eſté condamné dans les cinq Propoſitions: & que juſques à la reponſe du P. Annat ſur cette Lettre ni luy ni perſonne n'avoit déclaré que ce fuſt dans le dogme de la neceſſité Calvinienne qu'on mettoit ce ſens condamné. Surquoi Mr. Paſcal fait de grands remercimens au P. Annat d'une telle

1656. déclaration, à laquelle il croit l'avoir forcé par sa 17. Lettre ; & dont il prétend que ce Pere doit se sçavoir mauvais gré, comme d'une fausse démarche qui ruinoit sa cause, & qui rendoit victorieuse celle des Jansénistes. *Lettre* 18.

Rep. Bien loin qu'on eust attendu jusques-là à mettre le sens de Jansénius dans ce dogme Calvinien de la nécessité d'agir, personne n'avoit écrit contre lui qui ne se fust fondé là-dessus pour l'accuser d'heresie : & quelques-uns mêmes en avoient fait nommément le sujet de leurs ouvrages. Aussi avons-nous déja remarqué comme, de l'aveu du Docteur de Saint-Amour, c'est à quoy Mr. Hallier & ses Collegues députez à Rome réduisoient toute l'heresie de Iansenius & des cinq Propositions. Et le P. Annat en particulier a fait voir, en répondant à cette 18. Lettre, que de plusieurs ouvrages qu'il avoit publiez jusques-là contre Jansénius & ses défenseurs, il n'y en avoit aucun où il n'eust marqué expressément & mesme prouvé que c'estoit ce dogme qui faisoit leur erreur capitale. Par où l'on voit que Mr. Pascal n'avoit nulle con-

Annat. *de incœptâ libertate.* De Champs *de hæresi Iansen.* &c. Journal pag. 432. 433 &c.

connoissance des Ecrits du parti contraire. 1656.

VI. FAIT. Que c'est par les Jésuites, & par le P. Annat en particulier, qu'Innocent X. fut trompé ; se laissant persuader que la doctrine de Jansénius estoit la mesme que celle des cinq Propositions. *Lettre* 17.

REP. Non seulement Mr. Paschal avance sans preuve que c'est les Jésuites qui firent croire cela au Pape, mais il y a des preuves du contraire par les Jansénistes mêmes. De treize Consulteurs qui donnerent leurs avis sur les cinq Propositions, il n'y en avoit qu'un seul Jesuite : & il fut si moderé à l'égard de Jansenius, que ces Messieurs se sont fait honneur de le loüer là-dessus & en ont tiré avantage. Du reste les Jesuites ne furent point consultez sur cette affaire : & Saint-Amour nous aprend en divers endroits de son Journal qu'ils avoient peu de credit auprés d'Innocent X. qu'il ne les ménageoit nullement dans les occasions : qu'aucun d'eux n'estoit bien dans son esprit: *che nissuno Iesuita eranel Calendario del Papa* &c. Le S. Pere n'auroit donc pas voulu s'en raporter à eux, sur tout en *Suffragia Consorum ad Propos.*

P. 432.

1656. ce qui regardoit Janſenius, qu'il ſçavoit être leur ennemi déclaré. De même M. Bourgeois dans ſa Relation touchant l'affaire du Livre de la Fréquente Communion, témoigne la joïe qu'il a de ce que *les Jeſuites ne dominoient pas dans la ſainte Inquiſition de Rome.* Si donc le Pape ou l'Inquiſition ſe laiſſa tromper, il faut dire que ce fut non par les Jeſuites, mais par la Lettre des 88. Evêques de France, par les Memoriaux des Docteurs de Sorbonne leurs Députés, & par les ſuffrages des Conſulteurs. Car tout cela concouroit à aſſurer la verité du fait de Janſenius; duquel le Pape & les Cardinaux prirent encore connoiſſance par eux-mêmes dans ces longues & fréquentes Congrégations dont on a parlé.

VII. FAIT. Que le but des Jeſuites dans tout ce qu'ils ont entrepris contre Janſénius, étoit de faire condamner la Grace efficace, ſoutenuë contre eux par les Thomiſtes; & de faire par là recevoir la doctrine de Molina. *Lettre* 17.

REP. M. Paſcal n'eſt pas le ſeul des Janſeniſtes qui ait avancé cela : mais d'autres du même parti, ou mieux inſ-

Digitized by Google

truits ou plus ſinceres que lui, ont re- 1656
connu que c'eſtoit un faux ſoupçon. Ils ſe trompoient ſeulement, dit l'Auteur de la *Défenſe des Propoſitions de la 2. Colomne*, parlant des Janſeniſtes, *en ce qu'ils craignoient que leurs adverſaires* (les Jeſuites) *ne vouluſſent faire établir la Grace ſuffiſante de Molina, & faire donner atteinte à la Grace efficace par elle-même, par la condamnation qu'ils pourſuivoient contre les cinq Propoſitions : ce qu'on a vû avoir eſté trés-éloigné de leur intention.*

VIII. FAIT. Que le Pape Zacharie excommunia S. Virgile ſur ce qu'il tenoit qu'il y avoit des Antipodes. *Lettre* 18.

REP. Cet exemple & les deux ſuivans que M. Paſcal apporte pour prouver que les Papes ſe peuvent tromper dans les points de Fait, ne touchent nullement la queſtion : puis qu'ils ne regardent que des faits purement perſonnels, & non pas le ſens d'un Livre; qui eſt la ſeule choſe dont il s'agit ici. Pour l'exemple qu'il allégue, on y répond. 1. Qu'il eſt au moins douteux ſi l'erreur dont parle le Pape Zacharie dans ſa Lettre, étoit de dire qu'il y eut

1656. des Antipodes ; ou si ce n'étoit point plutôt de dire qu'il y eût un autre monde, avec un autre Soleil & une autre Lune, habité par d'autres hommes qui ne fussent pas descendus d'Adam comme nous. 2. On répond qu'il est faux que ce Pape ait excommunié S. Virgile : qu'à la vérité il donna commission à S. Boniface Archevêque de Mayence de le faire, supposé qu'il le trouvât effectivement dans l'erreur dont on l'accusoit : mais que dans la suite l'accusation fut reconnuë fausse ; & que bien loin d'être excommunié, il fut fait Evêque de Saltzbourg.

IX. FAIT. Que c'est les Jesuites qui obtinrent le Decret par lequel l'inquisition condamna l'opinion de Galilée touchant le mouvement de la Terre autour du Soleil. *Lettre* 18.

REP. De qui que ce soit que M. Pascal ait tiré cela, on ne croit pas qu'il en ait de meilleures preuves, que de ce qu'il fait dire à son Jacobin dans la 2. Lettre, que les Jesuites avoient attaqué la doctrine des Thomistes *dés le commencement de l'hérésie de Luther* : c'est-à-dire plus de 20. ans avant qu'il y eût des Jesuites au monde;

Digitized by Google

plus de 40. ans avant le tems où les Dominicains mettent la naissance du Molinisme ; & prés de 60. avant la premiere contestation qui s'éleva en Espagne entre ces deux Ordres à l'occasion de la doctrine de Bannez. 1656.

X. FAIT. Que le Pape S. Leon IX. a déclaré par un Decret solemnel que le corps de S. Denis premier Evêque de Paris avoit été enlevé de France, & porté à un Monastere de Ratisbonne. *Lettre.* 18.

REP. Ceux qui ont suggeré à M. Pascal cet exemple des erreurs des Papes en matiere de faits, lui ont dissimulé que c'estoit là une erreur supposée : puisque c'est une Bulle feinte que celle qu'il attribuë à Leon IX. ainsi qu'il pouvoit l'aprendre ou de Baronius qui en avertit expressément ; ou des Religieux de S. Denis qui gardent la véritable Bulle de ce Pape, dans laquelle l'on voit tout le contraire de celle-là.

XI. FAIT. Que les Jansenistes n'ont jamais enseigné l'opinion de Calvin touchant la necessité de pécher, & qu'ils ont toujours rejetté cette erreur. *Lettre* 18.

1656. Rep. Il ſe peut faire que M. Paſcal écrivant cela, n'eût encore lû aucun de ces ouvrages du parti dont on a rapporté les extraits ſur ce ſujet : mais on ne peut pas croire qu'il eût oublié ce qu'il avoit dit ſi nettement dans ſa 2. Lettre dont voici les termes. *Les Janſéniſtes veulent qu'il n'y ait aucune grace actuellement ſuffiſante qui ne ſoit efficace, c'eſt-à-dire que toutes celles qui ne determinent point la volonté à agir effectivement, ſont inſuffiſantes pour agir.*

Mr. Paſcal, dis-je, ne pouvoit pas avoir oublié que c'eſtoit là ce qu'avoient ſoutenu juſqu'alors les Janſéniſtes, de qui il l'avoit apris. Mais il n'eſtoit pas aſſez Theologien pour ſçavoir que de n'admettre nulle grace ſuffiſante hors celle qui fait agir effectivement, & ſoutenir la neceſſité Calvinienne au regard du peché, ce n'eſt que la même choſe en effet, ou que ce ſont deux choſes tellement inſéparables, que jamais Theologien Catholique ni heretique ne les a ſeparées. De ſorte que M. Paſcal fait tomber en contradiction les Theologiens de P. R. ou y tombe luy-même ; lors qu'aprés avoir declaré qu'ils ne recon-

Digitized by Google

noiſſoient point d'autre grace ſuffiſante 1656.
que l'efficace, il veut qu'ils ayent toûjours condamné le dogme de la neceſſité d'agir. Auſſi voit-on que ces Meſſieurs, lors qu'ils ont voulu montrer que ce dogme n'eſtoit point le leur, n'ont pas manqué de declarer qu'ils tenoient une Grace ſuffiſante : tant ils eſtoient convaincus qu'il n'y a point de milieu entre ces deux ſyſtêmes, & que de renoncer à l'un c'eſt ſe declarer pour l'autre. Et cela eſt ſi vrai que M. Nicole ayant compoſé exprés quelques années avant ſa mort, un Traité de la Grace contre le ſyſtéme de Janſénius, de M. Arnauld & du Pere Q..... il ne refute autre choſe dans tout cet écrit que la neceſſité *phyſique*, c'eſt-à-dire inévitable & abſoluë de faire le mal qu'on fait : & que c'eſt pour la refuter qu'il reconnoît en tous les pecheurs une grace ſuffiſante qui les tire de cette neceſſité, en leur donnant un pouvoir *phyſique*, entier & abſolu d'éviter le mal ; pouvoir ſans lequel ils ne ſauroient être coupables de ce qu'ils font, & en vertu duquel il eſt vrai de dire des plus endurcis qu'ils peuvent s'abſtenir du mal, autant qu'il eſt vrai

1656. qu'un homme d'honneur & qui eſt dãs ſon bon ſens pourroit, s'il vouloit faire à la veuë de tout le monde les plus grandes extravagances. C'eſt l'exemple dont ſe ſert M. Nicole. Tant il eſt vrai, encore une fois, que nul Théologiẽ ne met de milieu entre nier la grace ſuffiſãte, & admettre la néceſſité de faire le mal.

XII. FAIT. Que les Janſéniſtes ont toûjours été du méme ſentiment que les Thomiſtes touchant la Grace. *Lettre* 18.

REP. Si c'eût été là le ſentiment de Mr. Paſcal lors qu'il écrivoit ſa premiere & ſa ſeconde Lettre, il n'y auroit pas fait tant de raillerie des Thomiſtes, & il n'auroit pas traité leur opinion de *bizarre* & d'extravagante. Il faut donc qu'en 1657. lors qu'il écrivoit ſa 18. Lettre, il ne ſe ſouvint plus de ce qu'il avoit écrit dans les premieres une année auparavant; ou qu'il ne s'entendît nullement lui-même.

Ce ſont là en abregé les reflexions qui ont été faites ſur quelques endroits des Lettres Provinciales, pour juſtifier que l'Auteur étoit mal inſtruit des points de fait ſur leſquels il

apuyoit ſes raiſonnemens & les repro- 1656.
ches qu'il faiſoit à ſes adverſaires.

Pendant qu'il ſoutenoit avec ſuccés la cauſe des Janſéniſtes par l'enjoüement de ſes Lettres, Mr. Arnauld ſe défendoit lui même d'une maniere plus ſérieuſe. Durant les Aſſemblées de Sorbonne ſur la Propoſition de Droit contenuë dans ſa Lettre, pluſieurs de ſes amis l'avoient exhorté de ſe declarer Thomiſte, s'aſſurant qu'à cette condition l'on pourroit menager un accommodement pour lui. On garde la copie d'un billet qui peut ſervir à juſtifier ce fait, & qui eſt écrit de la main de M. Nicole. Il paroit être d'un Docteur de l'Aſſemblée à un ami de M. Arnauld. Voici les termes de ce billet.

Si M. Arnauld veut embraſſer la doctrine des Thomiſtes, nous l'embraſſerons luy même avec plaiſir. Outre la grace de I. C. efficace par elle-même, ſans laquelle je crois qu'on ne garde point les preceptes, & qui peut neanmoins être rejettée par la volonté de l'homme, je reconnois dans les Iuſtes une grace de I. C. actuelle, interieure à la volonté & ſuffiſante, telle que l'admettent les Thomiſtes; par laquelle les Iuſtes ont le

1656. *pouvoir d'accomplir les commandemens de Dieu, lors même qu'ils ne les accompliſſent pas. Ie tiens, que cette ſorte de grace ne manqua point à St. Pierre lors qu'il pécha, mais ſeulement la grace efficace.*

Voila ce que les Thomiſtes amis de M. Arnauld avoient regardé juſques-là comme oppoſé à la doctrine de ſes Livres, & ce qu'ils ſouhaitoient qu'il embraſſât pour être Thomiſte. Mais encore que ce Docteur eût toûjours dit que ſa doctrine étoit effectivement de Saint Thomas, il n'avoit jamais voulu juſques-là reconnoître de grace ſuffiſante, telle que l'enſeignent les Thomiſtes; ſoutenant que cette opinion étoit contraire au Docteur Angelique. Et c'eſt ſurquoi il leur reprochoit par la bouche de M. Paſcal dans la 2. Lettre au Provincial, qu'ils avoient abandonné en ce point leur Maître S. Thomas.

Cependant quelques mois aprés la Cenſure de Sorbonne on vit paroître ſous ſon nom un Ecrit Latin qui avoit pour titre : *Diſſertation Theologique dans laquelle cette Propoſition Auguſtinienne*, la grace ſans laquelle on ne peut

rien a manqué à Saint Pierre, *eſt prouvée par toute la Tradition, ſeparée des chicanes de la Scolaſtique, & conciliée avec les diverſes opinions de l'Ecole des Thomiſtes.* 1656.

Dans cette Diſſertation M. Arnauld témoigne qu'aprés avoir relû avec attention les Livres de ces Theologiens, il a trouvé qu'ils n'ont pas d'autres ſentimens que lui dans le fond, qu'ils admettent ſa Propoſition dans le même ſens qu'il la ſoutient; & que de ſon côté il ne deſaprouve point qu'ils appellent ſuffiſante la grace à laquelle ils donnent ce nom, pourvû qu'ils l'entendent & qu'ils l'expliquent comme lui.

L'Auteur qui fit imprimer avec des Notes les ſuffrages des Conſulteurs Romains ſur les cinq Propoſitions; VVendrock & Paul Irenée, écrivirent quelque tems aprés dans le même ſens que M. Arnauld: declarant qu'ils reconnoiſſoient volontiers une grace ſuffiſante *au ſens des Thomiſtes*: & c'eſt le langage qu'ont tenu aſſez ordinairement depuis ce tems-là les Ecrivains de Port-Royal. Mais comme cela re-

Digitized by Google

1656. garde l'une des conteſtations qu'ils eurent enſuite avec Mr. Paſcal, nous attendons à en parler que nous ſoyions venus au tems qu'elle arriva.

Fin du Livre Second.

Digitized by Google

HISTOIRE
DES CINQ
PROPOSITIONS
DE
JANSENIUS

LIVRE TROISIE'ME.

L'Assemblée generale du Clergé qui se tenoit à Paris en cette année 1656. recommença à poursuivre l'affaire du Jansénisme. Dans deux séances qu'elle tint sur cette affaire le premier & le second jour de Septembre, elle examina, revit & approuva tout ce qui avoit esté fait dans les trois Assemblées précedentes : faisant remarquer entre autres choses que celle-cy estoit une 1656. Delib. du Clergé p. 78. & suiv.

Digitized by Google

1656. Aſſemblée générale, ordinaire & réglée, à laquelle s'étoient joints les Prélats du dehors qui eſtoient à Paris pour les affaires de leurs Egliſes ; ce qui faiſoit le nombre de 40. Eveſques, & de 27. Députez du ſecond Ordre: Qu'ainſi elle eſtoit plus conſidérable & avoit plus de force & d'autorité que les Aſſemblées précedentes, & qu'elle pouvoit eſtre égalée à un Concile National : Que les Eveſques qui forment ce Corps ſont nõmez dans les Aſſemblées de chaque Province convoquées par le Métropolitain : Qu'on y joint des Députez du ſecond Ordre ; qui ont voix délibérative, comme repreſentant les Eveſques abſens qui leur ont donné leur procuration: Et que ces Aſſemblées ont toujours eſté en poſſeſſion de traiter des matieres ſpirituelles, auſſi bien que des temporelles.

Aprés de ſemblables obſervations, venant à ce qui regardoit le Janſéniſme, l'Aſſemblée ne jugeant pas néceſſaire d'expliquer en particulier à l'égard de quelle ſorte de Faits, il eſt vray ou faux que l'Egliſe n'eſt point infaillible, elle ſe contente de dire en général qu'il eſt *notoire* que cette ma-

xime s'entẽd *des causes spéciales*, (c'est-à-dire personnelles) *qui sont traitées devant les Papes & Conciles : mais qu'elle n'a point lieu aux questions du Fait qui est inséparable des matieres de Foy, ou des mœurs générales de l'Eglise, lesquelles sont fondées sur les Saintes Ecritures, dont l'interprétation dépend de la Tradition Catholique, qui se vérifie par le témoignage des Peres dans la suite des siécles. Cette tradition qui consiste en faits*, ajouste l'Assemblée, *est declarée par l'Eglise avec la mesme autorité infaillible qu'elle juge de la Foi : autrement il arriveroit que toutes les véritez Chrestiennes seroient dans le doute & l'incertitude.* 1656. Relation&c. p. 19. & 20.

Ces paroles de l'Assemblée contiennent tout le sujet de la dispute celebre qu'il y a eu depuis touchant l'autorité de l'Eglise dans la décision des faits, avec les principes opposez des deux partis.

La these générale des Jansénistes estoit qu'à la réserve des faits immédiatement revélez de Dieu dans l'Ecriture ou dans la Tradition, l'Eglise se peut tromper à l'égard de tous les autres faits. L'Assemblée au contraire déclare que

Digitized by Google

1656. si l'Eglise est faillible, ce n'est qu'à l'égard des questions de fait particulieres & personnelles, sur quoi elle peut quelque fois estre surprise, sans préjudice de la foy ni de la discipline : mais non pas à l'égard de certaines questions de fait, surquoi elle ne sçauroit, tomber dans l'erreur que cela ne lui ostast l'autorité necessaire pour décider souverainement des faits qui concernent la Foi ou les mœurs génerales : comme par exemple, que tel & tel Concile soit géneral & légitime, que tel soit le vrai sens de chacun des Peres sur tel ou tel dogme, ce qui s'appelle un *fait dogmatique*.

Le principe des Jansénistes est que de faire l'Eglise infaillible à l'égard des faits non révélez, c'est renverser la nature de la foy divine, & la confondre avec la foy humaine, en attribuant aux hommes une infaillibilité qui ne convient qu'à Dieu seul. Le principe de l'Assemblée est au contraire, que de faire l'Eglise sujette à se tromper au regard des faits dogmatiques, c'est détruire la Tradition qui est le fondement de la Foi : par ce que la Tradition ne consiste que dans l'assemblage de ces sortes de

faits, ſçavoir que tel & tel Pere dans chaque ſiecle a eu tel ſentimét, par exem. 1656.
ple ſur la preſence réelle.

En cela conſiſte tout le miſtere de l'inſeparabilité du Droit & du Fait, ce problême ſi fameux dans les diſputes du Janſéniſme, ſur lequel les Janſéniſtes mêmes ont éte partagez, & qui paroiſt avoir eſté fort peu entendu par pluſieurs de ceux qui l'ont attaquée. C'eſt ce qui nous oblige d'en donner ici une notion la plus claire qu'il ſera poſſible, en ſéparant ce qui n'appartient pas à la queſtion : faute dequoy la pluſpart s'y ſont trompez.

Car ce qu'ont prétendu les Aſſemblées du Clergé en diſant que dans l'affaire de Janſénius le Droit ne ſe pouvoit ſéparer d'avec le Fait, ce n'a pas eſté de nier qu'on puſt diſtinguer ces deux choſes : que *les cinq Propoſitions contiennent une, doctrine herétique*, ce qu'on a nommé le point de Droit : & que *la meſme doctrine eſt contenue dans les textes du Livre de Janſénius*; ce qu'on a nommé le point de fait. Jamais perſonne n'a conteſté la différence de ces propoſitions.

Ce qu'on a prétendu n'eſt point

1656. non plus de nier qu'elles eussent pu absolument être vraïes l'une sans l'autre : parce qu'il est constant que la seconde seroit fausse si Jansénius n'avoit jamais écrit ce qu'il a écrit : au lieu que la premiere ne scauroit n'être pas vraïe, quelque supposition qu'on puisse faire.

Ce n'est pas encore assez de dire qu'à prendre la chose en elle même on ne puisse par ignorance ou par entestement nier de bonne foi le point de Fait sans nier le point de Droit ; car on le pourroit sans doute, comme au contraire on pourroit être persuadé du Fait & contredire le Droit, ainsi que le font les Calvinistes.

Aussi peu a-t'on voulu nier que l'Eglise eût pu absolument décider & faire souscrire, le Droit sans le Fait : car c'est ainsi qu'elle en a usé en quelques occasions, condamnant les heresies sans parler des Auteurs ni de leurs livres.

Enfin le sentiment de l'Assemblée n'est point qu'en regardant le Fait comme distingué du Droit, l'on soit obligé à croire l'un & l'autre de la même créance, c'est-à-dire de foi divine.

Digitized by Google

Car encore que ſelon pluſieurs Théologiens la foi divine puiſſe s'étendre juques à certains faits nouveaux, qui ne ſont pas révelés de Dieu, immédiatement & par eux mêmes; ce n'eſt point là néanmoins ce qu'a voulu dire l'Aſſemblée, par l'inſéparabilité du Droit & du Fait, & ce qu'elle a voulu dire eſt independant de cette opinion des Théoligiens. 1656.

Tout ce qu'elle a entẽdu & qu'il faut entendre par *l'inſeparabilité dudroit du & Fait* dans l'affaire du Janſeniſme, n'eſt autre choſe que ce qu'ont toujours dit & ſoutenu les Janſeniſtes mêmes ſur un ſujet tout ſemblable, qui eſt le fait de S. Auguſtin. C'eſt ce qu'il faut expliquer.

L'Egliſe Romaine depuis pluſieurs ſiécles a propoſé certains articles à croire comme contenant ſa doctrine touchant Grace contre les erreurs de Pélage & des Semipélagiens, ſelon les Janſeniſtes elle a auſſi déclaré par la bouche des anciens Papes que cette doctrine dont elle fait profeſſion, eſt en tout la même qu'a expliquée & ſoutenue S. Auguſtin dans ſes ouvrages contre ces hérétiques. Concil. Araul. 2. Capitula Cœleſt.

1656. Il y a là un Droit & un Fait bien marquez & bien diſtinguez. *Tels articles, telles propoſitions contiennent une doctrine de foi:* c'eſt le point de Droit, comme on l'apelle aujourd'hui; *La doctrine contenuë dans ces articles ou propoſitions eſt la même qui eſt expliquée dans les livres de S. Auguſtin;* c'eſt ce qu'on apelle un point de fait: & ils ſe trouvent joints tous deux dans cette propoſition: *Tels & tels articles tirez de S. Auguſtin contiennent la doctrine de l'Egliſe.* Or ſelon les Janſeniſtes, en vertu de la declaration des Papes ſur la derniere de ces deux propoſitions, le Droit & le fait ſont tellement liez l'un à l'autre qu'ils ſont devenus inſéparables: & ces Meſſieurs le prouvent fort bien par ce raiſonnement.

Refut. du livre du P. Annaut &c. p 6. *On a droit*, diſent-ils, *de ſuppoſer comme conſtant & indubitable que l'Egliſe en approuvant la doctrine de S. Auguſtin ne s'eſt pas trompée dans l'intelligence de ſon ſens. . . . Or ſupoſé ce fait avoüé & non conteſté, que l'Egliſe a bien entendu la doctrine de St. Auguſtin, & qu'elle l'a aprouvée, la doctrine de ce Saint* DEVIENT ATTACHE'E NECESSAIREMENT *à celle de l'Egliſe.*

Digitized by Google

M. l'Evêque d'Ipre, ajouſtent-ils, 1656.
qui étoit plus perſuadé que perſonne de ce fait *qui attache la doctrine de S. Auguſtin à celle de l'Egliſe*, & qui ne doutoit point que les Papes, qui l'ont aprouvée, ne l'euſſent parfaitement bien entenduë ; a cru que c'eſtoit la même choſe de juger ſi une opinion étoit ou n'étoit pas de S. Auguſtin, que de juger ſi elle étoit véritable ou fauſſe, ortodoxe ou erronnée.

Voila, diſent les defenſeurs de l'Aſſemblée du Clergé, l'inſéparabilité du Droit & du Fait de S. Auguſtin clairement établie par les Janſeniſtes, & ſelon eux encore ſupoſée par Janſenius comme un principe indubitable. Car dire que la doctrine de S. Auguſtin eſt *devenuë attachée néceſſairement* à celle de l'Egliſe, & que ce n'eſt plus qu'une même choſe de juger ſi une opinion eſt de lui & de juger ſi elle eſt vraïe ; c'eſt prouver qu'on ne peut plus admettre le Droit ſans admettre le Fait, ni contredire le Fait ſans contredire le Droit : ou pour parler comme l'Aſſemblée, que ces deux propoſitions, toutes différentes & toutes ſéparables qu'elles étoient par elles

Digitized by Google

1656. mêmes, sont devenuës inséparables : *Telle doctrine touchant la Grace est la foi de l'Eglise* : &, *Cette même doctrine est celle des livres de S. Augustin* : qu'elles sont, dis-je, devenües inséparables, depuis que l'Eglise les a jointes en une dans cette décision : *La doctrine de S. Augustin contenuë en tels & tels articles est la foi de l'Eglise Romaine.* Car il est clair que c'est en ce sens là seulement & par cette raison là qu'on peut dire que l'Eglise ait *attaché* sa doctrine à celle de S. Augustin, ou celle de S. Augustin à la sienne.

Or c'est précisement ce que veulent dire les défenseurs du Formulaire par l'inseparabilité du Fait & du Droit dans l'affaire de Jansenius ; & ils l'établissent sur le même principe. Ils comparent ensemble ces deux Theses qui contiennent chacune un droit & un fait : *La doctrine de S. Augustin contenuë dans tels & tels articles est la foi de l'Eglise Romaine*, *La doctrine de Jansenius contenuë dans les cinq Propositions est une doctrine herétique.* Comme, selon les Jansenistes, en conséquence de la décision des Papes, le Droit & le Fait de S. Augustin renfermez dans la premiere

des deux ſont tellement liez enſemble 1656.
qu'il n'eſt plus permis de nier l'un non
plus que l'autre ; leurs adverſaires ſou-
tiennent que par la même raiſon l'on en
doit dire autant du Fait & du Droit de
Janſenius renfermez dans la ſeconde : &
ils le prouvent par ce double raiſonne-
ment pris des Janſeniſtes, & conceu
dans leurs propres termes.

1. Depuis que les Papes ont attaché « la doctrine de S. Auguſtin à celle de « l'Egliſe qu'ils propoſoient, c'eſt la « même choſe de juger ſi une opinion eſt « ou n'eſt pas de lui, que de juger ſi « elle eſt ortodoxe ou erronée, or les « Papes ont pareillement attaché la doc- « trine du Livre de Janſénius à la doc- « trine condamnée par eux dans les cinq « Propoſitions. Donc c'eſt deſormais la « même choſe de juger ſi une opinion ſur « la matiere de ces Propoſitions eſt ou « n'eſt pas celle de Janſenius, que de ju- « ger ſi elle eſt ortodoxe ou erronée : ce « qui s'apelle l'*inſeparabilité* du Fait & du « Droit. «

2. Supoſé ce fait avoüé & non con- « teſté, que l'Egliſe a bien entendu la « doctrine du Livre de Janſenius & qu'el- « le l'a condamnée) dans les cinq Propo- «

Digitized by Google

1656. ſitions (la doctrine de ce Livre devient
„ neceſſairement attachée à celle de ces
„ Propoſitions. Or on a droit de ſupoſer
„ comme conſtant & indubitable que
„ l'Egliſe en condamnant la doctrine de
„ Janſenius ne s'eſt pas trompée dans
„ l'intelligence de ſon ſens. Donc la doc-
„ trine de Janſenius, aprés le jugement de
„ l'Egliſe, eſt *neceſſairement attachée* à
„ celle des cinq Propoſitions, enſorte
„ qu'on ne peut plus aprouver l'une &
„ condamner l'autre; ce qui ſeroit *ſe-*
„ *parer le Fait, d'avec le Droit.*

„ La majeure de ce dernier ſillogiſme
„ eſt des Janſeniſtes mêmes & ils ne la
conteſtent pas. Il ne s'agit donc, pour
établir l'inſeparabilité du Fait & du
Droit, que de la mineure: c'eſt à ſça-
voir ſi l'on a droit de ſupoſer que *l'E-*
gliſe ne s'eſt pas trompée dans l'intelli-
gence du ſens de Janſenius, comme on a
droit ſelon eux de ſupoſer qu'elle *ne*
s'eſt pas trompée dans l'intelligence du
ſens de S. Auguſtin.

Or qu'on ait droit de le ſupoſer, les
defenſeurs de l'Aſſemblée prétendent
l'avoir démontré par cette raiſon à la-
quelle ils en reviennent toujours,
que nul principe ne peut obliger à
croire

croire que l'Egliſe ait bien entendu St. Auguſtin, qui n'oblige à croire qu'elle a bien entendu Janſénius : & que nulle objection ne peut faire douter de l'un qui ne doive faire douter de l'autre. 1656.

Nous verrons ailleurs ce qu'ils avancent pour le prouver, & ce que les Janſéniſtes diſent de leur côté pour le refuter. Il ſuffit preſentement d'avoir marqué que delà on tire deux concluſions qui établiſſent l'inſéparabilité du Droit & du Fait telle que nous venons de l'expliquer. L'une eſt que l'obligation de croire l'Egliſe ſur le Fait de St. Auguſtin emporte l'obligation de la croire pareillement ſur le Fait de Janſenius; & que le droit de ne la pas écouter ſur le ſecond emporteroit le droit de ne la pas croire non plus ſur le premier. L'autre concluſion eſt que, ſi l'Egliſe a pu ſe tromper ſur le ſens de Saint Auguſtin par rapport aux matieres de la Grace, elle l'a pu encore ſur le ſens du meſme Pere & de chacun des autres ſur le ſujet de la Tranſubſtantiation, de la divinité de Jeſus-Chriſt & du reſte de nos miſteres: & qu'ainſi elle ne pourroit plus par ſon autorité nous aſſeurer de la Tra-

1656. dition d'aucun dogme conteſté par les herétiques. C'eſt la raiſon de l'Aſſemblée, que ſans l'infaillibilité de l'Egliſe à juger du ſens des livres de religion, *toutes les veritez Chrêtiennes ſeroient dans le doute & l'incertitude qui eſt opoſée à la verité conſtante & immobile de la Foy.*

Voila donc préciſement en quel ſens on dit que la créance du point du Droit eſt inſéparable de la créance du point de Fait : non que ce n'étoient pas deux veritez tres-diſtinguées & tres-ſéparables par elles mêmes, mais parce qu'aprés la deciſion de l'Egliſe on ne peut revoquer en doute le fait que par un principe qui rendroit douteux le droit même.

Dans cette même Aſſemblée on arrêta encore quelques articles qui étoient conceus en ces termes.

Relation des Deliberations du Clergé &c. p. 78 & ſuiv.

» 1°. L'aſſemblée reçoit avec reſpect » le Bref du Pape du 29. Septembre » 1654. qui lui eſt adreſſé ; & declare » conformément à icelui & à la Delibe- » ration de l'Aſſemblée de 1654. con- firmée par ce Bref, que dans les cinq Propoſitions la doctrine du Livre de Janſénius, intitulé *Auguſtinus*, laquelle

neanmoins n'eſt pas celle de S. Auguſtin, eſt condamnée par la Conſtitution de Sa Sainteté du 31. May 1653. « 1656.
Que pour ſon execution l'Aſſemblée « renouvelle & confirme par ſon Decret « tout ce qui a été deliberé & reſolu par « les trois Aſſemblées de 1653. 1654. « & 1655. Suivant le contenu des Lettres « qu'elles ont écrites, tant à Sa Sainteté « qu'aux Prélats du Royaume. Que les « livres & écrits qui ont été compoſez & « publiez pour defendre ou favoriſer les « opinions condamnées, demeureront « prohibez ſous les peines portées par la « Conſtitution : *Que les Evéques qui negligeront de faire executer les ordres contenus dans la Lettre de l'Aſſemblée de* « 1655. (c'eſtoit de faire recevoir & « ſouſcrire la Bulle d'Innocent X. avec le « Bref par lequel il decidoit le fait de « Janſénius) *ne ſeront point receus dans les* « *Aſſemblées generales, provinciales ni particulieres du Clergé.*

Il arriva dans cette Aſſemblée une choſe qui mérite une attention particuliere. M. de Gondrin Archeveſque de Sens, & M. de Choiſeul Eveſque de Comminges & depuis de Tournay, qui eſtoient de l'Aſſemblée de 1654. n'avoient point conſenti pour lors au ju-

1656. gement par lequel elle déclaroit que le Pape avoit condamné dans les cinq Propositions la doctrine de Janſenius. Ils alléguoient pour raiſon qu'il appartenoit au Pape d'interpréter ſa Conſtitution, & qu'on ne pouvoit eſtre aſſûré de ſon vrai ſens juſqu'à ce qu'il ſe fuſt expliqué. Sur quoi ils avoient fait chacun un Acte de déclaration, qu'ils remirent entre les mains de l'un des Agens; par lequel ils proteſtent que ſouſcrivant à la réſolution qui a paſſé à la pluralité des voix, pour ne s'éloigner ni du reſpect qu'ils doivent à l'Aſſemblée, ni de l'eſprit d'union & de paix qui doit eſtre inviolable dans l'Egliſe, ils n'entendent point qu'il ſoit préjudicié à la doctrine de S. Auguſtin ſur la matiere de la Grace, de la Prédeſtination & de la Liberté. Ils avoient de plus fait & ſigné un autre Acte ſéparé, par lequel ils proteſtoient de ſe ſoumettre à la Conſtitution & de la recevoir entierement.

Comme Mr. l'Archeveſque de Sens ſe trouvoit encore dans l'Aſſemblée de 1656. où ces Actes furent leus, on le pria d'avoir ſur ce ſujet une conférence particuliere avec cinq Prélats de l'A-

ſſemblée qui furent nommez. Le lendemain à la ſeconde ſéance, Mr. l'Archeveſque de Sens dit à l'Aſſemblée qu'il ſe départoit des Actes de déclaration qui avoient eſté leus le jour précedent: & il ajouſte, *Qu'il ſe ſoumet ſincérement à la Conſtitution de Noſtre S. Pere le Pape Innocent X. ſelon ſon véritable ſens expliqué par l'Aſſemblée de Meſſeigneurs les Prélats du 28. Mars 1654. & confirmé depuis par le Bref de ſa Sainteté du 29. Septembre de la meſme année: non ſeulement pour ne point s'éloigner du reſpect qu'il doit à ladite Aſſemblée, & de l'eſprit d'union & de paix qui doit eſtre inviolable dans l'Egliſe, mais auſſi à cauſe qu'il s'y croit véritablement obligé en conſcience. Et d'autant que Meſſeigneurs de l'Aſſemblée ont jugé que les Déclarations cy-deſſus enoncées ſont contraires à ce ſentiment, il les a révoquées.* L'Aſſemblée témoigna à Mr. l'Archeveſque de Sens qu'elle eſtoit ſatisfaite de cette nouvelle déclaration qu'il avoit ſignée; & ordonna qu'on en informeroit M. l'Eveſque de Comminges, afin qu'il lui plût en faire autant. 1656. Relat. des Deliberations. p. 81.

On a fait remarquer ſur cela que M. de Gondrin Archeveſque de Sens, qui

1656. étoit fort ami de Meſſieurs de Port Royal, les condamne pourtant icy avec connoiſſance de cauſe, aprés les avoir ſoutenus autant qu'il lui étoit poſſible. Car il reconnoit. 1°. Qu'il eſt obligé en conſcience de ſe ſoumettre ſincerement à la Conſtitution d'Innocent X. (c'eſt à-dire de ſoumettre ſon jugement à ce qu'elle decide) *ſelon ſon veritable ſens.* 2. Que ce *veritable ſens* de la Conſtitution eſt celui que l'Aſſemblée du Clergé a expliqué, ſçavoir que les cinq Propoſitions ſont condamnées comme étant priſes du Livre de Janſénius, & condamnées au ſens qu'elles ont dans ce Livre. Mais ce qu'il fit en 1661. ſignant lui-même le Formulaire dreſſé par l'Aſſemblée du Clergé, comme nous verrons en ſon lieu, eſt encore quelque choſe de plus fort en faveur de ce ſentiment.

Suivant la reſolution de l'Aſſemblée on écrivit au Pape une Lettre du 2. Septembre 1656. qui fut ſignée de tous Mrs. les Prélats, & de tous Mrs. du ſecond Ordre; par laquelle ils lui rendoient compte de ce qu'ils avoient fait & deliberé pour l'execution de la Conſtitution & du Bref d'Innocent X.

Digitized by Google

Le Pape Alexandre VII. informé par là de l'état où les choſes étoient en France ſur la reception de la Bulle de ſon Prédeceſſeur, & perſuadé que la maniere dont les Janſéniſtes l'interpretoient, alloit à ſauver la doctrine condamnée des cinq Propoſitions; crut devoir apporter à ce mal un remede encore plus efficace que n'étoit le Bref d'Innocent. Alexandre avoit une connoiſſance particuliere de tout ce qui s'étoit fait à Rome dans l'examen des cinq Propoſitions, ayant été un des principaux Commiſſaires qu'Innocent X. y avoit employez: de ſorte qu'il pouvoit mieux que perſonne ſçavoir les intentions de ce Pape, & le ſens de la Bulle. Il eſtima donc qu'il ne devoit pas differer d'en inſtruire les Fidelles: & dans cette veüe il fit auſſitôt une nouvelle Conſtitution du 16. Octobre 1656. par laquelle il confirme de point en point celle d'Innocent X. inſerée dans la ſienne; appellant *perturbateurs du repos public & enfans d'iniquité*, ceux qui *ont l'aſſurance de ſoutenir, au grand ſcandale des Fidelles, que ces Propoſitions ne ſe trouvent point dans le Livre de Janſénius, mais qu'elles ont* 1656.

1656. *été forgées à plaisir, ou qu'elles n'ont pas été condamnées au sens de cet Auteur.* Et il assure au contraire comme témoin de tout ce qui s'estoit passé dans cette affaire, que le fait de Jansenius y avoit été examiné du tems de son Predécesseur avec une telle exactitude qu'on ne pourroit pas en souhaiter une plus grande : *ea profectò diligentia qua major desiderari non posset.*

Cette Constitution d'Alexandre VII. ne fut presentée à l'Assemblée du Clergé que le 14. de Mars 1657. & la déli-
1657. beration fut remise au 17. suivant ; afin d'y inviter les Prélats qui n'estoient pas de l'Assemblée & qui se trouvoient à Paris. La Délibération de ce jour porte que de l'avis de tous les Prélats. 1°. L'Assemblée accepte & reçoit avec soumission cette Constitution d'Alexandre VII. & veut qu'elle soit publiée & executée dans tous les Diocéses par l'Ordre des Evêques &c. 2°. Et d'autant que la Constitution ordonne que celle d'Innocent X. sera observée suivant l'interprétation qu'en donne celle-ci, qui est que les cinq Propositions sont de Jansenius, & que leur doctrine est condamnée au sens que cet

Auteur enſeigne ; l'Aſſemblée déclare qu'il ſera procedé ſuivant la rigueur de ces Conſtitutions contre ceux qui contrediront cette détermination, auſſi bien que contre ceux qui profeſſeront la doctrine condamnée. 3°. L'Aſſemblée aïant déja réſolu dés le 1. de Septembre paſſé, pour une parfaite exécution des Conſtitutions Apoſtoliques, qu'il ſeroit ſigné un Formulaire de Foi, il fut conclu que ce Formulaire ſeroit ajoûté à la nouvelle Conſtitution du Pape, & que les Prélats ſeroient exhortez à faire procéder dans un mois à cette ſouſcription. 4°. Qu'afin qu'il y ait uniformité en ces ſouſcriptions les Prélats ſe ſerviroient de la Formule ſuivante. 1657.

Je me ſoumets ſincérement à la Conſtitution du Pape Innocent X. du 31. Mai 1653. ſelon ſon véritable ſens qui a eſté déterminé par la Conſtitution de N. S. Pere Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. Je reconnois que je ſuis obligé en conſcience d'obeïr à ſes Conſtitutions : & je condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propoſitions de Corn. Janſenius contenüe en ſon livre intitulé AUGUSTINUS, *que ces deux*

1657. *Papes & les Evêques ont condamnée, laquelle doctrine n'est point celle de Saint Augustin, que Jansénius a mal expliquée contre le vrai sens de ce S. Docteur.*

Cette Deliberation du Clergé n'eut pas si-tôt son effet, l'execution en ayant été differée jusqu'à l'Assemblée generale suivante, dont nous parlerons en son lieu. Mais il arriva diverses choses dans cet intervalle, dont il faut maintenant parler.

Nous avons dit que la dispute sur la Question de fait a eu comme deux états en deux tems differens. Le premier a été lors qu'on disputoit seulement sçavoir si la doctrine condamnée dans les cinq Propositions est celle du Livre de Jansénius. Le second fut lorsque ce fait ayant êté decidé par la Constitution d'Alexandre VII. les Jansénistes se déclarerent ouvertement contre l'obligation de croire le Pape ou l'Eglise là dessus. Car encore que dans la Lettre *à un Duc & Pair*, & dans un écrit fait pour la soutenir, Mr. Arnauld eût déja declaré son sentiment & celui de son parti sur ce dernier article, neanmoins c'est proprement à l'occasion de cette Bulle & du Formu-

laire de l'Assemblée, qu'a éclaté la dis- 1657.
pute touchant l'autorité de l'Eglise au regard des faits.

La nouvelle Constitution ayant donc été receüe & publiée par tous les Evêques de France, & l'Assemblée du Clergé ayant dressé ce Formulaire; les Theologiens de Port-Royal se retrancherent à dire, comme avoit fait Mr. Arnauld dans sa Lettre. Que se soumettant aux Constitutions Apostoliques pour ce qui regardoit la décision des dogmes de foi, ils ne pouvoient être obligez, contre leurs lumieres & leur conscience, à reconnoître qu'une doctrine heretique se trouve dans le livre d'un sçavant & pieux Evêque, qui est mort dans la communion de l'Eglise. Que ce n'est là qu'*une Question de Fait*, dont l'Eglise n'a pas droit de demander la créance; parce qu'elle n'a pas d'autorité pour la decider infailliblement.

Un des premiers écrits de Port-Royal qui parut sur ce sujet, fut le *Cas proposé par un Docteur touchant la signature de la Constitution d'Alexandre VII. & le Formulaire du Clergé.* Ce Docteur étoit Mr. Arnauld, comme on

1657. le ſçut depuis. On prétend, que ſon Ecrit fut adreſſé à pluſieurs Evêques ; mais nous avons ſeulement la réſolution que donna ſur ces Cas de conſcience M. Pavillon alors Evêque d'Aleт, qui étoit en réputation d'une grande pieté & d'un grand zéle dans les fonctions Epiſcopales. Nous mettrons ici cette réponſe, aprés avoir raporté le cas propoſé.

» Il conſiſte en trois difficultez. La
» premiere ſi aïant été juſques là perſua-
» dé que les Propoſitions condamnées ne
» ſont point dans le Livre de Janſenius,
» ni condamnées en ſon ſens, ce Docteur
» eſt obligé maintenant de changer de
» ſentiment & de croire le contraire. Il
» ne le peut faire, ſi on ne le perſuade
» qu'il s'eſt trompé : & bien loin de l'en-
» perſuader, ce qui s'eſt fait à Rome &
» à Paris le convainc, dit-il, du con-
» traire. Car on ne lui marque point
» dans le Livre les endroits, où ſont ces
» Propoſitions ; & on ſe contente de con-
» damner le ſens de Janſenius ſans dire ni
» expliquer quel il eſt : & ainſi les rai-
» ſons qui lui ont fait croire, que Jan-
» ſenius ſur cette matiere n'a point d'au-
» tre ſens que celui de S. Auguſtin tou-

chant la Grace efficace, lui paroiſſent 1657.
auſſi évidentes que jamais. Enfin tout
cela n'eſt qu'*une Queſtion de Fait*, ſur la-
quelle un Théologien n'eſt point obli-
gé de démentir ſes propres yeux & ſa
propre lumiere, pour condamner un
Evêque qu'il juge innocent, & dont
il ſçait que le Livre n'a jamais eſté ca-
noniquement examiné.

La 2. difficulté : Si ce Docteur n'é-
tant pas obligé de changer de ſenti-
ment, il peut néanmoins ſigner le For-
mulaire. Quelques perſonnes veulent
le lui perſuader : mais il n'a pû encore
comprendre qu'on pût, ſans bleſſer la
ſincerité Chrétienne & Sacerdotale,
ſigner un Acte qui porte la condamna-
tion du Livre d'un Evêque Catholique;
lors qu'on n'adhere point dans ſon
cœur à la condamnation, & qu'on
croit en ſa conſcience qu'elle eſt in-
juſte.

La 3. difficulté : Si ce Docteur ſe
peut taire en cette rencontre ; on ſi lui
& les autres qui ſont dans ces mêmes
ſentimens ne peuvent point repreſen-
ter avec reſpect & modeſtie, que le
Pape n'a pas été bien informé en cette
occaſion : pour empêcher que les enne-

1657. mis de la doctrine de S. Auguſtin & de la vraïe Grace de Jeſus Chriſt ne ſe prévalent de cette erreur de fait pour ruiner l'un & l'autre, en diſant que Janſenius eſt en effet conforme à S. Auguſtin, qui n'eſtant qu'un Docteur particulier doit céder au Pape, & que le Pape a condamné ſa doctrine ſur la Grace en condamnant celle de Janſenius.

L'Avis de M. l'Evêque d'Alet ſur le Cas ainſi propoſé, fut tel que le voici.

Aprés nous être mis en la preſence de Dieu avec un entier déſintéreſſement, & lui avoir demandé avec ſoumiſſion d'eſprit la grace & la lumiere néceſſaire pour pouvoir dire nôtre ſentiment ſur un ſujet ſi important, comme nous en avons été priez; & aprés avoir leu les divers Ecrits qui m'ont été envoïez ſur cette matiere. Tout conſideré, nous ſommes d'avis que ceux à qui on propoſera de ſigner la nouvelle Conſtitution, non ſeulement le peuvent en conſcience, mais LE DOIVENT; encore qu'ils aïent été juſqu'à preſent perſuadez du contraire de ce qu'elle contient: & qu'ils ſont obligez de ſe

soumettre à la déclaration du Pape : 1657.
puis que dans les choſes conteſtées
entre les Catholiques, telle qu'eſt la «
queſtion preſente, comme il paroît par «
les diſputes qui ſe font depuis ſi long- «
tems, nous devons ſuivre les lumie- «
res & les déciſions du Souverain Pon- «
tife, auquel il apartient, quand «
l'Egliſe ne parle point en corps, de «
prononcer & d'arrêter les eſprits à ce «
qu'il juge : ESTANT CERTAIN «
QUE SON AUTORITE' DOIT «
PREVALOIR A TOUS NOS «
SENTIMENS PARTICU- «
LIERS. «

Et quoi qu'on reconnoiſſe la grande «
différence qu'il y a de prononcer ſur «
une queſtion de Fait ou ſur une queſ- «
tion de Droit ; & qu'il paroiſſe que «
la Conſtitution du Pape tombe ſur l'un «
& ſur l'autre ; l'on peut dire néanmoins «
que cette queſtion de Fait eſt telle- «
ment jointe à la queſtion de Droit, «
qu'il ſemble dangereux en cette ren- «
contre d'en faire la ſéparation. Outre «
que la prudence Chrétienne & même «
la charité, qui oblige tous les Fidé- «
les à maintenir l'unité de l'Egliſe, les «
oblige auſſi à ſe ſoumettre à ce que le «

1657. le Pape prononce sur un fait, lors que le contraire ne paroit pas tout évident, & qu'il y a sujet de craindre qu'on ne cause quelque division en le niant.

De sorte que dans l'affaire presente, continuë l'Évêque d'Alet, s'agissant de sçavoir si les cinq Propositions sont tirées du Livre de Jansenius, c'est à dire, s'il y en a dans cet Auteur qui soient conceües, si non en mêmes termes, du moins en termes équivalens, & si le sens de ce même Auteur est le veritable sens de S. Augustin; qui sont des choses pour la connoissance desquelles on a besoin de raisonnement, & sur lesquelles y aïant eu diversité d'opinions entre les Catholiques; il y a raison de croire que la chose n'est pas assez claire pour ne laisser aucun doute : Nous estimons qu'il est juste de se soumettre à la décision du Pape; & qu'aprés une Déclaration aussi solemnelle & aussi précise que celle qui est contenuë dans la Bulle, par laquelle il assure, que son Prédécesseur & lui ont examiné toute cette affaire avec la plus grande diligence qu'on puisse souhaiter, *ea diligentia qua-*

major desiderari non posset, il semble 1657.
qu'on ne puisse dire qu'il ait été surpris; & qu'il y a aparence que si on
resistoit à son jugement, non seulement on l'offenseroit, mais qu'il auroit sujet de retrancher de la Communion de l'Eglise ceux qui refuseroient de s'y soumettre.

Nous ne pensons pas aussi qu'aucun Docteur puisse être obligé à soutenir la doctrine de Jansenius avec plus d'attachement qu'il n'auroit fait lui-même; personne ne la pouvant mieux entendre que lui: & il paroît par les termes de son Testament qu'il ne la soutiendroit pas aprés la décision du Pape: puis que tout prés de la mort, c'est-à-dire en un tems où l'on parle avec toute sorte de sincérité, il a soumis son Livre au jugement de Sa Sainteté. D'où il est aisé de conclure, suivant le sentiment de Jansenius même, que les Fidelles ne peuvent être obligez à recevoir sa doctrine comme une doctrine de Foi: puis que s'il eût été de ce sentiment-là, il ne l'eût pas dû soumettre à aucune censure. Et par consequent tant s'en faut que la soumission que l'on rend à la Constitution du Pape

1657. qui la condamne, blesse la Foy de l'Eglise, qu'au contraire cette soumission » est conforme à la disposition en laquel- » le l'Auteur est mort.

» On ne peut pas dire non plus que la » constitution & l'obéissance que l'on » y rend, fasse tort à la mémoire & à la » réputation de ce Prélat: parce qu'encore » que le Pape condamne sa doctrine, cette » condamnation ne tombe pas sur sa per- » sonne, puis qu'il n'a tenu cette doctri- » ne qu'avec soumission au S. Siege.

» Quant au Formulaire, qu'on dit ne » contenir en substance que ce qui est » porté dans la Bulle, il semble qu'on » doit aussi le recevoir & le signer lors » qu'il sera presenté : & encore qu'il » marque qu'on souscrit non seulement » pour la paix de l'Eglise, mais parce » qu'on y seroit obligé en conscience, » l'on n'en doit pas faire de difficulté, » quoy que cela ne soit pas exprimé dans » la Constitution : puis qu'effectivement » la raison pour laquelle on s'y soumet » est une raison de conscience, & que » l'on croit devoir estre obéïssant au » Chef de l'Eglise.

» Tel est le sentiment, dit M. d'Alet, en » finissant, que Nous avons pensé devant

Dieu devoir porter sur cette affaire, & 1657.
que nous avons exprimé avec le plus «
de simplicité qu'il nous a esté possible. «

M. Arnauld, bien loin de se rendre au sentiment de Mr. d'Alet, fit imprimer des *Reflexions* pour faire voir qu'il ne pouvoit y aquiescer. Voicy les principales choses qu'il y represente à M. d'Alet.

Le respect, dit-il, que nous devons «
au S. Siége nous oblige de ne pas croire «
légérement qu'il ait esté trompé, mê- «
me dans ces sortes de décisions, dans «
lesquelles tout le monde avouë qu'il «
le peut estre : comme l'amour que nous «
devons avoir pour la verité nous obli- «
ge à ne la pas abandonner, tant qu'elle «
nous paroît *évidente*. C'est pourquoy, «
si d'une part aprés cet examen, il ne «
nous vient aucune lumiere qui nous «
fasse entrer dans le moindre doute «
que nous nous soyions trompez dans «
nôtre croyance, les raisons qui nous «
y ont fait entrer nous paroissant toû- «
jours de plus en plus claires & con- «
vaincantes ; & que de l'autre au con- «
traire nous ayons beaucoup de sujet de «
croire que le Pape a esté mal informé; je «
dis qu'alors il est impossible que nous «

changions de ſentiment, & que quel-
1657. que deſir que nous ayions de nous ſou-
„ mettre à l'autorité du Pape, tout ce que
„ nous pouvons faire pour témoigner nô-
„ tre obéiſſance envers le St. Siége eſt
„ de recevoir ſa déciſion avec un *ſilen-*
„ *ce reſpectueux*, & non pas d'y ad-
„ herer par une créance intérieure.

„ Car tous nos jugemens, continuë
„ Mr. Arnauld, préſupoſent dans noſtre
„ eſprit une maxime génerale ſur laquelle
„ ils ſont apuyez. Or quelle ſeroit, dans
„ la rencontre dont nous parlons, cette
„ maxime génerale qui formeroit ce juge-
„ mét particulier? Il n'y en pourroit avoir
„ d'autre que celle-ci: *Ie dois plutôt croire*
„ *ce que le Pape me dit en choſes où tout le*
„ *monde avouë qu'il ſe peut tromper, & où*
„ *j'ay beaucoup de ſujet de croire qu'il s'eſt*
„ *trompé, que ce que ma raiſon me fait con-*
„ *noiſtre évidemment & par des preuves ſi*
„ *convaincantes, que je n'ai aucun ſujet de*
„ *croire que je me trompe.* Cette maxime ſe-
„ roit ſi abſurde & ſi viſiblement fauſſe,
„ qu'elle ne ſçauroit jamais entrer dans
„ l'eſprit d'aucun homme raiſonnable:
„ & ainſi commander à cette perſonne,
„ qui eſt entierement perſuadée de la ve-
„ rité d'un fait, de quitter ſon ſentiment

pour déferer à l'autorité du Pape, ce ſe- 1657.
roit vouloir qu'on abuſaſt de la raiſon
contre l'ordre de Dieu même: puis qu'il
n'a donné la raiſon à l'homme, que
pour diſcerner le vray d'avec le faux.

Qu'il ſemble que M. l'Eveſque d'A-
let dans ſon avis ne s'éloigne pas de ce
ſentiment, puis qu'il y dit qu'on eſt
obligé de ſe ſoumettre à ce que le Pape
prononce ſur un fait, lors que le con-
traire ne nous paroiſt pas tout évident
D'où l'on forme cet argument: on n'eſt
pas obligé de ſe ſoumettre à ce que le
Pape prononce ſur un fait, lors que
le contraire paroiſt tout évident. Or le
contraire de ce que le Pape a prononcé
par ſa nouvellle Conſtitution ſur le fait
de Janſénius paroiſt tout évident à ce
Docteur & à ſes amis. Ils ne ſont donc
pas obligez de reconnoiſtre contre leur
propre lumiere ce que le Pape a pronon-
cé ſur ce fait. La 1. Propoſition a eſté
prouvée par ce qui a eſté dit cy-deſſus,
& ſemble accordée par M. d'Alet. La 2.
ne peut recevoir de difficulté en cette
rencontre. Car chaque perſonne, & ſur
tout un Docteur qui a quelque diſcer-
nemẽt de ce qui ſe paſſe dans ſon eſprit,
eſt le premier, ou plutôt l'u N I-

1657. QUE JUGE entre les hommes de ce qui lui PAROIT EVIDENT ; ſelon cette parole de S. Paul : *Nul ne connoiſt ce qui eſt en l'homme, que l'eſprit de l'homme qui eſt en lui.*

M. l'Eveſque d'Alet, nonobſtant ces Réflexions, perſiſta encore 4. années dans ſon ſentiment : comme il paroiſt par une Lettre qu'il écrivit en 1661. à M. Feret Curé de S. Nicolas du Chardonnet; A la verité ce Prélat témoigne qu'il ne croit pas que les perſonnes qui refuſeroient *d'aſſurer par un ſeing que les Propoſitions ſont dans Janſenius, puiſſent pour cela être declarées héretiques : mais ſelon lui elles peuvent eſtre blâmées d'ignorance, ou de preſomption & de témerité, de ne conformer leur ſentiment & créance intérieure au jugement du Pape ſur ce point de fait : comme je perſevere, ajoute-t-il, à dire qu'on eſt obligé de faire, pour les raiſons déduites dans mon Ecrit de 1657.* qui eſt la reſolution du *Cas propoſé*. Et c'eſt tout ce qu'ont prétendu les Auteurs du Formulaire. Car ce n'a jamais été leur penſée que nier le Fait de Janſenius préciſement ce fût une heréſie : quoi qu'ils aïent dit quel-

Digitized by Google

quefois que ceux qui le nioient aprés la déciſion expreſſe & réiterée de l'Egliſe, méritoient d'eſtre ſoumis aux peines décernées par les Canons contre les herétiques ; parce qu'elle les a toujours employées contre les fauteurs auſſi bien que contre les ſectateurs des hereſies : & que ceux qui défendent ou les Auteurs ou les Livres qu'elle a condamnés comme convaincus d'erreur contre la foi, ont toûjours été reputez ſi non herétiques du moins fauteurs des herétiques. 1657.

Dans cette diſpute l'on ſupoſoit de part & d'autre comme un principe commun & inconteſtable, qu'il n'étoit pas permis de ſigner purement & ſimplement le Formulaire, qu'on ne fût perſuadé intérieurement du Fait de Janſenius qui y eſt clairement énoncé : parce que ce ſeroit rendre témoignage de la verité d'une choſe qu'on croiroit fauſſe, ou douteuſe, & mentir dans une profeſſion de foi à la face de toute l'Egliſe.

Toute la difficulté ſe rédiuſoit à ſçavoir ſi l'on étoit obligé en vertu de la Conſtitution du Pape à croire la vérité de ce fait qu'elle décide. M. d'Alet ſoutenoit l'affirmative, parce que

1657. le Pape, diſoit-il, a droit d'exiger de nous cette ſoumiſſion de jugement, lors qu'il prononce ſur des queſtions de cette nature. M. Arnauld ſoutenoit au contraire que ni lui ni ſes amis n'étoient pas obligez de ſe ſoumettre à ce que le Pape avoit prononcé ſur le fait de Janſenius; parce que *le contraire leur paroiſſoit tout évident.* Et la maxime fondamentale de tout ſon raiſonnement, c'eſt que *chaque perſonne, & ſur tout un Docteur, qui a quelque diſcernement de ce qui ſe paſſe dans ſon eſprit, eſt le premier, ou plutôt l'unique juge entre les hommes de ce qui lui paroiſt évident.* D'où il conclut qu'ils ne ſont pas obligez en cette rencontre de ſoumettre leur jugement à celui du Pape contre leurs propres lumieres, & qu'ils ne le peuvent pas même; n'y aïant aucun principe en vertu duquel ils puſſent raiſonnablement changer d'opinion à l'égard du Fait.

Comme le ſentiment de M. Arnauld eſt apuïé ſur la maxime que nous venons de raporter, elle fut examinée avec ſoin par les défenſeurs de la ſignature du Formulaire: & pour mieux détruire les concluſions que ce Docteur

teur en tire, ils ont fait rémarquer en 1657.
premier lieu, que ſi ſon principe eſt bon, il ne l'eſt qu'au regard de ceux qui ont cette conviction par eux-mêmes : ce qui s'étendroit à un aſſez petit nombre de perſonnes. Car Saint-Amour même, qui étoit un des principaux du parti, demeure d'accord qu'il n'a point lû Janſenius. Ainſi ce n'étoit ni ſes yeux, ni ſa propre lumiere qui pouvoient lui faire juger que les Propoſitions ne ſont point dans cet Auteur, ou qu'elles ne ſont point heretiques au ſens qu'il les a enſeignées. Preſque tous les gens du monde, hommes & femmes, toutes les Religieuſes, la plûpart même des Religieux, n'ont point lû ce Livre; & par conſequent ne peuvent pas ſe conduire par le principe de M. Arnauld. Journal de S. Amour p. 116. 418.

Ses adverſaires ont fait remarquer en 2. lieu que ſa Propoſition peut avoir deux ſens : l'un que chaque particulier eſt le ſeul juge entre les hommes pour ſçavoir ſi une choſe lui paroît évidente, ou non : l'autre, que chaque particulier, ou au moins chaque Docteur, eſt juge, & unique juge entre les hommes, pour ſavoir ſi ce qui lui paroît

1657. évident eſt réellement tel, ou ſi ce n'eſt qu'une évidence & une démonſtration apparente.

Ils ont fait remarquer en 3. lieu que la Propoſition de M. Arnauld priſe dans le premier ſens ne fait rien à la queſtion : parce, diſent-ils, qu'on ne diſpute pas ſi le contraire du Fait de Janſenius paroît évident à M. Arnaud, mais s'il ſe trompe en cela ou s'il a raiſon.

Ils ont fait remarquer en 4. lieu que ſa Propoſition priſe dans l'autre ſens ouvriroit la porte à tous les ſchiſmes & à toutes les héréſies, ſans qu'il fût jamais poſſible de terminer aucune conteſtation dans l'Egliſe par voye d'autorité. Car tous ceux qui ſont dans l'erreur, n'y étant que parce qu'ils croyent certain & évident quelque choſe qui ne l'eſt pas ; s'il étoit vray generalement & ſans exception, que chacun fût juge legitime pour diſcerner la veritable évidence d'avec celle qui n'eſt qu'apparente ; ni les heretiques, ni les ſchiſmatiques ne ſeroient plus obligez de s'en rapporter à l'Eliſe au préjudice de ce qui leur paroîtroit évident ; ou plûtôt il n'y auroit plus ni hereti-

ques, ni ſchiſmatiques; puiſque perſon- 1657.
ne ne le ſauroit être dés-là qu'on ſupoſera que perſonne n'eſt obligé d'écouter l'Egliſe contre ce qu'il croit évident.

En 5. lieu, parce que M. Arnauld pouvoit répondre qu'il bornoit ſa maxime aux choſes non revelées de Dieu, ſes adverſaires ont fait remarquer que, même avec cette reſtriction elle iroit au renverſement & de la Religion & de tous les Etats: & ils le prouvent ainſi.

Un homme, diſent ils, ſoutiendra qu'il lui paroît évident, que la guerre entrepriſe par le Souverain contre ſes voiſins eſt injuſte: qu'il a la même évidence qu'on ne doit pas ſervir le Prince dans une guerre injuſte: qu'il eſt obligé d'en informer les autres ſujets: qu'il eſt l'unique juge de toutes ces évidences. Voila le fondement d'une revolte. Un autre perſuadé des faits alleguez par Fra Paolo dans ſon hiſtoire du Concile de Trente, dira qu'il lui eſt évident que dans les premieres Seances le Concile n'étoit pas œcumenique: que dans les ſuivantes il n'y a point eu de liberté: que tout s'y eſt fait par la volonté du Pape: que des Prélats

1657. les uns ont esté intimidez par menaces, les autres gagnez par promesses : que dans la décision des dogmes l'on n'a point consulté l'Ecriture & la Tradition, ou qu'on ne les a point suivies: que malgré tout ce que d'autres en peuvent penser, il est le seul juge de son évidence là-dessus. En vain oposera-t-on évidence à évidence; puis qu'il en sera toûjours quite pour dire, comme M. Arnauld, que chacun, & sur tout un Docteur, est *l'unique juge entre les hommes de ce qui lui paroît évident.* Ainsi voila toutes les décisions du Concile de Trente ruïnées : & il en sera de même à proportion de tous les autres Conciles. De sorte qu'il n'y aura plus d'obligation de s'y soumettre, qu'autant que l'on sera convaincu par soi-même, indépendemment du témoignage de l'Eglise, qu'il ne leur a rien manqué effectivement pour être legitimes, & que tout ce qu'on leur a oposé n'est que fausseté.

On a fait remarquer en 2. lieu, que posé la maxime de M. Arnauld, c'étoit en vain qu'il demandoit des Conferences reglées pour examiner la verité du Fait de Jansenius, se plaignant de ce

qu'on avoit condamné le Livre de cet Evêque ſans qu'il eût jamais été canoniquement examiné. Car, diſoient les Defenſeurs du Formulaire, quel ſera le fruit de ces Conferences? M. Arnauld y ſoutiendra que ce qu'il allegue à la décharge de Janſenius lui paroît évident : les autres lui repliquerôt que ce qu'ils diſent au contraire leur paroît auſſi évident. Qui ſera le juge de cette conteſtation, & qui pourra la terminer? Il eſt clair que ſuivant le principe de M. Arnauld perſonne ne le pourra : puis que chacune des parties eſt *l'unique juge de ce qui lui paroît évident*, & que l'Egliſe même en un Concile n'en ſçauroit être ſelon lui un juge ſans appel. 1657.

On a fait remarquer en dernier lieu que la maxime de Mr. Arnauld entenduë dans ce dernier ſens, ne ſe peut point appuyer ſur ces paroles, qu'il cite de la 1. Epitre aux Corinth. ch. 2. v. 11. *Nul ne connoît ce qui eſt en l'homme que l'eſprit de l'homme:* parce que S. Paul ne veut dire autre choſe, ſinon qu'il n'y a que l'eſprit de chaque homme qui connoiſſe les actes qu'il forme dans ſon interieur. Cette connoiſſance

1657. à la verité eſt *intuitive*, & par conſequent évidente : mais ce n'eſt qu'à l'égard de l'exiſtence des actes mêmes, & non pas à l'égard de leurs qualitez particulieres. Il eſt évident à un homme qu'il fait un acte de Foy ; mais il ne lui eſt pas toûjours évident que cet acte eſt d'une foi ſurnatutelle & divine. Il eſt évident à un autre qu'il ſe repent de ſon peché : mais on ne ſeroit pas obligé d'en croire celui qui diroit que cet acte, dont l'exiſtence lui paroît évidente, eſt une veritable contrition. Il en eſt de même, a-t-on dit, de l'évidence que M. Arnauld trouve dans le jugement qu'il forme, que les cinq Propoſitions ne ſont point condamnées au ſens de Janſenius. Il lui eſt évident qu'il forme ce jugement, s'il le forme en éfet, mais la maxime de S. Paul ne prouve nullement qu'il lui ſoit évident que ce jugement eſt veritable. Que s'il ſoutient qu'il a auſſi une évidence de la choſe en elle-même, il ne dira rien que ne diſent tous ceux qui trompez par l'aparence de leurs faux raiſonnemens ou par la violence de quelque paſſion, ne peuvent diſcerner le vray d'avec le vray-ſemblable.

Digitized by Google

Ces remarques étoient neceſſaires pour mieux entendre ce qu'on a répondu à l'argument de M. Arnauld, & aux raiſons dont il s'eſt ſervi pour l'apuyer. Voici ſon Sillogiſme en forme. 1657.

On n'eſt obligé de ſe ſoumettre interieurement à ce que le Pape prononce ſur un point de fait, que quand le contraire ne nous paroît pas tout évident.

Or le contraire de ce que le Pape a prononcé par ſa Conſtitution ſur le Fait de Janſenius, & de ce qui a eſté mis dans le Formulaire de l'Aſſemblée, paroit tout évident à ce Docteur & à ſes amis.

Donc ils ne ſont pas obligez de reconnoître contre leur propre lumiere, ce que le Pape a prononcé ſur le Fait.

Sur la premiere de ces Propoſitions on a répondu, ſelon ce qui vient d'être expliqué, qu'elle n'eſt vraye que lors qu'il s'agit d'une évidence réelle & neceſſaire; qu'elle eſt fauſſe à l'égard d'une évidence volontaire ſeulement & aparente: ſur la 2. Propoſition l'on a dit que l'évidence de M. Arnauld à l'égard du Fait de Janſénius n'étoit qu'aparente volontaire: d'où l'on a conclu que la conſequence de ſon argument étoit nulle.

1657. Pour aller au devant de cette réponſe M. Arnauld a fait obſerver que quād l'évidence qu'il croyoit avoir, ne ſeroit qu'aparente, la perſuaſion qu'elle lui cauſoit n'étoit pas libre, & qu'il ne pouvoit pas s'en défaire; à moins qu'on ne lui fournît une maxime génerale qui l'obligeât, malgré ſes propres lumieres, à ſe ſoumettre au jugement de l'Egliſe ſur la queſtion de Fait: mais qu'on ne pouvoit lui en ſuggérer d'autre que celle qu'il exprime par ces paroles qu'ō a déja raportées de lui : *Ie dois plûtôt croire ce que le Pape me dit en choſes où tout le monde avouë qu'il ſe peut tromper, & où j'ay beaucoup de ſujet de croire qu'il s'eſt trompé, & que ce que ma raiſon me fait connoître évidemment & par des preuves convainquantes.*

Les défenſeurs du premier ſentiment de M. d'Alet avoüent que M. Arnauld a raiſon d'apeler *abſurde & viſiblement fauſſe* cette maxime ainſi propoſée: mais que ce ne fut jamais celle de ce Prélat ni de perſonne: & que s'il y avoit pris garde, M. d'Alet lui en fourniſſoit une autre toute differente dans ſon *Avis*, & en faiſoit une juſte aplication par ces deux raiſonnemens.

1. Quand il y a diverſité de ſentimens entre les Catholiques, il y a raiſon de croire que la choſe n'eſt pas aſſez claire pour ne laiſſer aucun doute. Or dans l'affaire preſente, où il s'agit de ſçavoir ſi les cinq Propoſitions ſont tirées du Livre de Janſénius, & ſi elles y ont le ſens qui eſt condamné, il y a diverſité d'opinions entre les Théologiens catholiques. Par conſéquent il y a raiſon de croire que la choſe n'eſt pas aſſez claire pour ne laiſſer aucun doute. 1657.

2. Dans la diverſité de ſentimens entre les Catholiques ſur le ſens des Livres, lors que la choſe n'eſt pas ſi claire qu'elle ne laiſſe aucun doute; il eſt juſte & néceſſaire qu'on ſoumette ſon jugement à la déciſion du Souverain Pontife, au moins lors qu'elle eſt acceptée de toute l'Egliſe: puis que ſans cela l'Egliſe n'auroit pas receu de Jeſus-Chriſt l'autorité neceſſaire pour empêcher le progrés des erreurs. Or dans la diverſité des ſentimens ſur le ſens du Livre de Janſenius, la choſe n'eſt pas ſi claire qu'elle ne laiſſe aucun doute. Donc il eſt juſte en cette rencontre de ſoumettre ſon jugement à la

1657. déciſion du Pape, & l'on y eſt obligé en conſcience. C'eſt la concluſion de M. l'Evêque d'Alet. Et ainſi, diſent ſes défenſeurs, l'on voit que pour la tirer en bonne forme, il n'eſt pas beſoin d'avoir recours à cette autre maxime que M. Arnauld rejette avec raiſon.

Ces deux écrits de Mr. Arnauld, *le cas propoſé*, & *les Reflexions ſur l'avis de Mr. d'Alet*, furent accompagnez ou ſuivis de pluſieurs autres ouvrages des Théologiens de P. R. tant en François qu'en Latin; les uns où ils réfutoient le fait de Janſénius; les autres où ils attaquoient le Formulaire du Clergé & dans la forme & dans le fonds. Car ils ſoutenoient au regard de la forme, que l'Aſſemblée n'avoit pas l'autorité requiſe pour obliger à le ſigner: & au regard du fonds, qu'il mettoit parmi les objets de la Foi divine un fait non revelé, dont l'Egliſe ne pouvoit pas exiger la creance.

Entre les ouvrages de P. R. deux des plus conſiderables ſont ceux qui parurent en Latin; l'un ſous le nom de *Paul Irenée*, pour juſtifier Janſénius en niant le fait; l'autre ſous le nom de *VVen-*

drokius, qui contenoit une traduction Latine des Lettres au Provincial avec des Notes ou Dissertations du même Auteur, qu'on sçait être M. Nicole. Ces deux Livres ayant été donnez à examiner par ordre du Roy à treize Docteurs de la Faculté de Paris, dont quatre étoient Evêques & les autres pour la plûpart Professeurs en Théologie, furent condamnez au feu par un Arrest du Conseil d'Etat rendu sur l'Avis signé de ces treize Censeurs, dont voici les termes. 1660.

Nous soussignez députez par ordre « du Roy pour porter nôtre jugement du « Livre qui a pour titre *Lettres Provinciales de Loüis de Montalte* &c. aprés « l'avoir diligemment examiné, nous « certifions que les heresies de Jansenius « condamnées par l'Eglise y sont soutenuës & defenduës : & cela non seulement dans ces Lettres, mais encore « dans les *Notes de Guillaume Wendrock*, « & dans les *Disquisitions de Paul Irenée* « qui y sont jointes : que la chose est si « évidente que pour le nier il faut n'avoir « pas leu le Livre, ou ne l'avoir pas entendu; ou ce qui seroit encore pis, ne pas tenir pour heretique ce que les Souve- «

1660. rains Pontifes, l'Eglise Gallicane & la
„ sacrée Faculté de Paris a condamné com-
„ me tel. Nous temoignons de plus que la
„ medisance & l'insolence sont si naturel-
„ les à ces trois Auteurs, qu'à la reserve
„ des Jansénistes ils n'épargnent qui que
„ ce soit, ni les Papes ni les Evêques, ni
„ le Roy, ni ses principaux Ministres,
„ ni la sacrée Faculté de Paris, ni les Or-
„ dres Religieux : & qu'ainsi ce Livre est
„ digne des peines que les loix decernent
„ contre les Libelles diffamatoires &
„ heretiques. Fait à Paris ce 7. Septembre
„ de l'année 1660.

„ HENRY DE LA MOTTE *Evêque Rennes.* HARDOÜIN, *Evêque de Rhodez :* FRANÇOIS, *Evêque d'Amiens :* CHARLES, *Evêque de Soissons : Chapelas Curé de St. Iacques : Morel, Bail, Nicolai, Grandin, Saussoy, de Gangy, Chamillard, de Lestocq.*

Rel. des Delib. du Clergé p 98. & suiv.

Cependant l'Assemblée générale du Clergé commença sur la fin de cette même année 1660. à Paris, & fut continuée en 1661. Le Roy ayant fait appeller au Louvre dés le 13. Decembre 1660. les Prelats Presidens de

l'Assemblée ; leur temoigna, qu'il sou- 1660.
haitoit qu'ils s'apliquassent à chercher *les moyens les plus propres & les plus promts pour extirper la Secte du Ianſéniſme* ; & qu'il employeroit son autorité pour les faire executer : Que cette affaire lui étoit sensible, & qu'il l'embrassoit avec cœur : Qu'il se sentoit porté à ce dessein par les raisons de sa conscience, de son honneur & du bien de son Etat &c. Qu'il avoit été informé qu'on distribuoit une infinité de Libelles pour fomenter cette heresie ; & qu'il étoit resolu d'user de severité, pour reprimer ceux qui n'avoient pû se gagner par la douceur.

Le 17. de Decembre Mr. de Harlay Archevêque de Roüen, qui l'a été depuis de Paris, & qui étoit un des trois Presidens, ayant convoqué une Assemblée extraordinaire, où assisterent aussi les Evêques qui sans être de l'Assemblée du Clergé se trouvoient alors à Paris, il leur fit son raport de ce qui vient d'être dit. Et pour executer sans delay ces ordres du Roy il nomma douze Commissaires, qui étoient Mr. l'Archevêque de Tou-

1660. louse, Mrs. les Evêques de Lavaur, de Rennes, de Montpellier, de Leon & d'Amiens, avec six des Deputez du second Ordre.

1661. Le 10. Janvier suivant ils rapporterent à l'Assemblée par la bouche de Mr. de Marca Archevêque de Toulouse, qu'ils avoient travaillé pendant six séances à rechercher les moyens les plus propres pour éteindre la secte du Jansénisme, & qu'ils avoient examiné avec soin les écrits faits contre le Formulaire dressé par l'Assemblée de 1657. Ce Prelat fit un détail exact de leurs sentimens sur cette matiere, & des raisons sur lesquelles ils étoient fondez : ensuite il proposa les articles projettez par les Commissaires, dont on fit la lecture. Tout cela dura cinq séances. Aprés quoy Mrs. les Prelats opinerent pendant neuf autres seances : & voicy ce qui fut resolu d'un commun consentement le 1. de Fevrier 1661.

Delib. du Clergé pag 105. &c.

„ 1. Tous les Ecclesiastiques du Ro-
„ yaume souscriront à la Formule de Foi,
„ qui a été deliberée & dressée par la der-
„ niere Assemblée generale pour l'execu-
tion sincere & uniforme des Constitu-

tions des Papes Innoc. X. & Alex. VII. 1668.
qui ont condamné cette hereſie. «

2. Et parce qu'on travaille à donner « de l'empêchement à ces ſortes de ſouſ- « criptions ſous divers pretextes, l'Aſ- « ſemblée declare qu'elle n'a mis dans « ſa Formule pour déciſion de foi, que « la même déciſion qui eſt contenuë en « la Conſtitution d'Innocent X. & en « celle d'Alexandre VII. ſçavoir que « les cinq Propoſitions, qui ont été « tirées du Livre de Janſénius, intitulé « *Auguſtinus*, ſont condamnées d'hereſie « au ſens que cet Auteur les a enſei- « gnées: en ſorte que les contrediſans « & les rebelles ſeront tenus pour he- « retiques, & châtiez des peines por- « tées par ces Conſtitutions. Comme « elle declare auſſi que la clauſe du Fo- « mulaire, qui fait mention de S. Auguſtin « enſuite des Decrets de foi, y a été miſe « pour ſervir d'une inſtruction paſtorale, « & eſt conforme au conſentement uni- « verſel de l'Egliſe, qui condamne d'he- « reſie la doctrine de Janſénius ſur la ma- « tiere des cinq Propoſitions, & approuve « celle de S. Auguſtin. «

3. Que s'il arrivoit qu'il y eût quel- « ques Eccleſiaſtiques, Seculiers ou Re- «

Digitized by Google

1661. guliers, qui fussent refractaires à cet ordre, qui tend à établir l'obeïssance » publique aux Decrets de la Foy, & à » distinguer par une marque exterieure » suivant l'usage de l'Eglise, les ortho- » doxes d'avec ceux qui sont suspects » d'opinions heretiques; les Archevêques » & les Evêques leur feront leur pro- » cés &c.

» 4. Le desir d'abolir cette secte obli- » geant l'Assemblée de suivre les moïens » qui sont prescrits pour cela dans l'an- » cien & le nouveau Droit Canonique, » elle ordonne que les Auteurs qui ont » écrit contre la teneur des Constitu- » tions, outre la souscription qu'ils doi- » vent faire, retracteront par écrit ce » qu'ils ont enseigné.

Voila les choses principales qui furent reglées par cette Assemblée, laquelle ordonna de plus que le Pape en seroit informé par une Lettre qu'elle lui écriroit. La deliberation est signée de 45. Archevêques ou Evêques, & de 18. Deputez du second Ordre. Elle fut apportée à la Faculté de Theologie de Paris dans son Assemblée du 2. de May suivant, avec une Lettre du Roy à la même Faculté; par Mrs. les Evê-

Digitized by Google

ques de Rennes, & de Rhodez, dont le premier fut depuis Archevêque d'Auch, & le second de Paris. La Lettre du Roy ayant été leüe avec le Formulaire du Clergé, l'affaire mise en deliberation, la Faculté d'un consentement unanime de tous les Docteurs qui étoient à l'Assemblée, declara qu'elle approuvoit entierement cette Formule de Foy, & la souscription qui en étoit ordonné; veu qu'elle ne proposoit point d'autre definition de Foy, que celle qui étoit contenuë dans les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. & que cette souscription est le moyen le plus convenable pour mettre à execution ces mêmes Constitutions, & s'opposer à la nouvelle Secte: que d'ailleurs la doctrine contenuë tant dans les Constitutions, que dans le Formulaire, est la doctrine ancienne & constante de la Faculté; & que l'usage des souscriptions y est établi dés long-tems, & a été souvent par elle ordonné en de semblables occasions, & tout fraichement dans la Censure de la seconde Lettre de Mr. Arnauld, où il étoit question de la même matiere qui se presente. C'est pour- 1661.

1661. quoi la Faculté de Theologie a ordonné d'un commun consentement, que cette Formule de foi de l'Assemblée du Clergé seroit souscrite par tous les Docteurs, Bacheliers & Candidats, de même maniere & sous les mêmes peines qu'elle a voulu que la Censure de la Lettre de M. Arnauld fût souscrite.

Le formulaire du Clergé aïant donc été proposé comme le moïen le plus propre pour discerner ceux qui obéïssoient aux Constitutions des Papes, d'avec ceux qui refusoient d'y obéïr le Roi l'autorisa d'abord d'un Arrêt de son Conseil du 13. d'Avril, auquel il joignit une Lettre aux Archevêques & Evêques du Roïaume, pour les exhorter à faire signer ce Formulaire.

Les Vicaires Géneraux du Cardinal de Rets Archevêque de Paris, furent des premiers à exécuter cet Arrêt du Roi. Ils firent une Ordonnance du 8. Juin pour obliger à signer le Formulaire; dans l'exposé de laquelle il est dit entre autre chose que *du tems d'Innocent X. il ne s'agissoit* (à Rome) *que de sçavoir si les cinq Propositions étoient*

Digitized by Google

véritables & Catholiques, ou ſi elles étoiẽt fauſſes & herétiques. Et aprés avoir ordonné la ſignature ils ajoutent par forme d'explication : *Pour oſter tout prétexte de diſpute & de contention à l'avenir ſur ces queſtions, & taſcher par toutes voyes de réunir les eſprits, Nous ordonnons & enjoignons qu'à l'égard meſme des Faits décidez par les Conſtitutions & contenus audit Formulaire, tous demeurent dans le reſpect entier & ſincere qui eſt dû auxdites Conſtitutions ; & que la ſignature que chacun fera dudit Formulaire en ſoit un témoignage, promeſſe & aſſurance publique & inviolable, par laquelle ils s'y engagent, comme de leur croyance pour la déciſion de la Foy.* 1661.

On ne manqua pas de remarquer que cette Ordonnance diſtinguoit entre le Fait & le Droit ; quoy que d'une maniere un peu envelopée : ne demandant la *croyance* que *pour la déciſion de la Foy*, qui eſt le point de Droit ; & ſe contentant au regard du Fait, qu'on *demeuraſt dans le reſpect* ; par où les Janſéniſtes n'entendoient que le ſilence.

Les Curez de Paris publierent cette Ordonnance des grands Vicaires, la ſignerent, & la firent ſigner par leurs

1661. Ecclesiastiques : puis par une Déclaration devant Notaires dans une Assemblée qu'ils tinrent le 29. de Juillet, ils rendirent témoignage que cette Ordonnance de Mrs. les Vicaires Generaux les avoit fort édifiez, eux & tous les Prêtres de leurs Paroisses.

L'Assemblée generale du Clergé de France n'en avoit pas jugé de même. Car prenant congé du Roy le 26. de Juin à Fontainebleau, elle lui porta ses plaintes sur ce Mandement, auſquelles S. M. ayant égard, fit examiner l'affaire en son Conseil, & y rendit un Arrest le dernier de Juin ; par lequel, aprés avoir oüi les Grands Vicaires, il est ordonné que leur *Mandement sera representé aux Archevêques & Evêques qui se trouveront presentement en la Cour, pour donner leur avis sur icelui, & ensuite y être pourveu par Sa Majesté, ainsi qu'elle verra être à propos: Cependant qu'il sera surſis à la signature du Formulaire en vertu dudit Mandement.*

Suivant cet Arrêt les Evêques s'assemblerent & donnerent leur avis ; qui contenoit, que ce Mandement est manifestement contraire au deux Constitutions & Décisions de Foy d'Innocent X. & d'Alexandre VII.

Digitized by Google

en ce qu'elles condamnent les opinions de Janſenius contenuës en abregé dans les cinq Propoſitions, & plus amplement expliquées par cet Auteur dans ſon Livre intitulé *Auguſtinus* : qu'attendu que ce Mandement a été donné par attentat contre leſdites Conſtitutions, il eſt de plein droit nul, révoqué & de nul effet ; & qu'il eſt néceſſaire de faire ceſſer promptement le *ſcandale que ſa publication a donné aux Catholiques.* 1661.

Le Roi conformement à cet avis donna un Arrêt définitif le 9. Juillet, par lequel il eſt ordonné que ce Mandement des Grands Vicaires de Paris demeurera revoqué, & comme non fait ; & que ſuivant l'Arrêt du dernier Juin il ſera ſurſis à la ſignature du Formulaire en execution dudit Mandement, juſqu'à ce qu'il ait été réformé.

On vit auſſi tôt paroître divers Ecrits de P. R. pour juſtifier l'Ordonnance des Grands Vicaires. L'un eſt intitulé, *Défenſe de l'Ordonnance des Vicaires Géneraux du Cardinal de Rets pour la ſignature du Formulaire.* Un autre a pour titre, *Avis à Noſſeigneurs les*

1651. *Eveſques de France, ſur la ſurpriſe qu'on prétend faire au Pape pour lui faire donner atteinte au Mandement des Vicaires Généraux.*

* Roberti. M. le * Nonce informé que l'Aſſemblée du Clergé deſaprouvoit ce Mandement, en écrivit au Pape : & les Grands Vicaires l'ayant ſceu, ils ne manquerent pas d'écrire auſſi à Sa Sainteté : le Pape aprés avoir fait examiner le Mandement, leur envoya le Bref ſuivant.

Bref de N. S. P. le Pape aux Vicaires Généraux de l'Emin. Card. de Rets.

Nos chers Fils, Salut & Bénediction Apoſtolique.

» CE n'a pas été ſans un grand étonnement & ſans être touchez d'une » juſte douleur, que nous avons leu une » Ordonnance publiée en vôtre nom du » 8. Juin de cette année : dans laquelle » entre autres choſes il eſt dit avec autant » de témerité que de fauſſeté, *qu'au* » *tems d'Innocent X.* d'heureuſe mémoire

tout ce qu'on fit au ſujet des cinq Pro- 1661.
poſitions de la Grace, ce fut d'examiner "
s'il les falloit tenir pour vrayes & catho- "
liques, ou pour fauſſes & herétiques. Au "
lieu qu'en ce tems-là même on ne prit "
pas ſeulement connoiſſance des Propo- "
ſitions, mais auſſi de ce qu'elles "
étoient tirées du Livre de Janſenius, "
intitulé *Auguſtinus :* & qu'ainſi elles "
furent condamnées au ſens qu'y donne "
cet Auteur ; comme nous l'avons ne- "
tement & expreſſément déclaré par nô- "
tre Conſtitution du 16. d'Octobre "
1656. Ayant donc oſé en cette ren- "
contre aſſurer une fauſſeté ſi évidente, "
vous vous faites cõnoître en tout pour "
des ſemeurs de zizanie dans le champ "
du Seigneur, pour des perturbateurs "
de l'Egliſe Catholique, & pour Au- "
teurs, autant qu'il eſt en vous, d'un "
ſchiſme trés-honteux. Or quoi que "
cette conduite faſſe remarquer en vous "
une grande hardieſſe à vous opoſer par "
des détours & des ſubtilitez artificieu- "
ſes aux déciſions de l'Egliſe, qui ſont "
ſecondées avec tant d'empreſſement de "
l'obéiſſance & du zéle des Prélats de "
France & de la piété du Roi trés-Chré- "
tien ; toutefois excitez par la douceur "

1661. d'une charité Episcopale, nous ne voulons pas encore vous traiter avec rigueur, mais user envers vous d'une clémence paternelle, dans l'esperance que vous écouterez au moins la voix du Pasteur universel : & qu'aussi-tôt que vous aurés receu ses Lettres, vous révoquerez vôtre Ordonnance, & vous craindrez d'éprouver l'indignation de ce S. Siége, & la force de son autorité ; vous souvenant de cette parole de Nôtre Seigneur : *Quiconque tombera sur cette Pierre, y sera brisé ; & elle écrasera celui sur qui elle tombera.* Du reste nous demandons à Dieu pour vous l'intelligence & l'esprit de résipiscence, afin que vous vous portiez à bien faire. Donné à Rome &c. le 1. d'Aoust, 1661. de nôtre Pontificat le 7.

» Les Grands Vicaires obéyssant à ce » Bref & aux Lettres patentes du Roi » qui en contiennent la principale partie » & en ordonnent l'execution, firent » publier une autre Ordonnance du der- » nier d'Octobre, par laquelle, en ré- » voquant la premiere, ils obligent à la » signature pure & simple du Formulaire. » Ce fut le fruit d'une assez longue négo- » ciation entre le Nonce du Pape & ces Grands

Grands Vicaires : dans laquelle, aprés bien des conteſtations & beaucoup de reſiſtance de leur part, il les réduiſit enfin à faire cette nouvelle Ordonnance conforme au projet qu'il leur en avoit donné ſur l'inſtruction qui lui étoit venuë de Rome : ainſi qu'il paroît par ſa Lettre du 19. de Novembre 1661. au Cardinal Chiggi qui la lui avoit envoyé par ordre du Pape. Voici le contenu de l'Ordonnance, à la reſerve de ce qui ne regarde que le ſtile & les formules. 1661.

Parce que les paroles de nôtre Ordonnance publiée le 8. jour de Juin de cette preſente année ont été entenduës contre nôtre intention, qu'Innocent X. d'heureuſe mémoire a condamné ſeulement *comme heretiques* les cinq Propoſitions de la Grace qui lui ont eſté preſentées par pluſieurs Eveſques de France, & qu'au tems dudit Souverain Pontife on ne fit autre choſe que rechercher *ſi leſdites Propoſitions étoient veritables & Catholiques, ou bien fauſſes & heretiques* : Et de plus qu'il avoit été *meû depuis une queſtion, a ſçavoir ſi elles éteient ou n'êtoient pas de Ianſenius*, laquelle a été definie par Nôtre tres-

1661. ſaint Pere le Pape Alexandre VII. par ſa Conſtitution du 16. Octobre de l'année 1656. Et qu'encore *par d'autres circuits* nôtre dit Mandement eſt oppoſé » auſdites definitions de l'Egliſe, ainſi » que Nôtre tres-Saint Pere le Pape Alexandre VII. nous l'a fait entendre » avec une remontrance paternelle, par » ſes Lettres en forme de Bref du premier » jour d'Aouſt de la preſente année : » quoi-que pourtant il ſoit tres-certain » qu'au tems dudit Pape Innocent X. on » n'a pas ſeulement pris connoiſſance de » ces cinq Propoſitions ; mais encore » qu'elles étoient extraites du Livre de » Janſénius intitulé AUGUSTINUS, & » condamnées comme heretiques dans le » ſens entendu par le même Janſenius, » par la Conſtitution du même Innocent » V. du dernier jour de May de l'année » 1653. Comme encore nous l'a declaré » par exprés & clairement Nôtre tres-» Saint Pere le Pape Alexandre VII. dans » ſadite Conſtitution du 16. Octobre de » l'an 1656. A ces cauſes afin que nous » donnions un bon exemple de nôtre » obeïſſance & SOUMISSION D'ESPRIT » que doivent tous les Catholiques à » ſemblables declarations Apoſtoliques ;

Digitized by Google

ſans avoir aucun égard à noſtre Or- 1661.
donnance cy-deſſus mentionnée, la-
quelle nous caſſons comme contraire
auſdites Conſtitutions des Souverains
Pontifes, & revoquons avec tout ce
qui en eſt enſuivi, ainſi que pareille-
ment Sa Sainteté nous a adverti & ad-
moneſté de faire par ſondit Bref: Nous
ordonnons par ces preſentes.....de ſouſ-
crire ſincerement & de cœur auſdites
deux Conſtitutions Apoſtoliques en
uſant de la Formule miſe au bas de ce
Mandement. C'étoit le Formulaire de
l'Aſſemblée.

Ce fut en conſequence de cette Or-donnance, & peu de jours aprés, ſçavoir le 4. Novembre, que l'Abé de Bourzeis, celebre entre les Ecrivains du parti, & qui s'étoit declaré des premiers en faveur des cinq Propoſitions; fit la retractation dont nous avons parlé. Entre autres preuves dont il s'étoit ſervi pour les defendre, il avoit employé dans ſon Ecrit latin le temoignage de Janſenius, marquant ſur chacune les endroits de L'AUGUSTINUS où ſelon lui elles ſe trouvent, ſoit en mêmes termes ſoit en termes équivalens; *vel quoad verba, vel quoad verborum*

1661. *vim ac sententiam.* C'est pourquoi, voyant qu'à moins que de se démentir luy-même il ne pouvoit pas contester le fait de Jansénius non plus que le Droit, il prit le parti d'avouër l'un & l'autre par un acte public, pour se distinguer de ceux qui persistoient à nier ce fait. Voici les termes de sa retractation.

Ce 4. jour de Novembre, fête de St. Charles 1661. j'ay librement & sincerement souscrit le Formulaire de foy cy-dessus dressé par Messeigneurs de l'Assemblée des Evêques du Clergé de France: & ce que je puis avoir écrit de contraire ou de peu conforme aux Constitutions Apostoliques marquées dans la même profession de foi (ce qui ne m'est pourtant graces à Dieu jamais arrivé depuis la publication de celle du feu Pape Innocent X.) je le revoque & le retracte librement & sincerement aussi de tout mon cœur, & voudrois pouvoir l'effacer même de mon sang, par l'inviolable & Souverain respect que j'ay & que j'auray, s'il plaît à mon Dieu, toute ma vie pour les décisions de nôtre Saint Pere, comme du Maître commun des Chrêtiens en la Foy, d

ſucceſſeur du Prince des Apôtres,& du 1661.
vicaire de J. C. en terre, BOURZEIS, *Preſtre & Abbé de Cors.*

La reflexion que font ſur cela les adverſaires de Janſenius, eſt qu'en avoüant que ſes écrits contiennent la doctrine qui a été condamnée par les Conſtitutions, l'Abbé de Bourzeis avoüe la même choſe du livre de Janſenius : puis qu'il n'avoit jamais eu ni crû avoir d'autre doctrine.

Mais la ſouſcription du même Formulaire par M. l'Archevêque de Sens de Gondrin, eſt un évenement encore plus conſiderable dans l'affaire de la Queſtion de Fait. Nous avons dit qu'en 1657. il s'étoit oppoſé à la reſolution priſe dans l'Aſſemblée du Clergé touchant ce Formulaire : & comme enſuite il déſiſta de ſon opinion. Alexandre VII. offenſé des reſtrictions apportées par ce Prélat dans ſon Mandement pour la publication de la Bulle d'Innocent X. contre Janſenius, non ſeulement l'avoit mis au rang des livres defendus, mais il avoit commencé de proceder contre lui. Sa Sainteté venoit encore de lui donner une marque publique de ſon indignation ; ne

1661. lui ayant pas envoyé, comme aux autres Evêques, le Jubilé qui ſe publioit cette année là 1661. & quelque inſtance qu'il eût faite auprés du Nonce du Pape, il ne put l'obtenir pour ſon Dioceſe, qu'aprés avoir fait un autre Mandement datté du 18. Juin 1661. par lequel il declare, ſans aucune limitation ou diſtinction, que les cinq Propoſitions ſont condamnées & heretiques dans le ſens de Janſenius, & que ce ſens n'eſt pas celui de Saint Auguſtin. Ce ſont les mêmes termes du Formulaire de l'Aſſemblée.

Mais le Nonce du Pape qui avoit engagé M. de Sens à s'expliquer de la ſorte, l'engagea de plus à ſigner luy-même le Formulaire de l'Aſſemblée; & il envoya cette ſignature à Rome. Il eſt vrai que dans ſa lettre qu'il écrivit ſur ce ſujet le 1. jour de Juillet ſuivant, il temoigne ſe douter que tout cela s'eſt fait par *artifice*: parce, dit-il, que l'Archevêque ne s'eſt rendu que malgré lui, par la neceſſité où il ſe voyoit de contenter le Pape pour ſortir de l'embarras où il ſe trouvoit, & ſe remettre bien à la Cour. Mais quoi qu'il

en ſoit, & par quelque motif qu'il puiſſe l'avoir fait, il ſuffit pour l'hiſtoire de ſçavoir que ce Prelat, qui juſqu'alors s'étoit defendu, autant qu'il avoit pu, d'avoüer le fait de Janſenius l'avoüa enfin, & le ſigna avec ſerment; reconnoiſſant que le ſens de cet Auteur eſt celui que l'Egliſe a condamné dans les cinq Propoſitions, & qu'on eſt obligé en conſcience de ſoûmettre ſon jugement à la deciſion de ce fait. Car de l'aveu des Janſéniſtes, c'eſt ce qu'on declaroit en ſignant le Formulaire. 1661.

Cependant le Roy ayant écrit, comme on la dit, à tous les Evêques du Royaume, pour les engager à ſouſcrire & à faire ſouſcrire ce Formulaire; quelques Evêques prirent la liberté de lui écrire pour ſuplier S. M. de trouver bon qu'ils n'executaſſent pas ſes ordres à cet égard. Et comme l'Aſſemblée de ſon côté avoit envoyé une Lettre circulaire à tous les Evêques qui n'en étoient pas, pour les exhorter à mettre en pratique ce qu'elle avoit arrêté dans ſa deliberation, quelques-uns d'eux lui écrivirent auſſi pour s'excuſer de deferer à ſes ſentimens.

1661. Mr. d'Alet, nonobſtant ce qu'il avoit repondu dans la reſolution *du cas de conſcience* des Janſeniſtes, de laquelle il n'avoit point encore paru qu'il ſe fût departi, ſe trouva à la tête de ces Evêques oppoſez aux ſentimens de l'Aſſemblée: & l'on fit imprimer une Lettre qu'il avoit écrite à Mr. l'Evêque de Châlons ſur Marne, pour repondre à celle par laquelle ce Prélat lui demandoit ſon avis. Mr. d'Alet lui mande que ſon ſentiment eſt que les Evêques ne doivent point ſigner ny faire ſigner en vertu du Decret & de la Déliberation de cette Aſſemblée: ſur quoi il allegue trois raiſons.

La 1. eſt du côté de l'Aſſemblée; " parce qu'il ne paroît point, dit-il, que " le Clergé de France ait eu intention, " en y deputant, de donner aux Evê- " ques Deputez l'autorité d'un Concile " National ſur tous leurs Confreres pre- " ſens & abſens, par laquelle ils puiſſent " les obliger par Decret & Ordonnance " à ſigner & à faire ſigner un Formulaire " de profeſſion de foi; ordonner en cas " de refus qu'il ſera procedé contre " eux, & qu'ils ſeront privez de l'en- " trée & de voix deliberative & paſſive

en toutes ſortes d'Aſſemblées Eccleſia- 1661.
ſtiques.

La 2. raiſon eſt que ceux de l'Aſſemblée obligent leurs Confreres de tenir pour heretiques, & de proceder contre toutes ſortes de perſonnes comme telles, leſquelles, bien qu'elles reconnoiſſent & tiennent les cinq Propoſitions pour heretiques, n'oſent aſſûrer qu'elles ſont dans Janſenius: puiſqu'il ſemble qu'on ne peut être heretique pour nier une queſtion de fait ſeulement, quoi-qu'il y puiſſe avoir de la temerité, ignorance ou préſomption.

La 3. raiſon eſt de ce qu'ils ordonnent pareillement à leurs Confreres, mêmes abſens, qui ont la même Autorité qu'eux de juger de ſemblables matieres; qu'ils leur ordonnent, dis-je, de ſouſcrire que des Propoſitions ſont heretiques dans un ſens, avant que de leur expliquer quel eſt ce ſens: en quoi il paroît quelque eſpece d'injure ou de peu d'eſtime: comme s'ils étoient incapables de la ſcience & du diſcernement neceſſaire pour juger ces matieres; ne faiſant en cela aucune

1661. difference de la personne des Evêques d'avec le reste des Fideles.

Mr. l'Evêque d'Alet écrivit aussi à l'Assemblée du Clergé pour lui representer les raisons qu'il avoit de ne pas executer le Decret qu'elle venoit de faire. Il écrivit pareillement au Roy, pour s'excuser d'obeïr là-dessus aux ordres de Sa Majesté : ce que firent aussi à son exemple les Evêques de Beauvais, d'Angers & de Vence. Ils écrivirent au Pape pour lui rendre raison de leur conduite : & Mrs. de Port-Royal eurent soin de faire imprimer toutes ces Lettres. Celle de Monsieur Arnauld Evêque d'Angers au Pape entre le plus avant dans la matiere ; & il y joint un Traitté de la distinction du Fait & du Droit.

Nous ne nous arrêterons pas à rapporter au long ce qui fut dit alors pour & contre, tant sur la distinction du droit & du fait, que sur le Formulaire de l'Assemblée ; reservant à en parler ailleurs à l'occasion de celui du Pape. Nous remarquerons seulement ce qui a été repondu touchant l'Autorité des

Assemblées : Que quoi-que la principale fin de la deputation des Evêques qui les composent regardent les affaires temporelles du Clergé ; neanmoins elles sont en possession depuis leur établissement de regler les questions qui leur sont adressées touchant la Foi, les mœurs & la discipline : Dequoi les memoires du Clergé fournissent divers exemples. 1663.

La necessité où les Jansenistes se voyoient de signer le Formulaire, pour éviter les peines portées par la declaration du Roy, produisit une espece de schisme parmi eux. Ils convenoient bien tous à ne vouloir point signer la condamnation du Livre de Jansenius : mais ils étoient partagez sur la maniere dont il falloit signer pour ne le pas condamner ; le Formulaire portant expressément, que l'on condamne *de cœur & de bouche la doctrine de Cornelius Iansenius contenuë dans son Livre*, & que *ce n'est point celle de S. Augustin.*

Nous aprenons de leurs écrits, qu'il y avoit sur cela parmi eux trois opinions differentes. Voici comme ils expliquent la premiere dans un ouvrage

1661. de cette année la intitulé, *De la ſignature du Formulaire.*

pag. 1. „ Quelques Theologiens celebres & „ conſiderables par leur ſcience, & qui „ ont fait paroître juſqu'ici beaucoup „ de zele pour la Doctrine de S. Augu- „ ſtin, ayant pendant plus de cinq années „ temoigné ſouvent à leurs amis que ceux „ qui étoient perſuadez que les cinq „ Propoſitions n'étoient point dans Jan- „ ſenius, ne pouvoient ſigner en con- „ ſcience le Formulaire dreſſé par l'Aſ- „ ſemblée de 1655. declarent maintenant „ qu'ils ſont dans un ſentiment tout op- „ poſé, & pretendent qu'on ne doit point „ faire difficulté de le ſigner ſans expli- „ cation ny reſtriction quelconque; „ quoi-qu'on ne croïe point interieure- „ ment que Janſénius ait enſeigné les he- „ reſies qui lui ſont attribuées par ce „ Formulaire.

„ Le fondement de ce nouvel avis eſt „ que quoi-que le fait ſoit mêlé avec le „ Droit dans ce Formulaire, & que l'on „ y proteſte que *l'on condamne de cœur „ & de bouche la doctrine des cinq Pro- „ poſitions de Cornelius Ianſenius, contenuë „ dans ſon Livre intitulé* AUGUSTINUS; neanmoins la ſignature ne tombe que

ſur le Droit, pour ce qui eſt de la creance interieure, & n'emporte au regard du fait qu'un témoignage de reſpect & de deference, qui n'engage qu'à ne point contredire publiquement le Pape & les Evêques, & non pas à croire intérieurement que ce qu'ils ont decidé ſur ce point ſoit conforme à la verité. 1661.

Ces Docteurs ne temoignent pas ſeulement que c'eſt l'avis qu'ils ſont reſolus de ſuivre pour eux-mêmes; mais ils engagent dans les mémes ſentimens un grand nombre de perſonnes qui s'addreſſent à eux, & qui leur demandent, ſi, ne croyant pas Janſénius coupable des erreurs qu'on lui impute, ils peuvent neanmoins ſigner le Formulaire ſans explication ny reſtriction quelconque. De ſorte que ſelon cet Avis ceux qui croyent & ceux qui ne croyent pas que les cinq Propoſitions ſoient dans Janſénius, ſe trouveront tous uniformes touchant la ſouſcription du Formulaire.

Quelques-uns ont dit que Mr. de Sainte-Beuve étoit un de ceux qui tenoient pour cette opinion; & ce pourroit être lui dont il eſt parlé

1661. & dont les raisons sont refutées dans cet écrit pag. 21. & 22. Quoi-qu'il en soit, elle fut fortement combattuë par d'autres du parti, qui soutinrent que quand on n'est pas persuadé que les cinq Propositions soient dans Jansénius, l'on ne peut signer simplement le Formulaire sans quelque explication ou restriction verbale : qu'autrement la signature renferme une restriction mentale, toûjours criminelle dans les professions de foi, avec un faux serment & une calomnie contre le prochain. C'est le sujet de cet écrit touchant *la signature du Formulaire.* De trois parties dont-il est composé, la premiere contient sept preuves de ce dernier sentiment, prises du Formulaire même, de l'intention de ceux qui le proposent à signer, & d'autres circonstances. La seconde répond aux raisons de trois ou quatre *celebres Theologiens*, comme on les apelle, qui avoient écrit pour l'autre opinion: & la troisiéme aux exemples de l'Histoire Ecclesiastique alleguez par plusieurs autres.

Comme Mrs. de P. R. assurent que les défenseurs de cette nouvelle opi-

nion, étoient des gens zelez pour la 1661.
doctrine de St. Auguſtin, on ne doit pas croire qu'ils euſſent voulu leur impoſer ſans ſujet un ſentiment qu'eux mêmes tenoient avec raiſon pour tres-faux & tres-pernicieux dans ſes conſéquences. Cependant, ſi l'on en croit Mr. Arnauld dans la 4. partie de l'*Apologie des Religieuſes du P R*. en 1664. cette opinion étoit *ſuivie d'un grand nombre de perſonnes, même parmi les plus ſçavantes Communautez de l'Egliſe*. Il ne parle que de ce celles qu'il met au rang des Diſciples de S. Auguſtin.

Si ce qu'il en dit eſt vray, il y a lieu ſans doute de s'étonner que des Theologiens qui faiſoient profeſſion de ſuivre ce Saint Docteur, ayent pû ſe perſuader qu'il n'y eût point de menſonge ny de peché à dire, & même à jurer ſans aucune explication ny reſtriction verbale dans un Formulaire de foy, qu'on croit une choſe, quand on ne la croit pas effectivement; & qu'il ait été beſoin d'écrire pour refuter un ſentiment tel que celuy là. Mais peut-être ne ſera-t-on pas moins ſurpris de la troiſiéme opinion ſoutenue

1661. par Monſieur Paſcal, & qui fut le ſujet du premier demêlé que nous avons dit qu'il eût avec ceux de Port-Royal.

A entendre M. Paſcal dans la 17. & la 18. de ſes Lettres, rien n'étoit plus ſolide ny plus clair que la diſtinction & ſeparabilité *du Fait & du Droit* dans l'affaire des cinq Propoſitions : il n'y avoit ſelon lui nulle conteſtation ſur le droit, mais uniquement ſur le fait : C'eſtoit en cela ſeul qu'on accuſoit le Pape de s'être laiſſé tromper, & qu'on refuſoit d'acquieſcer à ſa deciſion : M. Paſcal & les Janſéniſtes la recevoient tres-ſincerement au regard du point de droit, & s'y croyoient obligez : le ſens condamné par le Pape n'étoit nullement la doctrine de la grace efficace par elle-même : cette doctrine étoit reconnuë orthodoxe de tout le monde juſques dans Rome, & même des Jeſuiſtes. C'eſt ce qui ſert de fondement à ces deux Lettres, & d'où Mr. Paſcal prend occaſion d'acuſer le P. Annat & les Jéſuites *de paſſion, de malignité, de fourberie & de violence* contre les Janſéniſtes.

Mais il paſſa quelque tems aprés à

l'extrêmité opoſée, qui étoit de croi- 1661.
re que le ſens de Janſenius, qu'il ne diſtinguoit point du ſens de la Grace éficace par elle-même, avoit effectivement eſté condamné par les Conſtitutions des Papes : que c'étoit neanmoins une verité de Foy, laquelle il n'eſt pas permis d'abandonner : qu'ainſi les Papes en la condamnant s'étoient trompez, non ſur le Fait, mais ſur le Droit même. Delà M. Paſcal concluoit qu'il étoit impoſſible en cette occaſion de ſeparer le Fait d'avec le Droit : que la ſignature des défenſeurs de Janſenius étoit trompeuſe, à moins qu'ils n'y proteſtaſſent expreſſement de ne vouloir point condamner ce ſens-la ; & qu'enfin ils ne pouvoient pas en conſcience faire autrement.

C'eſt ce que nous apprenons en partie d'un Ecrit de M. Paſcal, & en partie des réponſes que les Théologiens de Port-Royal y ont oppoſées. Il compoſa cet Ecrit à l'occaſion de la ſignature du Formulaire de l'aſſemblée par les Religieuſes de P. R. En le ſignant elles avoient dit : *Nous embraſſons ſincerement & de cœur tout ce que Sa Sainteté* (Alexandre VII.) *& le Pape In-*

1661. *nocent X. ont décide touchant la Foy, & rejettons toutes les erreurs qu'ils ont jugé y eſtre contraires*: Mais elles n'ajoûtoient pas expreſſément qu'elles exceptaſſent le ſens de Janſenius. Elles croyoient l'avoir aſſez excepté, & n'y avoir donné nulle atteinte; parce qu'elles s'étoient excuſées dans leur ſignature de rendre témoignage d'autre choſe que *de la pureté de leur Foy*: par où elles faiſoient entendre tacitement qu'elles ne diſoient rien touchant le Fait de Janſenius.

Cependant M. Paſcal commença *non ſeulement à blaſmer librement cette ſignature; mais même il fit un Ecrit où il prétendoit prouver qu'elle n'étoit pas ſincere.* Ce ſont les termes des Théologiens de
P. 80. Port-Royal, dans la *Lettre d'un Eccleſiaſtique à un de ſes amis ſur le ſujet de la Déclaration de M. le Curé de Saint Etienne*, &c. Cette Lettre datée du 15. Juillet 1666. eſt au bout d'un Ecrit de P. R. intitulé, *Refutation du Livre du P. Annat contenant des Réflexions ſur le Mandement de M. l'Ev. d'Alet, &c.* Et dans un autre Ecrit de l'année ſuivante intitulé *Défenſe de la foy des Religieuſes de P. R. 2. Partie*, ils repetent

encore plus diſtinctement ce qu'ils 1661.
avoient dit dans la Lettre.

M. Paſcal ſupoſoit, diſent-ils, que “ P. 31.
le ſens de Janſenius eſt celui de la Gra- “
ce éficace par elle-même : d'où il con- “
cluoit que le Pape ayant condamné le “
ſens de Janſenius, on ne pouvoit em- “
pêcher, en ſouſcrivant à la condam- “
nation du Droit, que cette condamna- “
tion ne tombât ſur cette doctrine de la “
Grace éficace par elle-même ; à moins “
que d'excepter formellement la Grace “
éficace, ou le ſens de Janſenius. C'eſt “
pourquoi les Religieuſes de P. R. n'a- “
yant fait ni l'un ni l'autre par leur ſig- “
nature ; il les accuſoit de n'avoir pas eu “
aſſez de ſincerité, en ce qu'elles a- “
voient donné lieu de prendre leur ſig- “
nature pour la condamnation de la “
Grace éficace par elle-même ; encore “
qu'il n'y eût rien de ſi éloigné de “
leur intention & de leurs ſentimens, “
&c. “

Mais écoutons là-deſſus les propres paroles de M. Paſcal citées par M. Chamillard Docteur de Sorbonne dans la *Declaration de la conduite de M. l'Archevêque de Paris*, & reconnuës par les Janſenius dans la même Défenſe, p. 30. Pag. 122.

1661. Il est indubitable qu'en disant sim-
» plement que l'on reçoit la Foy, sans
» dire que l'on ne reçoit pas la condam-
» nation de la doctrine de Jansenius, on
» ne marque point par là qu'on ne la re-
» çoit point (cette condamnation) mais
» on marque plûtôt qu'on la reçoit:
» puis que l'intention publique du Pape
» & des Evêques est de faire rejetter le
» sens de Jansenius sous ce nom *d'une*
» *chose de Foy*; tout le monde le disant
» publiquement, & personne n'osant di-
» re publiquement le contraire, & quel-
» ques-uns le disant seulement en secret,
» ce qui n'est rien en matiere de Foy,
» où la lumiere doit être mise en évi-
» dence devant les hommes, au dire de
» Jesus-Christ, & non pas sous le bois-
» seau. Et ainsi il est hors de doute que
» cette Profession de Foy est au moins
» ambiguë, & par consequent méchan-
» te; puis que toute ambiguité est horri-
» ble en matiere de Foy.

» M. Pascal ne condamnoit ainsi la sig-
» nature des Religieuses de P. R. qu'a-
» prés en avoir combattu le principe
» par un raisonnement que voici. « Le
Ibid. » fondement de cette signature a esté la
p. 120. » distinction que l'on a faite du Droit

d'avec le Fait, lors que l'on a promis 1661.
la créance pour l'un & le reſpect pour l'autre. Or la diſpute eſt de ſçavoir s'il y a en cela un Fait & un Droit, ou s'il n'y a qu'un Droit: c'eſt-à dire ſi le Fait qui y eſt ne fait autre choſe que déterminer & marquer un Droit.

Le Pape & les Evêques ſont tous d'un côté, & pretendent que c'eſt un point de Foy & de Droit de dire que les cinq Propoſitions ſont heretiques au ſens de Janſenius: & Alexandre VII. declare dans ſa Conſtitution, que pour être dans la vraye Foy il faut dire que les cinq Propoſitions ſont heretiques au ſens de Janſenius: en ſorte que les mots, *au ſens de Ianſenius*, ne font qu'exprimer le ſens heretique des cinq Propoſitions; & qu'ainſi c'eſt un Fait qui emporte un Droit, & qui eſt proprement un Droit lui-même, & qui fait la partie eſſentielle de la Profeſſion de Foy: comme qui diroit, *Le ſens de Calvin ſur l'Euchariſtie eſt heretique*; ou, *le ſens de Neſtorius ſur l'Incarnation*: ce qui eſt aſſurément un point de Foy.

Les autres ſont en petit nombre, qui ſont à toute heure de petits Ecrits vo-

1661. lants, où ils diſent que ce Fait eſt de » ſa nature ſeparé du Droit, & qu'il » n'en fait pas une partie.

Soit que M. Paſcal ait bien raiſonné, ſoit qu'il ait mal raiſonné en cette occaſion, on voit toûjours par là combien il avoit changé depuis le tems des Lettres Provinciales, tant ſur la condamnation du ſens de Janſenius, que ſur la ſeparabilité du Fait & du Droit. Les Janſenius nous aprennent qu'un de ſes amis s'étant engagé pour lui à refuter leurs réponſes, il ſe fit pluſieurs Ecrits de part & d'autre ſur cette matiere; mais *dont tout le ſuccez*, diſent-ils, *fut que chacun demeura dans ſes ſentimens.* A l'occaſion de cette hiſtoire, les Janſeniſtes d'un côté, & leurs adverſaires de l'autre, ont fait diverſes reflexions touchant M. Paſcal.

Lettre d'un Eccleſ. pag. 81.

La premiere eſt qu'on a de la peine à comprendre, qu'il ait pû ſe mettre dans l'eſprit que les Papes euſſent prétendu condamner univerſellement & ſans diſtinction la doctrine de la Grace éficace, lui qui avoit dit le contraire en tant de manieres dans ſes Lettres; qui ſçavoit qu'Innocent X. avoit déclaré cette doctrine ortodoxe; qui

Digitized by Google

voyoit que les opofez à Janſenius en 1661.
tomboient d'accord, & que les Thomiſtes continuoient à l'enſeigner publiquement depuis les Conſtitutions, comme auparavant. Il faut que par le mot de *Grace éficace* M. Paſcal n'entendît plus ce qu'il entendoit au tems des Lettres Provinciales : ou qu'en 1661. il regardât comme un dogme condamné par les Papes, ce qu'il diſoit en 1657. n'avoit reçû nulle atteinte par leurs Bulles. La 2. choſe qui ſurprend, c'eſt que M. Paſcal ſupoſant, bien ou mal ; que cette doctrine étoit condamnée par le S. Siége, & que la condamnation étoit reçûë par toute l'Egliſe, *hors un petit nombre de perſonnes inconnuës*, comme il les appelle lui-même, il ait pû croire, malgré tout cela, que c'étoit une verité Catholique, & qu'on étoit obligé en conſcience de s'en expliquer lors qu'on faiſoit ſa profeſſion de Foi. Les Janſeniſtes même n'allerent jamais juſques-là, voyant aſſez que c'eût eſté combattre ouvertement l'autorité, non du Pape ſeulement, mais de l'Egliſe univerſelle.

La 3. réflexion, qui eſt de M. Arnauld, merite d'eſtre raportée dans ſes

1661. propres termes. *C'eſt une choſe aſſez étrange*, dit-il, *de voir que ceux qui veulent faire croire à toute force que la Bulle du Pape condamne la Foy catholique* (il parle de M. Paſcal & de ceux d'entre leurs amis communs qui étoient du même avis que lui) *faſſent tous leurs efforts pour exagerer l'injure faite au Pape, de douter s'il a bien entendu Janſenius.... Le ſecret qu'ils ont pour ne pas faire injure au Pape en diſant qu'il n'a pas bien entendu un Livre, eſt de dire nettement qu'il a condamné la Foy catholique, &c.* Ces paroles ſont tirées d'une Diſſertation de M. Arnauld intitulée *De l'intelligence de ces mots* SENS DE JANSENIUS, qui ſe trouve imprimée par le P. Queſnel dans la *Défenſe de l'Egliſe Romaine contre Melchior Leyddeker.*

P. 351.

La 4. réflexion eſt ſur ce que M. Paſcal, dans la perſuaſion où l'on vient de dire qu'il étoit, vouloit qu'en ſignant le Formulaire, les Religieuſes de P. R. déclaraſſent poſitivement qu'elles ne pouvoient condamner le ſens de Janſenius & de la Grace efficace par elle même. Ce Formulaire dit en termes exprés, qu'*on ſe ſoumet ſincerement*

ment à la Conſtitution du Pape Innocent X. & que pour cela on condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propoſitions de Ianſenius, contenuë dans ſon Livre &c. Cette doctrine n'eſt autre ſelon M. Paſcal, que celle de la Grace efficace par elle-même, qu'il regardoit comme une doctrine de Foi; & c'eſt pour cela qu'il ne croïoit pas qu'on pût en conſcience ſigner le Formulaire, à moins qu'on ne proteſtaſt de ne la point condamner. De ſorte que voici le ſens du ſerment, tel qu'il vouloit qu'on le fit: *Je me ſoûmets ſincérement à la Conſtitution d'Innocent X. qui condamne la doctrine de Ianſenius ou de la Grace efficace par elle-même: mais je déclare que c'eſt une doctrine orthodoxe, & que je ne puis la condamner.* 1661.

Les amis de M. Paſcal aſſurent que ce qui lui fit trouver de la difficulté à ſouffrir qu'on ſignât ſans cette proteſtation, c'eſtoit l'*idée qu'il avoit de la ſincerité Chrêtienne.* Mais, dit-on, c'eſt cela même qu'il devoit trouver difficile à concilier avec la ſincerité Chreſtienne, ou plutôt avec le bon ſens, qu'on jurât de ſe ſoumettre aux Conſtitutions, & qu'en même tems on refuſât p. 80.

1661. poſitivement de condamner ce qu'elles condamnoient ſelon lui, ſçavoir le ſens de Janſenius.

La derniere réflexion eſt une ſuite des précedentes. Tout le monde avoit veu les Lettres de M. Paſcal, où il ſoutient ſi hautement que le ſens condamné n'eſt point celui de Janſenius, & qu'il faut diſtinguer le Fait d'avec le Droit : & il ne pouvoit pas ignorer que bien des gens n'ayant rien leu ſur cela que ce qu'il en avoit écrit, s'en étoient laiſſé perſuader par cette lecture. C'eſtoit ſur ces deux points capitaux que rouloit alors toute la conteſtation qui troubloit la paix de l'Egliſe. M. Paſcal ſe convainquit depuis ce tems-là, ſoit avec raiſon, ſoit ſans raiſon, qu'il s'eſtoit trompé dans l'un & dans l'autre. Avec cette perſuaſion il ne pouvoit pas douter qu'il ne fût obligé de ſe retracter publiquement là-deſſus, pour deſabuſer ceux que ſes Lettres avoient engagez ou pourroient engager à l'avenir dans ſa premiere opinion. Il y alloit en même tems de l'interêt de la Religion, du repos des conſciences, de la juſtice envers les Aſſemblées du Clergé, envers

la Faculté de Paris, & envers les Je- 1661.
suites, qu'il avoit traitez si durement sur ce prejugé, dont il reconnoissoit alors la fausseté.

Cependant il paroît que M. Pascal, content d'avoir disputé en particulier avec ses amis de P. R. en faveur de son nouveau sentiment, ne s'est jamais mis en devoir d'en informer le Public, pas même à la mort, quoi qu'il en ait eu tout le tems. Ce n'est que par hazard qu'on en a eu connoissance, à l'occasion d'un Manuscrit qui se trouva de lui entre les mains d'une Religieuse de P. R. & parce que certaines objections qu'on faisoit à ces Messieurs, les ont obligez de publier ce que nous avons raporté. Mais venons à l'autre démeslé que nous avons dit qu'il y eut au même tems entre eux & M. Pascal.

Il n'avoit pas moins changé de pensée touchant le fait des Jansenistes, que touchant celui de Jansenius. Car au lieu qu'en écrivant les Lettres Provinciales il assuroit, parlant d'eux, que leur doctrine sur la Grace n'avoit jamais changé, & qu'ils n'en avoient point eu d'autre que l'Ecole de S. Thomas; il les accusa ouvertement dans la suite

1661. tenu depuis les Constitutions un langage different de celui qu'ils tenoient auparavant. Voici ce qu'ils en racontent eux-mêmes dans leur *Lettre d'un Ecclesiastique à un de ses amis*, &c.

p. 81. „ Il crût même que ce n'étoit pas seulement dans cette ocasion de la signature „ des Filles de P.R. qu'on avoit paru peu „ sincere; mais qu'õ pourroit encore trouver le même défaut dans les divers écrits „ qui avoient été faits dans la suite de „ l'affaire qui trouble la paix de l'Eglise „ depuis si long-tems: qu'on avoit eu égard en écrivant à l'utilité presente; & „ que comme elle avoit changé selon les „ divers tems, les écrits ne paroissoient „ pas tout-à-fait conformes. Ainsi il lui „ sembla qu'il eût été à propos de les revoir tous, & de les reduire à une parfaite conformité d'expressions. Pour y „ exciter plus fortement Mrs. de P. R. il „ fit un autre écrit, dans lequel il prétendoit leur faire voir l'avantage qu'ils „ donnoient à leurs ennemis par cette diversité, & qu'on les pourroit convaincre d'avoir parlé plus * facilement depuis „ les Bulles qu'auparavant.

* Il paroit que *facilemẽt* a été mis là pour *foiblement* par une erreur de copiste, ou d'imprimeur.

La reponse des Jansénistes a été que M. Pascal se trompoit, lors qu'il s'ima-

ginoit voir de la contrarieté entre leurs ouvrages d'avant & d'aprés les Bulles, parce qu'il n'y en avoit effectivement aucune. Et pour marquer la cauſe de ſon erreur, ils aſſûrent que, *ſans conſulter lui-même les preuves de ce qu'il avançoit, il ſe contenta des Memoires que luy fourniſſoient quelques uns de ſes amis, qui ne regarderent pas d'aſſez prés les paſſages dont ils les compoſoient.* D'où il eſt arrivé, ajoûtent-ils, *qu'il n'a pû éviter de tomber dans un aſſez grand nombre de mépriſes, & qu'il y a dans ſon écrit des hiſtoires toutes fabuleuſes, qui ſervent de fondement à ces prétenduës contrarietez qu'il leur imputoit; & des dialogues où l'on fait dire aux gens de part & d'autre des choſes dont il n'a jamais été parlé.* C'eſt-à-dire, que de l'aveu des Janſéniſtes, M. Paſcal fit alors contre eux la même choſe qu'il avoit fait en leur faveur dans les Provinciales, ſi l'on en croit leurs adverſaires & les ſiens. 1662. Pag 81. Pag 82.

Mais ce qui eſt plus remarquable, c'eſt que M. Paſcal reprochant à ces Theologiens qu'ils avoient varié dans la doctrine de la Grace, & eux lui ſoutenant le contraire; des pretentions auſſi opoſées que celles-là, ſont neanmoins

1662. de part & d'autre fondées ſur des preuves qui paroiſſent être ſans replique. Comme c'eſt une diſpute dont l'éclairciſſement peut beaucoup ſervir pour celui du fait même de Janſénius ; nous croyons devoir repreſenter les principales de ces preuves tant pour que contre. Mais afin d'épargner à ceux qui ne ſont point Theologiens, une diſcuſſion qui ne ſeroit peut-être pas de leur goût, nous avons jugé plus à propos de la renvoyer avec les autres de même nature à la fin de cette hiſtoire.

Fin du Livre troiſiéme.

Digitized by Google

HISTOIRE DES CINQ PROPOSITIONS DE JANSENIUS.

LIVRE QUATRIE'ME.

PEndant que les Janſéniſtes diſputoient ainſi entre eux & avec les Evéques ſur la ſignature du Formulaire de l'Aſſemblée, il arriva un incident dont ils ont tiré grand avantage dans la ſuite. Un Jéſuite étranger, écolier de Theologie au College des Jeſuites de Paris, ſoutint une Theſe le 12. de Decemb. 1661. où il avoit mis cette propoſition: *I. C. a acordé à S. Pierre & à ſes Succeſſeurs, toutes les fois qu'ils parleroient*

1661. *Chaire*, EX CATHEDRA, *la même infaillibilité qu'il avoit lui-même.* D'où l'Auteur concluoit ensuite, qu'*il y a dans l'Eglise Romaine un Juge infaillible des controverses, même hors le Concile general, tant dans les questions de Droit, que dans celles de Fait; & que depuis les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. on peut croire de foi divine, que le Livre qui a pour titre*, l'AUGUSTIN DE JANSENIUS *est heretique, & que les cinq Propositions tirées de ce Livre sont de Jansenius, & condamnées au sens de Iansenius.*

Dés le 1. de Janvier *1662.* il parut
1662. un écrit de Messieurs de Port-Royal, intitulé. *La nouvelle heresie des Iesuites, soutenuë publiquement &c. denoncée à tous les Evêques de France.* Non seulement ils y condamnent d'heresie cette derniere proposition de la These; mais ils disent que *c'est une source d'erreurs,*
Page 4. *& une heresie generale, qui renverse toute la Religion... que c'est une horrible*
Page 5. *impieté & une espece d'idolatrie.* Il parut encore divers écrits contre cette même proposition.

Le Theologien Jesuite donna une *Exposition* de sa These, où il declare.

Digitized by Google

1. Qu'on ne doit pas juger par les paroles dont il s'y eſt ſervi, qu'il reconnoiſſe dans le Pape la même infaillibilité *perſonnelle*, qu'en Jeſus-Chriſt; puiſqu'il y dit que Jeſus-Chriſt l'a *accordée* au Pape, & cela ſeulement pour les déciſions generales de la Foi ou des mœurs qui regardent toute l'Egliſe: que cela ne veut dire autre choſe ſinon que Jeſus-Chriſt par ſon infaillibilité aſſiſtoit le Pape, en influant dans les definitions de foi qu'il faiſoit, en les dirigeant & les ſoutenant de telle ſorte que le Pape ne s'y trompât point, & n'y trompât point l'Egliſe. Il apuye ſa maniere de parler de quelques témoignages des Peres, qu'il ſoutient y être conformes. 1662.

2. Sur ce qu'il avoit étendu cette infaillibilité du Pape aux queſtions de fait, il ſe juſtifie en diſant qu'il n'a parlé que des faits joints aux queſtions de Foi, tel qu'eſt celui de Janſenius: Qu'il s'eſt fondé ſur ce qui a été fait & écrit tant par le Clergé que par pluſieurs Docteurs Catholiques contre le Livre & la doctrine de Janſenius; Que dans cette liaiſon du Fait & du Droit, le motif qui porte à croire le Droit

1662. peut porter médiatement & indirectement à croire le fait : Et qu'enfin il y a pluſieurs Theologiens qui enſeignent qu'on peut croire de foi divine des faits auſſi particuliers & auſſi recens que celui de Janſénius : par exemple que le Concile de Trente eſt un vrai Concile œcumenique ; que le Pape d'aujourd'hui eſt un Pape legitime ; que St. Charles Borromée, & St. François de Sales ſont veritablement Saints : non que ces ſortes de faits ſoient directement par eux-mêmes l'objet de la revelation divine & de nôtre foi ; mais parce que c'eſt une verité revelée que l'Egliſe, qui nous oblige à les croire, puiſqu'elle oblige ſouvent à les ſigner, ne peut point ſe tromper ny nous tromper en des choſes de cette nature, d'où depend la certitude de la foi ou de la conduite des fidelles.

Les Janſéniſtes firent un nouvel écrit contre l'*Expoſition* de la Theſe, intitulée *les Illuſions des Jeſuites dans leur expoſition &c.* Mais aprés tout, cette diſpute n'eut point de ſuites, & tomba d'elle même. Les Jeſuites ne s'attacherent point au ſentiment de leur jeune Theologien : les Docteurs de la Fa-

culté de Paris ne l'aprouverent pas non plus ; mais auſſi ils n'y trouverent ni *hereſie*, ni *impieté*, ni *idolatrie*. Enfin nul Evêque ne penſa à propoſer le fait de Janſénius comme devant être crû de foi divine : quoique Mrs. de P. R. ayent ſuppoſé le contraire dans tous leurs écrits juſqu'en 1664. que parut le Mandement de Mr. de Pereſixe Archevêque de Paris, où il declara que ce n'étoit point cette ſorte de Foi qu'on exigeoit d'eux au regard du fait. Nous en parlerons en ſon tems. Mais comme il y eut icy ſurſeance d'un an ou davantage à la ſignature du Formulaire de l'Aſſemblée, il en faut expliquer l'occaſion. 1662.

Gilbert de Choiſeul Evêque de Cominges, qui l'a été depuis de Tournay, homme de qualité, d'eſprit & de merite, fut apellé, par le Roy ſur la fin de cette anné 1662. pour negocier l'accommodement de Meſſieurs de Port-Royal ; Il eſt important de raconter avec ſoin ce qu'il y a d'eſſentiel dans l'hiſtoire de cette negociation : parce que chacun des partis en a crû tirer de grands avantages pour l'interêt de ſa cauſe. Les Janſéniſtes preten-

1662. dent qu'ils y ont eu le bon-heur de faire aprouver leur doctrine par Alexandre VII. qui avoit fait une Bulle contre eux : & leur perſuaſion paroît ſi forte là-deſſus qu'ils n'ont depuis ceſſé de le dire dans la plûpart de leurs écrits. Ceux qui leur ſont oppoſez ſoutiennent au contraire, qu'Alexandre VII. n'approuva en nulle maniere leur doctrine, & qu'au contraire il déclara ouvertement ne pouvoir être content d'eux, qu'ils ne condamnaſſent celle du Livre de Janſénius. On jugera de ce qu'il en faut croire lors qu'on ſçaura comment la choſe s'eſt paſſée : & il faut pour cela reprendre le narration d'un peu plus haut.

Mr. l'Evêque de Cominges ſe trouvant vers le milieu de la même année à Toulouſe, où demeuroit le Pere Ferrier, alors Profeſſeur de Theologie au College des Jeſuites de cette Ville, & qui étoit de ſes amis ; il vint en penſée à Mr. de Miramont Préſident au Parlement de Toulouſe, leur ami commun, de les exciter à chercher quelque moyen pour appaiſer les conteſtations preſentes, ſans exiger la ſignature du

Formulaire de l'Assemblée ; persuadé 1662.
qu'il étoit que s'ils agissoient de concert, ils pourroient y reüssir.

Ce fut là l'origine des Conferences entre les Jansenistes & le P. Ferrier, qui eurent le sort de toutes celles où l'on ne convient pas d'abord de mettre par écrit sur le champ & d'une maniere authentique tout ce qui se dit de part & d'autre. Je veux dire qu'aprés ces sortes de Conferences, chacun des deux partis, suivant ses preventions ou ses interêts, en fait des Relations si differentes & si opposées, que ce qui auroit deu mettre fin aux disputes ne sert qu'à en faire naître de nouvelles, & qu'à broüiller de plus en plus ce qu'on s'étoit proposé d'eclaircir.

C'est ce qui est arrivé dans l'occasion dont nous parlons. Car les Conferences du Pere Ferrier avec les Jansénistes, engagées par Mr. de Cominges, s'étant rompuës sans qu'il eût été possible de conclure aucun acord ; quelque parole qu'on se fût donné de ne publier de part ny d'autre rien de ce qui s'étoit fait, on vit bien-tôt paroître de la part des Jansénistes une *Relation abregée* de cette affaire, puis deux autres

1662. écrits plus amples ſous le nom, l'un de *Conferences entre Mrs. de Lalane & Girard & le P. Ferrier &c.* l'autre de *Deſſeins des Ieſuites repreſentez à Meſſeigneurs les Prelats &c.* Et ce Pere ayant donné lui-même l'année ſuivante ſa *Relation*, qu'il apelle *fidelle & veritable*, & qu'il aſſure avoir été examinée & aprouvée par les Prélats Mediateurs; elle fut bien-tôt ſuivie d'un long écrit intitulé *Refutation de la fauſſe Relation du P. Ferrier.* Le nombre des faits contraires alleguez de chaque côté, auſſi bien que des reponſes & des repliques eſt ſi grand, que pour éclaircir ce ſeul point d'hiſtoire, il faudroit un volume conſiderable: & ce ſeroit trop s'écarter de nôtre ſujet que d'entrer dans une diſcuſſion ſi longue & ſi difficile. Ainſi j'ai crû devoir me contenter de marquer ce qui eſt certain & non conteſté entre les parties; d'autant plus que c'eſt tout ce qui ſufit abſolument par raport à la queſtion de fait dont nous faiſons principalement l'hiſtoire.

Le Preſident de Miramont ayant donc fait à Mr. l'Evêque de Cominges & au P. Ferrier la propoſition que j'ai dit,

Digitized by Google

& eux étant entrez dans ſes veuës ; ils convinrent avec lui qu'ils s'aſſembleroient tous trois à Miramont ſa maiſon de campagne pour ſe communiquer les penſées qui leur ſeroient venues là-deſſus. Dans cette Conference qui dura quelques jours, ils convinrent d'un projet d'accommodement, qui étoit que l'on commenceroit par examiner avec les Janſéniſtes, dans des Conferences particulieres & ſecretes, le vrai ſens de Janſénius, qu'aprés qu'on en ſeroit convenu de bonne foi, s'ils doutoient que ce fût le ſens heretique condamné par les Conſtitutions, alors on s'adreſſeroit au Pape pour ſçavoir ſi c'étoit ou ſi ce n'étoit pas le ſens que lui & ſon Prédeceſſeur avoient pretendu condamner ſous le nom de ſens de Janſénius ; & que l'on s'en tiendroit au jugement de Sa Sainteté ; enfin que ſi faute de pouvoir s'acorder ſur le ſens de Janſénius, cet expedient ne reüſſiſſoit pas, on en chercheroit quelque autre. 1662.

Auſſi-tôt Mr. l'Evêque de Cominges & le P. Ferrier écrivirent chacun de ſon côté ; le premier à un ami des Janſéniſtes, pour leur propoſer ces conditions, &

1662. & avoir leur consentement ; le second au P. Annat Confesseur du Roi pour sçavoir sur cela les intentions de Sa Majesté. Le Roi fit expédier ses ordres à quelque tems de là, premierement pour apeller l'Evêque & le Jesuite à Paris ; & quand ils y furent, il permit à M. Arnauld, de Lalane, Girard, Tagnier, & Barcos Abbé de S.
1663. Ciran, d'y venir & d'y demeurer durant un tems que la lettre de S. M. marquoit, & qui fut prolongé depuis.

Ces Messieurs députerent deux d'entre eux, M. de Lalane & M. Girard, pour traiter au nom de tous les autres avec le P. Ferrier. On s'assembla cinq fois seulement, toûjours chez M. l'Evêque de Cominges & en sa presence ; sans témoins, sans écrire ce qui se disoit de part ni d'autre, & avec promesse réciproque qu'en cas que ces Conferences n'eussent pas le succés qu'on s'en promettoit, les Parties ne tireroient jamais avantage l'une contre l'autre de ce qu'on y auroit fait.

Le P. Ferrier supposant que selon le projet marqué ci-dessus l'on commenceroit, par examiner quel étoit le sens de Jansenius, fit d'abord communiquer

à ces Meſſieurs par M. l'Evêque de Cominges des Ecrits Latins ſur ce ſujet. Mais ils déclarerent nettement au Prélat, qu'ils ne pouvoient pas accepter cet expedient : & alors il en propoſa un autre de leur part au P. Ferrier, qui étoit de donner par écrit en cinq Articles leurs ſentimens ſur la matiere des cinq Propoſitions, afin que l'on vît s'ils étoient ou n'eſtoient pas orthodoxes. Ce fut le ſujet des deux premieres Conferences, qui ſont du 25. & du 26. de Janvier 1663. 1663.

Dans la ſuivante qui fut le 1. de Fevrier, on diſputa ſur le ſens de Janſenius touchant la 3. des cinq Propoſitions, ſans en pouvoir convenir. Et voïant aſſez qu'il n'y avoit pas lieu d'eſperer qu'on s'accordât ſur les autres plus que ſur celle-là, on ſongea ſeulement dans la ſuite à la maniere dont les Janſeniſtes devoient marquer au Pape leur ſonmiſſion à ſa Bulle.

Dans la 4. Conference qui eſt du 5. de Fevrier le P. Ferrier s'efforça de leur perſuader qu'ils ne pouvoient rendre au Pape l'obéïſſance qui lui étoit deuë en cette occaſion, à moins que de déclarer qu'ils condamnoient les cinq

Digitized by Google

1663. Propositions prises dans le sens de Jansenius. Comme ils persisterent toûjours à dire qu'ils ne pouvoient pas faire une telle declaration, il fut question de voir en quelle autre maniere ils pourroient donc témoigner au Pape qu'ils obéïssoient à sa Constitution.

Dans le tems qui s'écoula depuis la quatriéme Conference jusqu'à la cinquiéme, ils mirent entre les mains de M. l'Evêque de Cominges un modéle de Déclaration que le P. Ferrier n'aprouva pas : & eux reciproquement ne pûrent s'accommoder de celui qu'il avoit dressé.

On s'assembla donc pour la cinquiéme & derniere fois le 18. de Février, afin d'en dresser un autre, mais avec aussi peu de succez qu'auparavant : & ainsi l'on se separa sans avoir rien conclu.

Depuis les Conferences ainsi rompuës, M. l'Evêque de Cominges fit tant qu'il persuada aux Docteurs Jansenistes de s'en raporter au jugement de trois Prélats, dont il fut l'un : les deux autres étoient M. de Perefixe, depuis Archevêque de Paris ; & M. l'Evêque de Laon, aujourd'hui Cardi-

Digitized by Google

nal d'Eſtrées. Ces Prélats, aprés avoir 1663.
entendu les deux parties, convinrent de propoſer à ſigner aux Janſeniſtes cinq Articles differens des leurs, & oppoſez aux cinq Propoſitions condamnées, avec la Déclaration que voici.

Au regard des cinq Propoſitions contraires à cette doctrine de la Foy Catholique & ortodoxe, pour la condamnation deſquelles il y a deux Conſtitutions des Papes; nous les condamnons, nous les rejettons, & nous les deteſtons avec les erreurs & les ſens qui y ſont condamnez; nous les fletriſſons des mêmes cenſures dont les Papes ont jugé à propos de les fletrir; & nous recevons avec toute la ſoumiſſion poſſible, ſincerement & de bon cœur, tout ce qu'en ont décidé & jugé dans leſdites Conſtitutions Innocent X. & Alexandre VII. Et comme ce dernier a expreſſément dit & déclaré, que ces cinq Propoſitions étoient contenuës dans le Livre de Ianſenius, & condamnées dans le ſens même de cet Auteur, nous nous ſoumetons ſincerement en cela même à ce qu'en a décidé Sa Sainteté.

Dans le premier projet de cette Déclaration dreſſé par ces Prélats, au lieu

1663. de la derniere clause, *Nous nous* SOUMETTONS, &c. il y avoit, *Nous* SOUMETTANT *sincerement en cela même à ce qu'en a décidé Sa Sainteté, nous promettons de ne rien dire & de ne rien faire qui soit contraire aux mêmes Constitutions : mais que nous étudiant à entretenir l'unité d'esprit par le lien de la paix, tant en ce qui regarde le dogme, qu'en ce qui regarde la discipline, nous aurons toûjours pour ces Constitutions toute la veneration, toute la soumission & tout le respect que demande la Majesté du S. Siége Apostolique, & sa Suprême autorité sur tous les Fidelles.*

Mais le P. Annat fit remarquer que par ces paroles, *Nous soumettant.... nous promettons de ne rien dire, &c.* toute la soumission que les Jansenistes promettoient, sembloit se reduire à ne point parler positivement contre la décision du Fait, & non pas à reconnoître que cette décision fût legitime ; & qu'au moins ils pourroient dire qu'ils l'avoient entendu de la sorte, & qu'ils n'avoient prétendu s'obliger qu'à cela.

En éfet les trois Prélats, pour ôter cette ambiguité à laquelle ils n'avoient

Digitized by Google

pas fait réflexion, convinrent qu'il fal- 1663.
loit mettre abſolument & ſans queuë, comme on l'a vû, *Nous nous ſoumettons ſincerement à ce qu'en a décidé Sa Sainteté.* Mais les Janſeniſtes, qui avoient auparavant conſenti à ſigner la Déclaration comme on a dit qu'elle avoit eſté conçûë d'abord par les Mediateurs, ne voulurent plus en entendre parler aprés ce changement : par la raiſon que c'eût eſté avoüer que le ſens de Janſenius étoit condamné & bien condamné ; ce qu'ils n'avoient jamais prétendu avoüer.

Il ne laiſſa pas d'y avoir quelque diviſion dans le parti ſur ce ſujet, ainſi qu'il paroît par leurs Ecrits : les uns ayant aſſez de penchant pour ſigner cette Déclaration ; les autres, du nombre deſquels étoit M. Arnauld, s'y opoſant fortement.

L'Evêque de Cominges ne deſeſpera pas pour cela de les amener à quelque accommodement. Il leur propoſa d'écrire au Pape une lettre pleine de ſoumiſſion ; dans laquelle, en proteſtant qu'ils condamnoient ſincerement les cinq Propoſitions, ils ajoûteroient

Digitized by Google

1663. que, si Sa Sainteté desiroit d'eux quelque chose de plus, ils étoient prêts de lui obéïr. Quoi qu'ils eussent auparavant rejetté cette proposition lorsque le P. Ferrier l'avoit faite, neanmoins ils y consentirent alors; & aprés qu'ils eurent donné à cet Evêque une Procuration signée par Mrs. de Lalane & Girard en leur nom & au nom de tous les autres, il écrivit pour eux à Sa Sainteté une lettre qu'il leur communiqua, & qu'il envoya le 19. de Juin. Voici leur Acte de procuration.

» Nous soussignez, Suplions avec un » profond respect Monseigneur l'Illu- » strissime & Reverendissime Evêque de » Cominges, tant en nôtre nom, qu'au » nom de ceux qui sont dans la même » cause que nous, de nous accorder cette » grace, que, comme il a eu la bonté » de s'apliquer depuis quelques mois par » l'ordre du Roy à accommoder les dif- » ferens qui s'étoient élevez entre les » Théologiens à l'occasion du Livre de » Jansenius ci-devant Evêque d'Ipre, & » à procurer la paix de l'Eglise; il lui » plaise de faire ce qui se pourra pour » mettre la derniere main à un ouvrage si » saint. Ce que nous esperons qu'il ache-

vera ſans beaucoup de peine ; ſi, aprés 1663.
que nous avons juſtifié nôtre foi en ſa
préſence, & que nous l'avons purgée
de tout ſoupçon d'erreur en expoſant
ſincerement nôtre doctrine ſur la ma-
tiere des cinq Propoſitions, il veut
nous faire l'honneur de s'employer au-
prés de N. S. Pere le Pape, pour l'aſſu-
rer du reſpect que nous avons pour Sa
Sainteté, & pour les Conſtitutions
qu'il a faites touchant la condamnation
de ces mêmes Propoſitions. C'eſt pour-
quoi nous ſuplions tres-humblement
& tres-inſtamment ce tres-illuſtre Pré-
lat d'écrire au nom de nous tous à N.
S. Pere le Pape Alexandre VII. & de lui
envoyer nos Articles ſur la matiere des
cinq Propoſitions ; en lui témoignant
que nous ſoumettons tres-ſincerement
ces Articles à ſon jugement : Que dans
ces diſputes fâcheuſes & importunes
dont nous avons vû avec douleur la
paix de l'Egliſe troublée durant tant
d'années, & que nous ſouhaitons de
tout nôtre cœur être enſevelies dans
un éternel ſilence, nous n'avons jamais
eu intention de bleſſer en quoi que ce
ſoit l'autorité du S. Siége, pour lequel
nous avons toûjours eu & aurons, par

1663. la miſericorde de Dieu, toute nôtre vie
» une tres-religieuſe ſoumiſſion ; ni de
» nous opoſer en aucune maniere à l'exe-
» cution de ſes Conſtitutions : Qu'au
» contraire nous ſommes prêts de rendre
» à ces mêmes Conſtitutions tout le reſ-
» pect & toute la reverence que la ma-
» jeſté du S. Siége Apoſtolique, & ſon
» autorité ſuprême exige des Fidelles.
» Que ſi N. S. Pere le Pape exige encore
» de nous quelque choſe pour lui témoi-
» gner la ſincerité avec laquelle nous
» adherons aux déciſions de Foy qu'il a
» faites dans ſes Conſtitutions Apoſtoli-
» ques, & la reſolution où nous ſommes
» de ne point violer & de ne point bleſ-
» ſer ces mêmes Conſtitutions, nous pro-
» mettons de l'accomplir fidellement. Et
» afin que Monſeigneur l'Illuſtriſſime E-
» vêque de Cominges puiſſe rendre ce
» témoignage à N. S. Pere le Pape Ale-
» xandre VII. en nôtre nom & au nom
» de ceux qui ſont unis avec nous, nous
» lui avons mis entre les mains ce pre-
» ſent Acte ſigné de nôtre main. Fait à
» Paris, le 7. de Juin 1663.

» Les Articles ſuivans, dont il eſt fait
» mention dans cet acte furent auſſi en-
» voyez au Pape.

I.

I. 1663.

La grace éficace qui, ſans neceſſiter « la volonté, la détermine infaillible- « ment par la vertu de la motion divine, « étant néceſſaire pour toutes les actions « de la pieté Chrêtienne ſelon la doctrine « de S. Anguſtin, ſoutenuë par l'Ecole de « S. Thomas; il n'arrive jamais ni que « nous priyons comme il faut, que lors « que l'eſprit de Dieu nous fait prier en « nous inſpirant le mouvement de gemir « & de prier; ni que nous marchions « dans la voye des Commandemens de « Dieu, que lors qu'il nous y fait mar- « cher en conduiſant nos pas; ni que « nous ſurmontions les tentations de nô- « tre ennemi, que lors que Dieu nous en « donne la victoire. Et cependant, puis « que les Juſtes ſuccombent quelquefois « aux tentations, & ſe laiſſent aller à di- « vers pechez, lors même qu'ils veulent « & qu'ils s'éforcent foiblement & im- « parfaitement de les éviter; il eſt mani- « feſte que ces Juſtes qui, dans l'état de « cette volonté foible & imparfaite vio- « lent les commandemens, quoi que par « leur faute, n'ont pas eu cette grace éfica- « ce & victorieuſe, avec laquelle on n'eſt « jamais ſurmonté.

1663. On peut donc dire de ces Juſtes, qui „ n'ont pas eu cette grande grace, quoi „ qu'ils en ayent eu une petite & moins „ parfaite, qu'ils ont pû en un ſens ob„ ſerver les Commandemens de Dieu, & „ reſiſter à la tentation, & qu'en un au„ tre ſens ils ne l'ont pas pû: Car ils „ l'ont pû, parce qu'ils ont eu non ſeu„ lement le libre arbitre & la grace habi„ tuelle, mais auſſi une grace actuelle, „ qu'on peut apeller ſuffiſante, au ſens „ que les Thomiſtes prennent ce mot, „ qui ſupoſe la neceſſité de la grace éfi„ cace par elle même.

„ Mais, parce qu'il n'arrive jamais que „ celui qui n'a pas la grace éficace ſur„ monte la tentation comme il faut, & „ que c'eſt une maxime conſtante parmi „ les Diſciples de S. Thomas que la gra„ ce ſuffiſante étant ſéparée de l'éficace „ ne comprend pas tout ce qui eſt neceſ„ ſaire pour bien agir; on peut dire, ſe„ lon le langage de l'Ecriture & des Pe„ res, reconnu & ſuivi par tous les „ Théologiens de l'Ecole de S. Thomas, „ que ces Juſtes, avec ces ſortes de gra„ ces ſuffiſantes, n'ont pû reſiſter à la „ tentation à laquelle ils ont ſuccombé: „ parce que n'ayant pas eu la grace éfi-

cace qui leur étoit neceſſaire pour agir, 1663.
il eſt clair qu'ils n'ont pas eu un pouvoir qui renfermât tout ce qui étoit neceſſaire pour agir.

C'eſt pourquoi lors que nous diſons que nous ne pouvons faire le bien ſans la grace éficace par elle-même, nous voulons ſeulement dire, que celui qui n'a pas cette grace éficace par elle-même, n'a pas tout ce qui eſt neceſſaire pour faire actuellement le bien.

II.

Il y a deux ſortes de graces interieures : l'une éficace, qui produit toûjours l'éfet auquel elle porte la volonté : l'autre inéficace, qui excite la volonté à des actions qu'elle n'acomplit pas. L'une eſt celle que les Thomiſtes apellent ſimplement, proprement, & abſolument éficace ; à laquelle on peut toûjours reſiſter, comme ils l'enſeignent, quoi qu'on n'y reſiſte jamais en la privant de cet éfet auquel elle porte la volonté : ce qu'ils expriment encore en ces termes de l'Ecole, diſant, qu'on y peut reſiſter dans le ſens diviſé, & non pas dans le ſens compoſé. L'autre eſt celle que les

1663. mêmes Thomiſtes apellent excitante,
» ou ſuffiſante, ou inéficace, qui ſont
» des mots qui ne ſignifient tous que la
» même choſe. Et la volonté reſiſte pro-
» prement à cette grace en la privant de
» l'éfet auquel elle excite la volonté, &
» pour lequel elle donne un pouvoir qui
» eſt ſuffiſant au ſens des Thomiſtes ex-
» pliqué ci-deſſus : de ſorte que la volon-
» té peut y conſentir, quoi qu'elle n'y
» conſente jamais, lors qu'elle n'a pas la
» grace éficace ; non par le défaut de la
» puiſſance qu'on apelle antecedente,
» mais parce qu'elle ſe determine libre-
» ment à un autre objet.

» Mais quoi-que cette grace conſide-
» rée en elle-même ſoit privée de l'éfet
» auquel elle tend, auquel elle porte la
» volonté, & auquel elle eſt deſtinée par
» la volonté antecedente de Dieu ; &
» qu'ainſi il ſoit faux en ce ſens que tou-
» te grace de Jeſus-Chriſt ait toûjours
» l'éfet que Dieu veut qu'elle ait : ſi nean-
» moins on la regarde dans le raport
» qu'elle a à la volonté abſoluë de Dieu,
» on peut dire en ce ſens qu'elle eſt éfi-
» cace, parce qu'elle produit toûjours
» dans le cœur de l'homme ce que Dieu
» veut y operer par ſa volonté abſo-

Digitized by Google

luë : ſelon cette maxime conſtante de 1663.
l'Ecole de S. Thomas, que la grace, «
qui n'eſt que ſuffiſante au regard d'un «
éfet, eſt éficace au regard d'un autre «
êfet, à la production duquel elle eſt «
deſtinée par le decret abſolu de la vo- «
lonté divine. De ſorte que ſelon ces «
Théologiens toute grace eſt eficace à «
l'égard de quelque éfet ; ſçavoir de ce- «
lui auquel elle eſt immédiatement de- «
ſtinée, & que Dieu veut qu'elle ait par «
ſa volonté abſoluë : ſuivant ce qu'il dit «
lui-même dans Iſaye : *La parole qui* «
ſort de ma bouche ne retourne point à moi «
ſans éfet, mais elle fera tout ce que j'ai «
ordonné. «

III.

Pour meriter & demeriter dans l'état «
de la nature corrompuë, il ne ſuffit «
pas d'être exempt de contrainte, mais «
il faut auſſi être exempt de neceſſité. «
Car encore que la grace eficace par «
elle-même nous determine infailli- «
blement & invinciblement à agir, «
& qu'ainſi jamais la volonté ne la «
rejette actuellement : neanmoins elle «
n'impoſe point de neceſſité, parce «
qu'elle laiſſe à la volonté le pouvoir «
de ne pas conſentir. De ſorte que «

1663. l'indifference que les Thomistes apel-
„ lent active, est toûjours dans l'homme
„ corrompu par le peché, & on la peut
„ même apeller prochaine: pourvû qu'on
„ n'entende point par là une indiffe-
„ rence par laquelle la volonté étant mé-
„ uë de la grace éficace, resiste quelque-
„ fois effectivement à cette grace, & y
„ consente quelquefois: c'est-à dire que
„ la resistance actuelle ou le consente-
„ ment actuel de la volonté se rencontre
„ quelquefois avec cette grace, & quel-
„ quefois ne s'y rencontre pas.

„ IV.

„ Il est si peu vrai que les Semipela-
„ giens ayent esté heretiques pour avoir
„ dit que nous pouvons consentir & re-
„ sister à la grace, qu'au contraire il est
„ certain & indubitable qu'on peut resi-
„ ster à toute sorte de grace, & même à
„ l'éficace: c'est-à-dire que quelque gra-
„ ce qu'on reçoive, la volonté a toû-
„ jours une puissance active & prochaine
„ de lui resister: quoi qu'on ne resiste ja-
„ mais à la grace éficace, comme il a esté
„ dit ci-devant.

„ V.

„ La doctrine de la predestination gra-
tuite est avec grande raison extréme-

Digitized by Google

ment aprouvée dans toutes les Ecoles Catholiques. Or cette doctrine, par l'avû de tous ceux qui la soûtiennent, consiste en ce que considerant, non la volonté antecedente de Dieu, mais l'absoluë & l'éficace, il a destiné aux seuls Elûs, par un Decret absolu, le salut éternel, avec la suite de toutes les graces & de toutes les faveurs qui sauvent infailliblement tous ceux qui doivent être sauvez: entre lesquelles la principale est le don de perseverance, qu'on ne peut nier être propre aux Prédestinez. D'où il s'ensuit que Jesus-Christ, dont la volonté absoluë a toûjours esté conforme à celle de son Pere, n'a point voulu simplement & absolument changer ce decret; & qu'ainsi il n'a voulu absolument & éficacement meriter par ses prieres & par sa mort le salut éternel & le don de perseverance qu'à ceux dont il est dit dans l'Evangile que son Pere les lui donne, & que personne ne les lui ravira d'entre les mains. 1663.

Tous les défenseurs de la prédestination gratuite conviennent de cette doctrine, selon laquelle on ne nie que Jesus-Christ soit mort generalement pour

1663. tous les hommes, qu'au ſens de ceux
» qui diſent que Dieu donne à tous les
» hommes des graces tellement ſuffiſan-
» tes, qu'ils n'ayent point beſoin de
» graces éficaces pour vouloir ou faire le
» bien. Mais pourvû que l'on excluë
» cette opinion, on peut dire ſans er-
» reur, & dans la verité, que Jeſus-
» Chriſt eſt mort, & a répandu ſon ſang
» pour tous les hommes : tant parce qu'il
» a voulu le ſalut de tous, par une vo-
» lonté antecedente, que parce qu'il a
» offert pour tous un prix ſuffiſant. Mais
» il eſt faux & heretique que J.C. ne ſoit
» mort que pour le ſalut des prédeſti-
» nez : puis qu'il a merité à pluſieurs
» réprouvez, & à plus forte raiſon à
» ceux d'entre-eux qui ont eſté juſtifiez,
» des graces ſuffiſantes (prenant ce mot
» au ſens des Thomiſtes) qui les au-
» roient pû conduire au ſalut : quoi qu'il
» ſoit vrai que nul n'en uſe bien, & ne
» perſevere dans la juſtice qu'il a reçûë,
» s'il n'eſt aidé par des graces plus gran-
» des & plus fortes, qui ſont les éfica-
» ces.

» *Les declarations ſuivantes ſont au bas*
» *de ces Articles dans l'original ſigné, qui a*
» *eſté mis entre les mains de M. de Comin-*
» *ges.*

Nous declarons ſur ces Articles ce qui ſuit. 1663.

1. Qu'ils contiennent toute nôtre doctrine ſur la matiere des cinq Propoſitions.

2. Que nous ſoutenons qu'ils ſont ortodoxes, exempts de tout ſoupçon d'erreur.

3. Que ni les Papes Innocent X. & Alexandre VII. ni les tres-Illuſtres Evêques de France n'ont entendu aucun de ces Articles par les mots *du ſens de Janſenius*: & que ni les Conſtitutions des Papes, ni les Decrets des Evêques contre Janſenius, n'ont donné aucune atteinte à la doctrine de ces Articles.

Il eſt donc bien raiſonnable que ceux à qui nôtre foi pourroit être ſuſpecte, declarent le ſentiment qu'ils ont de ces Articles. Car s'ils reconnoiſſent qu'ils ne contiennent aucune erreur, il faut auſſi qu'ils confeſſent que ceux qui les ſoutiennent n'ont aucune hereſie ſur le ſujet des cinq Propoſitions. Que s'ils croyent qu'il y ait quelque ambiguité, & qu'ils n'expriment pas aſſez clairement nos ſentimens, qu'ils nous marquent les ſujets de leurs doutes, & nous y répondrons.

1663. nettement. Enfin s'ils y trouvent quelque erreur ou quelque hereſie, qu'ils » nous marquent diſtinctement en quoi » ils prétendent qu'elle conſiſte, & nous » tâcherons de ſatisfaire à toutes leurs » difficultez.

» Cette queſtion qui eſt la principale » (puis qu'elle regarde la Foy) étant é- » claircie, il nous ſera facile de nous ju- » ſtifier des autres ſoupçons qu'on pour- » roit encore avoir contre nous. A Paris, » ce 23. Janvier 1663.

M. Arnauld qui s'étoit retiré auſſitôt aprés la 5. Conference, ayant oüi parler du nouveau projet de Déclaration pour ſe ſoumettre au Pape, écrivit à M. de Cominges qu'il le prioit de ne le point mêler dans cette nouvelle propoſition qu'on avoit faite; & qu'il n'y vouloit prendre nulle part. Cependant, ſoit qu'on ne ſçût pas cela dans le monde, ſoit qu'on crût avoir quelque preuve que M. Arnauld avoit depuis changé de ſentiment là-deſſus; le bruit ſe répandit, aprés que la Lettre de M. l'Evêque de Cominges fut partie pour Rome, que ce Docteur étoit de ceux qui avoient aprouvé l'Acte; & qu'il étoit compris dans

cette clauſe generale de la fin, *en nôtre nom, & au nom de ceux qui ſont unis avec nous.* Le P. Ferrier dans ſa Relation aſſure qu'en éfet, quelque-tems aprés ſa lettre à l'Evêque de Cominges de laquelle je viens de parler, M. Arnauld avoit écrit à M. Singlin, l'un de ceux de P. R. qui étoient à Paris pour la négociation, qu'il étoit fâché d'avoir eſté mal informé de l'affaire dont il s'agiſſoit ; mais qu'en étant inſtruit il aprouvoit ce que Mrs. De Lalane & Girard avoient promis au nom de tous ; & qu'il le prioit de faire ſçavoir ce changement à M. de Cominges. 1663.

Quoi qu'il en ſoit du fondement qu'on pouvoit avoir de croire cela de M. Arnauld, le bruit s'en étoit répandu ; & il dura juſqu'à ce qu'on vit paroître une Lettre ſous ſon nom, par laquelle il proteſte du contraire. Cette nouvelle lettre eſt datée du 1. d'Aouſt : mais elle ne parut effectivement que ſur la fin du mois, pluſieurs jours aprés que le Bref du Pape duquel nous allons parler, fut arrivé, & qu'on eut ſçû ce qu'il contenoit. Sur quoi il ſe fit alors diverſes réflexions.

Digitized by Google

1663. Ce n'est-là qu'une petite partie de ce qui se passa dans cette négociation de M. l'Evêque de Cominges pour l'accommodement des Jansenistes : mais c'est tout ce qu'il est absolument necessaire d'en dire ici par raport à nôtre histoire. Car de sçavoir par exemple, s'il est vrai, comme dit le P. Ferrier, que les Jansenistes s'étoient accordez d'abord, & même jusqu'au tems des Conferences, de commencer par l'examen du sens de Jansenius pour en convenir, & qu'ils se dédirent lors qu'il fut question de conferer ; ou s'il est vrai, comme ils l'assurent, qu'avant que de proposer cette conference le P. Ferrier étoit demeuré d'accord avec M. l'Evêque de Cominges, qu'on ne feroit point dépendre leur accommodement de la Question de Fait, qu'on ne parleroit ni de Formulaire, ni de signature, ni de créance du Fait, ni de sens de Jansenius : S'il est vrai que le P. Ferrier avoit aprouvé le projet qu'ils raportent, où tout cela est exprimé, & qu'ils protestent leur avoir été envoyé par l'Evêque de Cominges ; ou si ce Pere n'en avoit eu nulle connoissance, comme il

l'a dit en écrivant depuis là-deſſus ; s'il reconnut leurs cinq Articles pour orthodoxes, ou s'il les deſaprouva toûjours poſitivement comme ambigus & équivoques : s'il avoüa qu'ils n'étoient point obligez à la creance du fait decidé par la Conſtitution d'Alexandre VII. ou s'il leur ſoutint toujours le contraire : S'ils avoient promis ſans reſerve à Mr. de Cominges de s'en raporter au jugement des trois Prelats Mediateurs, pour la maniere dont ils marqueroient au Pape leur ſoumiſſion à ſa Bulle ; ou s'ils ne s'êtoient engagez qu'avec reſtriction : Si Monſieur Arnauld, aprés avoir declaré qu'il ne vouloit point avoir de part à leur acord, écrivit à M. Singlin qu'il avoit changé d'avis, & ſi cette lettre fut donnée à l'Evêque de Cominges par M. Girard ; ou ſi tout cela n'eſt qu'une pure fauſſeté de l'invention du Pere Ferrier : Si la lettre où Mr. Arnauld deſavouë ce changement eſt en effet du premier jour d'Aouſt comme porte l'imprimé ; ou ſi elle n'a été écrite qu'aprés coup à la fin du mois, lors qu'elle parut : Enfin s'il eſt 1663.

1663. vray que la Relation du P. Ferrier ait été examinée par Mr. l'Evêque de Cominges, & qu'elle ſoit conforme à ſes ſentimens en ce qui regarde l'hiſtoire de cette negociation ; ou ſi c'eſt-là un nouveau menſonge de ce Jeſuite.

De ſçavoir, dis-je, en tout cela, & en quantité d'autres faits ſemblables, de quel côté eſt la verité ; ce ſont des queſtions incidentes dont la diſcuſſion n'eſt nullement neceſſaire par raport à nôtre ſujet. Elle ſeroit neceſſaire s'il s'agiſſoit de decider à qui l'on doit croire, ou du P. Ferrier, lorſqu'il accuſe les Janſéniſtes d'avoir manqué de parole, & de n'avoir rien tenu de ce qu'ils avoient promis à lui, à Mr. de Cominges, & aux deux autres Prélats; ou des Janſéniſtes, lors qu'ils ſoutiennent au contraire que c'eſt lui qui *par une perfide negociation* avoit entrepris de tromper & ſes parties & l'Evêque Mediateur. Mais quelque jugement qu'on pût former là-deſſus, au deſavantage du P. Ferrier, il n'y auroit aprés tout que ſa reputation qui y fût intereſſée. Il pourroit être convaincu des fourberies que lui reprochent les Janſéniſtes,

Digitized by Google

ſans qu'ils en puſſent tirer aucun avantage contre le Formulaire du Clergé. 1663.
Car les Evêques de France n'auroient eu qu'à deſavouër ce Jeſuite, qui n'avoit agi que comme ſimple particulier, ſans commiſſion, non ſeulement d'eux, mais même de ſa Compagnie; ainſi qu'il le declara expreſſement aux Janſéniſtes dés la premiere Conference. C'eſt pourquoi, laiſſant là le détail de toutes ces particularitez qui ſont le ſujet de la conteſtation entre eux & le P. Ferrier, nous nous contenterons de raporter ici quelques pieces authentiques, capables de ſervir à ceux qui entreprendront d'éclaircir cet endroit de l'hiſtoire.

La premiere eſt une lettre de M. l'Evêque d'Alet à M. l'Evêque de Cominges, au ſujet de ces diſputes entre le Pere Ferrier & les Janſéniſtes, touchant leurs Relations opoſées. Elle ne demeura pas ſi ſecrette, que dés lors diverſes perſonnes n'en tiraſſent des copies ſur l'original même, c'eſt-à-dire ſur le duplicata que M. d'Alet en avoit envoyé à Port-Royal. Nous la mettrons ici toute entiere.

Digitized by Google

1663.

MONSEIGNEUR,

" LA confiance que j'ay en l'honneur
" de vôtre amitié, me fait prendre
" celle de vous écrire touchant le mé-
" contentement que vous avez temoigné
" des diſciples de S. Auguſtin : & dont
" Mr. N. vous a dit qu'on m'avoit écrit
" diverſes lettres pour me ſolliciter à
" m'employer vers vous, pour vous ſu-
" plier de ne rien faire paroître par au-
" cun écrit public ſur le ſujet que vous
" avez de vous plaindre de leur conduite
" à vôtre égard : à cauſe du grand préju-
" dice que cela leur feroit dans l'état d'a-
" cablement où ils ſont. Ledit Sr. N. me
" raporta que vous avez eû la bonté de
" lui dire que vous n'écririez rien con-
" tre eux ; & que vous êtiez même enco-
" re dans le doute ſi vous feriez repon-
" ſe au P. Ferrier, qui vous avoit écrit
" diverſes lettres ſur ce ſujet : & que
" quand bien vous vous determineriez à
" lui écrire, vous le feriez en ſorte
" qu'on ne pourroit pas ſe ſervir de vôtre
" lettre contre ces Mrs. ſur ce raport,
" Monſeigneur, j'ay fait reponſe aux per-
" ſonnes de conſideration qui m'en avoiét

écrit ; les assurant que ces Mrs. pou- 1663.
voient demeurer en repos, & que vous "
n'écririez rien qui leur pût faire pre- "
judice. Cependant, Monseigneur de "
Pamiers m'ayant fait l'honneur de me "
venir visiter, m'a dit que vous vous "
étiez determiné d'écrire au Pere Fer- "
rier : & qu'il avoit observé dans la "
communication de vôtre lettre, que "
vous lui mandiez que *ces Messieurs* "
avoient manqué à l'execution du projet "
dont on étoit convenu dans les Confe- "
rences, d'examiner le Livre de Ian- "
senius pour convenir de sa doctrine & de "
son sens sur les cinq Propositions. Vous "
sçavez, Monseigneur, combien il im- "
porte à ces Messieurs pour l'interêt de "
la verité & de la Saine doctrine qu'ils "
soutiennent, de ne donner pas atteinte "
à la sincerité avec laquelle les per- "
sonnes desintereſſées ont cru jusqu'icy "
qu'ils agissoient : & que c'est ce qui a "
donné une partie de la creance qu'on a "
en leurs écrits. Et ainsi, Monseigneur, "
je vous supplie de peser devant Dieu, "
si ce que vous écrivez à ce Pere est "
d'une telle necessité, que vous ayiez "
obligation de le faire, nonobstant "

1663. tous les fâcheux effets qui en reüssiroient : tant par l'avantage qu'il en pourroit tirer, lui de la conduite duquel l'on dit que vous n'avez pas sujet d'être satisfait ; que pour le prejudice qu'en recevroient ces Messieurs, & tous ceux qui avec eux deffendent les veritez de la discipline & de la morale Chrêtienne. Il me semble aussi que l'amitié que vous leur avez toûjours témoignée, peut entrer en quelque consideration, pour vous porter à *leur pardonner ce en quoi ils peuvent vous avoir donné sujet de mecontentement*, sans en avoir eu dessein. J'attends cette grace pour eux de vôtre bonté, laquelle je vous demande avec toute l'instance possible, & celle de me croire tres cordialement, &c.

2. *Septembre* 1664.

P. S. Ayant fait voir la presente à M. de Pamiers, il m'a dit se souvenir seulement que vous trouviez à redire qu'ils eussent refusé l'examen des cinq Propositions dans la Conference, quoi qu'autre-fois ils l'eussent instamment demandé, comme un moyen de terminer les differends.

Digitized by Google

Entre ces lettres du P. Ferrier à Mr. de Cominges, dont Mr. d'Alet fait mention, la plus remarquable eſt celle du 16. Juillet de la même année : & c'eſt la ſeconde des pieces dont j'ai parlé. Mais parce qu'elle eſt trop longue pour la mettre icy toute entiere, je n'en raporteray que quelques endroits qui ſont plus à nôtre ſujet, & qui n'ont pas beſoin d'autre diſcuſſion. En voicy le commencement. 1663.

MONSEIGNEUR,

LA liberté que les Janſéniſtes ſe donnent d'employer vos lettres & vôtre nom, pour appuyer les fauſſetez dont ils ont rempli leurs derniers écrits, m'oblige d'interrompre vôtre repos, pour vous ſuplier tres-humblement d'agréer que je me ſerve du même nom pour defendre la verité.

Il eſt vray, Monſeigneur, que pour détruire une bonne partie des fauſſetez que ces Meſſieurs ont avancées, il me ſuffiroit de produire trois pieces qui ſemblent manquer à ma Relation : à ſçavoir le *Projet d'accommodement*, dont je vous fis la propoſition dans la

1663. conference de Miramont ; le jugement avantageux que vous fites alors de ce "Projet, & que vous avez confirmé "depuis par le *Memoire* que vous eu- "tes la bonté de m'envoyer aprés avoir "lû ma Relation ; & *l'Atteſtation* que "j'ay demandée à Mr. le Preſident de "Miramont qui marque preciſément le "tems & le lieu où ce Projet fut propoſé "& aprouvé.

"Mais le reſpect que j'ay pour vous "ne me permettant pas de me ſervir de "ce Memoire, ny de la lettre que vous "avez écrite depuis à Mr. de Miramont ; "ſans ſçavoir auparavant ſi vous l'auriez "agréable : & ayant remarqué que les "écrits des Janſéniſtes contiennent plu- "ſieurs chefs qui auroient beſoin d'un "plus grand éclairciſſement ; j'ai crû, "Monſeigneur, qu'il étoit de la bien- "ſeance & de la raiſon de vous envoyer "tous ces chefs, & de vous conjurer en "même tems de les éclaircir par vôtre "reponſe : afin que je puiſſe me ſervir "de vôtre autorité pour faire connoî- "tre aux Janſéniſtes que *la verité peut* Aug. in Pſ. 61. "*bien demeurer cachée pendant quelque* "*tems ; mais qu'elle ne peut être vaincuë* "*par le menſonge.*

Aprés ce debut le P. Ferrier marque neuf fauſſetez qu'il pretend avoir été avancées contre lui dans les ſept premiers chapitres de la *Réfutation* de ſa Relation, & ſurquoi il en apelle à la memoire & à la conſcience de M. l'Evêque de Cominges. 1663.

La premiere fauſſeté, qui n'étoit pas tant un point particulier, qu'un reproche general contre ce Jeſuite, eſt que le projet d'acommodement concerté en Languedoc n'avoit été de ſa part qu'*une perfide negociation, dans la ſuite de laquelle il avoit trompé l'entremeteur & ſes parties*, ſçavoir Mr. de Cominges & les Janſéniſtes. Surquoi il dit à ce Prelat.

« Vous ſçavez, Monſeigneur, ſi je vous ay trompé, & s'il a tenu à moi ou aux Janſéniſtes qu'on n'ait executé dans Paris le projet d'accommodement, dont nous étions demeurez d'acord dans la Province. Dans la conference que nous eumes à Miramont le 23. Septembre de l'an 1662. nous fumes d'avis que, puiſque vous ne vous ſentiez, pas aſſez fort pour porter les Janſéniſtes à ſigner le Formulaire (*du Clergé*) il falloit voir ſi l'on pouvoit trouver un autre expedient,

1663. qui pût être aprouvé par le Pape & par les Evêques, & qui ne pût être rejeté par les Janſéniſtes; s'ils avoient deſſein de faire une bonne paix. Et aprés avoir examiné divers projets, nous demeurames d'acord que, puiſque le vrai état de la conteſtation preſente conſiſtoit à ſçavoir ſi l'on doit condamner comme heretique la doctrine de Janſenius ſur les cinq Propoſitions, il falloit conferer avec les Janſéniſtes, pour convenir avec eux de la Queſtion de fait, c'eſt-à-dire du ſens ou de la doctrine de ce Prelat ſur les Propoſitions; & pour ſçavoir enſuite ſi cette doctrine a été condamnée par le Saint Siege.

Si aprés que nous avons été de cet avis lors que nous étions en Languedoc, j'ay changé de ſentiment & en ay pris un autre dans Paris; je conſens qu'on croïe les Janſéniſtes, lors qu'ils publient *que je vous ay trompé, & que je me ſuis joüé de l'entremetteur & de mes parties par une perfide negociation.* Mais ſi j'ai toûjours perſiſté dans ce même ſentiment, & s'il n'y a que les Janſéniſtes qui ont refuſé d'accepter un expedient que vous aviez trouvé ſi

raiſonnable; peuvent-ils bien ſoutenir 1663.
avec quelque aparence de raiſon, *que*
tout ce projet d'accommodement n'a été
de ma part qu'une perfide negociation,
dans la ſuite de laquelle j'ay trompé l'en-
tremetteur & mes parties? C'eſt à vous,
Monſeigneur, de faire connoître la
verité touchant ce point, & de ne pas
ſouffrir que l'innocence ſoit attaquée
par une ſi noire calomnie. p. 22.

L'Auteur de la *Refutation* de ma Re-
lation ayant entrepris de faire voir cet-
te pretenduë perfidie dont il me veut
rendre coupable, ſoutient que dans
toute cette negociation *j'ay ſi bien ca-*
ché le deſſein que j'avois dans mon cœur
de faire condamner la doctrine de Ianſé-
nius ſur les cinq Propoſitions, & que je
l'ay deguiſé de telle ſorte par des paroles
trompeuſes, que ceux avec qui je traitois
ne s'en ſont pas aperceus, & ont pris une
idée toute contraire. Il eſt vrai qu'étant
perſuadé, comme je le ſuis, que la doc-
trine que Janſénius expoſe dans ſon
Auguſtin ſur le ſujet des cinq Propoſi-
tions a été condamnée d'hereſie par le
S. Siege; j'ai toûjours crû que les Jan-
ſeniſtes ne ſeroient jamais d'acord avec
l'Egliſe, s'ils ne condamnoient ſince-

1663. rement cette doctrine. Mais, Monseigneur, vous sçavez bien que je ne
» vous ay jamais caché ce sentiment.
» Vous sçavez que si dans la conference
» de Miramont je n'approuvai pas l'ex-
» pedient qui fut proposé, que les Janse-
» nistes se réduiroient à suivre les senti-
» mens des Thomistes dans la matiere de
» la Grace; ce fut parce que dans cet
» expedient on ne parloit point de con-
» damner la doctrine de Jansénius sur les
» cinq Propositions: & vous sçavez en-
» core que, si je m'arrêtay à l'expedient
» de convenir du sens ou de la doctrine
» de ce Prélat sur les mêmes Propositions,
» ce fut parce qu'il étoit indubitable
» que, si nous en demeurions d'acord,
» les Jansénistes seroient obligez ou de la
» condamner comme heretique; ou de
» consulter le Pape, pour sçavoir s'il
» avoit eu intention de la condamner,
» avec promesse de se soumettre absolu-
» ment à sa décision.

» Cependant, Monseigneur, cet in-
» connu s'inscrit en faux contre tout ce
» que je viens de raporter: & bien qu'il
» fût à deux-cents lieuës de nous quand
» nous dressions le projet de l'accommo-
» dement, il ne craint pas neanmoins de
publier

publier que j'ay ſi bien caché le deſſein 1663.
que j'avois de faire condamner la doc- "
trine de Janſenius ſur les cinq Propoſi- "
tions, que non ſeulement vous ne vous "
en êtes pas apperceu, mais ce qui eſt "
encore plus ſurprenant, que vous avez "
pris une idée toute contraire, vous "
étant perſuadé qu'il ne ſe parleroit "
point ny d'examiner ny de condam- "
ner cette doctrine, & qu'on ſe con- "
tenteroit d'un ſilence reſpectueux. Je "
vous ſupplie donc, Monſeigneur, de "
declarer la verité, & de faire con- "
noître à cet Auteur, que s'il n'a pas "
eu deſſein de tromper ceux qui liront "
ſon ouvrage, il a été trompé luy-mê- "
me par le faux raport qu'on lui a fait "
de ce qui s'étoit paſſé dans nos Confe- "
rences. "

Le même Auteur, *dit le P. Ferrier* "
(& c'eſt le 3. Chef de fauſſeté) pour "
mieux faire connoître la perfidie & le "
manquement de parole dont il m'ac- "
cuſe, continuë de ſoutenir ce que "
lui-même, ou plûtôt ce que ſes amis "
avoient avancé dans divers écrits, que "
dans cette Conference que j'eus avec "
vous quelques jours avant le 25. Sep- "
tembre de l'an 1662. j'étois demeuré

fusé de prendre cet expedient, si *l'on vous avoit fait voir combien il étoit déraisonnable ?* 1663.

La 8. fausseté, dont se plaint le P. Ferrier est celle-ci. Comme l'Auteur de la Refutation de ma Relation, dit-il, est resolu de ne dire jamais la verité, & de nier hardiment les choses les plus certaines, il soutient dans la pag. 9. que *cette Lettre de M. Arnauld à M. Singlin*, dont je parle dans ma Relation, *n'est qu'une chimere*, & que *M. Arnauld n'a jamais écrit ni parlé à qui que ce soit touchant cette affaire, qu'en la maniere qu'il vous en avoit écrit la premiere fois.*

Mais, Monseigneur, vous sçavez que j'ay dit sincerement la verité. Vous sçavez que M. Girard vous porta la Lettre de M. Arnauld à M. Singlin, & qu'il s'offrit de vous la laisser, afin que, si vous le trouviez bon, on la donnât au Public. Et si M. Girard n'a pas lui-même composé cette lettre (ce que je ne puis croire, parce qu'il m'a paru toûjours agir de bonne foi) il n'est point faux, comme dit cet inconnu, qu'*on vous avoit fait voir une Lettre de M. Arnauld à M. Singlin, par laquelle il aprouve ce que vous aviez ne-*

1663. *gocié ; & qu'on vous avoit mis cette*
„ *Lettre entre les mains, pour la donner au*
„ *Public, si vous le jugiez à propos.*
„ Aprés le dernier article de fausseté le
„ P. Ferrier, pour finir par où il avoit
„ commencé. Voila, dit-il, Monseigneur,
„ ce que j'ai remarqué dans les sept pre-
„ miers Chapitres de l'Ecrit intitulé,
„ *Réfutation de la fausse Relation du P.*
„ *Ferrier Iesuite.* Et parce que vous sça-
„ vez la verité de tout ce qui s'est passé
„ dans cette negociation, & que je suis
„ persuadé que vous ne sçauriez souffrir
„ qu'elle fût offensée par le mensonge ;
„ j'espere que vous aurez la bonté de me
„ répondre, & de me faire connoître si
„ je me suis trompé en aucun de ces neuf
„ chefs, que je vous envoye : afin qu'a-
„ prés avoir reçû vôtre réponse, je me
„ contente de m'en servir en cette occa-
„ sion, sans m'arrêter davantage à com-
„ battre les fausserez de ces inconnus.
„ Quant à l'Ecrit intitulé, *Projet d'ac-*
„ *commodement entre ceux qu'on apelle les*
„ *Iansenistes, & ceux qui sont nommez*
„ *Molinistes, concerté entre l'Evêque de*
„ *Cominges & le P. Ferrier Iesuite* ; com-
„ me cet Ecrit ne m'a jamais été commu-
„ niqué, & que dans vos *Reflexions* sur
„ ma Relation vous ne m'aviez point té-

moigné que vous le leur euſſiez en- 1663.
voïé ; j'ai crû pouvoir dire avec juſtice qu'il étoit faux & ſupoſé. Tout ceci eſt de la Lettre du P. Ferrier à M. de Cominges.

La troiſiéme des pieces dont j'ai parlé eſt le Mémoire contenant ces Reflexions du Prelat ſur la Relation du P. Ferrier, & qu'il dit à l'entrée de ſa Lettre lui avoir eſté envoyé par ce Prelat même. J'ai eu la curioſité d'en voir l'original. Il contient en 24. pages de grand papier des remarques ſur toute la Relation du P. Ferrier : ſuivant leſquelles on reconnoît qu'il y changea ou ſuprima tous les endroits de quelque conſequence, que l'Evêque lui avoit conteſtez ; & pluſieurs même qu'il ne conteſtoit pas abſolument, mais dont il témoignoit ne ſe point ſouvenir, ou qu'il ſouhaittoit qui fuſſent retranchez.

De tout le Mémoire je n'en mettrai qu'un ſeul Article pour abreger. C'eſt ſur la page 59. de la Relation, où eſt raconté ce que nous avons dit d'une lettre de M. Arnauld écrite à M. de Singlin.

Je voudrois bien, dit là-deſſus M. de

1665. Cominges, qu'il plût au P. Ferrier de
„ ſuprimer cette hiſtoire de la Lettre de
„ M. Arnauld à M. de Singlin : parce
„ que M. Arnauld voudra ſans doute ſe
„ juſtifier là-deſſus ; & peut-être cela
„ m'engagera à un combat que je veux é-
„ viter, ayant de meilleures choſes à fai-
„ re pour le ſervice de l'Egliſe & de mon
„ Dioceſe. Je demande au P. Ferrier cette
„ marque de ſon amitié ; & d'autant plus
„ que c'eſt un incident qui n'influë rien
„ dans le fond.

„ Quelques lignes aprés : Il me fait
„ dire que M. d'Andilly m'avoit dit que
„ ſon frere (M. Arnauld) approuvoit
„ cette négociation. J'aſſure devant Dieu
„ que je me ſouviens bien d'avoir dit que
„ M. d'Andilly étoit fort affligé de cette
„ contradiction de M. Arnauld : mais je
„ ne crois pas avoir dit qu'il m'eût aſſu-
„ ré qu'il aprouvoit cette negociation.
„ Ce ſont les termes de M. de Cominges. Les obſervations qu'on peut faire ſur ces pieces ſont trop conſidérables, & ont trop de raport à nôtre ſujet pour n'en pas toucher icy quelques-unes.

1. Des ſollicitations auſſi opoſées que l'étoient celles des Janſeniſtes & cel-

les du P. Ferrier auprés de M. de Co- 1663.
minges, ne pouvoient venir que de principes tout opoſez. Pendant que ce Pere le conjuroit par des inſtances réïterées de dire la verité de ce qu'il ſçavoit, ne lui demandant autre choſe pour toute grace; les Janſéniſtes de leur côté employoient la mediation des plus puiſſans de leurs amis pour l'empêcher de s'expliquer: parce, dit Mr. d'Alet, qu'en le faiſant il auroit *donné atteinte* à la reputation de *ſincerité* où ils avoient été juſques-là. Ce n'étoit pas qu'ils cruſſent Mr. de Cominges capable de mentir à leur prejudice, eux qui l'avoient pris pour Mediateur, & qui l'ont toûjours regardé comme un de leurs meilleurs amis. Tout ce qu'on peut donc conclure de là, c'eſt qu'ils craignoient la verité; & qu'autant que le P. Ferrier avoit d'interêt qu'on la ſçût, autant en avoient-ils qu'on ne la ſçût pas.

2. Une autre obſervation eſt qu'on trouve dans ces mêmes pieces la ſolution d'un problême qui a paru inexplicable; & qui le ſeroit en effet, ſi l'on n'avoit que ce qui a été imprimé des deux côtez ſur ce ſujet. On voit d'u-

1663. ne part le P. Ferrier qui prend à témoin M. de Cominges des faits énoncez dans sa Relation. D'autre part celui qui la réfute soutient que ce sont autant de faussetez, dont M. de Cominges n'a jamais entendu parler, & dont il sçait tout le contraire. A n'en juger que par ces Ecrits il faudroit dire que l'un ou l'autre de ces deux Auteurs, sçachant bien qu'il disoit faux, s'exposoit à être publiquement convaincu de mensonge par M. de Cominges : & c'est ce que l'on ne comprend pas ; du moins à l'égard du P. Ferrier, qui mettoit son nom à la teste de son Livre, & à qui sa réputation ne devoit pas être si indifférente.

3. Le silence du Prélat dans une occasion si importante, où les deux partis en apelloient à sa conscience ; où il sçavoit bien, & sçavoit seul, de quel côté étoit le mensonge ; enfin où il voyoit que la réputation de l'innocent, quel qu'il fût, étoit fort interessée : son silence, dis-je, dans toutes ces circonstances a esté un nouveau sujet d'étonnement pour ceux qui n'en sçavoient pas les raisons : & chacun en a imaginé selon ses préjugez. Mais on

les voit maintenant ces raisons dans le Mémoire du Prélat : & c'est ce que j'apelle la solution du problême. 1663.

Ie voudrois bien, dit-il à l'endroit qu'on vient de raporter, *qu'il plût au P. Ferrier de suprimer cette histoire de la Lettre de M. Arnauld à M. de Singlin : parce que M. Arnauld voudra sans doute se justifier là-dessus ; & peut-être cela m'engagera à un combat que je veux éviter.* On peut remarquer en passant que M. de Cominges ne nie point qu'il ait raconté le fait au P. Ferrier, tel que celui ci le raporte ; mais qu'il le prie seulement de n'en point parler. Or il l'auroit nié sans doute, s'il l'avoit pû : soit parce qu'autrement il se fût rendu complice d'une calomnie contre M. Arnauld ; soit parce qu'il aprehendoit, comme il dit, de l'avoir sur les bras. A moins donc de supposer, ce qui paroît incroyable, que M. de Cominges ait feint lui-même ce qu'il avoit raconté de cette lettre ; il faut dire ou que M. Arnauld l'avoit écrite effectivement, ou que M. Girard l'avoit fabriquée lui-même sous le nom de M. Arnauld, pour la montrer à M. de Cominges.

1663. Quoi qu'il en ſoit, ce qu'on doit conclure de là, c'eſt que la crainte de ſe voir *engagé à un combat* avec M. Arnauld faiſoit ſouhaiter à M. de Cominges qu'on ſuprimât cet endroit de la Relation, qu'il avoüoit d'ailleurs être vray. Or on comprend aiſément qu'une ſemblable raiſon aura dû l'empêcher de s'expliquer ſur les autres points conteſtez, comme le P. Ferrier l'en preſſoit : & qu'ainſi, outre la conſideration de Mr. l'Evêque d'Alet, il avoit égard à ſon propre interêt, lors qu'il lui promit de *n'écrire rien qui pût faire prejudice à ces Meſſieurs.*

4. Ce ſilence de Mr. l'Evêque de Cominges eſt une des choſes qui peut autant ſervir pour diſcerner de quel côté étoit en cette ocaſion la verité & la bonne foi. D'une part, ce qui lui ferma la bouche ſur le chapitre des Janſeniſtes, ne fût point le danger de parler contre ſa conſcience ; mais les interceſſions puiſſantes qu'ils employerent, la parole qu'il leur avoit donnée, & ſur tout la crainte de les avoir ſur les bras. D'autre part, rien de ſemblable ne l'empêchoit de rendre témoignage en leur faveur contre le Pere

Ferrier. Celui cy le ſollicitoit avec empreſſement de dire ce qu'il ſçavoit ſur les faits conteſtez : il ne lui demandoit là deſſus nul menagement, & n'y mettoit nulle reſtriction. Ainſi le Prelat étoit en droit de dire tout ce qu'il ſçavoit être vrai ; ſans que le P. Ferrier, qui l'en avoit tant prié, eût eu aucun pretexte de s'en plaindre. Il n'y avoit donc point *de combat* à craindre pour l'Evêque de ce côté-là: & l'on ne ſçauroit imaginer d'autre raiſon qui l'ait empêché de dire que les narrations du P. Ferrier étoient fauſſes, ſinon qu'il n'auroit pû le dire avec verité. Mais voici dans les mêmes pieces quelque choſe plus que des prejugez. 1663.

5. Parmi les faits conteſtez entre les parties il y en a trois plus importans, & par où l'on peut aiſément juger de tout le reſte. 1. Si la propoſition de convenir du ſens de Janſenius avoit été acceptée ou non par les Janſéniſtes. 2. Si le P. Ferrier avoit aprouvé le *Projet d'accommodement*, où l'on ne devoit exiger d'eux que le ſilence au regard de ce ſens. 3. Si M. Arnauld avoit écrit la lettre à M. de Singlin, de laquelle on a parlé.

Digitized by Google

1663. Or ce ſont trois points dont nous venons de voir la deciſion. Il n'y a plus rien à dire ſur le dernier. La verité du ſecond paroît non ſeulement par la Lettre du P. Ferrier, mais par le Memoire même de Mr. de Cominges. Car ce Pere ayant nié expreſſement dans ſa Relation pag. 82. qu'il eût ni veu ni aprouvé le *Projet d'accommodement* cité dans les *Deſſeins des Jeſuites* pag. 10. comme une choſe concertée entre l'Evêque de Cominges & lui, ainſi que portoit le titre même de la piece ; ce Prelat, qui critique d'un bout à l'autre toute la Relation, a paſſé cet endroit ſi remarquable, ſans le conteſter en aucune ſorte ; preuve évidente que jamais il n'avoit communiqué le pretendu *Projet* au P. Ferrier.

A l'égard du projet qu'avoit propoſé le Pere Ferrier lui-même, qu'il ſoit vrai, comme il l'a dit dans ſa Relation, que les Janſéniſtes n'avoient refuſé de l'embraſſer qu'aprés l'avoir accepté d'abord, on le voit non ſeulement par ſa lettre à Mr. de Cominges, qui ſeroit déja une preuve, mais par celle de Mr. l'Evêque d'Alet. Car celuy-cy marque expreſſement que Mr. de Co-

minges en avoit montré à M. de Pamiez une toute écrite pour le Pere Ferrier, dans laquelle il se plaignoit de ce que *ces Messieurs avoient manqué à l'execution du Projet, dont on étoit convenu dans les Conferences* (de Languedoc) *d'examiner le Livre de Iansénius, pour convenir de sa doctrine & de son sens sur les cinq Propositions.* D'ailleurs Mr. d'Alet, qui sçavoit trés-bien qu'ils nioient fortement ce fait-là dans leurs Relations & leurs autres écrits, le supose vrai neanmoins : & il supplie Mr. de Cominges *de peser devant Dieu*, non pas si la chose est vraye & s'il s'en souvient assez ; mais, *si ce que vous écrivez à ce Pere*, lui dit-il, *est d'une telle necessité que vous ayez obligation de le faire.* Enfin la raison qu'il aporte pour l'en détourner n'est pas qu'en écrivant cela il diroit une fausseté, mais seulement que le P. Ferrier *en pourroit tirer avantage*, & que ce seroit *donner atteinte à la sincerité avec laquelle les personnes desinteressées ont crû*, dit-il, *jusqu'ici qu'ils agissoient.* 1663.

Au reste il faut qu'il y ait du mal-entendu dans ce que dit l'apostille de cette Lettre, que le sujet du mécontentement

1663. de M. de Cominges étoit *qu'ils eussent refusé l'examen des cinq Propositions.* Il faut, dis-je, qu'il y ait là du mal-entendu, soit de la part de Mr. de Pamiers, soit de la part de M. d'Alet; s'il a voulu parler d'un autre refus que de celui d'examiner ces Propositions dans le Livre de Jansénius, c'est-à-dire d'examiner quelle étoit sa doctrine sur ce sujet. Car il est constant par les Relations des deux parties, que jamais on ne proposa comme une condition d'accommodement, qu'on examineroit si les cinq Propositions étoient heretiques en elles-mêmes, ni quel en étoit le vrai sens. D'ailleurs, bien loin qu'on eût à reprocher aux Jansenistes qu'ils avoient refusé d'examiner le sens des cinq Propositions, le P. Ferrier assure lui-même à l'entrée de la 3. Conference que pour éviter d'entrer avec lui en discussion du sens de Jansenius, comme il le pretendoit, *ils s'attacherent à soutenir qu'il faloit premierement voir le sens propre & naturel des cinq Propositions.* Pag 30. De sorte qu'il n'y eut point d'autre examen des cinq Propositions demandé par le P. Ferrier & refusé par les Jansenistes, que celui qui consistoit à les

comparer avec Janſenius, & à voir ce 1663.
qu'il enſeignoit là-deſſus. Et par conſequent c'eſt tout l'examen dans lequel Mr. de Cominges, auſſi bien que le P. Ferrier ſe plaignoit qu'ils avoient refuſé d'entrer; *quoi qu'autrefois ils l'euſſent inſtamment demandé comme un moyen de terminer les differens*, ainſi que le raporte M. d'Alet. A ces obſervations il en faut ajoûter une autre des Anti-Janſéniſtes qui n'eſt pas de moindre conſequence pour nôtre hiſtoire. C'eſt qu'il importe aſſez peu d'examiner ſi Meſſieurs de Port-Royal avoient rejetté dés le mois d'Octobre 1662. la propoſition de convenir du ſens de Janſénius, ou ſi aprés l'avoir alors accepté ils ne la rejeterent que dans le mois de Janvier 1663. & qu'il ſuffit, pour les condamner par eux-mêmes, de voir qu'au moins alors ils l'ont rejetée. Voici le diſcours d'un de leurs adverſaires ſur ce ſujet.

Chacun ſçait combien de fois juſques-là ces Meſſieurs avoient demandé qu'on en vint à cet examen, & dans combien d'écrits ils s'étoient plaint qu'on vouloit les obliger à condamner le ſens de Janſénius, ſans leur mar-

1663. quer ce qu'ils devoient entendre par là:
„ que jamais ni à Rome ni à Paris, di-
„ soient-ils, le Livre de cet Auteur n'a-
„ voit été examiné canoniquement, c'est-
„ à-dire, dans une Conference reglée
„ entre les parties, pour convenir quel
„ en étoit le sens sur le sujet des cinq
„ Propositions: que dans les Assemblées
„ de Sorbonne sur l'affaire de Mr. Ar-
„ nauld, les Docteurs de son parti
„ ayant requis que l'on commençât
„ par là, pour qu'ils pussent juger si la
„ Proposition touchant le Fait étoit te-
„ meraire ou non, l'on avoit passé ou-
„ tre sans les écouter. Surquoi ils aver-
„ tissoient que, tant qu'on en useroit
„ de la sorte, il ne falloit pas esperer de
„ voir les troubles de l'Eglise apaisez.
„ C'est ainsi qu'ils s'étoient expliquez
„ en divers écrits: entre autres dans les
Pag. 30. 31. „ *Reflexions* sur l'Avis de Monsieur l'E-
„ vêque d'Alet & dans deux autres ou-
„ vrages faits exprés sur ce sujet en 1661.
„ dont l'un est intitulé, *Lettre d'un Theo-*
„ *logien à un Evêque &c. sur la voie qu'il*
„ *faudroit prendre pour étouffer entierement*
„ *les contestations presentes*; & l'autre, *Me-*
„ *moire touchant les moyens d'appaiser les*
„ *disputes presentes.*
„

En effet il eſt manifeſte que, ſuivant les principes des Janſéniſtes, c'étoit là le ſeul expedient capable de mettre la paix dans l'Egliſe. Car toute la diviſion dont elle ſe voyoit agitée venoit de cette queſtion, ſi la doctrine condamnée des cinq Propoſitions eſt celle du Livre de Janſenius. Pour terminer cette diſpute il falloit ou qu'on reduiſit les Janſéniſtes à ne pouvoir raiſonnablement douter du fait, auquel cas ils faiſoient profeſſion d'être prêts à le ſigner; ou qu'eux ils reduiſiſſent le Pape & les Evêques à reconnoître qu'ils avoient droit de le conteſter, & qu'ainſi l'on ne pouvoit pas exiger qu'ils le ſignaſſent. 1663.

Or il n'y avoit que deux voïes pour en venir là: celle de pure autorité, & celle d'éclairciſſement. La premiere étoit inutile par raport aux Janſéniſtes: parce qu'ils ne reconnoiſſoient point d'autorité dans l'Egliſe à laquelle ils fuſſent obligez de ſoumettre leur jugement en cette occaſion. Reſtoit donc la ſeule voïe d'éclairciſſement: laquelle ne pouvoit reüſſir, ſelon eux, que dans une Conference entre quelques Theologiens des deux

1663. partis, où l'on examinât paisiblement
„ & de bonne foi le Livre de Jansénius,
„ pour en determiner le sens : afin de ju-
„ ger ou de faire juger ensuite par l'E-
„ glise, s'il étoit ortodoxe ou heretique,
„ conforme ou non conforme à la doctri-
„ ne condamnée dans les cinq Proposi-
„ tions.

„ Non seulement ils avoient eux-mê-
„ mes proposé ce moyen comme l'unique
„ dont on pût se servir ; mais ils avoient
„ publié que leurs adversaires le fuyoient
„ exprés ; de peur qu'on ne vît par là fi-
„ nir des contestations qu'ils avoient in-
„ terêt d'entretenir. Car c'est ce qu'on as-
„ suroit positivement & d'une maniere
„ trés-odieuse dans l'*Avis à Messieurs les*
P. 8. 9. „ *Evêques de France*, &c.

„ Le Pere Ferrier s'attacha donc à cet
„ expedient, se prometant de pouvoir
„ convaincre les Jansenistes sur le sens de
„ Jansénius : soit que ce Jesuite presu-
„ mât trop de sa capacité, comme ils le
„ lui ont reproché ; soit comme il le dit
„ de son côté, parce qu'il comptoit trop
„ sur leur bonne foi. Quoi qu'il en soit,
„ il proposa la chose à l'Evêque de Co-
„ minges, qui l'ayant aprouvée, ainsi
„ qu'il le reconnoît dans son Mémoire, la

proposa lui-même aux Jansénistes. Mais eux, si on les en croit, la rejetterent dés la premiere ouverture qu'il leur en fit ; & cela comme une *Proposition tout-à fait déraisonnable*, & comme un expedient que *la raison faisoit voir qui ne pouvoit pas reüssir*. Ce sont leurs propres paroles. 1663.

« Ref. « de la Relat. « du P. « Ferr. « 1. par. « p. 41.

A voir un tel changement de langage & de conduite dans ces Messieurs, n'a-t-on pas sujet de dire que lors qu'ils parloient tant d'une conference contradictoire pour examiner le sens de Jansénius, ce n'étoit pas qu'ils la souhaitassent en effet; mais que c'étoit pour avoir un pretexte de se plaindre, & de rendre odieux le Pape & les Evêques, qu'ils supposoient ne devoir jamais consentir à cet expedient : qu'ils imitoient en cela les Lutheriens, qui durant plus de vingt ans ne cesserent de demander un Concile general, tant qu'ils crûrent que le Pape & les Catholiques n'en vouloient point ; & qui chercherent ensuite des excuses pour n'y pas venir, dés qu'ils le virent assemblé.

Rien n'est plus propre à confirmer ces pensées, ajoûte le même Theologien, que les reponses qu'ont aporté

1663. cés Messieurs pour se justifier sur cette variation.

» Ils ont repondu en premier lieu, que » quand ils avoient demandé qu'on expliquât le sens de Jansénius, *ce n'étoit* » *point pour convenir que le sens qu'on auroit* » *marqué fût en effet le veritable sens de* » *Iansenius ; mais pour montrer que le con-* » *damnant, soit qu'il fût ou qu'il ne fût pas* » *de Mr. d'Ipres, on condamnoit en effet le* » *même sens que le Pape & les Evêques* » *avoient condamné ; quoi qu'on ne l'attri-* » *buât pas comme eux à ce Prélat.*

» Mais cette reponse ne satisfait point » à ce qu'il y a de principal dans l'ob- » jection. Car non seulement ces Mes- » sieurs avoient demandé qu'on expli- » quât ce qu'on appelloit le sens de Jan- » sénius ; mais de plus ils avoient de- » mandé comme une condition sans quoi » l'on ne pouvoit pas les obliger à signer, » qu'il se fit une conference entre les » parties, où l'on examinât contradictoi- » rement le sens de cet Auteur dans son » Livre même. Or il est certain qu'une » conference & un examen de cette sorte » n'étoient necessaires que pour con- » venir quel est en effet le sens de Jansé- » nius, & non pas pour sçavoir quel

ſens les Evêques lui attribuoient. Ils 1663.
s'en étoient aſſez expliquez en diſant « que ſon ſens étoit le même qui avoit « été condamné dans les cinq Propoſi- « tions ; ſçavoir leur ſens propre & natu- « rel, que les Theologiens de P.R. enten- « doient fort bien, eux qui faiſoient pro- « feſſion de le croire heretique. Ainſi il « n'étoit plus beſoin de conference pour « leur aprendre quel ſens on attribuoit à « Janſénius : & en tout cas les Evêques « pouvoient le declarer tout de nouveau, « s'ils vouloient, ſans en avoir conferé « avec les Janſéniſtes. D'où il reſulte que « ſi la conference tant demandée par « ceux-cy étoit ſouhaittable & neceſ- « ſaire, comme ils le publioient alors, « ce ne pouvoit être que pour examiner « de concert s'il étoit vrai ou non que « le ſens du Livre de Janſénius fût ce ſens « propre & naturel des cinq Propoſitions « duquel on convenoit. Tout cela eſt du « Theologien Anti-Janſéniſte dont nous « avons inſeré quelque choſe dans le pre- « mier Livre. «

L'autre reponſe des Janſéniſtes eſt que cet expedient étoit inutile & ne pouvoit reüſſir : ou comme ils s'expliquent dans la ſuite, *qu'il avoit deux* Ibid. pag. 47.

1663. *conditions toutes opposées à un expedient de paix : qui est d'une part de n'être point necessaire pour pacifier les troubles de l'Eglise ; & d'être tel de l'autre que nul homme de bon sens ne devoit juger qu'il pût reüssir.* C'est la conclusion du 7. chapitre de la *Refutation*, dans lequel l'Auteur prouve separement ces deux defauts de l'expedient proposé.

Pour le premier, sçavoir qu'il n'étoit nullement necessaire de convenir du sens de Jansénius, nous avons déja raporté ce qui s'est dit sur ce sujet. Au regard du second defaut, qui est le peu d'esperance qu'il y avoit qu'on deût reüssir par la voie des conferences, M. Arnauld prouve par plusieurs raisons
Pag. 45. que c'étoit une chose moralement impossible qu'on pût jamais y convenir du sens de Jansénius : Ces raisons sont, qu'il y avoit déja dix ans qu'on disputoit là-dessus, les mêmes paroles de cet Auteur étant prises par les uns en des sens heretiques, & par les autres en des sens reconnus pour Catholiques par toute l'Eglise : Qu'on avoit fait des volumes entiers pour justifier ces sens Catholiques, & pour montrer que tous les Theologiens qui ont autre-

Digitized by Google

ment expliqué Mr. d'Ipre l'ont mal entendu : Que pour s'acorder sur le sens de cet Auteur, il faudroit ou que leurs adversaires convinssent que Denis Raymond, par exemple, l'avoit bien expliqué, ou qu'eux ils reconnussent le contraire : Qu'ils n'avoient garde d'en venir là, aprés que les plus habiles Theologiens de France avoient jugé invincible ce Livre de Raymond : Qu'il n'y avoit point d'aparence qu'on pût desormais alleguer de nouveaux passages de Jansénius, ou de plus formels que ceux qu'on avoit déja alleguez en tant d'écrits pour le convaincre d'heresie, & qui n'avoient pû neanmoins faire changer d'avis à ses defenseurs, parce qu'ils y trouvoient un sens tres-orthodoxe : Que si l'on pretendoit sur cela les traiter d'opiniâtres, ils auroient droit d'en dire autant de leur côté contre ses accusateurs, &c. Voila en substance les raisons de cet Ecrivain, & sa conclusion est qu'il n'y avoit nulle aparence qu'en conferant de vive voix, non plus qu'en disputant par des écrits publics ou particuliers, on pût jamais s'accorder touchant le sens de Jansénius. 1663.

1663. On convient sans peine de cette conclusion, reprend là-dessus le même Anti-Janséniste : mais c'est surquoi il y a deux reflexions à faire. La premiere que par ce raisonnement les Jansenistes condamnoient leur propre conduite, d'avoir representé dans leurs écrits des années precedentes, comme un moyen aussi pratiquable que necessaire, celui *que nul homme de bon sens*, selon eux, *ne devoit juger qui pût reüssir* : d'avoir tant reproché au Pape & aux Evêques qu'ils n'avoient pas embrassé ce moyen ; & encore plus de les avoir accusez eux & les Jesuites, de ne l'éviter qu'à dessein de faire durer une division qu'ils étoient bien aises d'entretenir : que les Jansénistes justifioient aussi par là & les Papes & les Assemblées du Clergé, de n'avoir point pris la voye d'une Conference avec eux sur le sens de Jansénius : puis que, selon ces Théologiens, la raison faisoit voir, *avant même qu'on eût tenté cet expedient*, qu'il ne pouvoit pas reussir.

La seconde reflexion est que les écrits precedens de ces Messieurs ne laissoient pas d'ailleurs de justifier le dessein & la conduite du P. Ferrier, sur ce qu'il s'étoit

ce qu'il s'étoit promis que dans la Conférence on pourroit convenir du ſens de Janſenius. Ils avoient toujours demandé à conferer, comme dans la veüe de convenir du ſens de cet Auteur; M. de Cominges répondoit de leur bonne foi & de leur inclination à la paix: & ce Prélat convaincu lui-même du vrai ſens de Janſenius, pouvoit contribuer beaucoup à les en faire convenir. Que pouvoit donc faire de mieux le P. Ferrier, que de tenter cette voye, la ſeule à laquelle ils avoient juſques-là témoigné vouloir entendre, & hors de laquelle il ne paroiſſoit aucune eſperance, veu la diſpoſition où ils étoient, qu'on pût les engager à ſe ſoumettre volontairement aux Conſtitutions par raport à Janſenius, d'où dépendoit la paix de l'Egliſe. 1663.

Pour reprendre maintenant le fil de nôtre hiſtoire, voici quelles furent les ſuites de ces Conferences avec le P. Ferrier. Le Pape Alexandre VII. ayant receu l'Acte & les cinq Articles des Janſeniſtes avec la Lettre de M. de Cominges, il fit premierement examiner cet Acte & ces Articles par les Theologiens Qualificateurs du S. Office: & lors qu'ils eurent donné leurs avis, S. S. fit

1663. tenir une Congrégation extraordinaire le 21. de Iuillet dans le Palais du Cardinal Ginetti, où se trouverent avec lui les Cardinaux Corrado, Boromeo, Albezzi, Rospiglioſi, Bagni, & Monſeigneur Vareſe Aſſeſſeur du S. Office.

L'avis de toute la Congrégation fut 1. Qu'il ne falloit rien répondre ſur les cinq Articles des Ianſeniſtes, parce qu'ils étoient conceus d'une maniere ambiguë; que ce qu'ils ſembloient accorder en un endroit, ils le contrediſoient dans l'autre; & qu'il paroiſſoit que leur deſſein avoit été de tirer quelque réponſe, dont ils puſſent prendre avantage contre les Conſtitutions. C'eſt le jugement qu'en avoient porté les Qualificateurs: & l'on a ſujet de croire que le Pape & les Cardinaux furent confirmez dans cette penſée par les Lettres de Henri de la Morte Hodencourt, alors Evêque de Rennes, depuis Archevêque d'Auſch, écrites du 12. Iuillet au Cardinal Roſpiglioſi. Car il l'avertiſſoit qu'aſſurément les Janſeniſtes cherchoient à tromper; qu'ils vouloient exciter de nouvelles diſputes, & qu'il falloit ſe défier d'eux. *C'eſt à V. E.* lui dit-il, *à voir ſi*

Digitized by Google

leurs articles & leurs explications s'ac- 1663.
cordent avec ce qui eſt decidé. Ils s'attendent peut-être à un ſecond jugement, pour éviter les effets du premier, & pour détourner le coup dont ils ſe voïent menacez par la juſtice du Roi. La déciſion eſt publiée, la cauſe eſt finie : mais les ruſes & les artifices du parti ne ſont pas au bout. LEX *promulgata eſt, cauſa finita: ſed non finitæ artes dolique partium.* Ce ſont ſes termes. Il ne faut pas douter qu'à Rome, où l'on ſe fioit à ce Prélat, & où il étoit connu pour trés-habile, on n'ait eu beaucoup d'égard à l'avis qu'il donnoit. On réſolut en ſecond lieu dans la même Congrégation, que Sa Sainteté devoit écrire un Bref aux Archevêques & Evêques de France, pour les loüer de leur zéle à faire obſerver les Conſtitutions Apoſtoliques, & pour les porter à continuer. A l'égard de M. de Cominges, parce qu'on n'eſtoit pas ſatisfait à Rome de la maniere dont il en avoit uſé au ſujet de la Bulle d'Innocent X. on a jugé qu'il ſufiſoit que le Cardinal Roſpigliosi, comme Secretaire d'Eſtat, lui écrivît une lettre de civilité, en même tems qu'il en eſcriroit une autre à M. l'Evêque de Laon. Ce

1663. Bref avec ces Lettres furent aportez à Paris le 20. d'Aouſt. Voici la traduction du Bref qui eſt imprimé en Latin dans les Memoires du Clergé.

ALEXANDRE PAPE VII.

» VEnerables Freres, Salut & Benediction Apoſtolique. Comme vous » ſçavez tous avec quelle aplication Innocent X. d'heureuſe memoire, nôtre » Prédeceſſeur, s'eſt efforcé d'extirper » l'héreſie Janſenienne ; & avec quel » ſoin nous avons travaillé inceſſamment » nous-mêmes à ce deſſein : auſſi n'ignorons-nous pas que la pluſpart d'entre » vous ſe ſont portez avec un extrême » zéle à faire exécuter les Conſtitutions Apoſtoliques qui regardent la » cauſe de Janſenius. Les dernieres lettres de France nous ont donné bien de » la joye, en nous aprenant que l'on voit » croître tous les jours le nombre de ceux » qui prennent des ſentimens ortodoxes, » en ſe ſoumettant de bon cœur aux » Conſtitutions ſuſdites : qu'au contraire on voit diminuer le nombre de » ceux qui ferment l'oreille à la verité, & qui reſiſtent aux decrets » Apoſtoliques abuſez par diverſes

raiſons apuyées ſur des interpretations frivoles. C'eſt par un effet des ſoins de la plus grande & de la plus conſiderable partie de vôtre corps, que pluſieurs & les principaux d'entre eux agiſſant au nom de tous les autres, portez par vôtre exemple, par vôtre conſeil, & par vos ſoins à embraſſer une doctrine plus ſaine, ont temoigné, & cela, comme nous croyons avec la ſoumiſſion d'eſprit convenable, qu'ils ſeront tres-diſpoſez à faire tout ce qui leur ſera preſcrit par le ſaint Siege. Ainſi nous avons maintenant ſujet d'eſperer qu'ayant commencé heureuſement cet ouvrage, vous l'acheverez bien tôt encore plus heureuſement: ſur tout ſi vous apliquant tout de bon à faire executer ce qui a été ordonné par ces Conſtitutions, vous pouvez enfin obtenir de tous qu'ils marchent dans la voïe du Seigneur avec la même foi, & la même charité: implorant pour cela, s'il eſt neceſſaire, le ſecours du Roy trés-Chrêtien, dont le grand zele a éclaté particulierement en cette affaire: ce que nous regardons comme digne d'une tres grande loüange, & que nous jugeons lui devoir être tres-glorieux, & d'un tres-grand merite devant Dieu. 1663.

1663. Continuez donc, venerables Freres: „ mettez la derniere main à cet ouvrage, „ & faites tous vos efforts pour engager „ tout le monde à se soumettre de la ma„ niere qu'on le doit, aux Constitutions „ Apostoliques; à rejetter & à condam„ ner sincerement les cinq Propositions „ extraites du Livre de Cornelius Jansé„ nius intitulé *Augustinus*, dans le pro„ pre sens du même Auteur; comme le „ saint Siége les a condamnez par ses „ Constitutions. Pour cet effet vous pour„ rez emploïer tous les remedes qui vous „ sembleront les plus propres & les plus „ efficaces pour l'execution desdites Con„ stitutions. Au reste, lors que nous pen„ sons à la pieté insigne de nôtre tres-cher „ fils le Roy tres-Chrêtien, laquelle nous „ avons loüé plusieurs fois aprés en avoir „ éprouvé les effets, nous nous en pro„ mettons beaucoup: & nous ne doutons „ point qu'il n'emploïe son autorité Ro„ yale, s'il est besoin, pour vaincre l'o„ piniâtreté des rebelles, s'il en restoit „ encore quelques-uns. Enfin nous lui „ donnons, & à vous, nos venerables „ Freres, la Benediction Apostolique avec „ une tendresse paternelle. Donné à Rome „ à Sainte Marie Majeure sous l'anneau du „ Pêcheur, le 29. de Juillet 1663. la neu-

Digitized by Google

vieme année de nôtre Pontificat. 1663.

Les Janſéniſtes ayant ſçû ce que contenoit le Bref auſſi-tôt qu'il fut arrivé, on vit paroître peu de jours aprés, c'eſt à-dire avant la fin du mois d'Aouſt cette *Lettre de Mr. Arnauld à un de ſes amis*, de laquelle nous avons parlé. Il y marque qu'il eſt fort étonné de ce qu'on lui mande de Paris que le bruit court qu'il n'improuve point l'Acte qui a été envoyé à Rome..... qu'il veut bien qu'on ſçache que non ſeulement il n'a point pris de part à ce qui s'eſt fait, mais qu'il n'a pas jugé y en pouvoir prendre en conſcience; comme il l'a marqué, dit-il, dans une Lettre écrite à Mr. de Cominges, laquelle contient ſes veritables ſentimens, ſans qu'il en ait changé, ny qu'il ait eu ocaſion d'en changer: n'ayant rien ſçû de cette affaire qu'il ne ſçût avant que de l'avoir écrite: qu'il deſire la paix, mais qu'il ne la peut deſirer qu'honnête, & par des moyens tout à fait honnêtes. Comme il importe aſſez peu dans le fond de ſçavoir ſi M. Arnauld avoit pris part ou non à cette affaire, nous n'ajoûterons rien icy à ce qui a été dit ailleurs touchant ce fait. Mais il importe de remarquer la raiſon pourquoi il

1663. ne voulut point prédre part à cet Acte.

Le Roy informé de ce qui étoit contenu dans le Bref manda Mr. l'Evêque de Cominges; & témoignant lui sçavoir bon gré du soin qu'il avoit pris de cette affaire, Sa Majesté ajoûta qu'il faloit qu'il y mît la derniere main, & qu'il portât les Jansenistes à executer la promesse qu'il avoit fait au Pape de leur part, & à accomplir de bonne foi ce qui leur étoit prescrit par le Bref. L'Evêque de Cominges y ayant travaillé pendant trois jours, tira d'eux une Déclaration signée des Srs. Lalane & Girard, tant en leur nom qu'au nom des autres, à la reserve de M. Arnauld; laquelle il presenta à Sa Majesté le 24. de Septembre. La voicy telle que les Jansénistes l'ont fait imprimer.

» M. l Evêque de Cominges employé
» par le Roy pour travailler à procurer
» la paix de l'Eglise, & à accommoder
» les differens qui s'y sont élevez entre
» les Theologiens en ces derniers tems,
» ayant eu la bonté de nous faire sçavoir
» que Sa Majesté desiroit avoir de nous
» des preuves effectives de la fidelité avec
» laquelle nous voulions accomplir les
» promesses que nous avions faites dans
» nôtre Acte du 7. Juin dernier (*c'est*

la procuration qu'on a rapportée cy-dessus) de donner à N. S. P. le Pape toutes les assurances qu'il pourroit souhaiter de la sincerité avec laquelle nous adherons aux decisions de Foi qu'il a faites dans ses Constitutions Apostoliques, & de la resolution où nous sommes de ne blesser & de ne violer en aucune maniere ces mêmes Constitutions. Nous suplions tres-humblemẽt ce Prelat, tant en nôtre nom qu'au nom de ceux pour lesquels nous agissons dans cette affaire, de vouloir s'employer auprés de Sa Majesté pour l'assurer que nous demeurons toûjours dans la même disposition, & que pour le temoigner nous declarõs.

1. Que nous condamnons & rejettons sincerement les Propositions condamnées par nos SS. PP. les Papes Innoc. X. & Alexandre VII.

2. Que nous ne voulons jamais soutenir ces mêmes Propositions, sous pretexte de quelque sens & de quelque interpretation que ce soit.

3. Que nous n'avons point d'autres sentimens sur la matiere des cinq Propositions que ceux qui sont contenus dans les articles qui ont été envoyés au Pape de nôtre part, & que nous avons soumis à son jugement, & desquels il

1663. paroit par quelques termes du dernier
» Bref que Sa Sainteté a été satisfaite.
» 4. A l'égard des decisions de fait, qui
» sont contenuës dans la Constitution de
» N. S. P. le Pape Alexandre VII. & par
» lesquelles il est défini que les cinq Pro-
» positions ont été extraites du Livre de
» Jansénius, & condamnées dans le sens
» de cet Auteur : Nous declarons que
» nous avons & aurons toûjours pour
» ces definitions tout le respect, toute
» la deference & toute la soumission que
» l'Eglise exige des Fideles en de pareil-
» les occasions & dans des matieres de
» cette nature ; reconnoissant qu'il n'a-
» partient pas à des Theologiens particu-
» liers de s'élever contre les decisions du
» S. Siege, de les combatre & d'y resister.
» 5. Que nous sommes dans une fer-
» me resolution de ne contribuër jamais
» à renouveller ces sortes de contesta-
» tions, dont nous avons eu beaucoup de
» douleur de voir la paix de l'Eglise
» troublée durant tant d'années.
» Comme nous esperons que Sa Majesté
» sera satisfaite de nôtre soumission, &
» qu'elle reconnoîtra qu'on ne peut rien
» desirer de nous aprés ce temoignage
» d'obeïssance aux Constitutions du S.
Siege, nous esperons aussi qu'elle aura

agreable que Mr. l'Evêque de Comin- 1663.
ges l'assure de nôtre attachement invio- «
lable à son service & à ses interêts, & «
de la parfaite obeïssance que nous lui «
rendrons toute nôtre vie en qualité de «
ses tres-humbles, tres-soumis & tres- «
fideles sujets & serviteurs. «
Et afin que Mr. l'Evêque de Comin- «
ges puisse faire ces declarations en nôtre «
nom & au nom de ceux pour lesquels «
nous agissons dans cette affaire, nous «
avons signé le present écrit. Fait à Paris «
le 24. de Septembre 1663. signé DE «
LALANE *Docteur en Theologie, Abbé* «
de Valcroissant : & GIRARD *Licentié* «
en Theologie de la Faculté de Paris. «

Le Roy ayant reçû cette Declaration la fit examiner par son Conseil de conscience, dont la reponse fut qu'elle n'étoit conforme ni à la promesse que les Jansénistes avoient faite au Pape dans leur procuration, ni à ce que portoit le Bref de Sa Sainteté ; & qu'ainsi elle n'étoit pas suffisante. Ce que le Roi ayant fait entendre à Mr. l'Evêque de Cominges, cet Evêque prit congé de Sa Majesté, & partit pour retourner dans son Dioceſe.

Bien-tôt aprés le Roi donna ordre aux Agens du Clergé d'avertir les Prelats

1663. qui étoient à Paris, de s'assembler au plûtôt pour recevoir le Bref du Pape, & pour examiner la Declaration que Mr. de Cominges lui avoit presentée de la part des Jansénistes. Cette Assemblée se tint aux Augustins le 2. jour d'Octobre. Monsieur le Cardinal Antoine Barberin Grand Aumônier de France, & nommé Archevêque de Rheims, y presida. Il étoit neveu d'Urbain VIII. qui avoit le premier condamné le Livre de Jansénius, & n'ignoroit rien de tout ce qui s'étoit fait à Rome dans cette cause sous Urbain VIII. Innocent X. & Alexandre VII. Il y avoit avec lui quatorze autres Archevêques ou Evêques de France. Voici ce que porte le Procés Verbal de cette Assemblée extraordinaire tenuë à Paris par ordre de sa Majesté, à l'ocasion du Bref que nous avons raporté.

» L'Assemblée, aprés avoir leu & reçû » ledit Bref avec la reverence & le res- » pect qui lui est deu, a ordonné qu'à la » diligence des Sieurs Agens du Clergé » il sera envoyé dans tous les Dioceses, » avec une Lettre circulaire à tous Mes- » seigneurs les Archevêques & Evêques » du Royaume, pour être ce Bref execu- » té selon sa forme & teneur; & que sa

Majeſté ſera tres-humblement ſupliée 1663.
de vouloir faire expedier les Lettres "
Patentes neceſſaires à cet effet. A jugé "
auſſi que la Declaration du 24. Sep- "
tembre dernier des ſentimens & de la "
la ſoumiſſion des Sieurs de Lalane & "
Girard au ſujet dudit Bref, preſentée à "
Sa Majeſté, eſt captieuſe & conceuë en "
termes pleins d'artifice, cachant ſous "
l'apparence d'une obeïſſance en paroles "
l'hereſie du Janſeniſme, & tendant à "
la ruine tant du dernier Bref que des "
autres Conſtitutions du S. Siege, plû- "
tôt qu'à l'execution de ces Conſtitu- "
tions : en ce que ladite declaration "
n'eſt dreſſée que pour éviter de rejetter "
& condamner ſincerement les cinq Pro- "
poſitions extraites du Livre de Janſe- "
nius, dans le ſens de cet Auteur ; ainſi "
qu'il eſt condamné dans les Conſtitu- "
tions d'Innocent X. & d'Alexandre "
VII. par le S. Siege Apoſtolique, & qu'il "
leur eſt ſingulierement preſcrit par le "
dernier Bref. "

Et attendu que Sa Sainteté exhorte "
tous les Prelats du Royaume de mettre "
la derniere main à cette affaire, & d'em- "
ployer les moyens les plus propres & "
les plus efficaces pour faire executer "
leſdites Conſtitutions ; l'Aſſemblée,

1663. aprés en avoir deliberé mûrement &
» avec grande aplication, juge qu'il n'y
» en en a point de plus propre & de plus
» efficace que la Formule de Foi & les
» articles resolus dans les Assemblées de
» 1656. & de 1661. Et sans entrer en de
» nouvelles deliberations, ni remettre
» en question des matieres qui ont été si
» clairement decidées & determinées par
» l'autorité du S. Siege & du Clergé de
» France, elle s'y attache inviolable-
» ment.

» L'Assemblée ordonne en même tems
» qu'il sera écrit à Sa Sainteté, pour luy
» faire sçavoir ce qui s'est passé dans la
» reception de son Bref, & l'informer
» des Declarations par écrit des Sieurs de
» Lalane & Girard sur ce Bref, pour la
» remercier tres-humblement des éloges
» & de l'approbation qu'elle donne à la
» conduite & aux moyens qu'ont tenu les
» Evêques de France jusqu'icy pour l'ex-
» tinction de cette heresie, & pour la
» suplier d'apuyer de son autorité l'exe-
» cution des susdites Deliberations.

» Comme aussi elle a resolu qu'on
» donneroit avis au Roy de la presente
» Deliberation; & que par une nombreu-
» se deputation, dont on a suplié Mr. le
» Cardinal Barberin d'être à la tête, Sa-

Majesté seroit congratulée du zele & 1663.
de la ferveur qu'elle fait paroître en
toute rencontre pour l'extirpation du
Jansénisme ; & supliée tres-humble-
ment d'employer sa puissance Royale
pour faire proceder incessamment, &
dans deux mois au plus tard, à la no-
tification de cette nouvelle Delibe-
ration, à la souscription de ladite
Formule de Foy, & à l'execution des
Deliberations des precedentes Assem-
blées & de celle-cy ; qui estime qu'un
des moyens les plus assurez pour
voir bien-tôt finir cette heresie est de
proceder à l'application des peines
portées par les Constitutions con-
tre les refractaires ; & qu'il plaise
pour cet effet à Sa Majesté de convertir
les Arrêts de son Conseil, & speciale-
ment celui du 13. Avril 1661. en une
Declaration qui sera envoyée au Grand
Conseil pour y être enregistrée ; avec
une attribution entiere de jurisdiction,
afin d'établir l'uniformité des jugemens
qui seront rendus sur cette matiere. Et
mondit Seigneur le Cardinal a été prié
d'envoyer à Sa Sainteté, avec la lettre
qui lui sera écrite, un Extrait en for-
me de ladite Declaration qui a été faite
par lesdits Sieurs de Lalane & Girard.

1663. avec la copie collationnée de la presente Deliberation.

En consequence de cette Déliberation les Evêques écrivirent au Pape, & firent une Lettre Circulaire à tous les Archevêques & Evêques du Royaume ; ces deux Lettres dans le même sens & dans le même esprit de la Déliberation. Le Roi informé de tout par les Députez de l'Assemblée, fit expédier ses Lettres Patentes le 10. d'Octobre pour l'exécution du dernier Bref.

Messieurs de P. R. extrémement choquez de la Déliberation du Clergé firent divers Ecrits pour la combatre, où ils ne ménagent nullement les Evêques qui en sont les Auteurs, & encore moins les Jesuites, à qui ils attribuent tout le mal qu'elle leur fait. Un de ces Ecrits étoit intitulé, *Memoire pour justifier la conduite des Théologiens qui refusent de condamner les cinq Propositions au sens de Ianſenius ſans explication.* Ils donnerent pour titre à un autre, *Les Desſeins des Iesuites repreſentez aux Prélats aſſemblez le 2. Octobre 1663.* Dans ce dernier ils expliquent au long deux desſeins des Jesuites, qu'ils regardent comme les veritables Auteurs des Déliberations prises dans cette dernie-

Digitized by Google

re Assemblée du Clergé. Le premier dessein est *de se vanger de ceux qu'ils haissent irréconciliablement* : le second, *de ruiner tout ce que le Parlement & la Sorbonne ont fait contre les injustes prétentions de la Cour de Rome.* Entre leurs autres Ecrits qui coururent alors, les principaux sont *Les Réflexions sur la Déliberation des Prelats du 2. Octobre : Les justes plaintes des Theologiens contre la Deliberation &c. L'examen de la Lettre Circulaire de l'Assemblée du 2. Octobre : Sentimens d'un Theologien sur la Deliberation de quelques Prelats &c.* 1663.

Les Defenseurs du Formulaire ont fait remarquer d'abord combien de choses outrageuses Mrs. de P. R. avoient avancées contre le Pape & les Evêques dans ces écrits, eux qui s'appelloient autrefois *les Defenseurs intrepides de l'autorité divine des Evêques* ; & qui peu de mois auparavant promettoient solemnellement d'*avoir toûjours le respect, la veneration & la deference que la Majesté du S. Siege Apostolique & sa souveraine autorité sur tous les Fidelles demandent des Theologiens Catholiques suivant la discipline de l'Eglise.* On dit alors là dessus, qu'ils ne marquoient pas assez ce respect en disant, par exem-

Dans la Defense des Prelats Aprobd. e la Freq. Comm.

1663. ple, que *les injustes pretentions de la*
Dess. *Cour de Rome* (c'est-à-dire des Papes)
des Jes. *sont la pierre d'achopement qui retient*
p. 21. 22 *dans l'heresie la plûpart de ceux qui y*
sont engagez.... le sujet de la deplorable separation de tant de peuples, & les plus grands obstacles à leur reünion : en accusant les Papes d'avoir *ruiné peu à*
Pag 34 *peu les moyens dont eux-mêmes s'étoient servis pour établir la Foy & la Discipline dans l'Eglise*, sçavoir *les Conciles & les saints Canons :* en assurant qu'Inno-
Pag 35. cent X. dans la condamnation des cinq Propositions *a eu dessein de mettre le Pape en possession d'une nouvelle espece d'infaillibilité, non seulement sans Concile general, sans Concile d'Evêques, sans le College des Cardinaux consultez ou simplement écoutez, mais aussi sans necessité de s'instruire autrement que par l'inspiration du S. Esprit....erreur qui approche*, comme dit Mr. Duval, qu'ils citent, *de l'heresie de l'Esprit particulier*, laquelle ouvre la porte à toutes sortes d'erreurs. Voila quelques exemples de ce qui regarde le Pape. En voici qui concernent les Evêques.

Ils acusent les Prelats qui se sont trouvez à cette Assemblée d'avoir prononcé sur une Declaration en matiere

de Foy, *ſans pouvoir, ſans examen, ſans deliberation, & ſans connoiſſance de cauſe.* Ils diſent que les Evêques qui ont ordonné qu'on ſignera le Formulaire ſans diſtinction, *ont choiſi un moyen pour l'execution des Conſtitutions qui établit une hereſie.* Or tout le Clergé, à la reſerve de quatre Evêques, & enſuite le Pape même, a choiſi ce moyen. Voila donc, a-t-on dit, l'Egliſe de France, qui ſelon les Janſeniſtes travaille avec le Pape à établir une hereſie. Ils ajoûtent, qu'*il y a deux choſes notoires à toute la France: l'une, que de cent Evêques qui ont receu les Conſtitutions il n'y en a pas huit qui ayent examiné le fait de Janſenius avec un ſoin raiſonnable: & l'autre, que de ceux qui l'ont examiné il y en a pour le moins la moitié qui n'en croyent rien.* * *Qu'entre les Evêques de cette derniere Aſſemblée il y en a pluſieurs qui laiſſent paſſer les choſes contre leur inclination & leur lumiere.... pour ne pas offenſer ceux dont ils redoutent le credit.* On voit à peu prés les mêmes choſes dans la 2. partie du Traitté *de la Foy humaine* qui parut l'année ſuivante. Mais venons à ce qu'on a dit pour & contre les Articles de la Deliberation des Prelats.

1663. Reflex. ſur la Deliberat. Ref. 1. 2. Reflex. 7.

La même pag. 42. 43.

* Diſſert. des Jeſ. p. 3.

Digitized by Google

1663. 1. Les Jansenistes ont objecté à cette Assemblée en premier lieu, qu'elle avoit agi sans qualité & sans pouvoir : que les quatorze Archevêques & Evêques qui la composoient, n'avoient point de commission des cent autres qu'il y a en France, pour recevoir un Bref qui leur étoit adressé à tous.

On a répondu que l'autorité de cette Assemblée étoit aussi grande que celle de la premiere Assemblée qui receut la Constitution d'Innocent X. & de l'Assemblée qui fut tenuë ensuite pour la réception d'un Bref du même Pape du 29. Septembre 1654. Que le Roi aïant ordonné l'exécution des Déliberations précedentes du Clergé pour la signature d'un Formulaire, & voulant être éclairci sur la Déclaration que les Jansenistes lui presentoient ; il avoit eu droit de faire assembler les Evêques qui se trouvoient à Paris, & de les consulter sur une affaire Ecclésiastique, qui avoit déja fait le sujet de plusieurs Assemblées: Que cela avoit été toujours ainsi pratiqué non seulement dans l'Eglise Gallicane, mais aussi dans les autres Eglises ; & qu'on avoit même donné le nom de Concile à des Assemblées de cette sorte : Qu'il y

Digitized by Google

en avoit plusieurs qui avoient reçu ce nom, spécialement celle d'Orange; quoi qu'elle ne fût que de douze Evêques, & qu'ils ne se trouvassent ensemble que pour la Dédicace d'une Eglise. 1663.

2. Les Jansenistes disoient en second lieu que le jugement de cette Assemblée avoit été rendu *sans examen, sans connoissance de cause & sans déliberation:* Qu'il s'agissoit de sçavoir si une Déclaration autentique presentée au Roi par un Prélat trés-célébre, pour donner la paix à l'Eglise, ensuite d'une longue négociation, étoit suffisante; en sorte qu'on n'eût plus rien à desirer des Jansenistes: Que cela étoit assez important pour demander une meure discussion, & qu'ils l'ont décidé en une seule seance: Qu'ainsi il est certain qu'il n'y a eu ni examen, ni connoissance de cause, ou au moins qu'une déliberation précipitée, & faite avec prévention.

La réponse a été qu'il ne s'agissoit que de trois choses dans cette Assemblée. La premiere étoit de lire & de recevoir le Bref que le Pape avoit adressé au Clergé, à l'occasion d'une Lettre de M. l'Evêque de Cominge;

1663. pour l'accommodement des Jansenistes: la lecture du Bref suffisoit pour cela.

La seconde chose étoit de juger si la Déclaration présentée au Roi de la part des Jansenistes par M. l'Evêque de Cominges satisfaisoit à ce que le Pape demandoit dans le Bref. Et on a soutenu qu'aprés la lecture du Bref & de cette Déclaration, il ne faloit qu'une simple comparaison de l'un & de l'autre pour être aussi-tôt convaincu que les Jansenistes ne satisfaisoient nullement aux intentions du Pape par leur Déclaration: puis qu'elle ne dit point *qu'ils rejettent & qu'ils condamnent les cinq Propositions extraites du Livre de Iansenius, & au sens que cet Auteur les a prises*, comme le Bref ordonne expressément qu'ils le fassent.

Il ne s'agissoit plus aprés cela que d'examiner quels moïens étoient les plus propres pour faire exécuter ces Constitutions, comme le Bref y exhortoit les Evêques. L'Assemblée jugea *qu'il n'y en avoit point de plus propres & de plus efficaces que la Formule de Foi & les articles résolus dans les Assemblées générales de 1656. & de 1661. qu'elle devoit donc s'y attacher, sans entrer en de nouvelles délibérations, ni remettre en*

queſtion des matieres qui ont été ſi claire- 1663.
ment décidées & determinées par l'auto-
rité du S. Siége & du Clergé de France.
Et comme ce parti ſe preſenta aiſément à l'eſprit de tous ceux qui compoſoient l'Aſſemblée, n'y en ayant point d'autre à prendre, ce ne pouvoit pas être là, dit-on, le ſujet d'un long examen.

3. Sur la plainte qu'ont fait ces Théologiens, qu'on les avoit condamnez ſans les entendre ni les apeller, bien qu'ils fuſſent dans Paris, & qu'ils ne ſouhaittaſſent rien tant que d'être apellez & d'être oüis pour rendre raiſon de leur conduite & juſtifier leur Déclaration; les défenſeurs du Clergé ont fait remarquer que les Janſeniſtes n'ajoûtoient point qu'ils fuſſent dans la volonté de ſe ſoumettre au jugement de l'Aſſemblée du Clergé, ni de donner une autre Déclaration, ſi l'Aſſemblée, aprés les avoir oüis, jugeoit que celle qu'ils avoient preſentée n'étoit pas ſuffiſante: Que c'eſtoit une illuſion de demander qu'on les apellât & qu'on les entendît, puiſqu'ils ne reconnoiſſoient perſonne pour juge en cette matiere, prétendant que leur jugement ſeul devoit être la regle de leur conduite, preferablement à l'autorité Refl. 2.

sur quoy l'on peut voir ce qui sera ra- 1663.
porté dans le 11. l'Eclairciſſement. Qu'ils ſçavoient tres-bien, & l'avoient toûjours ſçu; que ny le Pape ny les Evêques de France n'ont jamais attribué à Janſénius d'autre ſens que le ſens condamné dans les cinq Propoſitions, ſçavoir le ſens propre & naturel de chacune: Que les Janſéniſtes eux-mêmes faiſoient profeſſion de condamner ce ſens là depuis la Conſtitution d'Innocent X.

Là-deſſus on leur a propoſé cette disjonctive. Ou vous ſçavez quel eſt le ſens propre & naturel des cinq Propoſitions, que vous avoüez être heretiques, ou vous ne le ſçavez pas. Si vous ſçavez ce que c'eſt, vous ne pouvez donc pas ignorer ce qu'on veut dire par le ſens de Janſénius; étant tres-bien informez qu'on n'a jamais entendu propoſer par là que le ſens condamné des cinq Propoſitions. Si vous dites que vous ne ſçavez pas quel eſt ce ſens condamné, vous qui faites neanmoins profeſſion de le tenir pour heretique; pourquoy n'en pouvez-vous pas faire autant à l'égard du ſens de Janſénius, quand vous ne ſçauriez pas non plus determinement ce que l'Egliſe entend par là?

en conſcience à changer de ſentiment 1663.
ſur ce ſujet : Que quelque ſens qu'on pût leur impoſer, ils ne conviendroient jamais que ce fût celui de Janſénius, juſqu'à ce qu'on en propoſât un que l'on avoüât être orthodoxe, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce que l'Egliſe ſe retractât pour leur donner gain de cauſe.

Sur cela on a fait obſerver que dans le tems même qu'ils preſſoient le plus qu'on leur expliquât le ſens de Janſénius, ils declaroient d'un autre côté qu'*ils étoient perſuadez qu'on ne ſçauroit determiner ce ſens ; ſans tomber dans l'un de ces deux inconveniens. L'un eſt de prendre pour un ſens condamné quelque doctrine nullement condamnable* : c'eſt-à-dire celle des Thomiſtes. *L'autre d'attribuer à Ianſenius quelque ſens veritablement condamnable*, (c'eſt à ſçavoir la doctrine exprimée dans leur premiere colonne) *mais manifeſtement contraire à la doctrine de ſon Livre.* Par où ils faiſoient aſſez entendre, diſoit-on, qu'aprés qu'on leur auroit encore marqué celui qu'ils s'attendoient bien qu'on leur marqueroit, & qui eſt different eſſentiellement de ces deux là, il faloit ſe reſoudre de recommencer à diſputer avec eux tout de nouveau,

Memoire touchant les moyēs, &c. pag. 6.

1663. comme l'on faisoit depuis dix ans : qu'ainsi ce qu'ils pretendoient, en demandant des explications du sens de Jansénius, n'étoit que d'avoir un pretexte pour refuser de signer, en niant toûjours que le sens qu'on marqueroit fût son vrai sens.

5. Les plus fortes plaintes des Jansénistes ont été contre les qualifications dont on a noté leur Declaration. Sur ce que l'Assemblée l'avoit jugée *captieuse & conceüe en termes pleins d'artifice*; ils ont dit que ces Evêques devoient au moins les appeller, pour leur demander l'eclaircissement de ce qui leur paroissoit obscur. A quoi l'on repondoit qu'ils sçavoient bien que sur cette matiere on n'avoit point d'autre éclaircissement à leur demander, sinon qu'ils ajoutassent aux termes de *soûmission & de respect*, dont ils s'étoient servis, que *conformement aux Constitutions ils condamnoient la doctrine de Jansenius contenuë aux cinq Propositions* : & qu'il étoit fort inutile d'appeller pour cela des gens qui avoient declaré par un si grand nombre d'écrits qu'ils étoient resolus de ne le faire jamais.

Reflex. 3. p. 6. 7.

Sur ce que la même Assemblée accusoit la Declaration des Jansénistes *de*

cacher l'hereſie du Ianſeniſme ſous l'apa- 1663.
rence d'une obeiſſance en paroles ; ils ont dit qu'il étoit difficile de concevoir comment leur Declaration cache une hereſie, aprés qu'ils ont ſi clairement juſtifié leur foi par les Articles envoyez à Rome, auſquels leur Declaration eſt relative ; & aprés qu'ils s'étoient offerts de changer ou d'éclaircir tout ce qu'on trouveroit en avoir beſoin : Qu'avant que d'en porter ce jugement, l'Aſſemblée devroit avoir leu ces Articles pour voir ce qu'ils portoient ; mais que bien loin de cela, on n'y en avoit pas même parlé, & qu'à peine des 14. Prelats y en avoit-il deux qui les euſſent leus.

Les Defenſeurs de la Deliberation du Clergé ont repondu aux Janſéniſtes, ſuivant ce qui a été deja remarqué ; 1. Que tant qu'ils perſiſtoient à ne vouloir point condamner avec toute l'Egliſe le Livre de Janſénius, quelque declaration de leurs ſentimens qu'ils donnaſſent d'ailleurs, l'Aſſemblée ne pouvoit la regarder que comme ſuſpecte ; parce qu'on avoit lieu de douter qu'ils puſſent tenir ſincerement les cinq Propoſitions pour heretiques. 2. Qu'Alexandre VII. dans ſa Conſti-

1663. tution ayant appellé *enfans d'iniquité* ceux *qui ont l'assurance de soutenir, au grand scandale des Fideles, que ces Propositions ne sont pas heretiques au sens de Ianſenius*, ces Messieurs n'avoient pas sujet de se plaindre des termes dont l'Assemblée s'étoit servie, qui sont beaucoup moins forts. 3. Que le Pape n'avoit eu nul égard aux cinq Articles des Jansenistes pour juger de leur foy; & qu'afin d'en avoir des preuves certaines il demandoit, non qu'ils les reformassent, mais qu'ils condamnassent sincerement les cinq Propositions dans le sens de Janſénius: qu'ainsi l'Assemblée qui ne pretendoit autre chose que de faire executer les ordres du Souverain Pontife, auſquels ils avoient eux-mêmes promis de se soumettre, n'avoit que faire d'examiner ces Articles dont il n'étoit point question, ni de leur en demander le sens.

Tandis que les Janséniſtes se plaignoient ainsi de l'Assemblée du Clergé, on leur faisoit d'un autre côté un reproche considerable à l'occasion de cet endroit de leur Acte envoyé à Rome: *Que si N.S. P. le Pape desire* ENCORE QUELQUE CHOSE *de nous* (outre leur profession de Foi exposée dans les cinq

Articles) *pour lui temoigner la ſincerité avec laquelle nous adherons anx deciſions de Foy qu'il a faites dans ſes Conſtitutions Apoſtoliques, & la reſolution où nous ſommes de ne point bleſſer ces mémes Conſtitutions; nous promettons de* L'ACCOMPLIR FIDELLEMENT. Voila, diſoit-on, une parole bien poſitive que ces Meſſieurs n'ont nullement tenuë. Car le Pape, pour avoir une preuve aſſurée de leur ſincerité, ordonne expreſſement par ſon Bref, qu'on les oblige *à condamner dans le propre ſens de l'Auteur les cinq Propoſitions extraites du Livre de Ianſenius*, il ne leur demande que cela: & c'eſt juſtement ce qu'ils refuſent. 1663.

Pour ſe defendre de ce reproche les Theologiens de P. R. ont repondu que par la promeſſe contenuë dans leur Acte, ils n'avoient nullement pretendu s'engager à reconnoître le fait de Janſénius, & que cela n'étoit point compris dans le ſens de leur promeſſe. Qu'ils ne l'euſſent point pretendu, ils en donnoient pour garant M. l'Evêque de Cominges, auquel nous nous en ſommes declarez, diſoient-ils, & qui l'a temoigné lui-même au Roy & à diverſes perſonnes de condition. Que les

1663. paroles de leur Acte n'emportassent point cet engagement, ils le prouvoient par ces reflexions. 1. Que dans tout l'Acte il n'est pas dit un mot du Fait de Jansenius, & que ce silence sur une affaire si contestée devoit passer pour une marque qu'ils ne vouloient rien promettre à cet êgard. 2. Que le P. Annat & le P. Ferrier ayant consenti à cette supression, c'estoit *reconnoistre tacitement* qu'il n'y avoit pas lieu d'inquieter davantage ces Théologiens sur le Fait de Jansenius. 4. Que n'ayant fait nulle mention de Jansenius, leur promesse ne peut regarder que les cinq Articles qu'ils ont soumis au jugement du Pape; & que l'execution de cette promesse ne peut consister qu'à changer ou à éclaircir dans ces Articles tout ce qu'il jugeroit y devoir être éclairci ou changé. 4. Qu'ils n'ont promis au Pape que ce qui pouvoit servir à prouver leur soumission pour les décisions de Foi portées par les Constitutions: & que l'aveu du fait de Jansenius ne pouvoit pas être une preuve de cette soumission. 5. Qu'ils ont promis de ne point violer ces Constitutions, mais que cela ne les engage qu'à ne les point contredire au regard du Fait: parce

que l'Egliſe ne peut pas exiger autre 1663.
choſe ſur ce ſujet qu'un ſilence reſpectueux. 6. Que la promeſſe de faire tout ce qu'un Superieur ordonnera, ſupoſe toûjours qu'il n'ordonne rien qui ſoit contre le droit & la raiſon; comme ſeroit, diſent-ils, de condamner le ſens de Janſénius ſans ſçavoir ce que c'eſt, & ſans qu'on voulût le leur expliquer : parce qu'alors lors ils ſe fuſſent engagez ou à condamner un ſens ortodoxe, ſupoſé que celui qu'on attribueroit à Janſénius fût tel; ou à lui attribuer fauſſement un ſens heretique, ſupoſé que le Pape lui-même ſe trompât en lui attribuant. D'où ils concluent que leur promeſſe, en quelques termes qu'elle fut conçuë, ne pouvoit pas les obliger d'obeïr à un commandement tel que celui-là, Ce ſont en ſubſtance les raiſons expoſées par ces Meſſieurs dans le 2. point de leur écrit intitulé : *Memoire pour juſtifier la conduite des Theologiens qui ne ſe croyent pas obligez à condamner les cinq Propoſitions au ſens de Ianſenius ſans explication.*

Les Anti-Janſeniſtes répondent à tout cela que cette promeſſe étoit abſoluë & ſans reſerve, *Si N. S. P. le Pape deſire encore quelque choſe de nous pour lui*

1663. *témoigner la sincerité, &c. nous promettons de l'accomplir fidellement* : Que ni le Pape ni personne, à moins que d'en être averti, ne pouvoit pas soupçonner qu'il y eût là aucune exception ni restriction sous-entenduë, ni manquer par consequent d'y être trompé : Qu'il n'est donc pas question de sçavoir si les Théologiens de P. R. avoient prétendu ou n'avoient pas prétendu excepter dans leur promesse l'aveu du Fait de Jansenius; ni s'ils s'en étoient déclarez à M. l'Evêque de Cominges, & s'il l'avoit dit au Roi ou à d'autres en France : mais de sçavoir si les termes de leur promesse marquoient d'eux-mêmes cette exception, ou si M. de Cominges avoit averti le Pape de leurs intentions : Que le P. Ferrier nioit positivement qu'il eût eu aucune part à leur Acte lui ou le P. Annat; mais que quand ces deux Jesuites y auroient consenti, cela ne changeoit rien à leur promesse, & n'empêchoit point qu'elle ne dût tromper le Pape : Qu'afin de lui persuader que leur soumission s'étendoit jusques sur le Fait de Jansenius, & non simplement sur leurs cinq Articles, il n'estoit pas necessaire qu'ils l'eussent dit expressement; mais que

c'eſtoit aſſez que leur promeſſe fût ge- 1663.
nerale, & que le Fait n'y fût pas for-
mellement excepté : Que pour dire
qu'il l'eſtoit tacitement, il faudroit
que la ſouſcription pure & ſimple eût
été de ſoi une choſe illicite, qu'il ne
fût permis ni au Pape d'exiger ni à ces
Meſſieurs de promettre, ou du moins
qu'elle eût été inutile pour lui mar-
quer la ſincerité de leur ſoumiſſion
au regard des Conſtitutions : Qu'on ne
pouvoit dire ni l'un ni l'autre ſans con-
damner non ſeulement le Pape, qui
demandoit cette preuve de leur bonne
foi, mais l'Egliſe de tous les ſiécles ;
laquelle pour s'aſſurer qu'on recevoit
ſincérement ſes déciſions de Foi, a trés-
ſouvent obligé de ſouſcrire la condam-
nation des Livres contenant l'hereſie,
& même de leurs Auteurs : Que ſi ces
Meſſieurs jugeoient la ſouſcription pu-
re & ſimple, ou inutile ou illicite,
ils ſçavoient bien que le Pape jugeoit
tout le contraire, lui qui avoit ſi hau-
tement condamné le Mandement des
Grands Vicaires de Paris qui ne l'a-
voient pas exigée telle ; & qu'ainſi, à
moins que de lui déclarer expreſſément
qu'ils ne ſigneroient point de la ſorte ;
ils ne pouvoient pas douter qu'il ne

1663. l'exigeât d'eux, & qu'une promeſſe auſſi abſoluë & ſans réſerve qu'eſtoit la leur, ne lui fiſt juger (comme il le jugea en effet (qu'ils y étoient diſpoſez au cas qu'il le voulût : Que ſi avec tout cela en ſignant leur Acte ils n'avoient pas eu deſſein de lui obeïr en ce point ; ils vouloient donc le tromper, & leur promeſſe contenoit une reſtriction mentale de mauvaiſe foi. Nous avons déja dit ce qu'on leur repondoit ſur cette plainte, que les Evêques ne marquoient point quel étoit le ſens de Janſenius.

Les reflexions qu'on a faites ſur le 4. point de leur Declaration du 24. de Septembre, ne leur ſont pas moins deſavantageuſes. *A l'égard des déciſions de fait qui ſont contenuës dans la Conſtitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. nous déclarons*, diſent-ils dans ce 4. point, *que nous avons & que nous aurons toujours pour ces définitions tout le reſpect, toute la déférence, & toute la ſoumiſſion que l'Egliſe exige des Fideles en de pareilles occaſions, & dans des matieres de cette nature ; reconnoiſſant qu'il n'apartient pas à des Théologiens particuliers de s'élever contre les déciſions du S. Siége, de les combattre ou d'y réſiſter.*

Quoi qu'en parlant ainſi les Theologiens de P. R. ne promiſſent à l'Egliſe au regard du Fait que ce *ſilence reſpectueux* rejetté depuis long-tems par le Pape & par les Evêques comme inſuffiſant, ils ne laiſſent pas, dit-on, d'avoir prononcé par cet aveu l'arrêt de leur propre condamnation. Car depuis tant d'années, ils ne ceſſoient point, & ils n'ont pas même ceſſé depuis ce tems là, de reſiſter à la deciſion du Fait de Janſenius, non ſeulement en refuſant de la ſouſcrire, non ſeulement en ſoutenant qu'ils n'eſtoient pas obligez d'en croire le S. Siége, mais en la combattant publiquement par des ouvrages exprés, comme des gens qui ſeroient perſuadez que l'Egliſe ne peut pas même exiger le ſilence. 1663.

En effet, ces paralelles qu'ils faiſoient en toute rencontre, du Fait de Janſenius avec ceux d'Origene, de Marcel-d'Ancire, de Theodoret, du Pape Honorius, de l'Abbé Joachim &c. ces paralelles, dis-je, & l'exemple de quelques Docteurs Catholiques qui ont contredit de nos jours ces ſortes de faits; ou ne prouvent rien, ou prouvent qu'il devoit être permis d'en faire autant à l'égard du Fait de Janſe-

Denis-Raymond. Relation des Confer. Refut. du Liv. du Pere Annat. 2. Rep. au Pere Ferrier. Eclairciſſem. ſur le Fait. Conſor

1663. mité de Jansen. avec les Thomistes.

nius; & que si les Jansenistes gardoient le silence, ce seroit parce qu'ils le voudroient, & non pas qu'ils y fussent obligez.

Il y a plus. C'est que si dans quelques-uns de leurs Ecrits, comme dans la Declaration dont il s'agit, ils ont fait profession de reconnoître cette obligation au silence touchant les faits decidés, en même tems ils déclaroient dans d'autres Ecrits qu'il ne leur étoit pas permis de se taire sur le fait de Jansénius; que de souffrir qu'on accusât son Livre de contenir les heresies condamnées, c'étoit une prévarication contre la Foi: que c'étoit consentir qu'on fit passer pour hérétique, * sous le nom Jansénius, la doctrine céleste de S. Augustin que l'Eglise a toûjours regardée comme son propre heritage. Ce sont les raisons de ces Messieurs.

Expli c. de la Quest. de Fait. Rep. à la demonstration pretenduë, &c. Defense de la foi des Relig. de F. R. p. 2. c. 3. &c. *2. Let. de Mr. Arn. p. 130. Cas proposé p. 10. &c.

A ne regarder que leurs paroles il seroit mal-aisé de juger ce qu'ils pensoient effectivement: si c'estoit qu'il y eût obligation, ou qu'il n'y en eût pas, d'observer le silence respectueux: qu'ils le pussent faire en conscience, ou qu'ils ne le pussent pas. Car on voit qu'ils ont dit là-dessus le pour & le contre selon les occurrences. Mais à

en juger par leur pratique, qui eſt le meilleur interprete des ſentimens, il faut dire que bien loin de ſe croire obligez à ne point nier le fait de Janſenius, ils croyoient être obligez à le contredire autant de fois qu'on entreprendroit de le faire paſſer pour vrai. 1663.

Et c'eſt ce qui a fait dire à leurs adverſaires que c'eſtoit là une conduite fort ſinguliere à ces Meſſieurs, de promettre un ſilence reſpectueux, tandis que d'un autre coſté ils ſe faiſoient un merite devant Dieu & un devoir de conſcience de ne le pas garder: qu'il faut bien dire que dans cette promeſſe, il y avoit une reſtriction ſouſentenduë, ſçavoir qu'ils ne conteſteroient point le Fait de Janſenius, pourvû que perſonne n'en parlât: qu'ainſi ce n'eſt pas tant l'Egliſe qui leur impoſoit ſilence, que c'eſt eux qui pretendoient l'impoſer à l'Egliſe; en la reduiſant à ſe taire ſur le chapitre de Janſénius; c'eſt-à-dire, ſur la verité de ſes propres deciſions, ſi elle ne vouloit pas ſe voir expoſée à leur contradiction.

De tous les points conteſtez en cette occaſion il n'y en a point qui l'ait tant été que celui de l'approbation donnée par le Pape à leurs cinq Articles. C'eſt

1663. dans la question de fait comme une autre question de fait incidente, où chacun des deux partis a cru trouver de quoi decider en sa faveur la controverse principale. Les Jansénistes ont avancé en plusieurs écrits, comme une chose indubitable, que ces Articles avoient été reconnus orthodoxes par Alexandre VII. & ont conclu de là, 1. Que pour eux on ne devoit plus desormais les soupçonner d'heresie. 2. Qu'on ne pouvoit pas même en acuser Jansénius, qui selon eux n'a jamais enseigné sur la matiere des cinq Propositions que ce qui est renfermé dans leurs cinq Articles.

Requête au Roy en 1668. pag 22. Nouvelle Defense Tom. II. p. 291. &c.

Leurs adversaires d'un autre côté non seulement ont nié le fait de l'aprobation, avec toutes les consequences qu'on en tiroit; mais ils ajoûtent que quand elle seroit indubitable, les Jansénistes se sont mis eux mêmes hors d'état de pouvoir s'en prevaloir. Ce qui s'est dit là dessus de part & d'autre, merite bien d'être raporté avec soin.

Lors que les Jansénistes ont mis dans leur Déclaration qu'on vient de voir, que le Pape avoit été content de leurs cinq Articles, ils se sont fondez sur cet endroit du Bref: *Plusieurs, & les*

Digitized by Google

principaux d'entre eux, étant excitez par vôtre exemple, par vos conſeils & par vos ſoins à embraſſer une doctrine plus ſaine, &c. AD SANIOREM DOCTRINAM INDUCTI. Cela n'eſt pas formel en faveur des cinq Articles : mais ces Meſſieurs, pour en trouver l'aprobation dans ces paroles, ont eu recours au raiſonnement que voici. Tous les Evêques, à qui on les a communiquez (les cinq Articles) en ont fait un jugement tres-avantageux ; & il eſt clair qu'il faut que le Pape en ait jugé de la même ſorte, puiſque s'il y avoit trouvé quelque erreur, il n'auroit point parlé dans ſon Bref de ceux qui les lui ont envoyez, comme de perſonnes qui ont une ſaine doctrine : *ad ſaniorem doctrinam inducti.* 1663.

"Ref. "de la "Rel. "du P. "Ferrier, "p. 49. " " " " "

M. Arnauld dans la *Refutation de la Lettre à un Seigneur de la Cour*, donne encore plus de force & plus d'etenduë à ce même argument. Car l'Auteur de cette Lettre ayant dit entre autres choſes, que les paroles du Bref contenoient, non un Jugement poſitif que fit le Pape lui-même, mais ſeulement l'enoncé de ce qui lui avoit été mandé de Paris ; le Docteur replique en ces termes. " On ne peut donner un ſens "

pag 51. 52.

1663. plus injurieux au Pape que celui-là ; puisque c'est lui attribuer ou une negligence incroyable, si l'on supose qu'il n'ait pas lû cinq Articles qui lui furent envoyez par un Evêque ensuite d'une negociation celebre, où il s'agissoit de la paix de l'Eglise ; ou une imprudence extrême, si en supposant qu'il les a lûs, on veut qu'il n'ait pas jugé de la foi de ces Theologiens par leur Declaration même, mais par un raport confus qui lui est fait par un Evêque.

Il y a même, ajoûte-t-il, une contradiction visible dans cette derniere supposition. Car si le Pape, aprés avoir lû ces Articles, y avoit trouvé des erreurs, il est clair que ce seroit la chose du monde la plus étrange qu'il eût dit sur le raport de qui que ce soit qu'ils avoient embrassé une doctrine plus saine : puis qu'il auroit été assuré du contraire par lui-même, & par des preuves par écrit. Et par consequent il faut qu'il n'ait trouvé aucune erreur dans ces Articles, qui contiennent neanmoins toute leur doctrine ; & par consequent qu'il l'ait approuvée.

Il est donc vrai, conclut M. Arnauld, que le Pape en disant, comme il a fait par son Bref, que ces Theolo-

giens avoient embrassé une *doctrine plus saine*, marque également & que leur doctrine presente, contenuë dans les Articles qu'il avoit veus, étoit saine; & que celle qu'ils tenoient auparavant n'étoit pas saine. Mais il parle, en ce qu'il dit de la doctrine presente de ces Theologiens, sur sa propre lumiere & sur l'instruction pleine & entiere qu'il en avoit par les Articles qu'il en avoit veus: & il a parlé de leur doctrine passée sans information, sans preuves, & sur de simples bruits. De sorte qu'étant constant que jamais ces Theologiens n'ont eu d'autre doctrine que celle qui est contenuë dans ces Articles, ce que le Pape dit de leur doctrine passée ne leur peut nuire; & ce qu'il dit de leur doctrine presente les justifie entierement. 1663.

Les Adversaires des Jansénistes ont repondu en premier lieu que c'étoit une chose inutile à M. Arnauld de vouloir combattre par des raisonnemens un fait constant & positif: qu'il pouvoit aisément être informé de ce qui a été dit cy-dessus, que dans la Congregation tenuë à Rome sur ce sujet il fut resolu qu'on ne s'expliqueroit nullement touchant les cinq Articles; & que le Bref

1663. avoit été dressé dans cette veuë. Ils ont repondu en second lieu qu'il ne falloit que le Bref même pour refuter l'interpretation que Mr. Arnauld y donnoit.

Ils ont donc fait remarquer. 1. Que le Pape, sans faire aucune mention de l'Acte ni des Articles envoyez de Paris, ne raporte la cause de sa joye qu'à quelques Lettres venuës de France, *litteris ex Gallia recens allatis.* 2. Que l'opinion qu'il avoit conçûë du retour sincere des Théologiens de P. R. n'étoit pas une persuasion pleine & entiere, mais une esperance seulement probable : *Estant excitez par vos soins*, dit-il, *à embrasser une doctrine plus saine, ils ont temoigné, & cela, & comme nous le croyons*, UT CREDIMUS, *avec la soumission d'esprit convenable, qu'ils seront tres-disposez à executer tout ce qui leur sera ordonné par le Saint Siege.* 3. Que le Bref se termine par exiger de tous les Jansénistes, sans exception, qu'ils rejettent & qu'ils condamnent *sincerement les cinq Propositions extraites du Livre de Cornelius Iansenius intitulé* Augustinus, *dans le propre sens du même Auteur.*

De là les Anti Jansénistes ont inferé

que ce n'eſtoit nullement les cinq Arti- 1663.
cles en queſtion, qui avoient cauſé la joye que témoigne Alexandre VII. dans ce Bref, & qu'il n'y avoit pas trouvé de preuve aſſurée de leur créance. Car, diſent-ils, s'il y en avoit trouvé, & qu'il n'y euſt apperceu ni erreur, ni ambiguité ? 1. Il ne rapporteroit pas la cauſe de ſa joye aux ſeules Lettres qu'on lui avoit écrites en leur faveur, mais plutôt à ces Articles mêmes, qui devoient en ce cas-là lui être un gage bien plus certain de leurs bons ſentimens, que tous les témoignages étrangers. 2. Il n'en parleroit pas en ces termes qui marquent une eſpece de doute, *comme nous croyons :* il diroit au contraire, *comme nous en ſommes aſſûrez par leur profeſſion de Foi ſignée d'eux, & qui eſt trés-ortodoxe.* 3. Enfin s'il eût été pleinement convaincu de leur Foi & de leur ſoumiſſion, il ne leur eût pas demandé des aſſurances de l'une & de l'autre, en leur ordonnant tout de nouveau : & comme à des gens qui n'en avoient encore donné aucune preuve ſuffiſante, de ſigner la condamnation des cinq Propoſitions & du Livre de Janſenius. C'eſt ce qu'ont dit les Anti-Janſeniſtes touchant l'apro-

1663. bation des cinq Articles attribuée au Pape par M. Arnauld & par ſes amis.

Ce fait de l'aprobation des cinq Articles mis à part, les Janſeniſtes ſoutiennent que la doctrine qu'ils y ont expoſée eſt en effet une *doctrine ſaine*, qui n'a rien de commun avec l'héreſie des cinq Propoſitions, rien qui ne ſoit enſeigné dans l'Ecole de S. Thomas. Sur quoi ils citent quelques Auteurs qui ont interpreté ces Articles dans le ſens des Thomiſtes; & quelques Evêques de France qu'ils aſſurent en avoir jugé de la même ſorte, avec M. de Cominges. Les Anti-Janſeniſtes de leur côté, s'attachant au jugement des Qualificateurs Romains, répondent que ce ſont des Articles à double ſens, conceus avec beaucoup d'artifice, pour déguiſer la doctrine de Janſenius ſous des expreſſions des Thomiſtes: qu'il ne faut donc pas s'étonner ſi quelques-uns de ceux-ci, qui ſur la foi des Janſeniſtes les ont cru aprouvez par Alexandre VII. s'y ſont laiſſé tromper, en les prenant dans un bon ſens: mais que les Janſeniſtes eux-mêmes, par la maniere dont ils s'expliquent tous les jours dans leurs autres Ecrits, determinent ces Articles ambigus au ſens

herétique, c'eſt-à-dire au ſens propre 1663.
des cinq Propoſitions ; & par là ſe rendent inutile le témoignage de ces Thomiſtes qu'ils alleguent. Mais c'eſt ici un fait à examiner dans un Eclairciſſement exprés ſur les variations attribuées aux Janſeniſtes.

Fin du Quatriéme Livre.

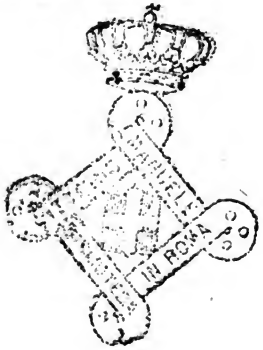

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

DES MATIERES contenuës dans le premier Volume.

A

CARACTERE de M. Arnauld. *Page* 121.
Il juſtifie ce qu'il avoit dit ſur la queſtion de Fait dans ſa lettre à un Duc & Pair. 134.
Il fait une eſpece de ſatisfaction à ſes Juges. 138.
Il proteſte juridiquement de nullité de tout ce qui s'eſt fait & ſe fera contre lui dans l'Aſſemblée de Sorbonne. 143.
Il eſt retranché de la Sorbonne. 145.
Il entreprend de montrer la nullité de ſa condamnation. 155.
Premier chef des plaintes de ce Docteur : la qualité de ſes Juges. 156.
Il eſt refuté. 157.
Deuxiéme chef de ſes plaintes : la conduite

Digitized by Google

de ſes Juges dans l'examen de ſa cauſe. 160.
Réponſe à ce deuxiéme chef. 161.
Autres raiſons de M. Arnaud contre la maniere dont les deliberations furent conclues. 167.
Ces raiſons ſont détruites. 168.
Prejugez favorables à M. Arnaud : la conduite obligeante de deux Papes de pluſieurs Prelats & Docteurs à ſon égard. 177.
Replique à ces Prejugez. 178.
M. Arnauld reconnoit une grace ſuffiſante au ſens des Thomiſtes. 203.
Si ce Docteur fut compris dans l'Acte de ceux de ſon Parti envoyé au Pape. 322.
Il proteſte n'y avoir point eu de part. 367.
Ce que c'eſt que les cinq Articles des Janſeniſtes. 313.
Ce qui fut determiné à Rome touchant ces cinq Articles. 362.
Bref d'Alexandre VII. aux Evêques de France à cette occaſion. 364.
Si ce Pape approuva les cinq Articles. Raiſons pour l'affirmative. 400.
Raiſons pour la negative, avec la Réponſe aux precedentes. 403.
Aſſemblée du Clergé de 1654. elle examine ſi les cinq Propoſitions ſont dans Janſe-

nius, & ſi elles ont été condamnées au ſens de cet Auteur. 103.
Elle conclut pour l'affirmative. 111. 118.
S. Auguſtin eſt juſtifié dans cette Aſſemblée ſur la Doctrine de Janſenius qu'on lui attribuoit. 113.
Expedient propoſé en cette Aſſemblée en faveur des Sectateurs de Janſenius. 112.
L'Aſſemblée rejette cet expedient. 116.
Sentiment de l'Aſſemblée du Clergé de 1656. touchant l'infaillibilité de l'Egliſe ſur la deciſion des Faits. 206.
L'Aſſemblée du Clergé de 1660. ordonne la ſouſcription du formulaire. 254.
La Sorbonne ordonne la même ſignature. 257.

B

BAïus eſt condamné. 2.
Bulle d'Innocent X. condamnant les cinq Propoſitions. 45.
Elle eſt affichée à Rome. 41.
Elle eſt envoyée aux Princes Chrêtiens. 42.
Elle eſt reçûë en France. 51.
Sentimens des Janſeniſtes touchant cette Bulle. 53.
Diſtinction inventée contre cette Bulle, & rejettée comme inutile. 62.

Digitized by Google

Bref d'Alexandre VII. ſur la queſtion de Fait addreſſé à l'Aſſemblée du Clergé. 118.
Autre Bref du même Pape aux Grands Vicaires de Paris touchant leur Mandement. 262.

C

CAs de conſcience propoſé par M. Arnauld à M. l'Evêque d'Alet, touchant la ſignature de la conſtitution d'Alexandre VII. & du formulaire du Clergé. 227.
Reſolution de ce cas. 230.
M. Arnauld ſe récrie contre cette Reſolution. 235.
M. d'Alet perſiſte dans ſon ſentiment. 238.
Decret de la Cenſure des deux Propoſitions de M. Arnauld. 145.
Succez de cette Cenſure. 154.
M. de Cominges travaille à l'acommodement de Meſſieurs de Port-Royal. 299.
Il les engage à des Conferences avec le P. Ferrier. 304.
Il noüe une nouvelle negotiation en leur faveur. 306.

Digitized by Google

Il en tire un Acte de Procuration pour écrire en leur nom au Pape. 310.
Condamnation des deux Apologies de Jansenius, de l'ouvrage intitulé de la grace victorieuse, & de l'Ecrit à trois colomnes. 119.
Congregation établie à Rome pour l'Examen des cinq Propositions. 17.
Elle se tient devant le Pape. 32.
Constitution d'Alexandre VII. sur la distinction du Fait. 223.
Elle est reçûë par l'Assemblée du Clergé. 224.
Raison de M. Arnauld pour montrer qu'on n'est pas obligé de se soumettre à la constitution d'Alexandre VII. sur la question de Fait. 240.
Elle est refutée. 241.
Consulteurs choisis à Rome pour l'Examen des cinq Propositions. 26.
Il leur est ordonné de qualifier & d'examiner ces Propositions en tant qu'elles sont de Jansenius. 27.
Quelques-uns refusent d'obéïr. 31.

D

DEclaration des sieurs Lalane & Girard pour se soûmettre aux constitutions

des Papes. 368.
Elle eſt declarée captieuſe par l'Aſſemblée du Clergé. 373.
Les Janſeniſtes ſe déchaînent à cette occaſion contre l'Aſſemblée du Clergé & contre le Pape. 376.
Objections des Janſeniſtes contre la deliberation du Clergé, touchant leur declaration, 163.
Réponſes à ces objections. 380.
Les Janſeniſtes ſe récrient contre les qualifications dont leur declaration a été notée. 388.
On répond à leurs plaintes. 389.
Députez des 88. Evêques à Rome. 25.
Députez des onze Evêques. *ibid.*
Les Députez Janſeniſtes demandent en vain que la Congregation ſoit reduite à la forme de celle *de auxiliis*. 29.
Ils refuſent de paroître devant la Congregation. *ibid.*
Ils ont Audience du Pape. 37.
Ils en acceptent une deuxiéme pour parler en preſence de Sa Sainteté des Conſulteurs & des Commiſſaires. 38.
Ils ont leur Audience de Congé. 43.
Les Députez des 88. Evêques parlent en preſence des Conſulteurs & des Commiſſaires. 30.

Digitized by Google

Ils ont leur Audience de Congé du Pape. 44.
Droit : En quoi consiste l'inseparabilité du Droit & du Fait. 209.
Explication de cette inseparabilité dans un exemple qui roule sur un Fait concernant S. Augustin. 211.
Aplication de cet Exemple de S. Augustin au Fait de Jansenius. 214.

F

ORigine de la question de Fait. 68.
Quelle est l'autorité de l'Eglise dans la décision des Faits. 70.
Sentiment du Clergé sur cette autorité. 206.
Formulaire que l'Assemblée du Clergé ordonne de signer. 225.
Le Roy autorise ce formulaire par un Arrêt. 258.
Quelques Evêques refusent de signer & de faire signer ce formulaire. 271.
Schisme des Jansenistes à l'occasion de la signature du formulaire. 275.

Digitized by Google

G

M. de Gondrin Archevêque de Sens se soûmet à la Bulle d'Innocent X. 221.
Il souscrit au formulaire de l'Assemblée du Clergé. 269.

I

Jansenius renouvelle la Doctrine de Baïus. 2.
Son Augustin est défendu par Urbain VIII p. 3.
Par la faculté de Paris. 4.
S'il y a dans Jansenius des Propositions qui fassent le même sens que les cinq condamnées. 75.
Raisons pour la negative. 76.
Raisons pour l'affirmative. 78.
Preuves tirées de la conduite des Jansenistes pour montrer qu'avant la condamnation des cinq Propositions, ils les regardoient (dans le sens même qu'elles ont été condamnées) comme la Doctrine de Jansenius. 80.
Innocent X. employe dix Seances à entendre les Consulteurs sur l'affaire des cinq

Digitized by Google

Propoſitions. 35.
Il répond à ceux qui le prioient de menager ſa ſanté. 36.
Il dicte lui-même la Cenſure de chaque propoſition. 41.
Combien de tems dura à Rome l'affaire des cinq Propoſitions. 45.

L

LEttre des Evêques de France à Innocent X. pour lui demander la Cenſure des cinq Propoſitions & la qualification de chacune en particulier. 14.
Lettre écrite au Pape par onze Prélats qui n'avoient pas voulu approuver la lettre commune. 18.

M

MAndement des Grands-Vicaires de Paris, touchant la ſignature du formulaire. 258
Il eſt condamné par l'Aſſemblée du Clergé & declaré nul par Arrêt du Roy. 261.
Il eſt condamné par Alexandre VII. 262.
Il eſt revoqué par les Grands-Vicaires. 265.

Digitized by Google

N

M. Nicole reconnoit une grace ſuffiſante. 199.
Les Notes de Vendrok & les Diſquiſitions de Paul Irenée condamnées. 251.

P

M. Paſcal changea de ſentiment au regard du Fait. 187.
Preuves tirées des Provinciales pour montrer qu'il y a peu à compter tant ſur les Faits que M. Paſcal avance que ſur les conſequences qu'il en tire. 188.
Demêlé de M. Paſcal avec Meſſieurs de Port-Royal, touchant la diſtinction du Fait & du Droit & touchant l'inſeparabilité de l'un de & l'autre. 280.
Reflexions touchant M. Paſcal. 286.
Autre Demêlé qu'il a eu avec Meſſieurs de Port-Royal. 291.
Pieces autentiques pour éclaircir ce qui s'eſt paſſé dans les Conferences du P. Ferrier avec les Janſeniſtes. 227.
Premiere Piece : Lettre de M. d'Alet à M. de Cominges. 228.

Digitized by Google

Deuxiéme : Lettre de P. Ferrier à M. de Cominges. 331.
Troiſiéme : Memoire de M. de Cominges contenant des reflexions ſur la relation du P. Ferrier. 341.
Pourquoi M. de Cominges garda le ſilence dans une occaſion où les deux Parties en appelloient à ſa conſcience. 344.
Autres obſervations pour ſervir à l'éclairciſſement des mêmes conferences. 347.
Lettres Provinciales examinées par raport au Janſeniſme. 185.

R

REflexions ſur le reſpect que les Janſeniſtes promettent pour les déciſions de Fait contenuës dans la conſtitution d'Alexandre VII. 396.
Reproche fait aux Janſeniſtes ſur ce qu'ils ont manqué à ce qu'ils avoient promis au Pape dans l'Acte qui lui fut envoyé en leur nom. 390.
Ils répondent à ce reproche. 391.
Leur réponſe eſt détruite. 393.
Retractation de l'Abbé de Bourzeis. 268.

Digitized by Google

S.

LA Sorbonne ſe partage & prend parti pour & contre Janſenius. 5.
Elle nomme des Commiſſaires pour examiner ſept Propoſitions extraites du Livre de Janſenius. 6.
La deciſion de cette affaire eſt traverſée par M. de S. Amour & par pluſieurs autres Docteurs. 10.
Pourquoi la Sorbonne ne prononça pas ſur ces ſept Propoſitions. 12.
La Sorbonne entreprend la Cenſure de la Lettre de M. Arnauld à un Duc & Pair 120. 121.
Diſtinction du Fait & du Droit dans cette affaire. 129.
La Sorbonne agite la queſtion de Fait. 133.
M. le Chancelier aſſiſte à ſes deliberations. 135.
Elle condamne la propoſition de M. Arnauld concernant le Fait, 139.
Elle établit des régles pour proceder à l'examen de la propoſition concernant le Droit. 142.
Elle condamne la propoſition de M. Arnauld concernant le Droit. 144.

Digitized by Google

T

THese d'un jeune Jesuite sur la question de Fait. 295.

V

VAriations des Jansenistes sur la necessité d'examiner si les cinq Propositions étoient dans Jansenius. 351. &c.

Fin de la Table du premier Volume.

Digitized by Google

FAUTES A CORRIGER
dans le premier Tome.

PAg. 7. au commencement de la marge au lieu de 1699. *liſez* 1649.
P. 29. à la marge au lieu de 1652. *liſez* 1653. cette faute eſt continuée dans les pag. ſuiv. juſqu'à la pag. 121.
De la pag. 73. à la 74. lors qu'on diſtinguoit les queſtions de d'avec les queſtions *liſez* les queſtions de fait d'avec &c.
P. 161. l. 18. les parties unes contre les autres *liſez* les unes contre.
P. 165. l. 12. donner attente *liſez* atteinte.
P. 102. l. 1. de calcedonie *liſez* de calcedoine.
P. 111. l. 7. S. Auguſtin explique *liſez* expliqué.
P. 218. l. 11. non que ce n'étoient pas *liſez* non que ce ne fuſſent pas.
P. 283. derniere ligne par les Janſenius *liſez* par les Janſeniſtes, la même faute ſe trouve à la 11. ligne de la pag. 286.
P. 292. ſuppleez le mot *d'avoir* pour commencement de la premiere ligne.
P. 341. l. 6. contenant ces reflexions *liſez* les reflexions.

Digitized by Google

P. 356. l. 7. que le condamnant *lisez* qu'en le condamnant.
P. 363. l. 26. on a jugé *lisez* on jugea.
P. 387. l. 3. qu'on pût leur imposer *lisez* proposer.
P. 393. l. 16. en lui attribuant *lisez* en le lui attribuant.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google